R/25.156 t.26

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.



CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TOME II.

APPENDICE

DU TITRE II DU LIVRE II DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, ou Loi du 2 mai 1827 relative à l'Organisation du Jury.



DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET, RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

EA LECISLATION

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR:

Le Commentaire, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, en partie inédits, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du Code Civil; des Procès-verbaux, entièrement inédits, de la discussion du Code de Commente, du Code de Procès-verbaux, entièrement inédits, de la discussion du Code de Commente, du Code de la Section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le Complément, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du

pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de Prolégomères, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Secrétaire général du Conseil d'État sous le Consulat et sous l'Empire, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, auteur de l'Esprit du Code Civil, de l'Esprit du Code de Commerce, de l'Esprit du Code de Procédure civile, etc., etc.

TOME VINGT-SIXIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE. 1831.

BIMANG AT HO

The second secon

The state of the s

PERIODER NEW TARRESTEEN.

CODE

D'INSTRUCTION CRIMINI

APPENDICE

DU TITRE II DU LIVRE II DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, FORMANT LA TROISIÈME LOI DE CE CODE.

Loi du 2 mai 1827, relative a l'Organisation du Jury.

NOTICE HISTORIQUE.

CETTE loi a fait des changemens tellement considérables au système que le Code avait établi, qu'elle en devient partie intégrante, et forme à peu près un nouveau chapitre de ce Code. On ne peut donc la classer dans la troisième partie et parmi les actes qui ne contiennent que des développemens, des additions, des modifications particulières.

Ces raisons m'ont déterminé à la présenter comme loi principale, et à en faire un Appendice, d'autant qu'elle a donné lieu à des discussions fort étendues, d'où il importe d'en tirer le commentaire en le mariant avec celui des articles du Code, et qui dès-lors exigent un travail d'analyse non moins soigné. (1)

⁽¹⁾ Voyez l'Idée de ce Livre, tome I, page 26. XXVI.

Le 29 décembre 1826, M. LE GARDE DES SCEAUX, accompagné de M. JACQUINOT-PAMPELUNE, conseiller d'État et commissaire du Roi, présenta, par ordre de Sa Majesté, à la Chambre des Pairs, un projet de loi relatif à l'organisation du jury; le ministre en exposa les motifs.

La Chambre renvoya le projet à une commission composée de MM. le comte Siméon, le comte Pontécoulant, le marquis de Lally-Tolendal, le marquis d'Orvilliers, le duc de Brissac, le marquis de

TALARU et le comte de BRETEUIL.

M. le comte Siméon, au nom de cette commission, en fit le rapport à la séance du 22 janvier 1827, et conclut à l'adoption.

La discussion générale, dans laquelle plusieurs orateurs furent entendus, occupa la séance du

29 janvier.

Dans celle du 30, le rapporteur en présenta le résumé à la suite duquel la discussion des articles fut entamée. Elle continua dans les séances des 31 janvier, 1, 2, 3 et 5 février 1827.

Le même jour, 5 février, la Chambre adopta le

projet à la majorité de 155 voix contre 18.

Le Roi chargea M. LE GARDE DES SCEAUX de présenter à la Chambre des Députés, le projet amendé par la Chambre des Pairs.

Cette présentation eut lieu le 12 février, et M. LE GARDE DES SCEAUX, accompagné de M. BOREL DE

Bretizel, fit l'exposé de motifs.

La Chambre nomma, pour examiner le projet, une commission composée de MM. MIRON DE L'EsPINAY, CHENEVAZ, CLAUSEL DE COUSSERGUES, GILLET, CALEMARD DE LAFAYETTE, CUNY, BOREL DE BRETIZEL, DURAND-D'ELECOURT ET PETIT-PERRIN.

M. Borel de Bretizel, au nom de la commission, en fit le rapport dans la séance du 29 mars, et présenta un nouveau projet. La Chambre renvoya la discussion en assemblée publique et générale.

Cette discussion générale s'ouvrit dans la séance du 11 avril, et fut terminée dans celle du 14.

Dans la même séance, le rapporteur en présenta le résumé. La discussion des articles s'ouvrit de suite, et fut terminée dans la séance du 17.

Le même jour, 17 avril, la Chambre adopta le

projet à la majorité de 229 voix contre 58.

Dans la séance du 23 avril, M. LE GARDE DES SCEAUX reporta, par ordre du Roi, à la Chambre des Pairs le projet amendé par la Chambre des Députés, et en exposa les motifs.

Le 27 avril, le projet fut soumis à la discussion,

et adopté à la majorité de 120 voix contre 3.

The second design and the second seco

La nouvelle loi a été sanctionnée le 2 mai 1827.

The second of a second of the second of the

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DE LA LOI SUR L'ORGANISATION DU JURY,

Tiré des Exposés de motifs, Rapports, Résumés, et DE LA DISCUSSION DANS LES DEUX CHAMBRES.

> CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

> Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Motifs et système de la loi. Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 29 décembre 1826, I, nºs 2 et 3. Séance du 22 janvier 1827, II, nºs 1 et 5. — Séance du 29 janvier 1827, III, nos 2, 5, 6, 14, 15, 19 et 20. — Discussion à la Chambre des Députés, séance du 12 février 1827, X, nº 2, 3 et 4. - Séance du 29 mars 1827, XI, nºs 2 et 3. - Séance du 11 avril 1827, XII, nºs 9, 11, 13 et 14. - Séance du 14 avril 1827, XIII, nº 2, 3, 4, 5 et 6.

ART. 1er.

Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivans de l'article 2 ci-après.

Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820 (1), et comprendra toutes les personnes

⁽¹⁾ Art. 3. « La liste des électeurs de chaque collége sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. Cette liste

qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département.

La seconde partie comprendra,

1°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département;

2°. Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites;

3°. Les officiers des armées de terre et de mer en retraite;

4°. Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres; les docteurs en médecine, les membres et correspondans de l'Institut; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi;

5°. Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions. Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.

Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département.

Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

ART. 3.

Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.

contiendra la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées. Système de ces articles. Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 29 décembre 1826, I, n°s 5, 6 et 7. — Séance du 22 janvier 1827, II, n°s 2, 3, 4, 6 et 7. — Séance du 29 janvier 1827, III, n°s 7, 8, 9, 14, 15, 22 et 27. — Séance du 30 janvier 1827, IV, n°s 3, 4, 5, 6, 17, 19, 20, 21 et 22. — Séance du 31 janvier 1827, V, n°s 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 14. — Séance du 1 et février 1827, VI, n°s 2 et 5. — Séance du 2 février 1827, VII, n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. — Discussion à la Chambre des Députés, séance du 29 mars 1827, XI, n°s 3, 4 et 5. — Séance du 14 avril 1827, XII, n°s 2, 3, 6, 7, 12 et 13. — Séance du 14 avril 1827, XIII, n°s 3, 4, 5, 6, 13 et 14.

ART. 4:

Il sera statué, suivant le mode établi par les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817 (1), sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

Avantages de cet article, et additions à y faire. Procverb. de la Chambre des Pairs, séance du 22 janvier 1827, II, n° 8. — Système de l'article. Procverb. de la Chambre des Pairs, séance du 29 décembre 1826, I, n° 7. — Séance du 30 janvier 1827, IV, n° 7.

(1) ART. 5. « Le préfet dressera dans chaque département la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée.

[«] Il statuera provisoirement, en conseil de présecture, sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections.

ART. 6. « Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales : celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique, le seront par le Conseil d'État. »

ART. 5.

Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 2 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

Système de l'article. Proc. - verb. de la Chambre des Pairs, séance du 29 janvier 1827, III, n° 16. — Séance du 30 janvier 1827, IV, n° 8. — Séance du 2 février 1827, VII, n° 15.

ART. 6.

Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent en exécution de l'article 3, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1° octobre.

Motifs de l'article. Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 22 janvier 1827, II, n° 8 et 9. — Séance du 29 janvier 1827, III, n° 17 et 25. — Séance du 30 janvier 1827, IV, n° 9 et 10. — Séance du 2 février 1827, VII, n° 16, 17, 18 et 19. — Discussion à la Chambre des Députés, séance du 29 mars 1827, XI, n° 12.

ART. 7.

Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'article 2, une liste pour le service du jury de l'année suivante. CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents.

Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.

Système de l'article. Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 22 janvier 1827, II, n° 10. — Séance du 29 janvier 1827, III, n° 23. — Séance du 30 janvier 1827, IV, n° 11 et 12. — Séance du 3 février 1827, VIII, n° 2 et 3. — Discussion à la Chambre des Députés, séance du 29 mars 1827, XI, n° 7, 8, 9 et 10.

ART. 8.

Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par l'article précédent.

Motifs de l'article. Discussion à la Chambre des Députés, séance du 29 mars 1827, XI, n° 14.

ART. 9.

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 12 de la présente loi.

Le tirage se fera en audience publique de la première chambre de la cour, ou de la chambre des vacations.

Système de l'article. Proc. - verb. de la Chambre des Pairs, séance du 29 janvier 1827, III, n° 8, 9 et 24. — Séance du 30 janvier 1827, IV, n° 13 et 14. — Séance du 5 février 1827, IX, n° 3. — Discussion à la Chambre des Députés, séance du 29 mars 1827, XI, n° 8 et 15.

ART. 10.

Si, parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrê-

8

tée en exécution de l'article 7, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'ar-

ticle précédent.

Système de l'article. Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 29 janvier 1827, III, n° 12. — Séance du 30 janvier 1827, IV, n° 15. — Séance du 5 février 1827, IX, n° 4. — Discussion à la Chambre des Députés, séance du 29 mars 1827, XI, n° 16.

ART. 11.

Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389 du Code d'Instruction criminelle, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 7.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'article 7; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Procverb. de la Chambre des Pairs, séance du 5 février 1827, IX, n° 5.

ART. 12.

Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présens, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'article 9, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera en audience publique, et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 7 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes pres-

crites par l'article 2.

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article.

Système de l'article. Proc. - verb. de la Chambre des Pairs, séance du 5 février 1827, IX, nº 6.

ART. 13.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés

suppléans auront été appelés par le sort.

Système de l'article. Proc. - verb. de la Chambre des Pairs, séance du 30 janvier 1827, IV, nº 16. — Séance du 5 février 1827, IX, nº 7.

ART. 14.

Les articles 1, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promul-

gation.

Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux art. 382, 387, 388 et 395 du Code d'Instruction criminelle.

Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 de ce Code cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828.

Explication et système de l'article. Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 22 janvier 1827, II, nº 11. - Séance du 5 février 1827, IX, nº 8.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

01

DISCUSSIONS DANS LES DEUX CHAMBRES, ETC.

PRÉSENTATION ET DISCUSSION

A LA CHAMBRE DES PAIRS.

T.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 décembre 1826.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et exposé des motifs du projet.

Analyse de l'Exposé de motifs.

- 2. Le but du projet est surtout de corriger l'influence trop grande qu'on reproche au Code d'Instruction criminelle d'avoir donnée aux préfets sur la formation des listes de jurés, et d'empêcher que ces listes fussent arrêtées à une époque où elles pouvaient, à raison de ce que les accusations à juger étaient connues, devenir un moyen de transformer le jury en commission.
- 3. Pour obvier à ces deux inconvéniens; le projet, d'une part, porte à deux cents partout et à douze cents à Paris, la liste qui, suivant le Code, ne devait contenir que soixante noms, et ne permet plus au président de la réduire par des désignations arbitraires; de l'autre, la fait arrêter à une époque

- où il est impossible de savoir sur quelles accusations le jury aura à prononcer.
- 4. Développement de ce système par l'analyse des dispositions du projet.
- 5. Motifs de conserver aux préfets la formation de la liste et de ne pas la confier à l'autorité judiciaire.
- 6. Motifs de concentrer dans les électeurs seuls les fonctions de juré.
- 7. Motifs de remplacer la liste des électeurs par celle que le projet établit, et de fixer un délai aux réclamations contre les omissions.
- 8. Motifs de ne pas faire exécuter le tirage des jurés sur la totalité de la liste des électeurs.
- 9. Conclusion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. le Garde des Sceaux ministre de la justice, et le conseiller d'État Jacquinot-Pampelune, qui l'accompagne en qualité de commissaire du Roi, sont introduits.

La parole est accordée à M. le Garde des Sceaux, qui soumet à la Chambre un projet de loi tendant à modifier plusieurs dispositions du Code d'Instruction criminelle relatives à la composition et à la formation du jury.

Le MINISTRE donne lecture de l'ordonnance du Roi qui le charge de cette présentation, ainsi que du projet de loi, et en expose les motifs ainsi qu'il suit:

- « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
 - « A tous ceux qui ces présentes verront, salut.
- « Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde des Sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par le sieur Jacquinot-Pampelune, conseiller d'État, que nous

chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la dis-

ART. 1er. Corresp. à l'art. 1er de la loi. Les jurés seront

pris parmi les membres des colléges électoraux.

« ART. 2. Corresp. aux art. 2 et 3 de la loi. Le 1er septembre de chaque année, au plus tard, les préfets arrêteront, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, la liste des personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux de leur département.

« Dans les départemens où la liste ne comprendrait pas cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui ne seront pas inscrits sur la première.

- « Les listes dressées en exécution des deux paragraphes qui précèdent seront affichées au chef-lieu de chaque canton.
 - « ART. 3. Cet article est le même que l'art. 4 de la loi.
- « Art. 4. Corresp. à l'art. 6 de la loi. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la dernière liste électorale qui aura été publiée en exécution de l'article 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817, et par l'article 3 de la loi du 29 janvier 1820.
- « Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste principale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.
- « Les réclamations de ceux dont les noms auraient été omis sur la liste électorale, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées dans le cours du mois qui suivra cette publication.

14 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

« ART. 5. Corresp. à l'art. 7 de la loi. Après l'expiration du délai fixé par l'article qui précède, les préfets extrairont des listes générales dressées en exécution de l'art. 2, une liste de deux cents individus, parmi lesquels devront être pris ceux qui exerceront dans le département les fonctions de juré pendant le cours de l'année suivante.

« Cette liste se composera, pour le département de la

Seine, de douze cents électeurs.

« Elle sera transmise immédiatement, par le préfet, au ministre de la justice, au premier président de la cour

royale et au procureur général.

« ART. 6. Corresp. à l'art. 9 de la loi. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

« Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour.

« ART. 7. Corresp. à l'art. 10 de la loi. Si, parmi les trente-six individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été légalement privés, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 5, des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou qui aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

« Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée

par l'article précédent.

« Art. 8. Corresp. à l'art. 11 de la loi. Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389 du Code d'Instruction criminelle ne pourront être placés plus d'une fois, dans la même année, sur la liste formée en exécution de l'article 6 de la présente loi.

- Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.
- « ART. 9. Corresp. à l'art. 12 de la loi. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de trente jurés présens, ce nombre sera complété par le président des assises.

«Les jurés appelés pour suppléer les jurés absens seront désignés en audience publique et par la voie du sort.

- « Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 5 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les habitans de la ville qui seront compris dans la liste électorale du département, ou dans la liste supplémentaire prescrite par l'article 2.
- « Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article.
- « Art. 10. Corresp. à l'art. 14 de la loi. Les articles 1, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828.
- « Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.
- « Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1^{er} janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387 et 388 du Code d'Instruction criminelle.
- « Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 du Code d'Instruction criminelle cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828. »
- Messieurs, l'utilité du jury dépend de la confiance qu'inspire l'indépendance de ses jugemens, et cette confiance elle-même dépend des formes et de la régularité de son organisation.

Il est donc très important et très nécessaire de donner à cette institution des règles fixes et positives, dont l'exé16 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

cution ne puisse pas être éludée, et dont personne ne

puisse jamais abuser.

Des reproches nombreux et fréquens ont été adressés, depuis quelques années, au système adopté par les rédacteurs du Code d'Instruction criminelle pour la convocation du jury.

Deux de ces reproches ont paru surtout dignes d'at-

Le premier est fondé sur l'intervention des préfets, qui paraît mal réglée aux censeurs de ce système, et qui pourrait avoir, selon eux, des inconvéniens fâcheux pour l'indépendance des jugemens criminels.

Le second, qui se confond à plusieurs égards avec le premier, a sa source dans l'époque assignée pour la désignation des jurés, qui, n'étant choisis qu'après que les accusations ont été portées, semblent être plutôt, disent les censeurs du système, des commissaires appelés pour un jugement qu'on veut obtenir, que des jurés véritables appelés par la loi même, sans intérêt, sans affection et sans partialité.

Le désir de faire disparaître les causes et les prétextes même de ces reproches, a déterminé le Roi à nous prescrire de vous soumettre le projet de loi que nous vous

apportons aujourd'hui.

Ce projet était nécessaire; car, quoiqu'il soit certain, et peut-être même universellement reconnu, que les préfets ne théritent point les soupçons qu'on a exprimés, et que la convocation des jurés se fasse en général avec autant de loyauté que d'exactitude, on ne peut nier cependant que le mode établi par le Code d'Instruction criminelle n'ait des inconvéniens très réels, et qu'il n'expose chaque jour le gouvernement à des imputations dont il lui importe d'écarter de lui jusqu'à l'apparence.

Selon le Code d'Instruction criminelle, lorsque le jour

des assises a été fixé, le président doit en avertir le préfet, et lui demander un jury.

Le préfet, à son tour, doit former une liste de soixante noms; et il peut les prendre, à son gré, parmi les électeurs, parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif, parmi les docteurs et licenciés des quatre Facultés, parmi les notaires, les banquiers, agens de change, négocians ou marchands, enfin parmi les employés des administrations dont le traitement s'élève à 4,000 francs.

Cette liste de soixante noms est réduite à trente-six par

le président des assises. Enfin le sort désigne pour chaque affaire les douze jurés qui doivent réellement participer au jugement; et toutefois l'accusé et le procureur général peuvent exercer le droit de récusation jusqu'aux deux tiers de la liste.

Il résulte de cette combinaison,

Que le choix des jurés est attribué aux préfets;

Que le champ le plus vaste est ouvert à l'exercice de ce pouvoir délicat;

Que le jury peut être formé d'employés et de fonction-

Que le président des assises participe en quelque sorte à l'exercice du droit de récusation;

Enfin, que le choix des jurés se fait dans un temps où la nature des accusations et le nom des accusés sont déjà connus. itself etail at no anomeirach an

3. Le projet que nous proposons offrira des combinaisons différentes.

Il fera cesser d'abord l'arbitraire effrayant du droit de choisir, et assignera à ce droit des limites naturelles et invariables; les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux. In destinatives ima pantias deservada

Le président des assises ne concourra point à une opération qui convient peu aux fonctions qu'il doit exercer.

XXVI.

Le préfet sera contraint d'étendre tellement son choix, que tout soupçon de partialité sera nécessairement absurde, ou, pour mieux dire, impossible. La liste qu'il dressera comprendra deux cents électeurs; à Paris, elle en comprendra douze cents.

L'époque où cette liste sera formée sera tellement éloignée de celle des assises, que, bien loin qu'on puisse connaître la nature des accusations, la plupart des crimes ne seront pas même commis lorsque le préfet fera le choix des jurés. Ce choix sera fait trois mois au moins avant le commencement de l'année aux assises de laquelle la liste du préfet sera employée.

Enfin ce sera le sort qui fera sortir successivement de l'urne où les deux cents noms seront réunis, les trente-six noms nécessaires pour le service des assises, et la publicité du tirage en garantira la fidélité.

Tel est, Messieurs, le système général du projet de loi; le cens, le choix et le sort en forment la base. En voici maintenant les détails et l'économie.

4. Six articles sont consacrés d'abord à réunir les élémens généraux du jury.

Les préfets arrêtent et publient chaque année la liste électorale de leur département. Des formes simples et favorables sont établies pour recevoir et juger les réclamations. Dans les départemens où la liste électorale ne comprendrait pas cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui ne seront pas inscrits sur la première. Dans les temps d'élection, cette liste annuelle ne sera point renouvelée; on publiera seulement les rectifications qui deviendront nécessaires pour les électeurs qui auront acquis ou perdu les droits électoraux depuis le jour de sa publication, et l'on n'admettra plus,

après le délai qui sera fixé par la loi, les réclamations de ceux qui auraient acquis ces droits antérieurement.

Deux articles suffisent ensuite pour régler la plus importante opération du préfet. Ce magistrat extrait annuellement de la liste électorale, ou de la liste supplémentaire des plus imposés, une liste nouvelle de deux cents individus. C'est parmi ces derniers que devront être pris les jurés pendant le cours de l'année suivante. La liste des deux cents est transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président et au procureur général.

L'opération du choix terminée, il ne s'agit plus que de régler l'action du sort. Le sort s'exerce de deux manières et à deux époques différentes : d'abord pour former la liste générale des assisses, c'est-à-dire la liste des trente-six; ensuite pour former la liste spéciale de chaque affaire, c'est-à-dire la liste des douze.

La liste générale se forme par un tirage qui a lieu en audience publique de la première chambre de la cour royale. Si quelqu'un des individus compris dans la liste des deux cents a accepté des fonctions incompatibles, ou a légalement perdu la capacité nécessaire pour être juré, et que son nom soit désigné par le sort, on le remplace immédiatement. Hors les cas d'assises extraordinaires, on ne peut être juré qu'une seule fois dans la même année; dans les cas d'assises extraordinaires, on ne peut l'être plus de deux fois.

La liste spéciale se forme par un tirage qui a lieu à l'audience de la cour d'assises, et de la manière déjà réglée par le Code d'Instruction criminelle. S'il arrive que plus de six jurés compris dans la liste des trente-six n'aient pas satisfait aux réquisitions et ne soient pas présens à l'audience, on complète le nombre des trente jurés en prenant, par la voie du sort, parmi les habitans de la ville

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

qui sont inscrits sur la liste électorale ou sur la liste des

plus imposés, offette trions and attipon institute inp zado Cette disposition terminerait le projet de loi, si le système qu'il consacre n'exigeait pas le concours de plusieurs opérations qui doivent se faire à des époques différentes et même éloignées. Cette circonstance rendait nécessaire une disposition transitoire. Ainsi la partie de la loi en vertu de laquelle se formera le jury proprement dit, c'est-à-dire la liste des trente-six et des douze, ne s'exécutera qu'en 1828, parce que les opérations préliminaires n'auront pas été faites en 1826; et la partie de la loi qui réglera ces opérations préliminaires s'exécutera néanmoins en 1827, précisément parce qu'elles doivent précéder les deux autres.

5. On demandera sans doute pourquoi l'intervention du préfet est encore admise.

Elle est admise, Messieurs, pour la formation de la liste des électeurs, comme indispensable, et pour la formation de la liste des deux cents, comme indispensable encore et comme exempte d'inconvéniens.

L'autorité judiciaire, qui prononce, dans les divers degrés de sa hiérarchie, tantôt sur la prévention, tantôt sur l'accusation de ceux qu'on poursuit, ne pouvait concourir convenablement à des désignations que la nature même de ses fonctions semble repousser. Ce n'est pas à elle de choisir ceux qui doivent juger ses décisions.

Le pouvoir administratif ne trouve pas devant lui les mêmes obstacles. Mais il y a plusieurs magistratures de cette sorte : laquelle choisir ? Le respect et la confiauce que l'on doit à l'autorité tutélaire du Roi; les difficultés, et je dirai presque les périls d'une délibération à peu près publique, au milieu d'une assemblée grave, mais nombreuse, sur des questions de conduite individuelle et d'aptitude, de convenance, de préférence et d'exclusion; l'exemple même que nous donne un peuple voisin, tout invitait à confier ce pouvoir au chef de l'administration du département.

Cela était désirable, surtout si les combinaisons du projet de loi étaient telles qu'il fût certainement et évidemment impossible, non seulement que le préfet voulût abuser de ce pouvoir, mais qu'il le pût. Or, c'est ce qui est et ce qu'on ne saurait contester : d'un côté, l'époque où se fait la liste, d'un autre côté, le nombre des individus qui y sont inscrits, ôtent à la fois au préfet la connaissance de ceux qui seront jugés et la connaissance de ceux qui devront juger. Il ne sait point qui sera mis en accusation; il ne sait point qui sera désigné par le sort pour participer au jugement. Il n'y a personne encore, lorsqu'il fait sa liste, dont il puisse souhaiter la condamnation ou l'absolution; et, quand il en serait autrement, il est entièrement hors de son pouvoir d'élire avec certitude ceux qu'il croirait disposés à seconder ses desseins.

On demandera encore pourquoi nous bornons aux seuls électeurs l'exercice des fonctions de juré. Il y a, Messieurs, de puissans motifs pour cela : d'abord la nécessité de prescrire des bornes certaines et légales au droit de choisir; en second lieu, l'inutilité des indications supplémentaires du Code, dont le jury ne pouvait point se passer dans un temps où les électeurs étaient euxmêmes élus, mais qui ne lui sont plus nécessaires depuis qu'il suffit de payer 300 fr. d'impôts pour être électeur; troisièmement, l'impuissance évidente de conserver aujourd'hui une disposition qui permet de composer un jury d'employés et de fonctionnaires; quatrièmement enfin, le désir, que nous croyons louable, de mettre d'accord nos diverses institutions; de réunir les priviléges qu'établit la société et les obligations qu'elle impose; de donner des règles uniformes à des droits qui ont le même objet et la

- 22 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.
 même origine, savoir, le droit de participer au vote de
 l'impôt et des lois, et le droit de participer aux jugemens
 criminels.
- 7. On demandera, en troisième lieu, pourquoi la liste prescrite par l'article 2 remplacera la liste des élections, et pourquoi les réclamations des électeurs omis sur la liste ne seront plus admises après le délai fixé par la loi. C'est afin d'avoir une garantie contre les erreurs des préfets et contre l'indifférence des électeurs. Si la liste publiée par les préfets ne devait servir qu'à la formation du jury, ou qu'on pût réclamer contre elle en tout temps, quand il surviendrait des élections, les préfets pourraient rédiger cette liste arbitrairement, certains que peu d'électeurs se plaindraient d'une omission qui les affranchirait d'un devoir pénible. En exigeant, au contraire, que les réclamations soient formées dans un délai limité, et en donnant une sanction à cette disposition nécessaire, on acquiert la certitude, premièrement, que les préfets ne feront jamais d'omissions volontaires; secondement, que les personnes omises ne négligeront pas de se plaindre; troisièmement enfin, que lorsque les préfets dresseront la liste des deux cents, la liste électorale aura acquis toute la perfection désirable, et que, par conséquent, le choix pourra réellement s'exercer sur les plus capables et les plus dignes. The plus agends an analy
 - 8. On demandera enfin pourquoi la liste des deux cents ou des douze cents; et pourquoi, la liste électorale étant faite, on n'abandonne pas le reste au hasard. La raison, Messieurs, en est simple: le sort est aveugle, et la justice est d'un trop grand prix pour qu'on puisse l'exposer sans imprudence aux chances périlleuses qu'il peut amener. Que son pouvoir se déploie dans un cercle étroit et profondément tracé, ses méprises ne sont plus à craindre. Qu'importe sur qui tombe sa main incertaine, quand elle

ne peut s'égarer que parmi des hommes de choix et des candidats éprouvés! Le sort peut s'exercer sans inconvénient et même avec avantage sur un petit nombre; sur un grand nombre, il troublerait et confondrait tout. Ce n'est pas assez, Messieurs, d'avoir une justice libre, il faut encore l'avoir éclairée. Il faut même l'avoir éclairée pour qu'elle résiste aux influences extérieures, et par conséquent pour qu'elle soit libre.

9. Voilà, Messieurs, par quels motifs s'expliquent et se justifient les principales dispositions du projet de loi. Nous croyons fermement qu'elles suffisent pour corriger les défauts du système établi par le Code d'Instruction criminelle, et que le jury, toujours loyal et indépendant, aura en outre l'avantage qu'on ne pourra plus le soupçonner de ne pas l'être.

Le Ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi, et acte de dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président.

II.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 janvier 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

RAPPORT de la commission chargée de l'examen du projet.

- Matière du projet. Inconvéniens auxquels il doit remédier. Changemens qu'il apporte à cette partie du système du Code d'Instruction criminelle.
- 2. Examen et réfutation des motifs qui ont déterminé les auteurs du projet à n'admettre pour jurés que des électeurs, et considérations qui doivent faire préférer d'admettre également d'autres classes de citoyens, conformément au système du Code. Proposition en conséquence de supprimer l'art. 1^{er} du projet.

- 24 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.
- 3. Proposition, par suite de la précédente, de donner à l'article 2, devenu l'art. 1er, une rédaction qui, divisant en deux parties la liste des jurés, comprenne dans la première les électeurs, et dans la seconde les citoyens des autres classes susceptibles d'être admises à ces fonctions. Motifs de cette division.
- 4. Considérations qui doivent faire retrancher les fonctionnaires et les employés, qu'appelait l'art. 882 du Code, en leur qualité d'employés et de fonctionnaires. — Cette disposition ne préjudicie point aux droits que le cens électoral peut donner à ces citoyens.
- 5. Réponse aux craintes répandues que le but secret de la loi ne fût de diminuer le nombre des électeurs, et de donner aux préfets la faculté de composer les listes arbitrairement et de préparer par ce moyen les futures élections.
- 6. Proposition d'ajouter à la seconde disposition de l'art. 2 une disposition qui fixe à trois mois avant la tenue des premières assises, l'époque où les listes seront publiées, et d'en faire déposer à la mairie un exemplaire que tous les citoyens pourront toujours consulter.
- 7. Utilité et sagesse du mode qu'établit l'art. 3 pour les réclamations.
- Améliorations que l'art. 4 apporte aux dispositions des lois précédentes. — Proposition d'ajouter que le tableau des rectifications sera publié à la suite de la liste.
- 9. Proposition de décider que les réclamations contre les listes électorales ne seront admises que jusqu'au 1^{er} octobre. — Motifs de cette proposition.
- 10. Système des dispositions relatives à la manière d'extraire la liste des jurés, de la liste générale des électeurs. — Réponse aux objections proposées contre ce système.
- Il est nécessaire de maintenir jusqu'au 1^{er} janvier prochain les art. 382, 383 et 386 du Code. — Système par lequel le projet les remplace.
- 12. Résumé du rapport et du projet.

13. Tableau, par département, du nombre d'électeurs en février 1824.

14. Impression du rapport.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

L'ORDRE du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier plusieurs dispositions du Code d'Instruction criminelle relatives à la composition et à la formation du jury.

Le conseiller d'État Jacquinot-Pampelune, chargé de soutenir, conjointement avec M. LE GARDE DES SCEAUX, la discussion de ce projet de loi, est introduit.

Au nom de la commission spéciale, M. le comte Simuon, l'un de ses membres, est appelé à la tribune, et fait à l'assemblée le rapport suivant:

1. Messieurs, la Charte a consacré l'institution des jurés. Elle a prévu qu'une plus longue expérience y ferait désirer des changemens qui exigerait l'intervention de la loi. Le discours du trône nous a annoncé celle qui vous a été présentée le 29 décembre dernier, et que vous avez confiée à l'examen d'une commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Le projet de loi n'embrasse pas l'institution entière; il n'est relatif qu'à une meilleure organisation du jury. Si, dans d'autres parties, des changemens viennent à être reconnus nécessaires, ils seront sans doute proposés. Une bonne législation est l'ouvrage du temps: il la compose progressivement. S'il nous amène aujourd'hui d'utiles améliorations, vous les accueillerez avec empressement.

Il existe dans chaque département des registres où l'on a dû inscrire toutes les personnes aptes à remplir les fonctions de juré. Ces registres sont plus ou moins exacts, suivant que les préfets ont acquitté ou négligé le devoir d'y donner leur attention, et suivant qu'ils ont eu soin 26 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

d'en rayer les morts, et d'y ajouter ceux qui ont acquis l'aptitude par leur âge et leur qualité. Ces registres, tels qu'ils sont, fournissent le dénombrement d'où les préfets tirent, toutes les fois qu'ils en sont requis par les présidens des cours d'assises, soixante citoyens, parmi lesquels ces présidens en prennent trente-six pour former le jury.

Il y a dans cet état de choses plusieurs inconvéniens

auxquels on veut remédier.

Les registres sont anciens, et la plupart fautifs: ils sont donc un mauvais élément des choix à faire. On propose de les remplacer par une liste générale, qui sera publiée, arrêtée contradictoirement avec tous les intéressés, et annuellement renouvelée. Les préfets ne pourront plus, comme il est arrivé plus d'une fois, désigner des personnes décédées, absentes ou ayant perdu leur droit.

Les listes particulières pour chaque assise sont à présent demandées au moment du besoin; les affaires qui doivent y être portées sont connues : il est possible que l'on choisisse des jurés présumés favorables ou défavorables à tel ou tel accusé. Cette crainte sera écartée si les jurés sont désignés long-temps avant que les assises soient ouvertes.

Le nombre de soixante jurés appelés à chaque assise est trop petit. Si le préfet était partial, il pourrait, en ne choisissant que des hommes d'un seul état ou d'une seule opinion, rendre sans effet la réduction que le président des assises en fait à trente-six. Il sera donc utile de fournir aux magistrats une liste plus étendue.

Enfin, n'approchera-t-on pas des derniers termes des précautions, si au lieu d'abandonner aux magistrats le choix parmi des jurés qu'ils ne sont guère à portée de connaître, on le confie au sort?

Telles sont, Messieurs, les principales vues du projet: il se recommande sous un rapport non moins important.

La liste générale pour l'organisation du jury devant nécessairement contenir tous les électeurs, on a conçu l'heureuse idée de s'en servir pour les colléges électoraux. Ainsi, comme on écarte le soupçon qu'il puisse être nommé désormais des jurés pour telle ou telle assise, on dissipe aussi la crainte que des listes électorales ne soient faites pour telle ou telle élection.

Donner à la fois au jury et aux colléges électoraux de meilleurs élémens, empêcher autant que possible que l'on se soustraie à la charge et au devoir de remplir les fonctions de juré, en y rappelant par le désir d'exercer les droits électoraux, c'est un but louable. Nous devons, afin de l'atteindre, joindre nos efforts à ceux du gouver-nement. Je présenterai à la Chambre l'examen des articles du projet, les questions qui en naissent, et quelques amendemens que la commission croit utiles.

 Le premier article dit que les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux. Cette disposition, qui n'est pas nouvelle, est tirée de l'art. 382 du Code d'Instruction criminelle. Mais ce qui est nouveau, c'est l'exclusion de tous ceux qui ne sont pas électeurs. Le Code appelait plusieurs autres classes de citoyens qui, d'après le projet, ne siégeraient plus dans le jury. Le projet n'admet que les électeurs, parce qu'il veut,

dit l'exposé de ses motifs, prescrire des bornes certaines et légales au droit de choisir.

Parce qu'à l'époque où le Code fut publié, et où les électeurs étaient eux-mêmes élus, on avait besoin d'un nombre supplémentaire; parce qu'il ne faut pas qu'un jury puisse être composé d'employés et de fonctionnaires; parce qu'enfin il est désirable de mettre d'accord nos diverses institutions; de réunir les priviléges qu'établit la société, et les obligations qu'elle impose; de ne pas séparer le droit de participer au vote de l'impôt et des lois, d'avec celui de participer aux jugemens criminels.

A ces motifs, qui ne sont pas sans couleur et sans force, on oppose, premièrement, que le droit de choisir n'aurait pas moins des bornes certaines et légales, lorsqu'on ne restreindrait pas celles qui ont été posées par l'art. 382 du Code; que le champ n'est pas encore trop vaste, puisque nous n'avons pas cent mille électeurs répandus dans les quatre-vingt-six départemens. Et quand les adjonctions de l'art. 382 donneraient, ce qu'elles ne donnent peut-être pas, vingt mille personnes de plus pour le jury, ce ne serait pas trop dans un royaume de trente millions d'habitans.

Secondement, le droit de participer aux jugemens criminels et celui de voter les lois et les impôts ne dérivent pas de la même source. Le vote appartient à la propriété constatée par une somme de contribution directe : c'est un droit politique. Le droit de participer aux jugemens criminels est un droit civil; il n'appartient pas seulement à ceux qui paient un certain cens, mais à ceux aussi qui, avec une moindre fortune foncière, jouissent d'une richesse ou d'une aisance mobilière; à ceux qui ont, par état, des connaissances dont il ne faut pas priver le jury.

Le Code d'Instruction criminelle les a appelés, parce que, le jury étant la coopération du pays aux jugemens criminels, un grand nombre de citoyens doit pouvoir y participer; parce qu'il faut qu'il s'y trouve des citoyens de divers états, afin qu'autant qu'il est possible, chacun y trouve de ses pairs. Le cens donne exclusivement le droit de voter directement ou indirectement les lois et l'impôt; parce que les propriétaires fonciers y sont les plus intéressés; mais c'est le droit de cité qui appelle au jury un plus grand nombre, ayant, à l'égal des propriétaires fon-

ciers, intérêt à ce que le crime soit puni et l'innocence protégée. An apparent et manuel de l'innocence

La commission a donc pensé que les jurés ne doivent pas être pris exclusivement parmi les électeurs. Elle préfère, à cet égard, la disposition du Code; elle y trouve l'avantage de ne pas déposséder un nombre de citoyens d'une capacité dont ils jouissent, non seulement depuis 1808, époque de la publication du Code d'Instruction criminelle, mais depuis l'institution du jury. Ce n'est pas que cette possession fût à elle seule un motif suffisant. Les capacités légales ne sont pas des propriétés. La législation qui les donne peut, les choses mieux vues et mieux entendues, les modifier ou les ôter. Mais ici la possession nous paraît fondée sur l'essence même du jury, qui est le jugement du pays; elle doit donc être conservée.

En écartant le principe du projet de loi que les jurés seront pris exclusivement parmi les électeurs, le premier 3. article du projet nous a paru inutile. Nous proposons de commencer par l'art. 2, que nous rédigerons de la manière suivante:

« Le 1^{cr} août de chaque année, les préfets dresseront « une liste qui sera divisée en deux parties. La première « comprendra toutes les personnes qui rempliront les « conditions requises pour faire partie des colléges élec-« toraux de leur département;

« La seconde partie comprendra :

« 1°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans « le département, exercent leur droit électoral dans un « autre département;

« 2°. Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs « des quatre Facultés de droit, médecine, sciences et « belles-lettres; les membres et correspondans de l'Insti-« tut et des autres sociétés savantes reconnues par le gou-« vernement;

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. 30

« 3°. Les notaires; line amise el aup eq a Aiejni areis

« 4º. Les banquiers, agens de change, négocians et « marchands payant patente de l'une des deux premières pas être pris exclusivement carmi les electeur e rasses »

Nous faisons faire la liste un mois plus tôt que le projet, afin qu'on ait plus de temps pour juger les réclamations, et que la liste puisse être arrêtée et close le dernier jour de septembre. such an acincalidad al ob supodo, 8081

Nous la divisons en deux parties, parce que, devant être commune au jury et aux colléges électoraux, elle s'appliquera en totalité au jury, de la manière que le régleront les articles suivans; et la première partie seulement servira pour les élections. reflibon sel seubnetne

Nous comprenons dans la seconde partie les électeurs qui exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département, afin que les électeurs qui ne seront pas placés dans la première partie avec ceux du département ne soient pas exempts du jury, et puissent y être appelés dans le département de leur résidence. Par exemple, un électeur qui réside à Paris et exerce ses droits électoraux dans le Var, se trouvant dans la seconde partie de la liste de Paris, pourra être appelé au jury de Paris. Se trouvant dans la liste des électeurs du Var, où il ne réside pas, le préfet n'extraira pas son nom de la liste générale, parce qu'il ne peut en extraire raisonnablement les absens du département; il sait qu'on les appellerait inutilement, et que leur domicile hors du département leur fournirait une excuse légitime et incontestable.

En prenant la nomenclature de l'article 382, par les motifs que j'ai tout à l'heure déduits, nous en avons retranché les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du Roi, et les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4000 francs au moins. Nous adhérons à ce qui est dit à ce sujet dans l'exposé des

motifs, qu'il ne faut pas conserver une disposition qui permet de composer un jury d'employés et de fonctionnaires.

Les fonctionnaires et les employés peuvent être d'aussi bons et aussi estimables jurés que qui que ce soit. Ils le seront si, comme plusieurs d'entre eux, ils paient le cens requis; mais s'ils ne le paient pas, leur qualité ne peut pas être un motif d'admission. Appeler des hommes uniquement parce qu'ils sont fonctionnaires ou employés, ce serait, à raison de la dépendance où ils se trouvent par état, donner au gouvernement une influence sur le jury qui pouvait être dans ses vues en 1808, et qui sans doute n'y est plus aujourd'hui.

5. Dans ce que nous avons recueilli des objections faites dans le public, nous avons trouvé la crainte qu'on ne préparât des listes pour les futures élections, sous prétexte d'en faire pour le jury, et que les préfets ne pussent composer arbitrairement ces listes. On a dit d'une autre part que beaucoup de personnes, répugnant aux fonctions de juré, renonceraient à leur droit électoral, et que c'est un moyen de diminuer le nombre des électeurs.

Ces défiances nous paraissent mal fondées. D'abord, quant à la rédaction des listes, soit pour le jury, soit pour les colléges électoraux, à qui est-elle confiée à présent? aux préfets. Le projet n'empire donc pas l'état actuel. Il ne doit donc pas faire naître des soupçons. Faut-il changer l'état actuel? Quelle autre autorité chargera-t-on de la confection des listes, que les administrateurs en chef des départemens? Qui mieux qu'eux doit et peut connaître ceux qui, parmi leurs administrés, ont les qualités requises pour l'électorat, et ceux qui, sans posséder ces qualités, sont susceptibles d'être appelés au jury?

Loin d'innover, on améliore; à présent on ne connaît pas le registre d'où les préfets tirent les jurés. Désormais

une liste générale sera annuellement publiée, sur laquelle seront inscrits tous ceux qui ont le droit et le devoir d'être jurés. La publicité de ces listes sera une garantie de leur exactitude. S'il y a des omissions volontaires ou involontaires, elles pourront être réparées sur la réclamation des intéressés. Cet avantage du projet est commun aux élections comme au jury.

La crainte que, pour s'exempter du jury, on ne réclame pas contre les omissions, est écartée autant qu'elle peut l'être, par cette considération que les préfets composeront la liste d'office. Il sera de leur devoir d'y porter tous ceux qui, à leur connaissance, doivent y être. La publication qu'ils seront obligés d'en faire la mettra sous la surveillance de l'opinion publique, qui s'élèverait également contre les omissions et les intrusions remarquables. Enfin la disposition de l'art. 4 du projet dont j'aurai l'honneur de vous entretenir tout à l'heure est un grand obstacle à ce qu'on se soustraie au jury, puisqu'on s'exposerait à perdre son droit électoral. Ainsi ceux qui voudront être électeurs réclameront, s'ils sont omis sur la liste, et par conséquent se trouveront susceptibles d'être appelés au jury. Ceux qui, plutôt que de s'exposer à être jurés, sacrifieraient leur droit électoral, seront déçus par la surveillance du préfet et par l'opinion publique, qui l'excitera, au besoin, à remplir le devoir qu'il a de les

6. Le second paragraphe du projet porte que, dans les départemens où la liste ne comprendra pas cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés, parmi ceux qui ne seraient pas inscrits sur la première.

Dans le système de n'appeler au jury que les électeurs, cette disposition s'appliquerait seulement à onze départemens qui n'ont pas cinq cents électeurs. Mais dans le système de la commission, qui appelle d'autres personnes que les électeurs, la liste supplémentaire ne sera nécessaire que dans un moindre nombre, et peut-être dans aucun.

Il est vrai qu'au lieu de cinq cents, dont le projet veut que l'on forme les listes les moins nombreuses, la commission en demande six cents. Voici ses motifs. On devra, de la liste générale, extraire une liste de deux cents, pour servir à toutes les assises de l'année suivante. Il y a quatre assises par année, sans compter les assises extraordinaires. Il faut pour chaque assise trente-six jurés, cent quarantequatre par année, et cent quatre-vingts s'il y a seulement une assise extraordinaire. Il nous a paru qu'il n'y aurait pas assez de marge pour prendre ce nombre de deux cents sur cinq cents; qu'en portant la liste générale à six cents, on a l'avantage premièrement de diminuer la crainte de l'influence des préfets. Plus ils auront à fournir de sujets, moins on sera fondé à prétendre qu'ils peuvent n'en fournir que conformément à certaines vues; deuxièmement, deux cents étant le tiers de six cents, les citoyens compris dans la liste des deux cents qui en sera extraite auront plus d'espérance de n'être pas remis sur la liste de l'année suivante.

Le troisième paragraphe de l'article, en ordonnant que les listes générales de chaque année seront affichées au chef-lieu de chaque canton, ne dit point à quelle époque elles seront closes. Nous avons pensé que ce doit être trois mois avant la tenue des premières assises de l'année suivante.

Les affiches ne se conservent guère; elles ne donnent pas à leur publicité la durée qu'on a droit de désirer. Pour y pourvoir, et attendu l'importance de ces listes communes au jury et aux colléges électoraux, nous proposons d'ajouter qu'un exemplaire en sera déposé et con-

xxvi.

34 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. servé au secrétariat des mairies, des chefs-lieux de canton, des sous-préfectures et des préfectures. Il faut que tout

citoyen puisse les consulter au besoin.

7. L'art. 3, relatif aux réclamations, ne nous a paru susceptible d'aucune observation.

Une fois que les listes ont été publiées et définitivement arrêtées, nul ne doit en être rayé que par une dé-

cision ou un jugement motivé.

C'est une disposition qui se trouve déjà dans une ordonnance du Roi rendue le 4 septembre 1820. Elle mérite de trouver place dans une loi. Il faut aussi que le recours contre la décision ou le jugement ait un effet suspensif. C'est un article additionnel que la commission a l'honneur de vous proposer. Les motifs en sont évidens.

On ne doit pas se jouer des listes. Elles auront acquis un droit à ceux qui y seront inscrits. Il ne peut y être porté atteinte que dans les formes légales. Puisqu'on veut soustraire et les élections et le jury à l'arbitraire réel ou possible des préfets, il ne faut pas qu'ils puissent, comme cela est arrivé quelquefois, dit-on, priver un citoyen de son droit au moment des élections. Le provisoire appartient à la possession. En attendant que le recours à l'autorité compétente ait décidé, on doit exercer le droit dont on jouissait, et dans lequel on sera peut-être définitivement maintenu.

8. L'art. 4 du projet déclare que la dernière liste qui aura été publiée en exécution de l'art. 2, tiendra lieu de celle prescrite par les art. 5 de la loi du 5 février 1817, et 3 de la loi du 29 juin 1820.

On ne peut qu'adopter, on pourrait même dire louer cette disposition. Les listes électorales seront mieux faites qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent; elles seront connues long-temps à l'avance; on aura pu les vérifier, et lorsque des élections surviendront, elles seront affichées avec un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste principale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

« Les réclamations de ceux dont les noms auraient été « omis sur la liste électorale, et qui auraient acquis les « droits électoraux antérieurement à sa publication, ne « seront admises qu'autant qu'elles auront été formées « dans le cours du mois qui suivra cette publication. »

Nous n'avons que de légers changemens à proposer sur cet article, dont nous adoptons entièrement les dispositions.

La liste générale arrêtée au 30 septembre étant en deux parties, dont la première seulement peut servir aux élections, il faut dire:

9. « Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la « première partie de la liste qui aura été publiée en exé-« cution de l'art. 1^{er} tiendra lieu, etc. »

Le projet semble n'exiger que l'affiche du tableau de rectification. Nous pensons qu'il faut afficher en entier la partie de la liste désignant les électeurs. En effet, elle doit tenir lieu de celle prescrite par les dernières lois sur les élections. On doit se conformer à ces lois, qui veulent que la liste des électeurs de chaque collége soit imprimée et affichée un mois avant l'onverture des colléges électoraux, et qu'elle contienne la quotité et l'espèce de contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées. (1)

Cette liste doit être affichée, parce que les élections peuvent n'avoir lieu que onze mois après la publication de la liste générale de septembre, et que cette liste se trouvera dès long-temps hors des yeux du public. Un tableau de rectification ne saurait suffire. Au bas de la liste,

⁽¹⁾ Article 3 de la loi du 29 juin 1820. (Note de l'orateur.)

36

il en sera une sorte de contrôle. Seul, il ne ferait pas connaître les électeurs; eux et le public seraient obligés d'aller rechercher la liste aux secrétariats des mairies et des sous-préfectures. Telle n'est pas la publicité ordonnée par les lois de 1817 et de 1820 auxquelles on veut satisfaire.

Si on objectait l'augmentation de frais, je dirais qu'elle n'est point à considérer dans une matière si importante. Elle ne pèsera pas d'ailleurs sur les préfets, le gouvernement leur tient compte des frais d'élection.

Quant à ce qui concerne les réclamations, nous ne proposons que des changemens de rédaction qui nous pa-

raissent rendre l'idée plus clairement.

Voici comme nous rédigeons l'article: « Les réclama-« tions de ceux qui auraient été omis dans la première « partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui « avaient acquis les droits électoraux antérieurement à sa « publication, ne seront admises qu'autant qu'elles au-« raient été formées avant le 1^{er} octobre. »

Le motif de cette déchéance est d'obliger les ayansdroit aux élections qui n'auront pas été inscrits sur la liste générale dressée et publiée au mois d'août, de réclamer avant le 30 septembre, jour de sa clôture. Sans cela, beaucoup, pour éviter d'être jurés, ne réclameraient pas, et au bout d'un an, de deux et même de sept, si les élections n'étaient que septennales, ils se présenteraient comme électeurs. Pour obvier à cet abus, le troisième paragraphe de l'art. 4 veut que, dans le cas où les colléges électoraux seront convoqués, l'électeur qui avait droit et n'a pas réclamé perde son droit. Remarquez qu'il ne le perdra pas à jamais, mais pour cette fois seulement. Rien ne l'empêchera de réclamer lorsque la liste du mois de septembre suivant sera publiée. Cette disposition n'est pas nouvelle, elle est imitée de la loi du 29 septembre 1791, Titre XI, art. 4, ainsi concu: « Ceux qui auront « négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre « au plus tard sur le registre du district dans l'arrondisse-« ment duquel ils exercent les droits de citoyens actifs et « d'éligibilité, seront privés des droits de suffrage à toute « fonction publique pendant le cours des deux années « suivantes. »

La perte du droit électoral pour un an, tel est le seul moyen de vaincre la répugnance de quelques personnes à être du jury. Elle est utile pour la bonne formation du jury. Elle n'est pas nuisible aux élections, parce qu'elle ne portera que sur ceux qui voudront bien la subir; il n'y a rien ici d'arbitraire. On peut, si l'on veut, ne pas user du droit d'élection quoiqu'on soit inscrit sur la liste, mais il faudra s'y faire inscrire à temps, et ne pas éluder le devoir de juré si l'on veut être électeur.

10. Après s'être occupé de la liste qui sera commune au jury et aux élections, le projet règle comment de cette liste générale sera extraite celle qui devra servir au jury.

Le projet la fait extraire de la liste générale par les préfets, qui doivent la composer dans tous les départemens de deux cents citoyens. Par exception, elle sera de douze cents dans le département de la Seine. Deux questions se présentent ici. Pourquoi une liste égale pour tous les départemens, où la population est si diverse? pourquoi les préfets choisiront-ils? n'est-ce pas retomber dans l'arbitraire qu'on veut écarter? ne vaudrait-il pas mieux s'en rapporter au sort?

Sur la première question, il nous a paru que, dans les départemens où il y a le plus de population et d'électeurs, y ayant plus de personnes aptes à être juré, il faut en placer davantage sur la liste. Si le projet en donne douze cents au département de la Seine, parce qu'il a plus de huit cent mille habitans et plus de dix mille électeurs, pourquoi la Seine-Inférieure, qui a plus de six cent mille

habitans et plus de quatre mille électeurs, n'aurait-elle pas une liste plus nombreuse que le département des Hautes-Pyrénées, qui n'a guère que deux cent mille habitans et deux cents électeurs? où est la raison de borner à deux cents la liste dans laquelle devront être pris les jurés de l'année, lorsqu'on a le moyen d'en avoir une plus nombreuse? il n'est pas plus difficile de former une liste de cinq cents dans un département qui a cinq cent mille âmes qu'une de deux cents dans un département qui n'a que deux cent mille habitans. Dans le système du projet, lorsque les jurés devaient être pris exclusivement parmi les électeurs, on aurait pu craindre que la matière ne manquât; mais si aux électeurs on fait l'adjonction que nous avons proposée, il y aura facilité d'extraire un plus grand nombre d'une plus grande masse.

Il est vrai que la liste du jury a besoin d'être plus en proportion du nombre des assises que de la population. Si, dans un département plus populeux, il se commet moins de crimes et il y a moins d'assises que dans un département qui n'a pas autant d'habitans, il faudra à celui-ci plus de jurés; mais cela n'empêche pas que le droit et le devoir d'être jurés ne doivent être partagés par plus de citoyens là où ils sont en plus grand nombre. Nous avons donc pensé que la liste, pour le service de l'année, devait être du tiers de la liste générale, sans pouvoir néanmoins excéder cinq cents, si ce n'est pour Paris, où elle sera de deux mille.

Le tiers des listes générales, portées, ainsi que nous l'avons proposé, au minimum de six cents, donnera le nombre de deux cents dans tous les départemens où la liste générale n'excédera pas six cents. Dans les autres, la liste pour le jury s'augmentera proportionnellement, et s'arrêtera à cinq cents, nombre suffisant dans tous les départemens autres que celui de la Seine.

Quant à celui-ci, au lieu d'une liste de douze cents, nous en proposerons une de deux mille, parce qu'il y a plus d'assises extraordinaires à Paris que d'assises ordinaires, parce que la cour d'assises s'y divise souvent en deux sections, et qu'au lieu des soixante jurés que les préfets doivent présenter pour chaque assise, le préfet de Paris est obligé d'en présenter cent vingt.

Il y a eu à Paris, en 1823, trente assises; en 1824, trente et une; en 1825, trente-deux; et en 1826, vingtneuf. Il a fallu appeler quelquefois plus de dix-huit cent soixante jurés (1). En demandant pour le département de la Seine une liste de deux mille, nous serons encore proportionnellement au-dessous de l'augmentation qui aura lieu pour le jury de tous les autres départemens.

La liste destinée à fournir le jury, puisqu'elle doit être annuelle, doit être différente chaque année. Il faut pourvoir à ce que les préfets n'y maintiennent pas toujours les mêmes personnes. Les incapables exceptés, et je comprends dans cette expression les incapables d'esprit, d'âge, d'infirmités, de moralité, chacun doit être mis à son tour sur la liste : ce serait un grand abus si elle venait à constituer dans chaque département un corps permanent de jurés. Un article additionnel devra donc dire que nul n'y sera porté deux ans de suite.

Quelques personnes auraient désiré un plus long interstice; mais un an paraît suffire, d'abord parce qu'il pourrait arriver, attendu les incapacités, que, dans les départemens où la liste ne sera que de deux cents, on fût obligé de reprendre quelques personnes après un an d'intervalle. Il faut d'ailleurs remarquer que le sort ne choisissant, dans des listes de deux cents et de cinq cents,

(Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ Il est vrai que de ces dix-huit cent soixante jurés il n'y en a eu que trois cent quarante-quatre d'employés, mais il n'a pas moins fallu faire pour chaque assise une liste de soixante.

que cent quarante-quatre personnes par année, beaucoup n'y figurent que nominativement, sans aucune charge réelle. Il n'y a donc pas un véritable inconvénient à ce qu'après un an d'intervalle ils puissent être replacés sur une liste où le sort ne les choisira peut-être pas plus qu'il n'avait fait précédemment. Les préfets devront, autant qu'ils le pourront, appeler chacun à son tour, et l'on doit présumer qu'ils rempliront ce devoir. Mais on aura pris une précaution suffisante en établissant une disposition qui ne leur permettra de reproduire qu'en 1830, au plus tôt, les noms de ceux qu'ils auront mis sur la liste de 1828.

Mais ne conviendrait-il pas mieux de faire extraire la liste des jurés de la liste générale par le sort? Alors tout soupçon de partialité deviendrait impossible. Un très honorable membre de la commission, partisan vif et

éclairé du jury, penche pour le sort.

Sans doute le sort est impartial, mais il n'est pas moins aveugle. Il peut amener ce qu'il y aurait de moins bon dans la liste générale, ce qu'un discernement éclairé et juste en écarterait. Nulle part la première liste dont on doit extraire celle du jury n'est remise au hasard. En Angleterre, c'est le shérif qui dresse la liste, et, quoique ce soit un magistrat plus indépendant que ne le sont nos préfets, c'est néanmoins un homme qui, ainsi que tous les autres, est susceptible de préventions et d'esprit de parti. Comme lui, nos préfets peuvent aussi ne se diriger que dans des vues de bien public et n'être pas moins dignes de confiance : si on ne veut leur en accorder aucune, il vaut mieux les supprimer; et par qui les remplacera-t-on? quels sont les hommes qu'une extrême défiance ne puisse pas atteindre? Des précautions sont permises; mais lorsqu'elles sont outrées, elles dégénèrent en injure. La loi doit être prévoyante; mais elle ne doit pas non plus manquer de confiance en ceux surtout qui doivent la faire exécuter. Quel respect aura le public pour les magistrats, si la loi elle-même les suspecte?

Remarquons, d'ailleurs, que le choix confié ici au préfet n'aura plus les inconvéniens qui existent dans l'état présent des choses : lorsqu'à la veille de chaque assise, sachant les affaires qui y seront portées, il ne prend dans un registre secret, incomplet et fautif, que soixante personnes, alors il peut sans trop de peine choisir avec partialité; mais lorsqu'il devra prendre dans une liste générale et publique deux cents personnes au moins, lorsqu'il ne saura pas qui pourra être jugé par elles, il est impossible qu'il choisisse dans un esprit de parti et de sentimens, soit de faveur, soit de haine. Il prendra à tout événement, si l'on veut, plusieurs de ceux qu'il peut influencer: mais ils seront mêlés avec d'autres; et, comme le président de la cour royale réduira par le sort la liste du préfet, tous les calculs de celui-ci, s'il en avait fait, seraient facilement déjoués. On a épuisé et concilié toutes les combinaisons, lorsque sur une liste générale, où un grand nombre de citoyens entrent de droit, on en compose une encore très nombreuse au choix, et qu'on fait sur ce choix une immense réduction par le sort.

Cette question fut traitée, dans l'assemblée dite constituante, par un des hommes les plus versés dans les principes de la législation criminelle, Adrien Duport, à qui nous devons principalement l'établissement du jury, créé par la loi du 29 septembre 1791. D'après cette loi, c'était le procureur syndic du département qui choisissait, tous les trois mois, deux cents citoyens pour former la liste des jurés dans laquelle on tirait au sort les douze jurés nécessaires au jugement.

« Si l'on adoptaît exclusivement la voie du sort, disait « Adrien Duport, il faudrait établir des règles générales « d'exclusion pour les personnes infirmes, et pour celles

« qui, sans être interdites par la justice, ne pourraient



42 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

« inspirer un assez haut degré de confiance. Nous avons « pensé que faire deux listes, dont l'une au choix d'un « officier public et l'autre composée par le sort, était le « meilleur moyen. Il faut, par une première liste, aver-« tir les citoyens qu'ils pourront, dans tel espace de « temps, être appelés à exercer les fonctions de juré. Mais « il faut aussi un choix, une espèce de récusation préli-« minaire, exercée par un officier public, qui garantisse « que le citoyen appelé a les qualités nécessaires. Il est en « effet des conditions indispensables et sur lesquelles on « ne peut transiger : un homme suspect ne saurait être « juré. » J'ajouterai qu'il y aura aussi parmi les électeurs inscrits sur la liste générale quelques personnes qui, sans être suspectes, manqueront de la capacité nécessaire pour remplir les fonctions de juré, quelque peu difficiles qu'elles soient. Ces hommes doivent être écartés; il ne faut pas risquer de commettre à leur incapacité l'absolution d'un criminel ou la condamnation d'un innocent.

Les autres articles du projet ne sont susceptibles d'aucune observation; ils s'expliquent d'eux-mêmes. D'ailleurs le dernier, à l'examen duquel je vais passer, me donnera lieu d'en parler.

Cet article porte que les art. 1, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi ne seront mis en vigueur qu'à dater du 1er jan-

vier 1828.

Cela est juste, si ce n'est que nous ne mentionnerons plus dans le projet amendé le premier article, qui met en principe que les électeurs seuls seront jurés, et que nous supprimons.

Les art. 6, 7, 8 et 9, traçant une manière nouvelle d'organiser le jury d'après la liste générale, qui ne doit se faire qu'au mois d'août prochain, il est évident qu'ils ne peuvent être obligatoires qu'au 1^{er} janvier 1828. Jusque-là les art. 382, 383 et 386 du Code d'Instruction criminelle, qui seront abrogés à l'époque du 1^{er} janvier 1828, de-



vront avoir leur exécution. Il nous paraît qu'il y a une omission dans l'énumération des articles qui, devant être abrogés au 1er janvier, seront exécutoires jusqu'alors; je veux parler de l'art. 395, qui est relatif à la manière de remplacer les jurés absens au jour indiqué pour l'ouverture des assises. A présent ils sont remplacés par le président des assises, qui tire au sort parmi les citoyens des classes désignées en l'art. 382, et résidant dans la commune. L'art. 9, qui n'aura son exécution qu'au 1er janvier, veut qu'on tire au sort, d'abord dans la liste prescrite par l'art. 5, parmi ceux qui résident dans la ville, et subsidiairement seulement dans la liste générale de septembre. Il faut donc conserver l'art. 395 jusqu'au temps où celui qui doit le remplacer sera exécutoire.

A l'abrogation de ces articles, le projet joint celle de l'art. 386, qui donne au ministre de l'intérieur la faculté de déclarer aptes à être admis dans le jury les citoyens qui, n'ayant pas les qualités requises par l'art. 382, solliciteraient leur admission et seraient reconnus la mériter.

Le projet abroge aussi l'art. 391, qui déclare que le juré qui aura été porté sur une liste et aura satisfait aux réquisitions à lui faites ne pourra être compris sur les listes des quatre sessions suivantes. Cet article sera remplacé par l'art. 8 du projet, qui contient la même disposition, avec une exception pour les cas d'assises extraordinaires. Peut-être les listes, à présent plus nombreuses, pourraient-elles dispenser de cette exception : cependant nous ne proposons rien à cet égard, la chose nous paraissant peu importante. L'art. 391, qui sera abrogé, contient de plus une disposition tombée en désuétude : c'est que les préfets feront connaître les jurés qui ne se sont pas rendus à l'appel, et que ceux qui auront montré un zèle louable recevront des témoignages honorables de satisfaction. Cette menace et cet encouragement ont peu servi. Leur but sera mieux atteint par la privation du

droit électoral, appliquée à ceux qui, pour n'être pas jurés, n'auront pas réclamé le droit qu'ils avaient d'être

placés parmi les électeurs.

L'art. 392 du Code d'Instruction criminelle prononce une peine plus grande et exorbitante. On ne pourrait être admis à aucune place ni même à présenter une pétition, si l'on ne justifiait que l'on a satisfait aux réquisitions toutes les fois qu'on a été appelé au jury. La difficulté d'exécuter cet article l'a jeté dans la désuétude qui appelle son abrogation.

Au sortir de cette discussion qui peut faire perdre de 12. vue l'ensemble de la loi, il me paraît utile de le présenter tel qu'il résulterait du projet et des amendemens que

nous y proposons.

Le premier jour d'août au plus tard, les préfets feraient afficher une liste qui comprendrait d'abord tous les électeurs, ensuite tous ceux qui, sans être électeurs, sont énoncés dans l'article 382 du Code d'Instruction criminelle, moins les fonctionnaires et employés du gouvernement qui ne sont pas électeurs.

Cette liste devra être au moins de six cents personnes. Si on ne les trouve pas dans les électeurs et ceux qui leur sont adjoints, on les complétera par les plus imposés.

Cette liste et son supplément, s'il y en a, serviront à la formation des jurys et des colléges électoraux. Elles seront closes définitivement au 1er septembre.

Il en sera déposé et conservé un exemplaire au secrétariat des mairies, des chefs-lieux de canton, de sous-préfecture et de préfecture.

Les réclamations seront reçues et jugées comme il est dit en l'article 5 de la loi du 5 février 1817.

Une fois qu'on y aura été inscrit, on ne pourra plus en être rayé que par une décision ou un jugement motivés et soumis à l'appel.

La première partie de la liste générale du 30 septem-

bre tiendra lieu de celle qui doit être faite pour l'assemblée des colléges électoraux. Elle sera affichée lors de leur convocation, avec un tableau de rectification relatif aux droits perdus et aux droits nouvellement acquis.

Le 1^{er} octobre, les préfets formeront une liste pour le service du jury de l'année suivante. Elle sera composée du tiers de la liste générale, sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera de deux mille.

Dix jours avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur cette liste, les trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la session.

Ce ne sera plus le président des cours d'assises qui choisira, sur une liste de soixante, trente-six jurés qui devront l'assister, c'est le premier président de la cour royale, étranger aux jugemens à rendre, qui tirera au sort ces trente-six jurés sur une liste de deux cents au moins. Toutes les précautions possibles sont prises pour que, parmi un grand nombre de jurés, aucun ne puisse être amené à dessein sur le tribunal. Si le préfet a un choix à faire, on lui en demande un trop nombreux pour qu'il puisse abuser de cette faculté. En tout cas, le sort déconcerterait ses intentions. On ne peut nier que ce ne soit une amélioration considérable dans la législation existante. L'époque à laquelle le préfet choisit pour toute l'année, trois mois avant qu'elle ne commence, est une garantie de plus. Enfin l'occasion, heureusement saisie, de faire une liste commune pour la composition du jury et des colléges électoraux, l'assurance qu'on ne pourra plus faire de liste à la veille des élections pour les dominer, comme on ne fera plus de listes à la veille des assises pour altérer l'impartialité du jury, nous paraissent mériter au projet l'assentiment de la Chambre.

13. Tableau, par départemens, du nombre d'Électeurs en février 1824. (1)

DÉPARTEMENS.	NOMBRE d'électeurs.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE d'électeurs.
Corse	50	Côtes-du-Nord	936
Hautes-Alpes	137	Finistère	950
Hautes-Pyrénées	205	Vienne	955
Basses-Alpes	206	Indre-et-Loire	985
Ariége	350	Vendée	994
Lozère	363	Charente	1050
Vosges	414	Eure-et-Loir	1081
Creuse	43r	Tarn-et-Garonne	1002
Basses-Pyrénées	445	Marne	1000
Ardèche		Loire-Inférieure	1163
Pyrénées-Orientales	446	Seine-et-Marne	1170
Vaucluse	489	Orne	1182
Corrèze	528	Gard	1197
Haut-Rhin	535	Puy-de-Dôme	1221
Landes	565	Gers	1218
Drôme	568	Aude	1228
Ain	584	Isère	1240
Doubs	585	Bouches-du-Rhône	1260
Jura	588	Tarn	1273
Haute-Loire	598	Loiret	1288
Haute-Marne	600	Dordogne	1201
Ardennes	602	Ille-et-Vilaine	1302
Cantal	602	Sarthe	1340
Meuse	606	Oise	1356
Haute-Saône,	611	Aisne	1364
Cher	643	Charente-Inférieure	1374
Lot	649	Seine-et-Oise	1408
Nièvre.		Haute-Garonne	1425
Indre		Côte-d'Or	1460
Aube	695	Lot-et-Garonne	1507
Loir-et-Cher		Maine-et-Loire	1533
Aveyron.	743	Manche	1650
Haute-Vienne	752	Saône-et-Loire	1777
Var.		Somme	1811
Deux-Sèvres	77I	Hérault	1828
Bas-Rhin,	794 832	Eure	1936
Loire.	835	Pas-de-Calais	1950
Morbihan	851	Rhône	2131
Allier	887	Gironde	2585
Yonne	893	Calvados	2805
Meurthe	897	Nord Seine-Inférieure	4373
	Production and Company	Seine-Interleure	THE RESERVE OF THE PARTY OF
Mayenne	911	Seine	10193
	1	United the state of the state o	1 E 1160

⁽¹⁾ Ce tableau a été demandé par des membres de la Chambre.

Amendemens proposés par la Commission.

« Art. 1°. La commission supprime cet article, parce qu'elle admet d'autres jurés.

« ART. 1°. Corresp. à l'art. 2 du projet du gouvern. (Voyez page 13), et à l'art. 2 de la loi. Le 1° août de chaque année, les préfets dresseront une liste qui sera divisée en deux parties. La première comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux de leur département.

« La seconde partie comprendra,

« 1°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exercent leurs droits électoraux dans un autre département;

« 2°. Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre Facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres; les membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnnes par le gouvernement;

« 3°. Les notaires;

« 4°. Les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une desadeux premières classes.

« Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendront pas six cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

« ART. 2. Corresp. à l'art. 2 du projet du gouvern. (Voyez page 13), et à l'art. 3 de la loi. Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque canton au plus tard le 15 août, et arrêtées et closes le 30 septembre.

« Un exemplaire en sera déposé et conservé au secréta-

48 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

riat des mairies des chefs-lieux de canton, des sous-préfectures et des préfectures.

" ART. 3. Cet article est le même que l'art. 3 du projet du

gouvern. (Voyez page 13), et que l'art. 4 de la loi.

« ART. 4 additionnel. Corresp. à l'art. 5 de la loi. Nul ne pourra être rayé des listes ordonnées par l'art 1er que par une décision ou un jugement motivés, contre lesquels le recours aura effet suspensif.

« ART. 5. Corresp. à l'art. 4 du projet du gouvern. (Voyez page 13), et à l'art. 6 de la loi. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre, en exécution de l'art. 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

« Dans ce cas, les préfets la feront imprimer et afficher, avec un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la dernière publication, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

« Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui avaient les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auraient été formées avant le 1^{cr} octobre.

« ART. 6. Corresp. à l'art. 5 du projet du gouvern. (Voyez page 14), et à l'art. 7 de la loi. Après le 1^{er} octobre, les préfets extrairont des listes générales dressées en exécution de l'art. 1^{er}, une liste pour le service du jury de l'année suivante.

« Elle sera composée du tiers des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera de deux mille.

« Elle sera transmise, etc. (Comme au projet.)

- « ART. 7, additionnel. Cet article est le même que l'art. 8 de la loi.
- « ART. 8, 9 et 10. Ces articles sont les mêmes que les art. 6, 7 et 8 du projet du gouvern. (Voyez page 14), et corresp. aux art. 9, 10 et 11 de la loi.
- « ART. 11. Corresp. à l'art. 9 du projet du gouvern. (Voyez page 15), et à l'art. 12 de la loi. (Le premier alinéa comme au projet, article 9.)

(Le deuxième alinéa comme ci-contre.)

« Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 6 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les habitans de la ville qui seront compris dans la liste générale du département ou dans la liste supplémentaire, prescrites par l'art. 1er.

« Les dispositions de l'art. 9 ne s'appliquent pas aux

remplacemens opérés en vertu du présent article.

« ART. 12. Corresp. à l'art. 10 du projet du gouvern. (Voyez page 15), et à l'art. 14 de la loi. Les art. 7, 8, 9 et 10 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828. the dee dill information being been built

« Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation. a summer bejong at larget toup at a so on

- « Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux art. 382, 387, 388 et 395 du Code d'Instruction criminelle. Mildaton est atait al ana appare
- « Les art. 382, 386, 388, 391, 392 et 395 cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828.»
- 14. La CHAMBRE ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu, et se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel s'ouvrira la discussion.

jortis a des voyages et des sejours dispendieux, préjudicia-

Le commissaire du Roi se retire.

III.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 janvier 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du projet.

OPINION de M. le comte Boissy-D'Anglas.

2. Jusqu'à présent le jury n'a pas joui parmi nous de l'indépendance qui est nécessaire à cette excellente institution. Le but du projet est de la lui donner. Mais pour la rendre entière, il faut que les préfets ne désignent les jurés que par la voie du sort.

OPINION de M. le marquis DE MORTEMART.

- 3. Assentiment aux amendemens proposés par la commission.
- Observations sur la nécessité de pourvoir à ce que les forcats libérés ne troublent plus l'ordre public.

OPINION de M. le duc DECAZES.

- 5. L'institution du jury est la plus sûre des garanties de l'égalité des droits devant la loi. Elle est de l'essence du gouvernement représentatif. Mais elle a besoin d'être perfectionnée, et c'est à quoi tend le projet soumis à la discussion.
- 6. Amélioration qu'il apporte à la législation actuelle.
- 7. La nécessité de n'avoir que des jurés capables ne permet pas d'en abandonner le choix au sort, et oblige aussi de placer sur la liste les notabilités savantes, industrielles et toutes autres.
- 8. L'institution du jury doit être entière, et pour qu'elle le soit, il ne faut pas lui retirer la connaissance des délits politiques, surtout ceux de la presse, ni souffrir que trois juges puissent infirmer la décision des jurés. Mais il importe toutefois de pourvoir à ce que les jurés ne soient pas assujettis à des voyages et des séjours dispendieux, préjudicia-

- bles à leurs affaires, et souvent inutiles, et à ce que cette charge soit répartie avec égalité entre les citoyens.
- 9. L'affiche de la liste au chef-lieu de canton n'est pas suffisante : il faut qu'elle le soit à la mairie de chaque commune.
- 10. Proposition de faire exécuter le tirage des jurés vingt jours avant l'ouverture de la session, dans une audience publique et antérieure à l'ouverture, et sur l'appel par ordre alphabétique, des jurés.
- 11. Proposition d'établir des jurés suppléans.
- 12. Proposition de donner à l'art. 7 une rédaction qui embrasse également tous les incapables, et exprime l'incompatibilité résultant de la dignité de Pair.
- 13. Dispositions relatives aux élections. Leur importance.
 Améliorations que le projet y apporte.
- 14. Proposition de rappeler formellement dans l'art. 1^{er} de la commission, l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et d'ajouter que la liste sera formée d'office.
- 15. D'après quels élémens le préfet doit former la liste, et devant quels juges les réclamations doivent être portées.
- 16. Proposition de donner à l'art. 4 une rédaction plus exacte.
- 17. Proposition de rappeler dans l'art. 5 l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820. Proposition de ne point admettre de déchéance contre ceux qui n'auraient pas réclamé avant le 1er octobre.
- 18. Tableau des amendemens proposés, mis en regard avec ceux de la commission.

OPINION de M. le comte DE TOURNON.

- 19. Le mode actuel de former la liste du jury, fait du jury une simple commission.
- 20. Conditions nécessaires pour rendre le jury le véritable organe du pays.
- 21. Examen d'après ces principes des dispositions du projet.
- 22. L'art. 1er du projet a raison d'exclure les fonctionnaire

52 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

et les employés du gouvernement, mais il a tort de concentrer les fonctions de juré dans les électeurs, et d'en écarter ainsi toutes les autres notabilités. Toutefois on ne trouverait pas les garanties nécessaires dans les patentés des deux premières classes, que la commission propose d'appeler.

- 23. Pour mieux s'assurer que la liste des jurés ne sera pas formée en vue des affaires sur lesquelles ils auront à prononcer, il faut qu'elle soit dressée dès le 1er juin, et close le 31 juillet.
- 24. Comment le choix et le sort doivent être également employés pour désigner les jurés.
- 25. Observation que, dans l'esprit de la Charte, le défaut d'inscription sur la liste des jurés ne doit pas emporter l'exclusion du collége électoral.
- 26. Les fonctions de jurés sont essentiellement incompatibles avec la dignité de Pair.
- 27. Le projet obtient l'assentiment général.
- 28. Clôture de la discussion générale, et AJOURNEMENT au 30 du résumé du rapporteur.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. L'ORDRE du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif au jury, dont le rapport a été fait dans la séance du 22 de ce mois.

M. LE GARDE DES SCEAUX et LE CONSEILLER D'ÉTAT commissaire du Roi, chargés de soutenir la discussion

de ce projet de loi, sont présens.

Sont également présens LE MINISTRE DES FINANCES, Président du Conseil, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR et les PAIRS DE FRANCE, ministres de la marine et de la maison du Roi.

Un premier opinant (M. le comte de Boissy d'Anglas), inscrit pour parler sur le projet de loi, est appelé à la tribune, et prononce le discours suivant: 2. Nobles Pairs, parmi les formes judiciaires établies pour révéler l'innocence et le crime, l'institution du jury obtient le premier rang dans l'estime générale, et chaque jour elle devient plus précieuse aux publicistes ainsi qu'aux partisans de nos libertés publiques. Inhérente à toute constitution qui protége le bonheur et la sécurité du citoyen, elle fut toujours considérée comme leur plus solideappui et comme leur véritable garantie. Aussi pour en publier les avantages, pour réduire au silence les attaques qui peuvent être dirigées contre elle, il suffira toujours de dire qu'elle apparaît également et chez les Romains et chez les Anglais, ces deux peuples les plus libres de l'Europe, le premier parmi les anciens, l'autre parmi nos temps modernes. Si l'on demande quels sont les titres qui lui ont valu la faveur des peuples les plus habiles dans la science sociale, il faut les chercher moins encore dans son aptitude à proclamer les arrêts d'une équité exacte et sévère, que dans l'indépendance qu'elle assure à la puissance investie du droit de prononcer sur la vie et l'honneur des hommes. Mais cette indépendance la découvrons-nous dans le jury tel que nous le possédons, ou tel qu'il doit être modifié par la loi soumise en ce moment à l'examen de vos Seigneuries? On ne saurait le prétendre, on ne saurait même affirmer que le véritable jury ait jamais été connu de nous. L'Assemblée Constituante, qui, docile aux inspirations de l'humanité, nous donna une justice criminelle digne de nos mœurs et digne des lumières de notre âge, cette assemblée qui fonda parmi nous tant d'institutions utiles et généreuses, a pu compter au nombre de ses erreurs d'avoir rendu le jury une émanation de l'administration publique. Pour s'en convaincre ne doit-il pas suffire de rappeler la définition du jury, définition devenue populaire par son exactitude et sa simplicité? Le jury n'est-il pas le jugement par le

pays? Or du moment qu'entre l'accusé et le pays il vient s'interposer un pouvoir, une autorité quelconque, quand bien même elle serait aussi respectable qu'on voudra le supposer, le jugement dès-lors peut-il être considéré comme l'expression du pays? Que prouve l'exemple de l'Angleterre? Pour qu'il fût décisif, il faudrait que ses annales n'eussent pas livré à la postérité le souvenir de cette foule d'assassinats juridiques qui ont souillé un si grand nombre de pages; il faudrait que son histoire n'eût pas marqué d'une flétrissure éternelle les bourreaux qui, tant de fois, firent à l'aide des passions soulevées ou de coupables pratiques, conduire à l'échafaud l'innocence et la vertu. Mais comment douer le jury d'une entière indépendance? Comment lui faire atteindre le degré de perfection qu'il est susceptible d'acquérir? La prudence humaine ne connaît d'autre moyen que de donner au sort, si cher aux législateurs de l'antiquité, au sort, cet instrument d'impartialité, cet ennemi de l'intrigue et des secrètes machinations, un empire sans limites dans la désignation des jurés. Toutefois, nobles Pairs, gardez-vous de craindre que les graves fonctions du jury soient remises en des mains indignes ou incapables de les exercer. Des récusations nombreuses accordées à l'accusé et au ministère public parviendront à triompher de ce redoutable inconvénient, et empêcheront qu'il ne s'introduise dans le sanctuaire de la justice des hommes qui ne sauraient mériter d'y prendre place. Ainsi donc, si je ne m'abuse dans mes vœux et dans mes espérances, mieux que le projet ministériel, mieux peut-être même que votre commission, vous obtiendrez la gloire, nobles Pairs, de doter la France d'un jury loyal et indépendant, et de mettre un terme aux reproches adressés au système adopté par les rédacteurs de notre Code Criminel. Ces reproches, il faut en convenir, ne furent jamais plus fréquens ni plus légitimes. Plus fréquens, le ministère lui-même en a fait le sincère aveu; plus légitimes, l'attention publique, pour n'employer ici qu'une seule citation, est encore occupée d'un fonctionnaire se glorifiant à ses supérieurs d'avoir par ses soins et par son influence assuré l'absolution d'un infâme assassin.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à vos Seigneuries consiste à ajouter à l'art. 5, après les mots les préfets extrairont, les mots par la voie du sort.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

Un second opinant (M. le marquis de Mortemart) obtient la parole, et prononce le discours suivant:

3. Messieurs, approuvant en général l'intention du projet de loi qui est en ce moment soumis à la délibération de vos Seigneuries, le premier examen que j'en avais fait m'avait cependant inspiré la pensée de quelques amendemens que j'aurais eu probablement l'honneur de proposer à votre approbation, si je ne m'étais trouvé prévenu sur presque tous les points par le noble et savant rapporteur de votre commission. Il ne me reste donc guère qu'à lui offrir mon humble assentiment aux changemens qui vous sont indiqués, et que je considère comme de véritables et importantes améliorations.

Un fait que ma position personnelle m'a mis à portée de vérifier me prouve, entre autres, combien il était à propos pour certains départemens d'augmenter la liste des citoyens susceptibles d'être appelés au jury. Dans celui de la Seine-Inférieure, qui a déjà été cité à votre tribune, et auquel j'appartiens par les rapports les plus intimes, nous avons eu, dans le courant de 1825, quatre assises ordinaires et deux assises extraordinaires. En 1826, quatre assises ordinaires et trois assises extraordinaires. A trente-six jurés par assise, cela fait deux cent seize et deux cent cinquante-deux. Ce simple calcul prouve que,

dans mon département, une liste de quatre à cinq cents jurés ne sera pas trop nombreuse.

Je serais fâché que de cette observation, et de cet accroissement visible d'affaires criminelles, on pût tirer des inductions défavorables au caractère et à la moralité d'un peuple paisible et industrieux. Je crois juste de déclarer que cette conséquence doit être attribuée principalement à une autre cause, à l'augmentation progressive et effrayante des forçats libérés qui, au sortir des bagnes, demandent, en grand nombre, à être envoyés dans un pays riche et couvert de manufactures, où ils espèrent trouver plus aisément à soutenir leur triste existence. Ils se trompent : la, comme ailleurs, l'opinion repousse ces misérables parias de notre législation criminelle; et réduits à l'impossibilité d'exercer une honnête industrie, le malheur et le besoin les précipitent de nouveau dans des excès qui les ramènent tôt ou tard devant les cours d'assises.

Cet état de choses est véritablement déplorable; il nécessite évidemment quelques modifications à nos Codes; et j'ose appeler instamment les méditations des ministres et des hommes d'État sur les moyens de porter remède à une plaie de notre ordre social, laquelle devient tous les jours plus grave et plus dangereuse pour l'ordre public.

J'ai cru, nobles Pairs, pouvoir saisir cette occasion de vous soumettre ces courtes observations, parce qu'elles ne sont pas tout-à-fait étrangères à la discussion d'une loi sur le jury. J'ai cru aussi remplir un devoir envers le pays que j'habite pendant une partie de l'année, et que plusieurs centaines de forçats libérés affligent déjà de leur sinistre présence, en invitant le gouvernement à s'occuper prochainement de prendre des mesures qui me paraissent urgentes, dans l'intérêt de la morale et de la tranquillité publique.

Il serait, toutefois, hors de propos de donner ici plus de développement à ma peusée, et je me borne à voter en faveur du projet de loi, tel qu'il a été amendé par votre commission.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

La parole est accordée à un troisième orateur (M. le duc Decazes), qui prononce le discours suivant :

5. Messieurs, l'égalité devant la loi est le principe de toute justice : c'est la justice même qui n'est autre que l'impartialité.

Mais l'impartialité serait vainement dans la loi, si elle n'était pas dans les hommes; elle ne serait qu'un accident, et non un principe : une faveur, et non un droit : une grâce du prince, et non un devoir, si le sujet ne la devait qu'à la volonté du prince.

Sans doute le prince aura toujours la volonté d'être juste. La justice est plus que son premier devoir, elle est son premier intérêt : non pas seulement parce que la justice est le plus ferme appui de la puissance que les hommes et Dieu ont remise entre ses mains, mais parce que, placé au - dessus des passions du commun des hommes, il ne peut avoir d'autre intérêt que celui du bien public et du bonheur de ses sujets, et que l'expérience des siècles lui rappelle d'ailleurs sans cesse que tout pouvoir qui ne repose pas sur cette base est réprouvé de Dieu.

Mais la volonté la plus ferme, la plus éclairée, la plus pure, peut avoir ses erreurs. Le chêne de Vincennes fut sans doute le tribunal le plus auguste qui existât jamais; mais tous les Rois, fussent-ils saints comme ils sont hommes, obligés de déléguer leurs pouvoirs et de remettre en d'autres mains cette balance qui doit, avant tout, être égale, ils ne peuvent pas ne pas souhaiter, autant que les justiciables mêmes, que leur délégation

repose sur d'autres garanties que celles de leur choix, et ils n'en sauraient trouver de plus grande qu'en plaçant cette délégation dans les mains de la société elle-même, aussi intéressée qu'eux à la répression du crime et à la manifestation de l'innocence, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois.

Aussi l'institution du jury, justement appelée le jugement du pays, non moins ancienne que la société, n'estelle pas moins favorable au principe monarchique qu'à la liberté.

Aussi, alors même qu'elle a été détruite, la voyonsnous remplacée par des institutions qui participaient du même principe, et le principe du jugement par ses pairs dominer toutes les juridictions, même la juridiction militaire, par sa nature et ses besoins la plus exceptionnelle du droit commun.

C'est ainsi qu'alors même que la justice était rendue par des officiers du prince, on avait été entraîné par la force des choses à la nécessité de donner à ces officiers une indépendance entière de la couronne : indépendance tellement respectée par nos Rois, qu'elle était de fait, lors même qu'elle n'était pas de droit, et que les annales parlementaires n'offrent pas d'exemple, même au temps des factions, à l'époque de la Fronde et de la Ligue, où les parlemens, il faut le reconnaître, ont souvent méconnu leurs devoirs et leurs droits, n'offrent pas d'exemple, dis-je, d'un seul des gens du Roi révoqué, quoiqu'ils fussent tous révocables, et quoique plusieurs eussent pris une part plus ou moins active aux usurpations de leur inais tour see governit

Mais ces garanties, que la volonté du prince et les mœurs publiques consacraient seules, n'étaient plus suffisantes pour un gouvernement constitutionnel, où tout doit être coordonné, où toutes les institutions doivent

59

être en harmonie avec le principe de l'égalité des droits, qui n'est elle-même que l'égalité des devoirs. Dans ce gouvernement, toutes les institutions, soit judiciaires, soit civiles, deviennent des institutions politiques; et le jugement par jury n'offre pas moins de garantie aux libertés publiques comme institution politique, qu'il n'en offre aux citoyens comme institution judiciaire.

Ce serait bien mal comprendre le gouvernement représentatif, que de le voir tout entier dans les deux Chambres législatives. Isolées de toute autre institution, celles-ci deviendraient facilement usurpatrices ou asservies, instrument de servitude ou agent de tyrannie. Clef de la voûte d'un édifice constitutionnel, elles ne peuvent le constituer seules. L'Empire nous avait donné aussi un Corps Législatif et un Sénat, mais il les avait laissés sans point d'appui contre l'influence du pouvoir; aussi le pouvoir, qu'ils n'ont pu défendre, les a entraînés dans sa ruine, parce qu'eux et le pouvoir n'étaient pas fondes sur les mœurs, et ne recevaient aucun appui d'elles.

Les mœurs politiques sont la seule force réelle des gouvernemens comme des libertés. Sans elles, on pent avoir des codes et des chartes, mais il n'y a pas d'institutions véritables. Celles du peuple anglais sont les seules garanties vitales de ses libertés, la véritable charte du pays.

Les mœurs politiques peuvent suppléer aux institutions, parce qu'elles les créent à l'instant où le bien public les demande. Mais les institutions qui ne sont point le fruit de l'expérience, que le temps n'a pas mûries, qui n'ont pas précédé les générations et vieilli avec elles, ne peuvent ni suppléer les mœurs, ni les créer qu'avec le secours du temps même.

C'est ainsi que, méconnues à leur origine, les institutions les plus bienfaisantes se sont vues souvent repoussées par l'opinion, et qu'elles ont besoin de tout l'appui d'un gouvernement réparateur pour jeter des racines faibles d'abord, mais qui bientôt pénétreront le sol, et sauront le féconder.

Telle est, en France, l'institution du jury que tous les amis des libertés ont réclamé comme un principe vital et protecteur, que chacun invoque comme citoyen, et que si peu aiment à appliquer comme jurés.

Le plus grand, le plus auguste, le plus imposant des droits, celui qui fut toujours considéré comme le plus haut apanage de la souveraineté, le droit de vie et de mort, n'est pour beaucoup qu'un devoir pénible.

La faute en est-elle à nous ou à l'institution même, aux citoyens ou à l'autorité?

Il faut le reconnaître; et les citoyens, et l'autorité, et la loi même, en sont à la fois complices.

Les citoyens, qui ne sont pas assez pénétrés du bienfait de cette noble institution, pas assez détachés de leurs intérêts personnels, pour faire à l'intérêt de la justice les sacrifices qu'elle réclame.

L'autorité et la loi, qui n'ont rien fait pour diminuer et alléger ces sacrifices, pour rendre les fonctions de juré moins pénibles, pour encourager et honorer l'accomplissement de ce devoir, l'exercice de ce droit, le plus important de tous ceux que la Charte a concédés ou reconnus, et pour l'entourer des garanties dont il a besoin pour imposer cette confiance des peuples, sans laquelle les lois obtiennent l'obéissance sans doute, mais ne commandent pas le respect et la conviction, qui sont leur véritable force.

6. Nous devons des actions de grâce au gouvernement du Roi, qui a vu le mal, et qui nous confie le soin d'en chercher avec lui les remèdes. Le projet de loi qu'il vous a soumis présente une amélioration importante, la plus importante peut-être qui pût être apportée, parce qu'elle

donne la garantie que les jurés, choisis sans doute, parce qu'ils ne peuvent pas ne pas l'être, et choisis par une autorité éclairée, le seront avec impartialité, et dans l'ignorance des affaires dont ils devront connaître. Votre commission a ajouté à cette garantie, en devançant d'un mois l'époque de la formation de la liste générale des jurés, en fixant d'une manière précise l'époque de l'affiche de cette liste et celle de la liste du préfet. Sans doute, à Paris surtout, où le besoin du service exige habituellement deux assises par mois, il ne sera pas impossible que, le 1er octobre, au moment où le préfet fera son choix dans la liste générale, il sache que telle affaire grave, en instruction à la chambre d'accusation, sera portée aux assises de l'année suivante : mais il n'y avait aucun moyen d'éviter entièrement cet inconvénient, d'ailleurs presque sans importance, par le soin qu'a eu également la commission de porter à deux mille la liste de Paris, et à six cents celle des départemens; nombre proportionnel plus considérable pour ceux-ci que pour la capitale, qui a toujours au moins vingt-quatre assises annuelles, tandis que les autres cours n'en ont habituellement que quatre, nombre trop considérable pour qu'en supposant à un préfet l'intention de former sa liste dans l'espoir de trouver dans les jurés qu'il aurait choisis des juges complaisans, ou pour la condamnation, ou pour l'absolution de l'accusé qu'il voudrait favoriser ou poursuivre, il pût se flatter d'atteindre son but coupable. Qui croira possible de trouver, dans quelque département que ce soit, et quelque vives que puissent y être les passions politiques, six cents jurés capables de sacrifier l'innocence à ces passions ou à celles du pouvoir? Une telle supposition serait une injure pour le pouvoir et pour le pays même : il n'est pas besoin d'être Français pour la repousser comme une misses L'experience a démontré que la préseinmola

L'augmentation faite par notre commission a, en outre, un avantage particulier et fort important, celui de pouvoir fixer à deux années, comme elle l'a fait par son article 7, l'époque à laquelle les citoyens pourraient être appelés à exercer les fonctions de jurés. Le projet de loi admettait qu'ils pourraient être portés tous les ans sur la liste, ce qui aurait permis aux préfets de rendre cette liste permanente, supposition exagérée sans doute, mais qui a été faite, et ce qui aurait du moins facilité de faire peser, plus souvent que la justice et le besoin du service ne l'exigeraient, la charge de ce devoir sur les mêmes individus. Portée au tiers de la liste générale, la liste annuelle en aura absorbé les deux tiers dans le cours des deux premières années : le préfet aura choisi la première fois deux cents jurés sur six cents, minimun adopté par la commission, la seconde fois, deux cents sur quatre cents; latitude plus que suffisante, si elle n'est exagérée; car il ne serait ni juste ni exact de supposer qu'il y a plus d'un tiers des citoyens aptes à être jurés qui n'aient pas la capacité morale ou intellectuelle pour exercer ce droit.

7. C'est le besoin de cette capacité, besoin impérieux que rien ne peut suppléer, qui nécessite un choix éclairé dans la composition de la liste des jurés, et qui ne permet pas de confier ce choix au hasard du sort, juge aveugle auquel la raison interdit de confier la vie et l'honneur des citoyens.

C'est ce même besoin qui a commandé à notre commission de rétablir, dans la liste des jurés, les notabilités savantes, industrielles et autres qui y avaient été omises.

La majorité des électeurs, formée de propriétaires audessous de 500 francs d'impôts, apporte quelquefois au jury plus de garanties d'ordre et moralité que de lumières. L'expérience a démontré que la présence des jurés, pris dans les autres catégories de l'article 382 du Code Pénal, était indispensable dans les jurys de jugement, souvent exposés, lorsqu'ils se trouvaient composés en majorité de petits propriétaires de campagne, quelquefois illétrés, et presque toujours étrangers à la connaissance de la loi, à commettre de graves erreurs, particulièrement dans les matières compliquées.

On ne saurait comprendre surtout la pensée qui rejetait hors de ces listes la classe nombreuse des notaires, classe si justement estimée, qui a besoin de la confiance publique, et qui ne pourrait l'obtenir, si elle n'avait pas celle de la loi. Appelés, dans les rapports de la vie civile, à être les conseils des propriétaires, et particulièrement de ceux des campagnes, par quelle bizarrerie les notaires se trouveraient ils déclarés incapables d'exercer des fonctions et des droits qui seraient cependant dévolus à ces mêmes propriétaires, dont les intérêts leur sont habituellement remis? Comment auraient-ils mérité de perdre le droit que le Code leur a concédé, et dont ils ne pouvaient être dépouillés, d'après ce Code, que par un jugement, et comme une peine encourue pour délit ou pour crime?

Une telle disposition qui frappe en même temps la classe si estimable et si éclairée des médecins, celle des hommes de lettres, des membres des sociétés savantes, des banquiers, des négocians, et de tous ces hommes dont l'activité et l'industrie font la richesse du pays, une telle disposition, dis-je, n'est-elle pas aussi injuste qu'impolitique?

Doublement injuste, parce qu'elle enlève un droit acquis et mérité; impolitique, parce qu'elle blesse l'élite de la société, en la rejetant dans une classe secondaire, condamnée à rester étrangère à tous les droits politiques.

On peut soutenir que les lois doivent être avares de concessions; mais s'il est dangereux d'en accorder sans mesure et sans nécessité, il l'est encore plus de retirer légèrement celles qui ont été une fois obtenues.

Toute possession, lorsqu'elle est légitime, a un caractère sacré que le législateur ne peut trop respecter; elle vaut titre dans la loi civile, non par une fiction de cette loi, qui s'est bornée à reconnaître un fait, mais par une application du droit naturel et primitif, de ce droit qui a constitué la propriété, née seulement de la possession.

Ce principe doit avoir une application encore plus rigoureuse dans la loi politique, dont le premier besoin est la conservation et la durée, et qui ne pourrait modifier souvent, même dans le but de les consolider, les bases de l'édifice social sans s'exposer à les ébranler. Le temps seul peut justifier de tels essais par l'expérience de leur nécessité, et cette expérience nous manque comme le temps même. Ce n'est pas dans un si petit nombre d'années que l'on peut juger des imperfections d'une institution qui, loin d'avoir porté ses fruits, n'a pu encore jeter que de faibles racines dans un sol non préparé à la recevoir. L'expérience, d'ailleurs, quelque courte qu'elle ait été, n'a point motivé les prévisions du projet de loi. Si quelque chose a manqué aux jurés, ce sont quelquefois les lumières; et ce seraient les plus éclairés d'entre eux, ceux en même temps qui sont les plus intéressés au maintien de l'ordre, que l'on voudrait exclure! Sujette à plus de variations et à plus de vicissitudes, la propriété mobilière et industrielle a encore plus de besoin, en effet, de protection et de justice que la propriété immobilière, défendue par sa nature même, et rarement atteinte par les crimes déférés aux jurys, où elle serait cependant, d'après le projet de loi, presque exclusivement représentée.

En fait, les jurés que le projet de loi croit devoir exclure sont, pour la plupart, ceux qu'une bonne administration a le plus d'intérêt à conserver. J'ai eu l'honneur de présider un grand nombre d'assises, et je n'exprime ici que le résultat d'une expérience qui m'a démontré aussi que cette noble institution n'avait besoin que du temps pour devenir en France ce qu'elle est chez nos voisins, aussi populaire et aussi précieuse à tous les citoyens qu'elle l'est à la justice.

8. Mais que pourrait le temps pour elle si, incessamment mutilée par la loi même, elle ne devenait, pour ainsi dire, qu'une ombre d'elle-même?

Sans remonter plus loin que la Charte, qui a consacré le jury, nous voyons les jurés dépouillés, dans les circonstances difficiles de 1815, par la loi et la Charte même, de toutes les matières politiques, et réduits à ne connaître que des vols et des crimes contre les individus; mesure de défiance, sorte d'accusation portée contre ceux à qui on laissait cependant la disposition de la vie et de l'honneur des citoyens, tout en les déclarant momentanément incapables de veiller aux intérêts généraux de la société.

Investis plus tard de la connaissance des délits de la presse, et bientôt dépouillés de ce droit, avant même, pour ainsi dire, de l'avoir exercé;

Dépouillés aussi, il y a trois ans, du jugement d'un grand nombre de crimes, devenus délits sous l'empire de la loi du 25 juin 1824, et réduits en résultat à ne connaître que de la moitié de ceux que le Code avait placés dans sa juridiction;

Frappés surtout par les conséquences des dispositions de cette loi qui permet aux juges d'appliquer, pour le fait qualifié de la même manière par les jurés, des peines différentes, sans que ceux-ci soient appelés à délibérer sur les circonstances atténuantes; frappés encore par le

XXVI.

résultat de la loi du 17 mars 1822, qui, tout en voulant porter remède aux inconvéniens de l'article du Code d'Instruction criminelle, en a au fond conservé le vice, et fait infirmer par trois juges la décision de sept jurés,

Les jurés seraient en même temps, par le projet actuel, comme décimés eux-mêmes, si l'amendement de votre commission n'était pas adopté. Est-ce là, il est permis de se le demander, est-ce là conserver le jury comme la Charte l'a voulu faire?

Sans doute des circonstances impérieuses et de nature à ne se renouveler jamais, il est permis de l'espérer, ont nécessité en 1815 l'application de l'article 63 de la Charte; cette nécessité, je l'ai moi-même reconnue à cette

Si je n'avais pas partagé, dans l'origine, l'opinion qui voulait, par une exception au droit commun criminel, renvoyer aux assises la connaissance des délits de la presse, je n'ai pas été non plus aussi alarmé que quelques uns de mes nobles amis, lorsque le gouvernement vous proposa, en 1822, de rapporter cette disposition, où je ne voyais qu'un privilége inutile, si même il n'était dangereux, pour la liberté de la presse; convaincu que l'innocence trouverait autant de garanties et plus de lumières dans les cours royales que dans un jury choisi; effrayé seulement, mais plus pour eux que pour la société, du pouvoir discrétionnaire que les dispositions relatives à la tendance conféraient à des corps judiciaires, élevés tout d'un coup, si imprudemment, au rang de corps politiques, par les corps politiques eux-mêmes.

Élevé moi-même dans le sein de cette magistrature, objet d'une confiance si illimitée, j'étais sûr qu'elle y répondrait, si ce n'est comme on pouvait en avoir concu l'espoir, au moins comme il était digne d'elle de le faire, et comme le lui commandaient la justice et l'intérêt de

67

la société. Vous savez, Messieurs, si jamais mandat fut plus fidèlement et plus honorablement rempli.

Sans doute, aussi, notre législation criminelle et le besoin d'une plus équitable répartition demandaient des modifications que la loi de 1824 a eu pour but d'apporter; mais peut-être aurait-elle atteint aussi sûrement ce but, si, comme je l'avais souhaité alors, et comme je le voudrais encore aujourd'hui, toutes les matières renvoyées par cette loi aux tribunaux correctionnels avaient été déférées, ainsi que tous les crimes et les délits qui n'entraînent pas la peine de mort, ou les fers, à des jurys d'arrondissement qui, composés comme les autres jurys, et en présence du tribunal correctionnel présidé par un conseiller, auraient apporté, dans l'expédition des affaires, plus de célérité et par cela même plus de justice, résultat d'une plus prompte expédition et d'un moindre déplacement des témoins.

Les jurés plus rapprochés, pouvant souvent retourner chez eux le jour même, ou trouvant habituellement dans le chef-lieu d'arrondissement, s'ils n'y sont pas domiciliés eux-mêmes, des hôtes et des parens, n'auraient plus à faire, pour remplir leur devoir, des sacrifices souvent au-dessus de leurs facultés. On conçoit tout ce qu'a de pénible pour un petit propriétaire payant 300 francs d'impôts, l'obligation de quitter ses affaires et ses travaux, pour aller souvent à vingt ou trente lieues, passer une ou deux semaines à l'auberge, se présentant à chaque audience de la cour, pour apprendre si le sort le désignera pour l'affaire du jour ; et l'on comprend facilement comment une institution environnée de tant d'obstacles et d'entraves a peine à devenir pratiquement populaire, et combien elle a besoin que le législateur diminue les sacrifices et les dégoûts qui doivent être la conséquence nécessaire d'un tel état de choses, où rien ne compense

68

les sacrifices, pas même la certitude qu'ils seront également répartis entre tous ceux qui les devront partager; le tiers de ceux-ci, d'après la commission, les trois cinquièmes, d'après le projet, pouvant n'être jamais appelés à les supporter : inconvénient qui ne peut être évité, je l'ai dit, puisqu'il faut laisser au choix la latitude que commande la justice, mais qui n'est pas moins un inconvénient par la crainte de la partialité et de la faveur, crainte qui n'est que trop souvent bien fondée.

Un administrateur incapable de faire peser sur un de ses administrés une charge qui ne devrait pas lui être imposée, ne se défend pas toujours d'accorder à des sollicitations une exemption et une faveur qui deviennent indirectement pour les autres une injustice. On l'a vu souvent dans les matières de recrutement; et la liste des jurés en offre encore plus d'exemples, parce que sa formation est entourée de moins de surveillance, et qu'elle est presque toujours confiée aux bureaux. Je connais des personnes qui n'ont jamais été portées sur ces listes, quoique leur position dût les y faire placer plus que beaucoup d'autres,

Sans doute, avertis de ces abus, les préfets s'empresseront d'y porter remède, et sentiront l'importance et la justice de veiller eux-mêmes à l'égale répartition de cette charge. Pénétrés du principe que cette égalité est le premier de leurs devoirs, parce que, en toute matière, c'est le premier des droits des citoyens, ils comprendront que l'exclusion de la liste, exclusion qui peut être considérée comme une faveur par quelques personnes incapables de comprendre la sainteté de tels devoirs et l'importance des droits qui s'y rattachent, est une sorte de tache pour ceux qui ont en eux la dignité de l'homme et du citoyen; et que des administrateurs équitables ne doivent user qu'avec justice et discrétion de la latitude que

la loi leur donnera, non comme un terme qu'ils doivent atteindre, mais comme un cercle qu'ils ne doivent pas dépasser.

9. Votre commission, dont tous les amendemens sont des améliorations importantes auxquelles je donne mon adhésion entière et reconnaissante, propose à l'article 2 une addition utile, mais qui ne me paraît pas encore suffisante, et je la prie de me permettre de lui soumettre mes doutes à cet égard. Le projet prescrit l'affiche des listes annuelles au chef-lieu du canton. Elle a senti que ce genre de publication était tout-à-fait insuffisant et illusoire. On sait ce que sont souvent ces affiches, et comment elles sont ou peuvent être mutilées et détruites aussitôt que placées; votre commission a voulu qu'un exemplaire des listes restât, en outre, déposé au secrétariat du canton et à celui des sous-préfectures et préfectures. Il me paraît indispensable d'ajouter que communication devra en être faite à toutes personnes qui le requerront, ainsi que cela se pratique en Angleterre, où l'on est même tenu de fournir copie gratis à ceux qui le demandent, quoique cette même liste soit affichée pendant les trois premiers dimanches du mois, à la porte de l'église de la paroisse, mesures qu'il me paraît également utile d'adopter. Il objeste nombre de la service d

L'affiche au chef-lieu de canton ne me semble en effet en aucune façon remplir le but de la loi, et l'affiche dans chaque commune est tout-à-fait indispensable.

Si cette affiche pouvait être regardée par quelques personnes comme inutile, il suffira sans doute qu'elle vous paraisse sans inconvéniens, pour que vous l'adoptiez, convaincus qu'en de telles matières tout ce qui donne plus de garanties et de sécurité ne peut qu'être utile. Beaucoup de propriétaires n'ont pas occasion d'aller une fois dans l'année au chef-lieu de canton; tous sont appe70 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

lés le dimanche à celui de leur commune. Exiger d'eux qu'ils se rendent au canton pour s'assurer s'ils sont ou non sur la liste, n'aurait pour but que d'éviter au gouvernement les frais d'impression de quelques affiches de plus, frais qu'on ne peut évaluer qu'à quelques centimes par commune, et qui dispenseraient trente ou quarante propriétaires d'une perte de temps dont la valeur sera décuple pour chacun d'eux de cette somme: perte de temps, d'ailleurs, qui sera sans fruit pour eux si, avertis le lendemain de l'affiche, ils n'en trouvent plus que des lambeaux, comme il arrive le plus souvent, et sont réduits à y chercher si leurs noms ont été respectés.

La jouissance ou la perte des droits politiques les plus importans doit-elle être entourée, doit-elle dépendre de telles difficultés et de telles entraves?

Elles seraient toutes levées si l'article disait que « les « listes seront affichées au chef-lieu de chaque mairie, et « qu'un exemplaire en sera déposé au secrétariat desdites « mairies, pour être donné en communication à toutes « personnes qui le requerront. »

10. L'article 6 du projet, devenu l'article 8 de la commission, qui l'a conservé tout entier, prescrit que le tirage au sort des trente-six jurés devant faire le service des assises sera fait par le premier président de la cour royale, dix jours au moins avant l'ouverture de ces assises. Ce terme est évidemment trop court pour que le résultat du tirage, transmis du greffe de la cour au préfet d'un département, plus ou moins éloigné du chef-lieu du ressort, parvienne à temps au juré, à qui il est d'ailleurs juste et convenable de donner le temps nécessaire pour mettre ordre à ses affaires avant de s'absenter de son domicile.

En prenant vingt jours au lieu de dix, on pourra exiger que le juré soit averti cinq jours au moins avant celui de l'ouverture des assises, et que l'avertissement qui lui sera donné fasse mention de la réponse qu'il y aura faite, de manière que s'il était légitimement empêché, le président de la cour en fût averti à temps, et pût procéder à son remplacement en séance publique et préparatoire de la cour, qui se tiendrait à cet effet la veille de l'ouverture des assises.

L'expérience a démontré toutes les difficultés du mode actuel de remplacement, que le projet de loi et votre commission ont cependant conservé. Si ce remplacement ne se fait que le jour même de l'ouverture, il absorbe ordinairement la première audience entière, et fait perdre un temps précieux aux juges, aux jurés et aux témoins, en même temps qu'il entraîne à cause de ceux-ci, pour le trésor, des frais considérables.

A Paris, par exemple, où l'on est obligé de tirer un nom, ou deux, dans la liste de deux mille, le sort désigne un habitant des faubourgs, souvent absent ou feignant de l'être, lorsqu'il est averti de la présence de l'huissier de la cour; il faut alors procéder à un nouveau tirage, quelquefois aussi infructueux par le soin qu'ont beaucoup de jurés de se renfermer chez eux lorsqu'ils savent qu'ils peuvent être menacés d'une désignation du sort; soin qu'ils prennent surtout en province, où le jour de l'ouverture est plus généralement connu, et qui, à Auxerre, par exemple, dans une circonstance qui m'a été rapportée, aurait empêché la cour d'assises de se constituer si le préfet et le président n'avaient pas eu recours à une espèce de subterfuge pour éluder cette fraude, qui n'a pu l'être dans d'autres occasions que par des irrégularités que l'on trouve avouées dans l'écrit même d'un des présidens les plus distingués des assises de ce ressort, et auxquelles il importe à la dignité de la justice de mettre

On pourrait y parvenir de plusieurs manières, soit en

faisant tirer par le premier président, et en même temps que les trente-six noms de la liste, quatre noms supplémentaires pris parmi les jurés domiciliés au chef-lieu, lesquels ne seraient appelés qu'autant que le nombre des trente jurés ne serait pas présent à l'ouverture; soit en faisant faire ce tirage par le président des assises, dans une audience préparatoire, tenue à cet effet la veille de l'ouverture, lorsqu'il aurait été informé que plus de six jurés étaient légalement empêchés; soit enfin, si l'on persiste à ne procéder à ce tirage que le jour de l'ouverture, en autorisant la cour à commencer les assises avec un nombre de jurés inférieur à trente, pourvu qu'il excédât celui de vingt-quatre, et en statuant que, dans ce cas, les accusés auraient toujours la faculté d'exercer les récusations qui leur sont attribuées par la loi.

Pour éviter toute possibilité d'irrégularité dans le tirage prescrit par l'article 8 du projet de loi amendé, et surtout pour qu'il n'y eût pas prétexte au public même d'en supposer l'existence, j'aurais voulu qu'il fût ajouté au deuxième paragraphe de cet article que « à cet effet, les noms des jurés « portés sur la liste seraient appelés par ordre alphabétique, « et placés au fur et à mesure dans l'urne. » Les précautions de la loi ne sont injurieuses pour personne, parce qu'elles s'appliquent à tout le monde; elles sont la sauvegarde des intérêts et des droits: elles ne doivent pas sans doute être multipliées sans nécessité, mais toutes celles qui offrent à la justice et à la société des garanties réelles ne sauraient jamais être dédaignées.

La mesure que je propose, et qui serait sans doute adoptée par messieurs les premiers présidens, dans le silence même de la loi, les défendra contre l'oubli ou la complaisance d'un commis du greffe, qui peut omettre involontairement quelques noms, ou céder au désir de favoriser un ami, sans qu'il soit possible de découvrir

72

cette omission, et de s'assurer, en même temps que d'assurer le public, contre la possibilité de cet abus, à moins de recourir au moyen que j'indique, qui peut du reste paraître rentrer dans le mode d'exécution de la loi, et qui pourra être ordonné par une instruction du ministre, à l'expérience duquel je crois devoir confier ces réflexions.

11. Elles m'amènent naturellement à m'occuper d'une question que je crois devoir aussi recommander à son attention et à l'examen de votre commission.

Quoique le projet qui nous est présenté ne traite que de la formation des listes de jurés, je pense qu'il serait utile de profiter de cette circonstance pour introduire dans notre législation une disposition qui se rattache à ces listes, puisqu'elle est relative à la composition du jury de jugement, et dont l'expérience démontre tous les jours la nécessité; je veux parler des jurés suppléans pour les affaires compliquées, où le grand nombre des accusés, la multiplicité des crimes réunis dans une même accusation, doivent prolonger l'examen et les débats pendant plusieurs jours.

Si un seul des douze jurés de jugement vient à être empêché, fût-ce le dernier jour, l'instruction doit être recommencée, et renvoyée à une assise suivante, d'où il résulte un égal préjudice pour les accusés et pour la société, et des frais souvent énormes qui retombent, en définitive, sur les condamnés.

Cet inconvénient est tellement grave qu'on a été entraîné à y apporter remède par des moyens que l'on peut justement croire irréguliers, quoique la jurisprudence les ait sanctionnés. Il est reçu dans quelques cours, et non dans toutes, que, dans de telles affaires, on tire au sort deux jurés suppléans, pour être adjoints aux jurés du jugement, assister comme eux aux débats, et remplacer 74 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. celui d'entre eux qui, dans le cours de l'instruction, se trouverait empêché.

Cette forme de procéder est empruntée de la loi du 8 brumaire an VIII; mais cette loi étant anterieure au Code d'Instruction criminelle et implicitement abrogée par lui, on est obligé de recourir à une autre sanction, et c'est aux accusés eux-mêmes qu'on la demande. On reconnaît leur consentement indispensable, ainsi que celui de la partie publique, pour donner aux deux jurés suppléans le caractère que le Code d'Instruction criminelle ne leur confère pas.

Mais ce consentement même peut-il régulièrement le leur conférer? il est permis d'en douter, Messieurs, si l'on envisage la question dans toute sa gravité, et si l'on remonte au principe constitutif des juridictions, qui sont d'ordre public et établies dans l'intérêt général de la société, plus que dans l'intérêt particulier, et contre lequel aucune prescription ne peut être admise.

Vainement un accusé consentirait-il à être jugé par un autre tribunal que celui de ses pairs, son consentement n'aurait pu donner aux juges qu'il se serait choisis, même d'accord avec la partie publique, une juridiction que la Charte et les lois ne leur reconnaîtraient pas.

Vainement un d'entre vous, Messieurs, traduit devant une autre cour que la vôtre, aurait donné son adhésion à cette infraction de vos priviléges, vous penseriez que ces priviléges appartiennent plus encore à la société qu'à chacun de nous, et vous considéreriez comme non avenu, et le consentement de l'accusé, et la décision, quelle qu'elle fût, qui en aurait été la suité.

Ces principes ne s'appliquent-ils pas à l'adjonction des jurés suppléans? Le Code ne reconnaît que douze jurés de jugement, et déclare le jury formé à l'instant où douze noms seront sortis de l'urne. Comment le treizième et le quatorzième nom peuvent-ils faire partie de ce jury?

Il n'est pas un magistrat qui n'ait senti le besoin de faire cesser à la fois et la lacune de la loi, et un état de choses commandé sans doute par le besoin de la justice, mais qui n'en est pas moins irrégulier. Pour y parvenir, il faudra vous apporter plus tard une loi spéciale. Pourquoi n'y pas suppléer par l'addition à la loi qui vous est proposée, d'un article qui serait placé après l'art. 9 du projet, et deviendrait l'art. 12 de la loi amendée?

12. L'art. 7 du projet me fournit une dernière observation, par laquelle je terminerai celles que j'ai cru devoir présenter à la Chambre, sur la partie de la loi exclusivement relative au jury, vos Seigneuries ayant pu remarquer que, pour procéder avec plus d'ordre, j'ai écarté jusqu'ici de ma discussion tout ce qui pouvait se rapporter, soit aux listes électorales seules, soit à ces listes et à celles des jurés, mon intention étant de traiter à part les questions qui sont relatives aux élections.

L'art. 7 établit que, lors du tirage devant la cour royale, « si, parmi les trente-six individus désignés par le sort, il « s'en trouve un ou plusieurs qui aient été légalement pri- « vés, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution « de l'art. 5, des capacités exigées pour exercer les fonc- « tions de juré, ou qui aient accepté un emploi incompa- « tible avec ces fonctions, la cour, etc. »

Je voudrais d'abord préciser le sens des mots légalement privés; s'ils veulent dire privés par un jugement, ils ne disent pas assez: car si, depuis la formation de la liste, un individu qui y avait été porté au titre d'électeur, a vendu la propriété qui lui conférait ce titre, il est évident qu'il n'a plus la capacité exigée pour être juré, puisque cette capacité ne naissait pour lui que de sa double qualité de propriétaire et d'électeur. Il en sera de même s'il

76 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

ne devait cette dernière qualité qu'au cens électoral de sa mère ou de son père, décédés depuis cette époque, et laissant plusieurs autres héritiers, ou s'il ne la devait qu'à la jouissance des biens de ses enfans, devenus majeurs dans l'intervalle.

Aux termes de la loi, il a perdu sa capacité d'électeur, et par conséquent celle de juré, dont il ne peut dès-lors exercer légalement les fonctions, qui ne lui appartiennent plus. A plus forte raison en devra-t-il être ainsi s'il est prouvé devant la cour qu'il n'a jamais eu ces capacités ou l'une de ces capacités. Je croirais donc qu'aux mots qui aient été légalement privés, devraient être substitués ceux qui n'aient pas les capacités, etc.

Je ne comprends pas non plus l'insertion des mots depuis la formation de la liste; car si, au moment où la liste a été formée, un individu n'avait pas ces capacités, l'insertion dans cette liste ne peut les lui avoir conférées: cette insertion ne saurait l'avoir rendu majeur de trente ans s'il était mineur de vingt, l'avoir rendu apte à exercer les droits civils, s'il en avait été privé par jugement, s'il était interdit ou placé sous la surveillance de la haute police, ce que le préfet peut avoir ignoré lors de la confection de la liste. Je crois donc que les mots depuis la formation de la liste doivent être supprimés. La même observation s'applique à l'acceptation d'un emploi incompatible avec les fonctions de juré, cette incompatibilité ne pouvant pas être couverte, par cela qu'elle aurait existé avant la liste. Je remarquerai, en outre, que le terme d'emploi n'est pas suffisant; un individu engagé dans les ordres, un simple soldat, ne remplissent pas un emploi, mais ils ont embrassé un état.

Enfin, je voudrais aussi qu'à cette occasion, l'incompatibilité de la pairie avec les fonctions de juré fût reconnue, afin d'éviter toute possibilité de doute et pour

consacrer avec plus de force le principe du jugement par ses pairs, qui ne permet pas qu'au privilége d'être nos juges, nous joignions celui d'être aussi les juges de nos concitoyens, qui ne peuvent jamais être les nôtres. On me dira sans doute que les préfets s'abstiendront de porter les Pairs sur la liste des jurés; mais, outre que rien ne saurait les en empêcher, un citoyen peut être élevé à la pairie depuis l'insertion de son nom dans cette liste; et si son nom sort de l'urne au tirage de la cour royale, comment cette cour pourrait-elle procéder à son remplacement, si aucune loi n'a prononcé l'incompatibilité? Et si la cour ne croyait pas devoir le faire, et que le Pair, qui peut aussi ne l'être devenu que depuis la formation de la liste, prît place parmi les jurés de jugement, en vertu de quel texte de loi la Cour de Cassation pourrait-elle casser les arrêts auxquels il aurait pris part? Si le Pair lui-même ne croyait pas devoir siéger comme juré, comment la cour d'assises pourrait-elle se dispenser de lui appliquer l'article 396 du Code d'Instruction criminelle? Et, si elle prononçait contre lui l'amende portée à cet article, son arrêt pourrait-il utilement être déféré à la Cour de Cassation, qui ne connaît que des violations formelles aux lois, et qui ne casse pas des arrêts souverains par déductions de principes?

Mais si ces incapacités du juré ou des jurés, après avoir échappé au préfet et à la cour royale, sont néanmoins signalées et démontrées à la cour d'assises par le ministère public ou les accusés, cette cour ne peut pas ne pas exclure l'individu mal à propos qualifié de juré, et alors elle devra procéder à son remplacement dans la forme de l'article 9 du projet, si cette exclusion réduit le nombre des jurés à moins de trente; et il me paraît utile de l'exprimer.



78 CODE D'INSTRUCTION GRIMINELLE. APPENDICE.

D'après ces observations, je croirais que l'article 7, devenu l'article 9 de la commission, devrait porter:

« Si, parmi les individus désignés par le sort, il s'en « trouve un ou plusieurs qui n'aient pas les capacités exi- « gées pour exercer les fonctions de jurés, ou qui aient « été élevés à la dignité de pair du royaume, ou qui « aient accepté un emploi ou embrassé un état incompa- « tibles avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu « le procureur général, procédera, séance tenante, à leur « remplacement. »

Et j'ajouterais à l'article 9, devenu l'article 11, après les mots: S'il y a moins de trente jurés présens, ceux-ci: Ou reconnus par la cour ne pouvoir en remplir les fonctions conformément à l'article 9 ci-dessus, ce nombre sera complété, etc.

Je termine ici, Messieurs, mes observations sur le jury: si j'ai fatigué la Chambre par des détails d'un intérêt en apparence peu élevé, elle daignera m'excuser d'avoir cru que je lui devais ce faible tribut d'une expérience déjà ancienne quoique fort courte. Je n'attache, du reste, à mes observations d'autre importance que celle d'un devoir rempli, et je les soumets avec un entier abandon aux lumières supérieures de notre savant rapporteur, et de notre commission, en les leur abandonnant sans réserve.

Des Elections.

13. En abordant, Messieurs, la partie du projet de loi qui traite plus particulièrement des élections, je crois avant tout de mon devoir de remercier le gouvernement du Roi de nous avoir fourni l'occasion d'examiner les besoins de cette portion si importante de notre législation politique, à laquelle il a apporté une si notable amélio-

ration, destinée, je l'espère, non seulement à rendre les fraudes et les abus du pouvoir impossibles, mais encore à ôter à la malveillance jusqu'au prétexte de les redouter, et à la bonne foi la plus scrupuleuse et la plus surveillante le plus léger sujet de soupçon ou de plainte.

Car en des matières aussi hautes à la fois et aussi délicates, lorsqu'il s'agit de l'exercice des droits sur lesquels repose tout l'édifice social constitutionnel, et toutes nos libertés, il ne suffit pas de sa propre conviction, il faut encore la conviction publique; il faut que toutes les garanties soient telles, qu'elles ne laissent aucune raison plausible de crainte, il faut enfin que tout, dans une telle question, soit si clair, si évident, si public, que la loyauté ne puisse jamais être mise en doute, et qu'elle domine tout.

C'est ce qu'a voulu établir le gouvernement du Roi, en instituant, car j'aime à reconnaître dans cette importante mesure une véritable institution, une liste permanente d'électeurs, publiée chaque année, rectifiée et accrue selon la justice des réclamations et la vérification des faits, et destinée à rendre impossibles tous les abus et toutes les fraudes.

De si nobles intentions, un but si honorable, ne permettent pas de douter que le bienfait que nous devons en attendre ne soit digne du prince qui s'honore du titre de protecteur des libertés que nous devons au Roi, dont il fut l'auguste précurseur. Mais ce bienfait ne sera entier, il ne sera réel qu'autant que les moyens d'exécution de la loi seront aussi complets que le demande le but qu'elle veut atteindre, et cette conviction m'encourage dans l'examen qui me reste à faire, et auquel j'apporterai toute la concision et la rapidité compatibles avec les détails des articles de la loi.

14. En adoptant la rédaction de la commission pour son

article 1et, je crois pourtant devoir conserver après les mots, la première comprendra, ceux conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, qui se trouvent dans la rédaction du projet du gouvernement. Ne pas rappeler cet article, ce serait l'abroger, et cependant il contient une disposition qu'il est indispensable de maintenir, je veux parler de celle qui exige que la liste contienne la quotité et l'espèce de contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées; insertion qui a peu d'importance sans doute, relativement aux fonctions de jurés, mais qui en a beaucoup pour l'appréciation des droits électoraux, dont elle rend seule le contrôle possible.

Le premier paragraphe porterait alors :

« La première partie comprendra, conformément à « l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, toutes les personnes « qui rempliront les conditions requises pour faire partie « des colléges électoraux de leurs départemens. »

Je vous proposerais en outre, Messieurs, d'ajouter un second paragraphe qui serait ainsi conçu:

« Elle (la liste) sera faite d'office, d'après les listes qui « seront fournies par les maires des communes, assistés « du percepteur et des quatre plus imposés. »

Cette inscription d'office est de droit, sans doute, mais malheureusement il est en quelque sorte de notoriété que le fait n'a pas toujours été conforme au droit.

Elle est de droit; car la loi ne dit pas, « sont électeurs « ceux qui en réclameront le privilége, et qui justifieront « qu'ils paient 300 francs d'impôts. » Elle confère ce privilége à quiconque, réunissant d'ailleurs l'âge nécessaire, est imposé à 300 francs au rôle des impositions directes.

Le contribuable dans cette catégorie est électeur ipso facto, indépendamment de sa volonté, et il n'est pas plus dans son pouvoir que dans celui de l'administration de faire qu'il ne le soit pas. L'omettre sans motifs sur la liste serait un déni de justice. Exiger de lui des justifications que la notoriété rendrait inutiles, et qu'on n'exigerait pas de tout le monde, ce serait établir des exceptions et des priviléges contraires à la justice et à la Charte. Tout fait donc un devoir de l'inscription d'office.

15. Mais elle ne peut être faite par le préfet qu'autant qu'il aura reçu lui-même des autorités locales les indications dont il a besoin. De qui peut-il en attendre de plus certaines et de plus éclairées que de l'autorité municipale?

Est-il dans chaque commune un seul propriétaire ayant le cens électoral, qui ne soit connu du maire et du percepteur, auxquels cependant, pour plus de garanties, j'adjoindrais les quatre plus imposés, ou le conseil municipal lui-même?

C'est ainsi qu'on procède en Angleterre.

La liste est faite dans chaque paroisse sous l'autorité du haut constable du canton par les officiers des paroisses, affichée pendant trois dimanches consécutifs à la porte des églises; elle est soumise ensuite à une session tenue par les juges de paix, et qui sont obligés de répondre sous serment à toutes les questions qui leur sont adressées par les juges (1). Où serait le motif, où serait l'intérêt de refuser aux sujets du Roi des garanties de même nature? L'intérêt du gouvernement est ici le même que celui des citoyens; il ne peut vouloir, comme nous, qu'une représentation vraie des besoins et des opinions; tout ce qui tend à assurer la réalité de cette représentation est donc son intérêt comme le nôtre. Sans doute les ministres apporteront dans l'exécution de la loi la fidélité

XXVI.

⁽i) Du Jury anglais et du Jury français, par M. Duv. de H. (Note de l'orateur.)

la plus scrupuleuse, mais qui leur répondra qu'il en sera de même de leurs agens? Et, si le passé ne les éclaire pas suffisamment, ne doivent-ils pas réfléchir qu'il n'y a rien de stable dans ce monde, et que rien ne garantit que leurs successeurs au pouvoir y apporteront les mêmes principes et la même loyauté. Les garanties qui leur sont demandées aujourd'hui, ils auront peut-être à les invoquer demain. Cette Chambre et cette tribune même, au moment où je leur adresse ces paroles de loyauté, qu'ils sont dignes d'entendre, ne les avertissent elles pas assez Profundi strong ret en sup saviable and at recent

Animés des mêmes sentimens, nous voulons les mêmes choses. Comment pourrions-nous ne pas nous entendre pour atteindre le but que nous recherchons tous? Les dispositions de l'art. 3 amèneront-elles à ce but? C'est ce que je vais examiner.

Cet article 3 établit que les réclamations seront jugées conformément à l'article 5 de la loi du 5 février 1817.

Mais ce dernier article ne renvoie le jugement de ces réclamations aux préfets qu'en première instance, et c'est l'article suivant qui règle la manière dont l'appel sera

Aux cours royales, pour la jouissance des droits civils et politiques;

Au Conseil d'État, pour les difficultés qui concerneraient les impositions du réclamant ou son domicile po-

litique salor de conservato de pour voltor, come sabinido sap

Le projet de loi n'entend-il conserver que l'art. 5, et fait-il rentrer dans la plénitude de la juridiction administrative toutes les questions électorales? ou conserve-t-il implicitement l'art. 6? Il me paraît impossible que cette dernière supposition ne soit pas la vérité. Dans tous les cas, il faudrait le dire, et ajouter la mention de l'art. 6 à celle de l'art. 5.

Mais cette juridiction doit-elle être conservée, je ne dirai pas telle que les articles 5 et 6 l'ont faite, mais telle qu'elle l'a été par la jurisprudence du Conseil d'État?

On vient de voir que ces articles combinés donnent la juridiction entière aux préfets pour la première décision, et partagent l'appel entre les cours royales et le Conseil d'État. of historie a un ou a commercial l'imp nortgeres

Je n'examinerai pas toute la gravité de cette innovation; j'accepte la loi telle qu'elle a été faite, mais non telle qu'il paraît qu'on a voulu l'appliquer. Je ne ferai sur le partage qu'elle établit qu'une seule observation. La portion attribuée au Conseil d'État comprend mal à propos le domicile politique, qui est un fait, un acte de la vie publique de l'électeur, et non un acte de l'administration. Cet acte devait donc rester dans le domaine des tribunaux. et samplifica auch est and hilpsaud al.

Il y a d'ailleurs contradiction entre les deux parțies de cet article. La première donne aux cours royales les questions relatives aux droits politiques; l'exercice de ces droits dépendant quelquefois, dans les matières électorales, du domicile politique, par quelle anomalie celui-ci rentrait-il dans le domaine du Conseil d'État? Et n'est-il pas indispensable d'en renvoyer la connaissance aux juges qui devaient statuer sur les droits politiques? La question est du reste de trop peu d'importance pour s'y arrêter long-temps.

Mais une difficulté grave s'élève relativement à l'interprétation de l'article 6, en ce qui touche l'attribution du Conseil concernant les contributions.

Cet article porte: « Les difficultés qui concerneraient les « contributions du réclamant, seront définitivement jugées « par le Conseil d'État. »

Qu'a voulu dire le législateur par ces mots : Qui concerneraient les contributions?

A-t-il eu la pensée de rattacher aux questions de rôles toutes les questions de propriété, de succession et de partage qui pourraient s'y rattacher? On peut hardiment affirmer le contraire. Tout l'esprit de l'art. 6 démontre qu'il a voulu placer la législation électorale dans le droit commun, et que le Conseil d'État n'a été pour lui qu'une exception qu'il a limitée à ce qui concernerait le matériel des contributions, tandis que l'interprétation donnée à ces derniers mots tendrait en réalité à rejeter les cours royales dans l'exception, et à faire du Conseil le droit commun.

La loi, en attribuant le jugement des droits civils et des droits politiques aux cours royales, leur aurait donné par là la connaissance des matières de contribution, si elle n'avait pas établi à cet égard une exception en faveur du Conseil d'État, les droits politiques relativement aux élections étant basés sur la quotité des impositions, qui ne sont qu'une conséquence de la propriété.

Si, au contraire, le Conseil d'État attire à lui toutes les questions de propriété et de personnes comme conséquence des contributions, l'usurpation de l'exception sur le droit commun n'est-elle pas évidente, et l'intention de la loi violée?

Ce que la loi a voulu, c'est que les contestations relatives à l'assiette et à la quotité des contributions fussent portées au Conseil d'État, seul juge de la validité des actes de l'administration, mais qui ne peut jamais l'être des questions qui s'appliquent aux personnes, lors même qu'elles se rattachent aux contributions. Telles sont celles que font naître les partages de succession, celles qui résultent de la faculté donnée par l'article 2 de la loi du 5 février 1817, aux pères et mères de faire profiter un de leurs enfans d'une portion de leurs contributions; celles relatives aux contributions de la femme, aux con-

tributions des pupilles au profit de leurs tuteurs; celles qui touchent les biens indivis, les biens mis en société, les questions de réméré et autres de même nature;

Toutes questions de propriété qui touchent directement aux droits des personnes, et indirectement seulement aux contributions, questions qui se jugent par application non de la loi de l'impôt, mais des lois sur la propriété et sur les successions; questions dès-lors dont les tribunaux seuls peuvent connaître, et qu'il est indispensable de leur attribuer.

Gette nécessité et cette convenance qui existaient sous l'empire même de la loi du 5 février, sont bien plus impérieuses pour l'application de la loi que vous allez rendre. Il ne s'agit plus, en effet, seulement de la liste et des capacités des électeurs, mais de la liste et des capacités des jurés. Or, par application de quel principe attribuerait-on à la juridiction administrative la connaissance des difficultés relatives à ces derniers? Et comment le pourrait-on faire sans renverser tout l'édifice judiciaire?

Est-ce le Conseil d'État qui pourra statuer sur la réclamation d'un accusé demandant à l'audience de la cour d'assises que le nom d'un juré ne soit pas placé dans l'urne, parce que ce juré n'aura pas la capacité légale de juré? Est-ce le Conseil d'État qui cassera l'arrêt de condamnation basé sur une déclaration à laquelle aurait pris part un juré non régnicole, non majeur de trente ans, ou ne réunissant pas les autres qualités de la loi?

En fait, le Conseil d'État n'a jamais été appelé à statuer sur les capacités des jurés, et il ne pouvait pas l'être. Il n'est pas émané de lui une seule décision sur cette matière, toute du domaine judiciaire, ainsi que l'ont proclamé deux arrêts mémorables de la Cour de Cassation, du 29 janvier et du 11 février 1825, qui ont fixé la jurisprudence sur ce point.

Les tribunaux seuls pourront donc connaître des réclamations contre la liste, en ce qui touche la capacité qu'elle confère pour être juré. Dès-lors ils devront également statuer sur les réclamations relatives à la qualité d'électeurs, puisque ces deux droits sont constitués au même titre, Autrement les mêmes questions pourraient être portées à deux juges différens, décidées dans deux sens contraires. On pourrait se trouver à la fois et maintenu par les tribunaux sur la liste pour les fonctions de juré, et exclu de cette même liste par le Conseil d'État, pour le droit d'élection. Dans ce conflit, à qui doit rester l'autorité? aux tribunaux, qui sont le droit commun, ou à l'administration, qui est le droit exceptionnel? Le choix ne saurait être douteux.

Il est fait d'ailleurs par la loi du 5 février elle-même, dont il ne s'agit que de faire une exacte application.

L'art. 6 de cette loi attribue aux cours royales le jugement définitif des difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques. Les droits de juré et d'élection sont, avec celui d'éligibilité, les seuls droits politiques reconnus par le Code, qui les qualifie de droits civiques, dénomination à laquelle la loi du 5 février a substitué celle de droit politique, qui est synonyme dans sa penséel Les cours royales peuvent donc seules légalement prononcer en dernier ressort sur les listes qui constatent ces droits. S'il n'en est pas tout-à-fait ainsi aujourd'hui, c'est par fausse interprétation de la deuxième, partie de cet article; interprétation contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, aux principes mêmes de la juridiction administrative; interprétation qui rend toute justice impossible, et le droit de réclamation presque toujours illusoire. Les faits et l'expérience l'ont trop bien démontré pour qu'il soit nécessaire de l'établir par le raisonnement. Quoi de plus illusoire, en effet, physiquement et matériellement

86

même, que des pourvois au Conseil d'État contre des décisions prises à Marseille ou à Perpignan, huit jours ou quinze jours avant les élections, et quelquefois la veille même? Aussi avons-nous vu des milliers de plaintes et quarante à cinquante décisions seulement rendues en partie après les élections mêmes.

La première règle d'une juridiction est d'être effective. Celle du Conseil, dans cette matière, n'a rien que de fictif. La loyauté, la dignité même, ne permettent pas de la laisser subsister. Aucune loi ne l'a établie; la loi du 5 février l'a repoussée; elle ne peut donc pas n'être pas abandonnée, Mais, pour qu'elle le soit, il est indispensable de modifier la rédaction de l'art. 3 du projet de loi, ou plutôt d'y ajouter une disposition qui, rappelant l'article 6 de la loi du 5 février, omis involontairement sans doute, l'explique de manière à ne plus donner lieu à aucune équivoque, et à ne laisser au Conseil d'État que le jugement des questions de répartition ou de dégrèvement des contributions. J'appuierai toute rédaction qui atteindra ce but, et qui ne supprimera de l'art. 6 que la disposition du domicile politique, laquelle implique contradiction avec la première partie de l'article, comme j'ai déjà eu occasion de le dire.

16. Votre commission propose, par son article 4 additionnel, une disposition la plus salutaire et la plus protectrice de toutes celles que nous lui devons, disposition qui seule serait une conquête importante. J'y adhère avec reconnaissance; toutefois je crois devoir soumettre à notre noble rapporteur quelques observations de rédaction.

Si j'ai bien compris sa pensée, et il m'a paru qu'on la comprenait généralement comme je l'ai fait, il a voulu qu'une fois inscrit sur les listes, nul ne pût être privé de la capacité d'électeur ou de juré que par une décision spé-

ciale et motivée; mais la lettre de l'article pourrait prêter à une autre interprétation. Les listes devant être publiées chaque année, aux termes de l'art. 1er, ne sont pas permanentes, mais annuelles: ne pas porter sur la liste de l'année suivante l'individu inscrit sur celle de l'année précédente, ce n'est pas le rayer de cette liste, pourra-t-on dire. Pour éviter cette équivoque, on pourrait substituer aux mots nul ne pourra être rayé de la liste, ceux-ci, nul ne pourra cesser de faire partie des listes; ou bien ajouter à l'article un second paragraphe, qui porterait : « Lors-« qu'un individu aura été porté sur la liste de l'année pré-« cédente, il ne pourra être exigé de lui ancune nouvelle « justification pour être inscrit sur la liste de l'année cou-« rante, à moins qu'il n'ait perdu ses droits électoraux, « auquel cas il sera procédé à son égard conformément au « paragraphe précédent. »

Je demanderai aussi à notre noble rapporteur s'il n'a pas entendu que les décisions, dans le cas de cet article, fussent individuelles et non collectives, et alors s'il ne serait pas utile de le dire pour éviter des radiations collectives, qui pourraient être motivées collectivement aussi et vaguement sur l'insuffisance des pièces; comme aussi d'ajouter que la décision devra être notifiée à la partie intéressée huit jours au moins avant la réunion des tionnel, one disposition in plus salutaire et la p.apoit

Je passe à l'article 5. ou eup sal sa satuat el saintant

17. Le premier paragraphe de cet article ne paraît susceptible d'aucune critique. Je n'en ferai qu'une seule sur le paragraphe suivant, où je crois remarquer une omission qu'il est nécessaire de réparer, celle de la mention voulue par la loi du 29 juin 1820, qui porte que les listes seront affichées un moins au moins avant la réunion des colléges, conformément à l'art. 3 de cette loi; disposition salutaire que sans doute ni le gouvernement ni votre commission n'ont eu l'intention de rapporter, et qu'il importe dès-lors de rappeler.

Mais le troisième paragraphe donne lieu à des observations plus graves, par lesquelles je terminerai cette discussion.

Il porte: « Les réclamations de ceux qui auraient été « omis dans la première partie de la liste arrêtée et close « le 30 septembre, et qui avaient acquis les droits électo- « raux antérieurement à sa publication, ne seront admises « qu'autant qu'elles auraient été formées avant le 1^{er} oc- « tobre. »

L'ordonnance royale rendue le 4 septembre 1820, pour l'exécution de la loi du 29 juin précédent, établit, pour la première fois, que les listes seront closes cinq jours avant la réunion des colléges, et qu'aucune insertion nouvelle ne sera faite après ce délai. Antérieurement, les réclamations avaient été admises, à quelque époque qu'elles fussent présentées, et l'électeur qui aurait justifié de ses droits au dernier jour même de l'élection, aurait été admis à les exercer. Il y en a eu de nombreux exemples, tant le respect pour les droits était scrupuleux.

La complication apportée dans les élections par la création des colléges de départemens nécessita la nouvelle disposition de l'ordonnance du 4 septembre, et la sorte de prescription de cinq jours qu'elle établit. Mais rien ne me paraît motiver la déchéance exorbitante qui serait prononcée, d'après le projet de loi, onze mois peut-être avant les élections, et je ne peux partager à cet égard l'opinion de votre commission, qui me permettra de lui soumettre mes doutes.

Le but de cette déchéance, nous a dit son savant rapporteur, est de vaincre par la perte du droit électoral la répugnance de quelques personnes à être du jury. Il faudra, a-t-il ajouté, ne pas éluder le devoir de juré quand on vou90 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

dra être électeur. C'est à la fois une excitation à remplir ce devoir, et une peine de ne l'avoir pas rempli.

Je crois, Messieurs, qu'il y a ici et faux principe et fausse application même de ce principe. C'est un faux principe en effet que celui qui divise les droits politiques en deux classes, et fait des uns un devoir, et des autres un droit. Tous sont également devoirs et droits. Les droits dans les sociétés, et surtout dans les gouvernemens constitutionnels, ne sont que les moyens de remplir un devoir. S'il en était autrement, ils ne seraient plus que des priviléges que rien ne pourrait expliquer, et qui ne se justifieraient plus que par la possession. Contribuer par l'élection aux choix des députés appelés à voter l'impôt et à participer à la loi, est un devoir autant qu'un droit; participer à l'exercice de la plus auguste magistrature, prononcer souverainement sur la vie et l'honneur de ses concitoyens, est un haut devoir aussi sans doute, mais c'est aussi le plus noble droit qu'un sujet puisse exercer.

Chez nos voisins, qui se connaissent en droits et en priviléges, il n'est pas un Anglais qui ne mette bien plus haut le droit de siéger au grand jury que celui de mêler son vote à la foule de ceux qui prennent part à l'élection. Il en est autrement en France, je le sais; mais est-ce sur des répugnances populaires que la loi peut établir des distinctions entre les devoirs des citoyens, et ne serait-ce pas un moyen de consolider et de perpétuer ces répugnances, contre lesquelles cependant on sent le besoin de lutter?

Mais j'ai dit que l'application du principe sur lequel repose cette disposition n'était pas moins fausse que ce principe même : il me sera facile de le démontrer. Si l'on ne veut punir que la répugnance à être juré, pourquoi atteindre par la même mesure ceux qui n'ont pas la capacité pour l'être? Des électeurs ministres, pairs, ecclé-

siastiques, juges, ou n'ayant qu'un domicile politique dans le département, ne peuvent être jurés; la déchéance les atteindra-t-elle? Comment les punir d'avoir négligé de se faire porter sur une liste de jurés lorsqu'ils ne sont pas aptes à être jurés? Ils n'ont rien à éluder, ils n'ont agi par aucun motif de répugnance: domiciliés pour la plupart hors du département, sans intérêts dans une liste dont le but leur est étranger, absens peut-être du territoire, et dans l'impossibilité de réclamer dans l'intervalle fixé par le projet (qui n'admet aucune exception, et qui devrait au moins en faire une pour le cas où l'électeur justifierait d'un empêchement), ils n'en seront pas moins frappés d'une déchéance seulement motivée sur une faute qui n'est pas la leur. Où serait la justice?

Mais y en aurait-il davantage à punir le fait négatif, l'omission quelquefois involontaire de s'être fait inscrire à temps sur la liste lorsqu'on n'atteint pas la désobéissance même de celui qui, placé sur cette liste, ne se rend pas à l'injonction de la justice, et qui par suite aura été frappé de ses arrêts? Ainsi le propriétaire qui aura négligé de se faire porter sur la liste, perdra ses droits électoraux, et celui qui, inscrit d'office sur cette liste, a refusé de remplir son devoir de juré, qui a désobéi à la justice, ne les perdra pas! Il aura pu être atteint par trois amendes successives, être déclaré incapable d'être juré par suite de la récidive de ses désobéissances, et il conservera les droits électoraux qui seraient enlevés à l'électeur non juré, ou absent! Ne m'est-il pas permis de le demander encore, Messieurs, est-ce là de la justice?

Mais y en eût-il en effet à punir l'électeur négligent, il faudrait du moins lui appliquer une autre peine, une peine qui ne frappât que lui, qui n'atteignît ni les tiers ni la société.

La création des colléges de départemens, formés du

92

quart des électeurs d'arrondissemens, a établi un droit nouveau dont il est impossible de méconnaître les conséquences. L'insertion ou l'exclusion d'un électeur d'arrondissement n'est plus un fait qui lui soit exclusivement personnel. Les droits des électeurs de départemens naissant de ceux des électeurs d'arrondissement, les premiers ont action, parce qu'ils ont intérêt pour faire reconnaître les droits des seconds. Ces droits leur appartiennent comme aux électeurs d'arrondissemens eux-mêmes, et ils ont capacité pour les faire valoir à leur défaut, je dirai plus, contre leur volonté. De là naît pour l'autorité l'obligation que je faisais valoir tout à l'heure, de faire d'office les listes électorales; de là sort le principe que la négligence de l'électeur d'arrondissement ne peut nuire à celui de département, et que, voulût-on priver le premier de son vote, on n'en devrait pas moins inscrire son nom sur la liste, et le compter pour la formation du collège de démame de cetti qui, piace sur celte liste, ne stematra

Mais le vote d'un électeur appartient à la société, Messieurs; la Charte et la loi n'ont point entendu concéder aux contribuables de 300 fr. un privilége stérile pour le pays. Elles n'ont fait que reconnaître en lui une capacité, en lui déléguant le devoir de représenter le reste de leurs concitoyens dans le choix de leurs députés. Ce devoir n'est un droit précieux que par ce que son accomplissement a d'utile au pays. Ne le pas remplir est un tort envers la société, et la loi se rendrait complice de ce tort si elle adoptait sans nécessité évidente des dispositions telles que celles qui vous sont proposées.

Je voterai donc le rejet du troisième paragraphe de l'art. 5, en adoptant tous les autres articles du projet amendé par notre commission, dont j'invoque de nouveau les lumières sur les observations que je viens de soumettre à vos Seigneuries, et que je recommande à leur examen

et à leur indulgence, en les remerciant de celle avec laquelle elles ont daigné m'entendre.

18. Amendemens proposés par la commission.

Article 1er. Le 1er août de chaque année, les préfets dresseront une liste qui sera divisée en deux parties. La première comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux de leur département, etc.

ora être notifie à la partie in-

Article 2. Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au cheflieu de chaque canton au plus tard le 15 août, et arrétées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies des chefs-lieux de canton, des sous-préfectures et des préfectures.

Article 3. Il sera statué, suivant le mode établi par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seront formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront in-

Amendemens proposés par M. le duc Decazes.

Article 1er, premier paragraphe. Le 1er août de chaque année les préfets dresseront une liste qui sera divisée en deux parties. La première comprendra, conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, etc.

Second paragraphe. Ajoutez ces mots: Cette liste sera faite d'office, et d'après celles qui scront fournies par les maires des communes, assistés du percepteur et des quatre plus imposés.

Article 2. Les listes, etc..., seront affichées au chef-lieu de chaque commune, etc. Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies desdites communes, des sous-préfectures et préfectures, pour être donné en communication à toutes personnes qui le requerront.

Article 3. Ajouter un paragraphe explicatif des attributions du Conseil d'État, qui serait ainsi conçu:

Second paragraphe. Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du Amendemens. Amendemens.

scrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

Article 4 additionnel. Nul ne pourra être rayé des listes ordonnées par l'art. 1er que par une décision ou un jugement motivés, contre lesquels le recours aura effet suspensif.

Article 5, second paragraphe. Dans ce cas, les préfets la feront imprimer et afficher, avec un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la dernière publication, les qualités exigées pour exercer les droits élec-

Troisième paragraphe. Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui avaient les droits électoraux antérieurement à sa publica-

réclamant seront définitivement jugées par les cours royales : celles qui concerneraient l'assiette ou la quotité de ses contributions, le seront par le Conseil d'État;

Ou du moins rappeler l'art. 6 de la loi du 5 février 1817.

Article 4. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes ordonnées par l'art, 1er, etc., que par une décision ou un jugement spécial et motivé, qui deora être notifié à la partie intéressée huit jours au moins avant la réunion des colléges, et contre lequelle recours aura effet suspensif.

Article 5, second paragraphe. Dans ce cas, les préfets la feront imprimer et afficher un mois avant la réunion des colléges, etc.

Troisième paragraphe. A supprimer, ou du moins ajouter ou que le réclamant justifiera des causes qui l'en ont empéché.

Amendemens.

tion, ne seront admises qu'autant qu'elles auraient été formées avant le 1^{er} octobre.

Article 8. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session, etc.

Article 9. Si parmiles trentesix individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été légalement privés, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 5, des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou qui aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent. Amendemens.

Article 8, premier paragraphe. Vingt jours au moins, etc.

Second paragraphe, à introduire après le premier paragraphe de la loi.

Il tirera, en outre, quatre noms supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 11 de la présente loi.

Ajouter à la fin du dernier paragraphe: Acet effet les noms des jurés portés sur la liste seront appelés par ordre alphabétique, et placés au fur et à mesure dans l'urne.

Article 9. Si parmi les trentesix individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui n'aient pas les capacités exigées pour exercer les fonctions de jurés, qui aient été élevés à la dignité de pair, ou qui aient accepté un emploi ou embrassé un état incompatible, etc.

To the second and southing

design a depresentation especial

And inches at the space

Amendemens.

Article 11. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de trente jurés présens, ce nombre sera complété par le président des assises.

Les jurés appelés pour suppléer les jurés absens seront désignés en audience publique et par la voie du sort.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 6 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les habitans de la ville qui seront compris dans la liste générale du département ou dans la liste supplémentaire prescrite par l'art. 1^{ct}.

Les dispositions de l'art. 9 ne s'appliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article.

Article 12. Les art. 7, 8, 9 et 10 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1^{er} janvier 1828, de se conformer pour la convocation Amendemens.

Article 11. Au jour indiqué par le jugement, s'il y a moins de trente jurés présens, et réunissant les capacités exigées par la loi, les jurés supplémentaires seront appelés dans l'ordre du sort à compléter ce nombre, qui le sera en outre, s'il y a lieu, par le président des assises.

(Le deuxième et le troisième alinéa comme au projet.)

Article 12. Dans les affaires qui seront de nature à occuper plusieurs séances de la cour, le président pourra, de l'avis de la cour, adjoindre, par la voie du sort, aux douze jurés de jugement, deux jurés suppléans.

mante, a leur remplacement.

dans la forme déterminée par

l'article précedent.

six individus designes par le

Amendemens. 10 1 sl memald Amendemens 1 11100 et 395 du Code d'Instruction nel syrophos ej sup nolle que es prefets out fait et font encore de ce pour, ellenimiro

392 et 395 cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier

Article 13. (Comme l'art. 12 de la loi amendée).

grage que M. le Garde des Se

sion d'un orateur, les hommes one valr mieux-que la los. L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

Un quatrième opinant (M. le comte de Tournon) est appelé à la tribune, et prononce le discours suivant :

Messieurs, il existe un pays qui se vante d'être à la tête de la civilisation, dans lequel, lorsqu'un crime est commis, tandis qu'un accusé gémit dans les fers, que toutes les voix s'élèvent contre lui, l'obligation de lui choisir des juges est imposée à un magistrat. Dissilie le le de ma raq

Ce magistrat est révocable au bon plaisir du prince.

Ces juges, il les choisit, à son gré, sur une liste formée par lui, sans contrôle. des davoi vini nub neiseralesh

Ce choix, il le fait au moment où souvent les passions généreuses que soulève le sang de la victime assiégent son ropre cœur.: melle et jugement soit reellen .: rue orque

Ge pays, Messieurs, est la France; ce magistrat, est un préfet; ces juges, sont les jurés, tels que les a faits la loi qui nous régit, triste conception d'un gouvernement qui voulait partout faire sentir son action, alors même qu'il renonçait à en abuser.

Peut-être m'est-il permis, à moi, qui long-temps dépositaire, comme plusieurs des nobles Pairs qui m'écoutent, d'un pouvoir si redoutable, ai gémi avec eux de l'arbitraire autorité qui nous était confiée, peut-être, dis-je, m'est-il permis d'élever ma faible voix jusqu'au trône,

XXVI.

98 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

pour remercier humblement le Roi d'avoir daigné jeter ses regards sur cette partie de nos institutions.

Non que je conçoive le moindre soupçon sur l'usage que les préfets ont fait et font encore de ce pouvoir : loin de là, j'adhère avec pleine conviction à l'honorable témoignage que M. le Garde des Sceaux a rendu à leur impartialité: comme lui, je suis certain que tous, et toujours, ont été dirigés dans le choix des jurés par un esprit d'exacte justice; qu'en un mot, suivant la belle expression d'un orateur, les hommes ont valu mieux que la loi.

Mais faut-il toujours demander aux hommes une sagesse qui ne serait pas dans la loi, et ne suffit-il pas qu'un abus soit possible, en si grave matière, pour qu'il importe de le prévenir.

Car, il faut le dire, nobles Pairs, le mode actuel de formation des jurys rappelle involontairement ces commissions que flétrit à jamais celui qui, d'un jugement rendu par une d'elles, disait : Il fut rendu, non par juges, mais par commissaires.

déclaration d'un jury loyal, est, dans mon opinion, de tous les modes de jugement celui qui donne le plus de garantie à l'accusé et à la société.

Mais pour que ce jugement soit réellement rendu par le pays, pour me servir de l'expression consacrée chez nos voisins; il faut que le jury soit formé avec loyauté et sincérité.

Or, les conditions d'un tel jury sont, si je ne me trompe:

nant toutes les notabilités de la fortune et de l'intelligence; zue servintes les notabilités de la fortune et de l'intelli-

2°. Sa formation à une époque antérieure à l'exécution du crime sur lequel il doit prononcer.

3°. Sa formation laissée au sort autant que le permet la prudence. approbram al respiramentanti la tempora a la servicio

- 21. C'est dans cet ordre que je vais examiner les principales dispositions du projet présenté par le gouvernement. sen estenting segenting test manager
- 22. En France, dans l'état actuel de la législation, la liste générale des jurés se compose de tous les électeurs et des notables désignés dans l'article 382 du Code d'Instruction criminelle. J'ignore à combien d'individus elle s'élève, mais j'ai lieu de croire par ma connaissance personnelle des listes de quelques départemens, qu'elle est fort nombreuse. a sayley stront histob no tato as it

En Angleterre, cette liste est plus nombreuse encore, car les conditions pour y être placé sont bien moins difficiles à réunir. Un revenu de 240 fr. environ en fonds de terre, et dans plusieurs comtés une fortune moindre encore, donnent droit à y être inscrit : aussi porte-t-on à deux cent mille les jurés de la seule Angleterre, peuplée de dix millions d'habitans.

Le projet de loi qui nous est présenté réduit, art. 1er, la liste générale d'une manière sensible en nombre, et bien plus sensible encore en ne considérant que la capacité des individus écartés de la liste.

Sans doute, il est honorable pour les auteurs du projet d'en avoir exclu les fonctionnaires et les employés de l'administration lorsqu'ils n'y sont pas à un autre titre, et cette exclusion seule marque l'immense distance qui sépare notre gouvernement de celui qui l'a précédé: mais quel motif a pu faire comprendre dans l'exclusion les capacités morales manifestées par l'obtention de grades dans les Facultés?

Eh quoi! dans un pays où, sur les ruines de tous les priviléges, s'élève seul le beau privilége du talent; dans un mode de gouvernement qui ouvre toutes les portes à

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, APPENDICE.

l'éloquence et au savoir, nous repousserions du banc des jurés ceux qui s'illustrèrent par leurs écrits ou par leurs doctes lecons? La dignité de caractère, l'élévation d'âme que donne l'étude des lettres, la solidité de jugement que procurent les recherches scientifiques, ne seraient elles pas des garanties suffisantes de l'impartialité et de la rectitude d'esprit d'un juré? Voudrait-on que les membres de notre glorieux Institut, de notre illustre collége de France, que dis-je! vondrait-on que nos savans professeurs de droit ne puissent, à ce titre, être appelés à prononcer sur la vie et l'honneur d'un accusé? Un second Montesquieu, si le ciel en dotait notre patrie, serait-il, pour un déficit de quelques centimes dans sa cote, privé de l'honneur de faire partie de ce jury qu'il nous apprit à connaître et à aimer?

Messieurs, sachons mieux honorer la science et ceux qui la cultivent : ne soyons pas moins reconnaissans envers elle que nos ancêtres, qui, dans leur naïve admiration, lui rendirent un si singulier hommage par leur respect pour les clercs, c'est-à-dire pour ceux qui, sachant lire, étaient les savans de cette époque; hommage qui s'est perpétué dans les lois criminelles de nos voisins, sous le nom de bénéfice de clergye.

D'ailleurs, nobles Pairs, l'intérêt même de l'institution du jury n'exige-t-il pas qu'on lui donne, en les appelant à y prendre part, l'appui des hommes qui exercent sur l'opinion une si juste et si grande influence?

Ainsi, à mes yeux, le projet ministériel ne remplit pas la première condition d'une bonne composition d'une liste de jurés.

J'ai cherché dans le discours de M. le Garde des Sceaux le motif de l'exclusion donnée à une classe si recommandable : j'y vois que la raison déterminante a été le désir de mettre d'accord nos diverses institutions, et d'avoir constamment des listes prêtes à servir pour les élections. J'applaudis sincèrement à ces motifs, qui me prouvent l'intérêt que les conseillers de la couronne prennent à la fois au jury et à notre système électoral; mais il me semble que ce double but serait atteint en rédigeant deux listes, ainsi que le propose notre noble commission.

La Charte a voulu, nobles Pairs, que les citoyens qui paient 300 fr. d'impôts fussent seuls appelés aux élections; leur fonction étant de nommer les députés qui votent l'impôt, il était indispensable en effet que leur intérêt à une bonne composition de la Chambre élective fût constaté par la part de cet impôt qu'ils supportent; mais la Charte se tait sur les conditions que devront remplir les jurés. Il y a plus; la Charte est postérieure au Code d'Instruction criminelle, qui règle ces conditions; ainsi elle favorise plutôt qu'elle ne s'oppose au système que je défends.

Mais votre noble commission, dont j'appuie avec tant de confiance les propositions, me semble avoir donné trop d'extension à la seconde liste qu'elle propose de former.

Comme elle, je désire y voir figurer les docteurs et les licenciés des Facultés, les membres des sociétés savantes, et les notaires, qui sont presque tous licenciés. Mais en attendant que je développe mon opinion sur ce point dans la discussion des articles, je dois vous soumettre brièvement mes doutes sur l'utilité de l'introduction dans la liste des jurés des patentables des deux premières classes qui ne seraient pas électeurs, c'est-à-dire d'un petit nombre d'individus.

Certes, vos Seigneuries ne se méprendront pas sur mes motifs, car elles savent que, préfet de deux grandes villes commerçantes, j'ai prouvé la haute estime que je fais du commerce et de ceux qui s'y livrent honorablement. 102 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

Mais un plus haut intérêt que celui de flatter un vain

amour-propre domine ma pensée.

Je vous prie de considérer en premier lieu que, suivant le Code d'Instruction criminelle, les patentables ne sont jurés que par le choix du préfet, tandis que, suivant le projet de la commission, ils le seraient tous par leur

propre droit.

En second lieu, il me semble que puisque deux listes des jurés seront dressées, elles doivent contenir les noms d'hommes qui méritent la confiance à des titres divers. Les uns offriront par leur fortune leurs preuves à cette confiance, les autres par le rang qu'ils ont acquis dans la société en cultivant leur intelligence. Les avantages de cette idée, grande et simple, seraient perdus si on admettait dans la liste des jurés des hommes qui n'ont passé par aucune des épreuves propres à garantir leur capacité intellectuelle, et qui ne se présentent qu'avec des garanties insuffisantes de fortune.

 La seconde condition d'un bon jury, est qu'il soit formé avant que le crime qu'il doit juger soit commis.

Remplir cette seule condition, c'est faire faire à notre mode de procéder en matière criminelle un pas immense vers le bien.

Mais le projet du gouvernement, celui même de votre commission, donneront-ils la certitude que le crime n'a pas précédé l'époque où le préfet choisira les jurés? Que vos Seigneuries se souviennent qu'il ne s'écoulerait que trois mois entre la formation de la liste et l'ouverture de la première session de la cour d'assises. Et peuvent-elles espérer que cet espace de temps suffise à l'instruction de toutes, que dis-je, du plus grand nombre des affaires?

Si, comme je le crois d'après l'expérience, ce délai ne suffit pas, comme cette condition est la plus importante de toutes, il est indispensable d'avancer l'époque de la formation des listes, et je proposerai, par amendement aux art. 1 et 2, que la liste soit dressée le 1er juin, et close le 31 juillet.

24. Remarquez, nobles Pairs, que plus vous rentrerez dans cette condition, plus vous affaiblirez les argumens de ceux qui souhaitent que le sort soit seul invoqué pour plus convenablement choisie et ann former la liste.

Ce vœu, qu'a indiqué le savant rapporteur de votre commission comme celui de l'un de ses membres, m'amène à la troisième condition d'un bon jury : ici il importe de bien poser la question.

Vos Seigneuries comprendront qu'il ne s'agit pas d'opter entre deux modes de formation de la liste des jurés qui s'excluent l'un l'autre, si elles portent leur attention sur la manière dont la liste générale est dressée dans le système de la loi.

Maintenant cette liste est attributive, car elle ne comprend, aux termes de l'art. 382, que les individus qu'il convient au préfet de choisir parmi les classes désignées dans ce même article. Ainsi c'est le préfet qui leur attribue les fonctions de jurés.

Dans le système de la commission, au contraire, la liste générale sera déclarative, car elle comprendra nécessairement et de droit tous ceux auxquels la loi accordera la capacité d'être jurés.

Mais parmi eux il en sera plusieurs qu'exempteront les art. 384 et 385 du Code d'Instruction criminelle; plusieurs que leurs infirmités physiques et morales rendront incapables, ou que les désordres avérés de leur vie rendront indignes d'être jurés ; d'autres enfin qui seront momentanément absens. Il y a donc une élimination à faire; or il est évident qu'on ne peut la confier au sort : dès-lors un magistrat, mais un magistrat responsable, doit être appelé à une révision de la liste.

104 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

La question ainsi posée s'amoindrit sensiblement; il ne s'agit plus que de savoir l'époque où cette révision aura lieu.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que l'époque indiquée par le projet, c'est-à-dire celle où l'approche des assises fait sentir le besoin d'une liste de service, est la plus convenablement choisie.

Le mode proposé de réduction de la liste générale à un tiers, l'obligation imposée au préfet de ne rappeler les mêmes jurés qu'après un an d'intervalle, le temps qui s'écoulera entre la formation de la liste et l'ouverture des assises, me paraissent une garantie suffisante du bon usage d'un arbitraire reconnu indispensable.

Si je voulais m'appuyer sur des exemples, je prouverais que le jury anglais est placé, pour sa formation, dans une dépendance bien plus grande du magistrat.

25. Après avoir considéré, Messieurs, le projet de loi sous ses principaux aspects, il me reste à soumettre brièvement à votre sagesse quelques observations de détail.

L'idée d'employer les listes des jurés au service des colléges électoraux est heureuse, et ce mode nouveau, en empêchant quelques erreurs inévitables dans le mode actuel, enlèvera l'occasion de beaucoup de plaintes et d'accusations injustes.

Mais convient-il d'exclure des colléges électoraux celui qui a pu négliger, ou même celui qui a évité d'être porté sur la liste des jurés? Est-il permis de punir l'électeur des torts du juré? La Charte, qui dit: « Sont électeurs « les Français âgés de trente ans, et payant 300 francs « d'impositions directes », ne fait-elle pas obstacle à cette exclusion? Et pouvons-nous, sans la violer, ajouter cette troisième condition, et qui ont rempli leur devoir de juré? Déjà un noble duc a prouvé, mieux que je ne puis le faire, que cette peine ne saurait être prononcée.

26. Je termine par une dernière observation qui touche aux priviléges de cette noble Chambre, et dont vous a déjà parlé le même noble duc.

Les Pairs de France ne sont pas compris dans les incompatibilités écrites dans les art. 384 et 385 du Code d'Instruction criminelle.

d'Instruction criminelle.

Je ne crois pas qu'à vos yeux, Messieurs, l'incompatibilité de nos hautes fonctions avec celles de jurés soit l'objet d'un doute; mais convient-il de la déclarer dans la loi?

J'appelle l'attention de vos Seigneuries sur cette question: qu'elles songent que le jury est le jugement par les pairs, et que nous en fausserions autant le principe, si nous souffrions qu'un de nous devînt le juge d'un autre que de ceux que la Charte nous impose l'obligation de juger, que si nous laissions introduire parmi nous un simple citoyen lorsque nous avons le malheur d'avoir à prononcer sur un de nos pairs.

27. En finissant cette aride discussion, qui assez long-temps a fatigué l'attention de vos Seigneuries, qu'il me soit permis de leur faire remarquer avec quel assentiment dans cette Chambre, avec quels applaudissemens au-dehors, a été reçu le projet de loi qui nous occupe. Ce témoignage éclatant prouve assez avec quel empressement cette noble Chambre accueillera tout projet qui tendra à l'affermissement de notre constitution.

Je vote pour le projet avec les amendemens de la commission, et les sous-amendemens que je dépose sur le bureau.

L'impression de ce discours est ordonnée par la Chambre.

28. M. le vicomte Lainé et M. le comte de Pontécoulant,

également inscrits pour parler sur l'ensemble du projet, déclarent qu'ils renoncent à parler dans la discussion générale, se réservant de présenter, dans la délibération sur les articles, les observations qui leur paraîtraient nécessaires.

Aucun autre orateur ne demandant la parole sur l'ensemble du projet, M. le *Président* propose à la Chambre de fermer la discussion générale, et d'entendre le rapporteur de la commission dans son résumé.

M. le baron de Barante observe que si l'on remettait à demain l'audition du rapporteur, la commission pourrait, dans l'intervalle, examiner les divers amendemens qui viennent d'être proposés dans le cours de la discussion, et présenter à la Chambre, avec le résumé de cette discussion, les observations dont ces amendemens lui paraîtront susceptibles.

M. le vicomte Dambray estime que, d'après l'usage constant de la Chambre, le renvoi des amendemens à la commission ne saurait être prononcé qu'autant que la Chambre, après les avoir discutés, les jugerait admissibles, et chargerait ensuite la commission d'en arrêter la rédaction. Il demande donc que le rapporteur soit entendu, et que la discussion commence sur les articles et sur les amendemens.

M. le comte de Ségur pense, au contraire, que le renvoi à la commission ne préjugerait rien ni pour ni contre les amendemens : ce serait un moyen de plus d'éclairer la Chambre, et de rendre plus utile la discussion d'amendemens qui n'ont peut-être pas été bien saisis par tous ceux qui les ont entendus, et sur lesquels il est nécessaire de réfléchir avant d'adopter une opinion définitive. Le renvoi donnera le temps de les faire imprimer, ce qui facilitera singulièrement la délibération.

Plusieurs Pairs demandent que la discussion soit ren-

voyée non pas à demain, mais à après-demain.

La Chambre, consultée, s'ajourne à demain mardi, 30 du courant, à une heure, pour entendre le résumé du rapporteur de la commission.

IV: sb. sbartes, shrift sob staff

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 janvier 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Résumé de la discussion par le rapporteur.
- 2. Idée générale de la discussion qui a eu lieu.
- 3. Motifs de ne pas confier exclusivement les fonctions de juré aux électeurs, et d'y appeler tous ceux que la commission indique. Examen de l'opinion contraire.
- 4. La commission adopte l'amendement de dresser la liste générale en la manière indiquée par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820. Elle pense que celui qui tend à ordonner que les élémens de cette liste seront fournis par les maires et par les sous-préfets est une mesure d'exécution que les préfets prendront d'eux-mêmes.
- 5. Inutilité de l'amendement de faire dresser les listes générales avant le 1^{er} juin.
- 6. Adoption de l'amendement d'afficher la liste dans toutes les communes du canton.
- 7. Motifs de rentrer entièrement dans la loi du 5 février 1817 pour le jugement des réclamations.
- 8. Adoption de l'amendement de substituer, dans l'article additionnel proposé par la commission, les mots nul ne pourra cesser de faire partie, aux mots nul ne pourra être rayé. —
 Rejet, comme inutile, de la proposition de dire que les décisions seront spéciales et signifiées.

- 108 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.
- Adoption de l'amendement de dire dans l'article que les listes seront publiées un mois avant l'assemblée des colléges électoraux.
- 10. Motifs de ne point admettre l'amendement de recevoir les réclamations à toutes les époques.
- 11. Motifs de ne pas abandonner au sort la confection de la liste des jurés extraite de la liste générale.
- 12. Proposition de ne pas laisser inscrire les pairs sur la liste, ni les députés pendant les six semaines qui précèdent et qui suivent la session.
- 13. Le mot *moins*, employé dans l'art. 6 du projet, permet d'exécuter le tirage avant les dix jours lorsque les assises doivent se tenir au loin.
- 14. Admission de l'amendement de faire tirer au sort quatre jurés supplémentaires.
- 15. Admission de la proposition de donner à l'art. 7 une rédaction qui pourvoie mieux au cas où l'un des citoyens inscrits sur la liste ne peut pas remplir les fonctions de juré.
- 16. Adoption de l'amendement d'admettre des jurés suppléans dans les affaires de longue haleine.

Discussion des articles du projet du gouvernement.

- 17. Discussion, sur l'art. 1^{er}, de la question de savoir si les jurés ne scront pris que parmi les électeurs. — Rejet de l'article.
- 18. Discussion de l'art. 2. Adoption de la proposition de prendre pour base de la délibération l'article amendé par la commission, et devenu le premier du projet au moyen du rejet qui vient d'avoir lieu.
- 19. L'amendement de fixer au 1^{er} juin l'époque de la confection de la liste générale est discuté, et abandonné par son auteur.
- 20. Transposition adoptée pour rendre la rédaction plus exacte.
- 21. Adoption du paragraphe. Les estates de la constante anotais

- 22. Discussion et rejet de l'amendement, déjà repoussé par la commission, d'ajouter que la liste sera formée d'office par le préfet, d'après les élémens à lui fournis par les maires et les sous-préfets.
- 23. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

L'ORDRE du jour appelle, en second lieu, la suite de la discussion sur le projet de loi relatif au jury.

M. LE GARDE DES SCEAUX ministre de la justice, et le Conseiller d'État commissaire du Roi, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont présens.

Sont également présens LE MINISTRE DES FINANCES président du conseil des ministres, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, et LES PAIRS DE FRANCE ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de la maison du Roi.

La Chambre, dans sa séance d'hier, ayant remis à aujourd'hui l'audition du résumé de la discussion générale, afin que la commission pût s'expliquer sur les divers amendemens proposés, M. le comte Siméon, rapporteur, obtient la parole et s'exprime en ces termes:

jury n'a point d'ennemis; il n'a rencontré que des auxiliaires. La commission chargée d'en faire le rapport a cherché à seconder les vues du gouvernement. Même dans le seul amendement qui soit tout-à-fait contraire à une base du projet, celui par lequel elle n'admet pas qu'on doive exclusivement appeler les électeurs au jury, elle croit concilier à la loi plus d'approbateurs, ne diminuer en rien les améliorations proposées, et écarter de la législation actuelle un changement qui n'est ni utile ni nécessaire.

Les orateurs que vous avez entendus dans la séance

d'hier n'ont à leur tour présenté que des amendemens, ou au projet, ou à ceux de la commission. Je vais avoir l'honneur de vous en rendre compte autant qu'a pu me le permettre le peu de temps laissé à la commission et à son

rapporteur.

3. Sur l'art. 1et du projet, je dirai que l'amendement présenté par la commission a satisfait à un grand nombre de plaintes qui s'étaient élevées dans le public; que l'exclusion résultant du projet ne porterait pas simplement sur Paris, comme le croient quelques personnes, mais qu'elle rayerait des registres où les préfets choisissent les jurés plus de vingt mille personnes, dans soixante-seize départemens seulement. C'est ce qui résulte des renseignemens officiels parvenus à la commission.

J'ajouterai qu'une pétition présentée à la Chambre, renvoyée à la commission, et dont par conséquent elle doit compte, demande le rejet du projet, sur ce seul fondement qu'il accroîtrait trop le pouvoir déjà si grand du corps électoral. Ce n'est pas un motif de rejeter le projet en entier, mais seulement de le modifier, ainsi que nous l'avons fait, par d'autres considérations. Cependant, ce n'en est pas une sans force, qu'il n'est pas bon de concentrer dans les mêmes mains des fonctions importantes et qui n'ont pas une analogie nécessaire. Les hommes qui ont déjà le droit exclusif d'élire deux fois les députés dans leur département, y sont assez puissans sans qu'on leur attribue exclusivement aussi le droit de prononcer sur la culpabilité ou l'innocence des accusés.

Mais d'où vient qu'on veut exclure du jury ceux qui ne sont pas électeurs? C'est qu'on établit en principe que nul ne doit participer aux jugemens criminels qu'il ne participe aussi au droit d'élire les membres de la Chambre des Députés. Je crois que ce principe n'a rien de bien exact, et que, lorsqu'il serait moins susceptible qu'il ne l'est de contestation, il n'y aurait aucune utilité à l'établir et à l'appliquer.

Quant au principe, remarquons d'abord que les droits d'électeur et les fonctions de juré appartiennent à deux ordres différens, les uns à l'ordre législatif, les autres à l'ordre judiciaire, et qu'ils sont rangés par la Charte, les premiers dans les formes du gouvernement du Roi, qui propose la loi à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés, les seconds dans ce qui touche à l'ordre judiciaire.

Sans doute ces droits et ces fonctions ne doivent pas être confiés à des prolétaires, et même à des personnes de classes trop inférieures; c'est là ce qu'ils ont de commun. Mais les conditions requises pour l'électorat et le jury peuvent, je dirai même doivent être différentes.

L'électeur exerce un pouvoir bien autrement important qu'un juré : il aide à créer un membre de la puissance législative; il remplit une fonction qui a trait aux intérêts de l'État. Le juré n'est appelé que pour une affaire particulière; et quelle que soit l'importance de l'absolution ou de la condamnation d'un accusé, elle reste bien au-dessous de la mission donnée à un député à la Chambre élective. Le juré est le juge d'un fait ; l'électeur exprime par son suffrage une portion des vœux de son département; il doit discerner l'homme le plus propre à défendre, non pas seulement les intérêts locaux, mais les intérêts généraux, auxquels ceux-là doivent céder. L'électeur doit être un propriétaire attaché par son intérêt personnel à l'intérêt public; c'est pour cela qu'on exige qu'il paie un certain cens foncier. Le juré n'a pas plus besoin d'un cens que le juge qu'il vient assister et éclairer sur le fait qui a donné lieu à accusation. Pour l'élection, il faut exclusivement le cens, qui est la preuve de l'intérêt. Pour le jury, le cens peut être suppléé par la profession, qui fait

présumer les lumières; et c'est de lumières, et non de fortune, qu'on a besoin dans ceux qui jugent.

On a demandé si le diplôme de docteur est un titre d'éligibilité. Je demanderai à mon tour si, lorsque le ministre propose au Roi la nomination d'un juge, il s'enquiert si le futur magistrat paie le cens électoral? Le juré est un juge; il est appelé par la loi. Jusqu'à présent elle a appelé, et ceux qui paient le cens, et ceux qui, sans le payer, ont par leur profession des lumières dont il serait fâcheux de se priver. Quoi! on va prendre dans la foule des citoyens des juges du fait criminel, et, de la même main, on écarterait un jurisconsulte qui aurait fait un ouvrage sur le jury, un médecin auteur d'un traité sur les questions médico-légales, parce qu'ils ne paieraient pas 300 francs de contributions directes?

L'erreur de ce système vient de ce qu'on a supposé que le cens électoral est la base de tous les droits, tandis qu'il n'est que la condition du droit particulier d'élection, comme le cens de 1000 francs est la condition du droit d'éligibilité.

La Charte, que quelques défenseurs de ce système ont invoquée, et qu'ils nous ont accusés de fausser, a prescrit pour les électeurs une contribution directe de 300 francs. Quant aux jurés, elle n'en a prescrit aucune; et cela seul prouverait que si elle n'a pas jugé qu'il soit nécessaire que les jurés paient une contribution directe de 300 fr., elle a laissé au moins la question indécise.

Mais non, elle ne l'est point. La Charte a conservé l'institution des jurés telle qu'elle était, sauf les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, et qui ne pourraient être effectués que par une loi.

La loi subsistante appelle, outre les électeurs, ceux que nous proposons de maintenir sur la liste. Quelle est l'expérience qui a montré la nécessité de les exclure et

de se borner aux électeurs? On s'est plaint de la manière arbitraire de dresser la liste des jurés, de la dresser à la veille des assises. C'est à quoi il fallait remédier. Mais personne ne s'était plaint de voir dans le jury des hommes d'un état qui suppose des lumières, des banquiers et des marchands qui, sans qu'ils paient le cens électoral, ne sont pas des prolétaires, et ont autant d'intérêt que les électeurs à une bonne distribution de la justice criminelle. Le changement qu'on propose à la législation existante n'est donc pas nécessaire : dès-lors il doit être rejeté. Il a le double inconvénient, 1°. d'avoir pour motif un principe qui n'a rien de vrai, que pour être juré il faut être électeur; 2°. d'exclure du jury des classes qui toutes y ont figuré depuis son institution, et de diminuer le nombre des jurés, qui n'est pas déjà trop grand. Il est vrai que le Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an iv n'appelait au jury que les électeurs; mais, à cette époque, tout le monde était électeur direct ou indirect, et tous, sans distinction, étaient aptes. Il suffisait d'être citoyen actif et de payer une très modique contribution.

Maintenant réduire les jurés, pour trente millions d'âmes, à moins de cent mille, ce serait, sans nécessité, sans utilité, transporter dans les conditions requises pour le jury les conditions de l'électorat, qui ne sont pas et qu'il n'y a pas de raison de rendre les mêmes. L'électorat doit être restreint dans un moindre nombre de citoyens, de peur qu'on ne tombe dans la démocratie. Mais il n'y a pas ce danger pour le jury, qui ne donne qu'une fonction temporaire, et tout au plus annuelle; qui ne s'applique point aux intérêts généraux de l'État, mais à des affaires particulières; qui est la coopération du pays aux jugemens. Cette coopération serait dérisoire si elle était exclusive en faveur de ceux seulement qui ont le droit politique d'élire les députés.

XXVI.

Un noble comte, qui joint à une grande expérience de l'administration des lumières dont la Chambre a profité plus d'une fois, propose, en adoptant l'amendement de la commission, d'en retrancher les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une des deux premières classes. Il dit que les personnes qui, dans ces classes, ne paient pas le cens électoral manquent ou de capacité ou de la fortune nécessaire pour faire présumer en eux un intérêt suffisant au maintien de l'ordre public.

La commission ne partage pas son opinion. Les payans patente de première et de seconde classe ne sont pas des hommes sans capacité. Ils exercent une profession ou un commerce qui exige une capacité égale au moins à celle d'un juré, qui, la plupart du temps, n'a besoin que d'un sens droit pour juger le drame que les débats mettent sous ses yeux. Le patentable qui ne paie, dans une ville de 5,000 habitans, que 40 francs, a la même capacité que celui qui, dans la même profession, en paie 100 dans une ville du premier ordre.

Il ne faut pas sans doute amener des prolétaires sur le siége des jurés; mais il faut aussi que les accusés puissent espérer d'y rencontrer des hommes qui, par la médiocrité de leur fortune, soient défendus de cette espèce de mépris que l'on a quelquefois pour la pauvreté.

Si l'inscription des patentables de première et de seconde classe en place sur la liste générale quelques uns qui manquent de capacité, ou qui soient trop voisins de l'indigence, ou qui ne jouissent pas d'une bonne réputation, le remède est dans le choix que fera le préfet, et qui lui est donné pour cela de préférence au sort.

Avec ce moyen, on peut sans danger maintenir les patentables des deux premières classes. Les exclure, ce serait ôter au jury un de ses élémens; car il doit, selon

son essence, se composer du plus grand nombre possible de citoyens. Les jurés sont les juges fournis par le pays d'après les règles prescrites par la loi, comme les magistrats sont les juges nommés et institués par le Roi.

4. Un noble duc, qui a préludé dans la magistrature à de plus hautes fonctions, et qui, soit dans le tribunal, soit dans l'administration, a été à portée de connaître, sous l'un et l'autre rapport, le jury, a proposé sur le premier article de la commission deux amendemens.

Le premier est de simple rédaction. Il voudrait rappeler ce qui est dans le projet, et que la commission avait omis, que la liste générale soit faite conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820. La commission n'y fait aucune difficulté. Se adolle l'especial plus de serialquise de

Il voudrait aussi que les préfets dressassent cette liste d'après celles qui leur seraient fournies, à fitre de renseignemens, par les maires de chaque commune, assistés du percepteur et des quatre habitans les plus imposés.

Il a paru à la commission que c'est là une mesure d'exécution. Les préfets, charges de dresser les listes, voudront sans doute les faire avec soin. Ils ont droit de demander aux sous-préfets et aux maires tous les renseiguemens qui leur paraîtront utiles. Il ne semble pas nécessaire de leur enjoindre de les demander, non plus qu'aux sous-préfets et aux maires de les donner. Il ne faut pas surcharger les lois des détails d'exécution, qui, s'il en est besoin, peuvent être le sujet d'une ordonnance.

5. Un noble comte voudrait qu'au lieu du l'es août, les listes générales fussent faites au 1er juin, afin qu'on eût plus de temps pour les former et les corriger. Nous croyons avoir fait suffisamment en avançant la date du 1 er septembre au 1 er août.) To se cerusor esh momogui

Ainsi l'art. 1 eram endé serait ainsi conçu :

« Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque

« département dressera une liste qui sera divisée en deux « parties : la première comprendra, conformément à

«l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, la liste des personnes

« qui rempliront les conditions requises pour faire partie

« des colléges électoraux du département.

« La seconde partie comprendra, etc. » of served sula

6. Sur l'art. 2, un noble duc a proposé l'affiche dans chaque commune, à la place du chef-lieu de chaque canton. Sans doute le projet n'avait proposé les chefslieux de canton que dans des vues d'économie, que la commission avait adoptées : mais il a été observé qu'une fois la composition de l'imprimeur faite, il n'y a plus que le papier à payer pour le tirage de quelques centaines d'exemplaires de plus; que l'affiche dans les chefs-lieux de canton seulement est insuffisante, parce que beaucoup de ciroyens ne vont pas au chef-lieu de leur canton, au lieu que tous peuvent voir les affiches dans la commune où ils résident; enfin, ce qui décide la commission à accepter l'amendement, c'est que l'usage est d'afficher dans toutes les communes. Il faut respecter les usages, surtout en matière de publicité : la diminuer, ce serait se rendre suspect de clandestinité. D'ailleurs le nombre moyen des communes, dans chaque département, étant de quatre cents, on pourra, sans trop de frais, afficher dans toutes les communes de les de aux maires de les dons sous sur up

7. L'art. 3 porte qu'il sera statué sur les réclamations suivant le mode établi par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817. Un noble duc a remarqué que l'art. 5 déclare seulement la compétence du préfet en conseil de préfecture pour une décision provisoire, mais que l'art. 6 divise ensuite entre le Conseil d'État et les tribunaux le jugement des recours, selon qu'il s'agit seulement de la quotité des contributions ou du domicile politique, ou qu'il s'élève des difficultés relatives à la jouissance des

droits civils ou politiques; le noble duc en conclut qu'il faut mentionner l'art. 6 comme l'art. 5. Nous nous rendons à son observation.

Il aurait voulu aussi que l'on exprimât que les difficultés concernant l'assiette et la quotité de la contribution seront jugées définitivement par le Conseil d'État, et celles relatives à la jouissance des droits civils et politiques, par les cours royales. Mais cela nous paraît superflu : c'est la répétition de l'art. 6 de la loi de 1817, auquel, selon son désir, nous renvoyons.

8. Sur l'article additionnel portant, sous le n° 4, que nul ne pourra être rayé des listes ordonnées par l'article 1° qu'en vertu d'une décision ou d'un jugement motivés, contre lesquels le recours aura effet suspensif, le noble duc propose de substituer aux mots nul ne pourra être rayé des listes, ceux-ci, nul ne pourra cesser de faire partie des listes. Son motif est que, les listes se renouvelant tous les ans, on peut, sans en être rayé, y être omis. Peut-être que l'omission vaut radiation, et que les deux mots ont ici le même sens : mais il suffit que l'expression paraisse plus claire et mieux embrasser tous les cas, pour que nous l'adoptions.

Nous ne nous rendons pas aussi facilement au désir de dire que les décisions seront spéciales et signifiées. Nous ne pensons pas que la loi doive être assez minutieuse pour exprimer ce qui est de droit et de raison, qu'on ne doit pas rayer en masse ou par une décision clandestine et non signifiée.

9. Il est dit à l'art. 5, second paragraphe, que, dans le cas d'élections, la première partie de la liste avec un tableau de rectification sera affichée. Le noble duc a fait observer que la loi sur les élections commande cette affiche un mois avant l'assemblée des colléges électoraux, et qu'il serait utile de le dire : nous y souscrivons.

ragraphe. Il porte que ceux qui ont le droit d'être électeurs, qui auraient été omis sur la première partie de la liste générale et qui n'auraient pas réclamé avant sa clôture, ne seront pas recevables à réclamer jusqu'à l'année suivante; en sorte qu'ils perdraient cette fois leur droit d'élection.

Cette disposition nous avait paru utile pour empêcher qu'on ne s'exemptât des fonctions de juré, en ne réclamant pas contre l'omission par laquelle on ne serait pas inscrit parmi les électeurs, et qu'on n'attendît les élections pour réclamer, se donnant ainsi le bénéfice d'élire et celui de n'avoir pas les embarras du jury.

Cette disposition nous semblait d'autant meilleure, qu'elle se trouvait dans la loi de septembre 1791 qui institua le jury, et nous la voyions renouvelée avec plaisir, parce qu'elle était un obstacle à ce que les listes électorales fussent remaniées à la veille des élections.

Cependant une objection grave a été faite. Depuis la division des électeurs en colléges de département et d'arrondissement, depuis que le collége de département se forme du quart le plus imposé des électeurs d'arrondissement, il peut arriver que, par la négligence involontaire ou volontaire de divers électeurs, ou par leur déchéance, quelqu'un qui aurait été du collége de département n'en fasse pas partie. Par exemple, la totalité des électeurs est de 800; le collége de département serait de 200. Trois électeurs se laissent déchoir; il n'y a plus que 797 électeurs, dont le quart est 199. Un électeur qui se trouve sur la liste, qui a la plénitude de ses droits, qui serait entré au collége de département s'il était de 200 électeurs, ne pourra plus y rentrer, parce que les colléges d'arrondissement ne seront plus que de

797. Il sera puni d'une faute qu'il n'a pas faite, de la faute d'autrui. ce soit pas avengle comme le so iurture de station in viole

Cependant l'avantage que présente cet article nous paraît devoir prévaloir sur l'objection, qui d'ailleurs a moins d'importance, à raison de ce qu'elle existe dans le cas actuel des variations que produisent, dans les colléges de département, les réclamations admises ou rejetées jusqu'au cinquième jour avant l'ouverture des colléges électoraux. s'ap le préquées association per le le santalle

11. L'article 5, le sixième de la commission, veut qu'après la clôture de la liste générale, les préfets en extraient, pour le service du jury, le tiers, sans pouvoir excéder le nombre de 500, si ce n'est à Paris.

Un noble Pair, destiné à perpétuer dans cette Chambre le nom et la mémoire d'un père qui, au milieu du délire révolutionnaire, conserva le calme et la raison d'un homme irréprochable, qui n'opposa aux menaces des furieux et au péril le plus imminent qu'un front serein et son silence, et demeura avec une fermeté inébranlable au poste qu'on voulait lui faire quitter, qui en toute occasion éleva courageusement sa voix pour les opprimés, mérita et obtint les suffrages presque universels de la France et les persécutions du Directoire, ce noble Pair croit, ainsi que l'avait pensé son illustre père et que le pensent plusieurs bons esprits, qu'une fois les listes générales faites par le préfet, son ministère est rempli, et qu'il faut s'en remettre au sort pour faire sortir de ces listes les jurés parmi lesquels un nouveau tirage sera fait par les présidens des cours royales.

En nous appuyant d'opinions qui ne sont pas d'une moindre autorité, nous croyons que plus la liste générale est nombreuse, plus elle est composée de personnes de divers états et de différentes fortunes, de capacité et

de moralité diverses, plus il est nécessaire d'y faire un choix qui ne soit pas aveugle comme le sort.

Ce n'est pas le sort qui discernera ceux qui ont des incapacités physiques ou morales; il suffit que le choix du préfet puisse être assez nombreux pour qu'on ne craigne pas qu'il choisira seulement des hommes que l'on puisse supposer à sa dévotion; il suffit qu'il choisisse assez tôt, et avant qu'il puisse connaître de quelles affaires les jurés seront occupés; et qu'enfin sur ce choix éclairé, et qu'il est impossible de présumer entièrement partial, le sort vienne déjouer les combinaisons malintentionnées, s'il pouvait en avoir été fait. Tout a ses objections et ses inconvéniens; mais tout aussi a ses avantages: et comme il est difficile d'arriver à la perfection, on s'en approche lorsque, par une combinaison telle que celle qui est proposée, on compense les inconvéniens de chaque chose avec ses avantages.

12. Une question dont la Chambre n'a pas encore été entretenue s'est élevée. Les Pairs se trouveront inscrits à titre d'électeurs dans la première partie de la liste générale. Les préfets pourront-ils les en extraire pour les placer sur la liste des jurés? Nous croyons qu'ils ne doivent pas le pouvoir. Les Pairs sont revêtus d'une dignité et d'une magistrature politiques. Quoiqu'ils ne jugent pas habituellement, il y a entre leurs hautes fonctions et celles de juré la même incompatibilité qu'entre les jurés et les membres des tribunaux. Si le jugement du jury est appelé le jugement des pairs, parce que c'est le jugement d'un accusé par ses concitoyens, les Pairs du royaume ne sont pas, sous ce rapport, les pairs d'un accusé, parce qu'ils sont placés hors de la classe générale. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 6 de la commission un paragraphe entre le premier et le deuxième,

qui dira : « Les Pairs ne devront pas être inscrits sur cette " liste. It to inp g Trul ench exhaut dans tomestin is

- « Les Députés qui y seraient inscrits ne pourront en « être extraits pendant la session des Chambres, et pen-« dant les six semaines qui la précèdent et la suivent. »
- 13. L'article 6 du projet porte que dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste du jury pour toute la durée de la session. - man elle elemente de la sis elle

Dix jours suffiront si les assises se tiennent dans la ville où siége la cour royale; mais si elles ont lieu dans une autre ville, quelquefois assez éloignée, le délai n'est-il pas trop court pour que les trente-six jurés soient avertis et puissent se rendre dans la ville où les assises seront ouvertes? Le projet a pourvu à cette circonstance, en disant dix jours au moins; un amendement à cet égard nous paraît inutile.

14. Cet article a donné lieu à une autre observation. Le noble duc qui s'est occupé avec tant de soin de tout ce qui peut améliorer le projet a remarqué qu'il arrive souvent que, parmi les trente-six jurés appelés pour chaque assise, il en manque plus de six; qu'alors on est forcé de recourir au moment à des remplaçans que le sort désigne dans la ville, mais qu'on ne trouve pas à leur domicile; qu'à leur défaut il faut en chercher d'autres en divers quartiers, et que les heures se perdent dans cette recherche. Pour obvier à cet inconvénient, le noble duc propose qu'outre les trente-six jurés, le premier président tire quatre jurés supplémentaires parmi les personnes mentionnées au troisième paragraphe de l'art. 11 du projet amendé, c'est-à-dire parmi les personnes qui résident dans la ville où se tiendront les assises. Cette précaution nous paraît utile, et nous l'adoptons.

15. Le même noble duc, poursuivant la carrière où il est si utilement entré, trouve dans l'art. 7, qui est le 9° de la commission, des expressions qui ne satisfont pas pleinement à ce qu'on veut dire. Il s'agit du cas où, parmi les trente-six jurés désignés par le sort, il s'en trouverait un ou plusieurs manquant de la capacité légale. L'article dit seulement, qui auraient été légalement privés, depuis la formation de la liste, des capacités exigées; mais, sans qu'on ait été légalement privé, sans que l'incapacité ait été prononcée, elle peut exister, et dans ce cas, dit le noble duc, la cour, la reconnaissant, doit remplacer celui qui n'a pas les conditions requises. Il est possible aussi, ajoute-t-il, qu'une personne inscrite sur la liste soit élevée à la pairie, soit appelée à la Chambre des Députés pendant la session, ou ait embrassé un état incompatible avec les fonctions du juré. D'après ces motifs, nous proposons la rédaction suivante : « Si, parmi « les trente-six individus désignés par le sort, il s'ena trouve un ou plusieurs qui n'aient pas les qualités exi-« gées pour exercer les fonctions de juré, ou qui aient « été élevés à la dignité de Pair, ou appelés, par l'ou-« verture de la session des Chambres, à la Chambre des ~ Députés, ou qui aient accepté un emploi ou embrassé « un état incompatible avec ces fonctions, la cour, après « avoir entendu, etc. » ap Anal . May al and a spain beau

16. Enfin, sur l'art. 9 du projet, le noble duc fait observer que, dans les affaires de longue haleine, les douze jurés peuvent être détournés par accident de continuer leur présence. Alors le jugement ne peut être rendu, et tout ce qui a précédé devient inutile : il faudra recommencer à une autre session. On y pourvoit par des jurés supplémentaires : l'usage les a autorisés, mais point la loi. Le noble duc propose d'ajouter un paragraphe qui dira : « Dans les affaires qui seront de nature à occuper

« plusieurs séances de la cour, le président pourra, de « l'avis de la cour, adjoindre, par la voie du sort, aux « douze jurés de jugement, deux jurés suppléans. »

Ces nombreux amendemens, mais qui sont tous dans les vues et l'esprit du projet, prouvent, Messieurs, qu'un bon projet excite plus vivement l'attention. Il inspire l'émulation du bien et du mieux; il montre combien l'examen et le concours des Chambres sont utiles à la formation et à la perfection des lois que la sagesse du Roi demande à ses conseils.

La CHAMBRE ordonne l'impression du résumé qui vient d'être entendu.

La discussion est de suite ouverte sur les articles du projet de loi. M. LE PRÉSIDENT donne lecture à la Chambre du premier de ces articles, ainsi conçu:

« Art. 1 er. Les jurés seront pris parmi les membres des « colléges électoraux. »

M. LE PRÉSIDENT Observe que la commission ayant été d'avis que les jurés ne devaient pas être pris exclusivement parmi les membres des colléges électoraux, a proposé de supprimer cet article, et de commencer la loi par l'art. 2 du projet, qu'elle modifie au moyen de divers amendemens. Mais la Chambre devant prendre pour base de sa délibération le projet de loi présenté au nom du Roi, M. le Président appelle d'abord la discussion sur l'art. 1^{et} du projet.

M. LE GARDE DES SCEAUX demande à être entendu.

Quoique la discussion ne soit ouverte en ce moment que sur l'art. 1er du projet, et, par une suite nécessaire, sur l'amendement que la commission destine à le remplacer, le ministre aura besoin, pour se faire mieux comprendre, d'exposer en même temps à la Chambre quelques considérations qui se rattachent à l'art. 5. La liaison intime qui existe entre ces articles lui servira d'excuse.

Deux principes en effet avaient été pris pour bases du projet de loi. S'agissait-il de choisir les électeurs qui devaient composer la liste générale des jurés; le gouvernement avait jugé convenable de circonscrire la capacité d'être juré dans la limite du cens électoral. S'agissait-il ensuite d'extraire de cette liste les noms qui devaient être placés dans l'urne pour la formation des jurys de jugement; il avait pensé qu'il fallait fixer le nombre de ces noms d'après les besoins reconnus du service des assises, et non d'après la population des divers départemens. De là les dispositions de l'art. 1er du projet, qui attribuait les fonctions de juré aux seuls électeurs, et de l'art. 5, qui bornait à deux cents, dans tous les départemens, celui de la Seine excepté, le nombre des noms à extraire de la liste générale. La commission est partie de principes tout opposés: elle a cru devoir grossir la liste des jurés de plusieurs classes de personnes qui n'ont point entrée dans les colléges électoraux, et elle a été ainsi conduite à changer la proportion fixée par l'art. 5, et à faire extraire de la liste un nombre de jurés qui fût en rapport moins avec le nombre des affaires qu'avec l'étendue de la population. On a demandé au gouvernement quels avaient été ses motifs pour exclure de la liste des jurés tout individu, quelles que fussent d'ailleurs ses connaissances et ses lumières, qui ne figurait point parmi les électeurs. Sans alléguer ici l'exemple d'un pays voisin, où des exclusions plus étendues encore sont depuis long-temps consacrées par la loi, le ministre observera d'abord que les diverses classes qu'on prétend exclues par le projet de loi ne le seraient point en réalité. Sur qui frapperaient en effet ces exclusions? On parle des licenciés des Facultés, des membres des académies, des négocians, des banquiers; ces professions, dit-on, cesseront d'être représentées dans le jury : un fait va répon-

dre. Parmi les dix mille électeurs que renfermait en 1824 le département de la Seine, plus de cinq mille huit cents appartenaient à ces classes qu'on se plaint de voir écartées du jury : voilà dans quel rapport les membres de ces professions sont avec les simples propriétaires, et encore tout porte à croire que, parmi les individus inscrits comme propriétaires, il en est un grand nombre qui rentrent dans les diverses catégories de l'art. 382 du Code d'Instruction criminelle. Le projet de loi n'entraînerait donc point l'exclusion des classes qu'on désigne : il entraînerait seulement celle de quelques individus que la médiocrité de leur position ne semble pas permettre d'appeler. Mais s'il fallait justifier ici dans son principe le système du projet de loi, il serait facile de montrer qu'il tient à l'origine même de l'institution du jury. La commission s'est refusée à reconnaître l'analogie qui existe entre le droit de participer au vote des lois et celui de participer aux jugemens rendus en matière criminelle : elle a reconnu, dans le premier de ces droits, une émanation de la puissance politique, mais elle a rangé le second parmi les effets du droit civil. S'il en était ainsi, on pourrait prétendre sans doute qu'il n'y a nul motif de soumettre aux mêmes conditions l'exercice de ces deux droits : mais le raisonnement démontre que la commission est tombée sur ce point dans l'erreur. Le droit de participer aux jugemens criminels est-il en effet autre chose qu'une concession faite aux sujets par le souverain, de qui émane toute justice, tant en matière criminelle qu'en matière civile? Or toute concession n'est-elle point faite pour rassurer les sujets contre la crainte de l'oppression, et ne tient-elle pas dès-lors au droit politique? De même que le droit de participer au vote des lois est une garantie accordée par le souverain contre le mauvais usage qu'il pourait faire du pouvoir législatif, le droit de prendre

part au jugement des affaires criminelles a pour but de rassurer les peuples contre les moyens d'oppression que le pouvoir judiciaire pourrait fournir à de mauvais princes. Ces droits dérivent donc de même source; c'est une vérité que tous les publicistes et les jurisconsultes anglais ont proclamée : il est dès-lors raisonnable de poser des règles uniformes à leur exercice. Un autre motif a d'ailleurs déterminé le gouvernement à fixer d'une manière invariable le nombre des jurés; c'est que là où un choix doit être fait, il importe de ne point trop étendre le nombre de ceux parmi lesquels on peut choisir, de peur d'étendre en même temps outre mesure la latitude qu'il est nécessaire d'accorder au magistrat chargé de ce soin. Avant de terminer, le ministre signale à l'attention de la Chambre la conséquence dans laquelle le système opposé a entraîné la commission, relativement à la formation des listes particulières dont parle l'art. 5. Le gouvernement proposait de fixer ces listes à deux cents noms: la commission a voulu les mettre en rapport avec l'extension qu'elle donnait à la liste générale, et les a élevées au tiers de cette liste, en prenant pour maximum, dans les départemens, le nombre de cinq cents, et à Paris celui de deux mille. Mais ce changement est-il motivé par les besoins réels du service? on ne saurait le prétendre. Si l'augmentation n'était proposée que pour Paris, le nombre des assises extraordinaires, qui s'élève dans le département de la Seine de vingt-cinq à trente par an, pourrait justifier l'amendement jusqu'à un certain point: mais pour le reste de la France, veut-on savoir à quel nombre se montent chaque année ces sessions extraordinairement convoquées? L'année 1825 n'en a présenté que six. Dans les années antérieures, le nombre avait varié de huit à douze, en sorte que le nombre moyen des assises extraordinaires, Paris excepté, serait de dix seulement par année, et pour toute la France. Encore n'est-ce point dans les mêmes départemens que cette ressource est constamment nécessaire. Le ministre ne se rappelle qu'un seul département, celui de la Seine-Inférieure, où il y ait eu dans une année deux assises extraordinaires, et non trois, ainsi qu'un noble orateur l'avait avancé. Il pourrait citer au contraire nombre de grandes villes, telles que Bordeaux, Lille et Marseille, où depuis cinq ans il ne s'est tenu aucune assise extraordinaire. Quelle nécessité y aurait-il donc d'élever d'une manière aussi exorbitante le nombre des jurés choisis? Mais, outre qu'il serait inutile, l'amendement proposé aurait des inconvéniens de plus d'un genre. En multipliant le nombre des noms mêlés dans l'urne, on s'exposerait d'abord à des conséquences plus fâcheuses pour la composition du jury que les chances du sort pourraient amener. On gênerait ensuite dans leur liberté un plus grand nombre de personnes, que l'on obligerait sans nécessité à ne point s'absenter du département, dans la crainte d'être éventuellement appelées aux convocations du jury. Enfin un inconvénient plus grave encore résulterait de ce système. C'est qu'on se priverait pour l'année suivante d'un nombre considérable de jurés. Que l'on suppose en effet un département où le tiers de la liste soit de cinq cents : si ce nombre est porté l'année suivante sur la liste dont parle l'art. 5, et qu'il n'y ait dans le département que les quatre sessions ordinaires des assises, cent quarante quatre noms seulement auront été extraits de l'urne pour le service de ces sessions, et cependant aucun des cinq cents noms inscrits ne pourra, dans le système de la commission, être reporté sur les listes de l'année suivante. Trois cent cinquantesix jurés se trouveront donc par le fait dispensés de tout service pendant ces deux années. Le nombre de ceux parmi lesquels on pourra choisir se trouvera restreint

d'autant. Auprès de tels inconvéniens, quels avantages pourrait-on faire valoir en faveur de l'amendement proposé? Le ministre croit avoir suffisamment établi les motifs de la préférence qu'il donne aux dispositions du projet; il confie les observations qu'il vient de faire à la sagesse de la Chambre, et persiste à demander le maintien de l'art. 1^{er}.

M. le comte de Pontécoulant, membre de la commission, obtient la parole. Tout en reconnaissant qu'il existe entre l'article 1er et l'article 5 du projet ce genre de liaison qui doit exister entre toutes les parties d'une loi bien conçue, l'opinant ne croit pas qu'il convienne de faire marcher de front la discussion de deux dispositions auxquelles s'appliquent des observations tout-à-fait distinctes. Il se bornera donc à reprendre les argumens opposés par le ministre à l'article 1er de la commission. L'avis de la commission sur cet article a été unanime; il a été le fruit des méditations les plus graves; et les nobles Pairs qui y siégeaient étaient loin de penser que l'amendement qu'ils proposaient pût avoir pour effet, comme on l'a dit si mal à propos, non pas dans cette Chambre, mais au dehors, de bouleverser le système d'un projet de loi qui avait recu, au contraire, leur approbation la plus franche, et qu'il ne s'agissait que de perfectionner. Quel est en effet le but du projet? C'est de prescrire des bases certaines et légales au choix que peuvent et doivent exercer les préfets pour la composition des listes de jurés, afin d'exclure l'arbitraire. Mais les bornes posées par la loi seront-elles moins certaines parce qu'on aura étendu à quelques individus de plus la capacité d'être juré? La commission ne propose point de conserver sur les listes tous les individus auxquels l'article 382 du Code d'Instruction criminelle est applicable : elle n'admet ni les fonctionnaires et employés du gouvernement, ni, à plus forte raison, cette classe de

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IV. jurés volontaires, dont parlait l'article 386, qui, sans payer d'impôt, sans présenter à la société aucune garantie de leur capacité morale ou intellectuelle, pouvaient, par un monstrueux privilége, être admis à prononcer sur l'honneur ou la vie de leurs concitoyens. La commission et les auteurs du projet sont d'accord sur le but et sur les principes : seulement il sera permis au noble Pair de contester la théorie que le ministre s'est efforcé d'établir pour prouver que le droit électoral et le droit de siéger aux affaires criminelles comme juré dérivent d'une même source. L'origine de ces droits n'est point chez nous de même date : quelle comparaison, en effet, entre ce droit de participer au vote de l'impôt, inhérent pour ainsi dire à la monarchie française, souvent méconnu à la vérité, jamais pourtant ouvertement contesté, et cet autre droit tout récent encore que la Charte a consacré parmi nos libertés publiques? Vouloir établir entre ces deux droits une trop grande analogie ne serait-ce point s'exposer à des conséquences qu'on ne peut envisager sans effroi? Si le droit d'être juré est exclusivement attribué à ceux qui paient le cens électoral, ne pourrait-on pas plus tard trouver quelque motif de leur attribuer aussi les fonctions militaires, civiles ou judiciaires? Ne verrait-on pas ainsi les électeurs s'emparer successivement des emplois, des magistratures, et exclure les autres citoyens qui réclameraient en vain le bénéfice de l'article 3 de la Charte? Les rédacteurs du projet s'indigneraient eux-mêmes à la pensée de telles conséquences; et cependant le noble Pair ne voit pas de raison, si l'on fait aujourd'hui un premier pas, de s'arrêter ensuite dans cette route funeste à nos libertés. Le ministre a parlé des garanties que les jurés doivent offrir. Le désir d'assurer ces garanties est aussi le seul motif qui a déterminé la commission à proposer ses amendemens. Le jury, pour être bon, doit être impar-XXVI.

tial et capable. La commission a pensé que, pour première condition de l'impartialité requise, il fallait que la liste fût nombreuse : elle a donc étendu le droit d'être juré à des classes autres que celle qui seule était désignée par le projet, afin de rendre toute espèce de combinaison dans le choix, non seulement impossible à faire, mais impossible même à supposer. Pour garantir également la capacité des jurés, elle n'a admis à ces fonctions que des hommes en qui la capacité intellectuelle sera moins, il faut le dire, une présomption de la loi, qu'une certitude. Le ministre a reproché à la commission de s'être occupée des individus plutôt que des classes : telles n'ont point été les vues qui l'ont fait agir. L'utilité générale a été son seul but; ce qu'elle cherchait, c'était une composition du jury qui pût satisfaire tous les intérêts. Ainsi elle a considéré que, dans les affaires criminelles, il se présentait une foule de questions de médecine légale, pour la décision desquelles les connaissances des gens de l'art ne pouvaient être que fort utiles : elle a donc regretté de voir les médecins exclus, par le projet de loi, de fonctions où ils pourraient souvent, comme dans les affaires d'assassinat et d'infanticide, apporter un tribut précieux de lumières. Elle a regretté de même de voir les notaires cesser de concourir comme les autres citoyens au jugement des faux ; les négocians, à celui des banqueroutes : non sans doute qu'il entre le moins du monde dans ses vues de provoquer la formation de jurys spéciaux ; mais pourquoi ne pas admettre à leur tour, suivant les chances du sort, des classes de citoyens dont le concours aux jugemens criminels pourrait avoir les plus grands avantages? Mais s'il fallait descendre aux individus, la Chambre serait sans doute étonnée d'apprendre sur quels hommes frapperaient les exclusions du projet de loi, et de voir écarter du jury les noms les plus illustres de la science et des lettres, tandis que l'artisan le moins éclairé y serait admis par cela seul que son atelier occupe un plus grand espace de terrain. C'est donc à tort qu'on a accusé l'amendement de la commission de changer le système du projet : loin de le changer, il le complète, il ajoute de nouvelles garanties à celles que le projet offrait déjà. Le noble Pair persiste à en demander l'adoption.

Le Président du Conseil des ministres demande à être entendu. Le ministère s'estime trop heureux d'avoir été chargé par le Roi de présenter aux Chambres un projet de loi qui apporte d'aussi importantes améliorations aux institutions de la France, pour ne pas s'opposer de tous ses efforts aux amendemens qui pourraient diminuer les avantages que le pays doit en attendre. La première idée des rédacteurs du projet a été sans doute d'appeler aux fonctions de juré toutes les classes d'individus qui y sont maintenant admises : mais les autres changemens qu'ils ont cru devoir apporter dans la composition du jury, les ont amenés nécessairement à la disposition qu'on attaque. C'est parce qu'on a voulu que la liste générale fût formée sans choix, d'après des règles établies par la loi, qu'on a dû restreindre les limites posées par le Code d'Instruction criminelle pour l'exercice des fonctions de juré. Lorsque le préfet était le maître de composer ses listes de tels ou tels noms à son gré, on pouvait, sans inconvénient, élargir le cercle dans lequel il lui était permis d'exercer son choix. Mais maintenant qu'il s'agit de reconnaître dans certains individus, non une aptitude, mais un droit à être porté sur la liste générale des jurés, il fallait bien poser à ce droit des limites moins étendues. Si l'on voulait établir ici entre tous les Français une égalité parfaite, il faudrait les appeler tous à l'exercice de ces importantes fonctions; mais cette égalité imaginaire conduirait à la plus funeste inégalité dans les jugemens, et ne servirait qu'à fonder

le règne de l'injustice sur la subversion de tous les principes. Il est donc nécessaire de désigner à l'avance les conditions qu'il faudra remplir pour être juré, afin que chacun sache d'une manière positive qu'il peut le devenir en remplissant ces conditions; car c'est en ce point que consiste la véritable égalité devant la loi. Ce principe une fois posé, qu'on parcoure les diverses catégories établies par l'article 382 du Code d'Instruction criminelle : parmi celles que paraît exclure le projet de loi, y en a-t-il donc qu'il soit si nécessaire de conserver? En mettant de côté les membres des collèges électoraux qui, à l'époque où ce Code fut promulgué, étaient dans un nombre tout-à-fait hors de proportion avec nos électeurs, et les trois cents plus imposés, domicilies dans le département, qui maintenant rentrent de droit dans la classe des électeurs, que trouvet-on dans cet article? les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du Roi? Mais la commission ellemême les a laissés à l'écart; et cette exclusion, puisqu'il faut en parler ici, serait d'autant plus blessante que toutes les autres catégories de l'article 382 se trouveraient conservées : veut-on savoir en effet quels seraient, dans le système de la commission, les fonctionnaires ainsi repoussés du jury? Si on relit les dispositions des articles 384 et 385 qui déclarent toutes les hautes fonctions de l'État incompatibles avec celles du jury, on trouvera que les maires des villes au-dessus de cinq mille habitans seraient seuls exclus par l'amendement : les nobles Pairs qui l'ont proposé n'ont point songé sans doute à cette conséquence. On a regretté de voir exclure du jury les docteurs ou licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre Facultés, les membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement. Mais si l'on adopte le système de garantie et de responsabilité qu'établit le projet, comment admettre des droits

fondés sur des titres aussi mal définis? On veut que les membres du jury soient connus d'avance, qu'ils soient tous inscrits sur la liste à la diligence des préfets; et cependant on y appellerait des individus qui pourraient à leur gré cacher leur capacité et se dispenser d'y paraître ; car comment l'administration pourrait-elle distinguer, dans la foule des élèves qui sortent annuellement de nos écoles, ceux qui, ayant obtenu leurs grades, seraient compris dans la disposition de la loi? Quant aux sociétés savantes, un autre inconvénient se présente : c'est qu'elles pourraient, dans le système de l'amendement, créer à leur gré des jurés en s'adjoignant des correspondans. Plusieurs nobles Pairs ont aussi exprimé des regrets au sujet des notaires. Une observation suffira pour leur répondre. Que demande-t-on aux jurés, si ce n'est de juger, d'après l'espèce de drame auquel on les fait assister, des faits le plus souvent fort simples, et de résoudre par oui ou par non, en leur âme et conscience, les questions qu'on leur propose. Croit-on que ce soit un moyen sûr d'obtenir de ces déclarations simples et franches, que d'introduire à dessein dans le jury des hommes qui peuvent exercer sur les autres jurés une influence considérable et de nature à dominer la conviction intime dont la loi leur demande l'expression? Si le ministre s'en rapporte à ce qu'il a souvent entendu sur cette matière, il n'y aurait rien de plus contraire à l'institution du jury que d'exposer ainsi des hommes simples à céder involontairement à l'avis de ceux qui ont habituellement sur leur esprit un certain crédit, à raison de leur position sociale et de leurs fonctions. Non sans doute que ce soit un motif d'exclure ceux qui remplissent d'ailleurs les conditions exigées; mais c'en est un au moins pour ne pas les appeler par un privilége tout spécial. Un opinant a demandé que les banquiers, agens de change, négocians, et en général les patentables

des deux premières classes, fussent exclus de l'amendement: si la commission les conserve, on ne voit pas pourquoi elle n'admettrait pas diverses autres classes d'individus que ne comprend pas l'article 382 du Code, et entre autres cette classe si utile et si intéressante des gros fermiers? Les garanties qu'ils peuvent offrir sont égales, sans doute, à celles que l'on trouve dans des commerçans qui ne paient point le cens électoral. La dernière catégorie de l'article 382 comprend les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4000 fr. au moins. L'administration ne pourra que savoir gré à la commission d'avoir, par son amendement, dispensé du service de juré des hommes qui, pour le remplir, étaient obligés de s'arracher aux fonctions les plus utiles. C'est ainsi que l'article 1er du projet peut être justifié des reproches qu'on lui adresse. Mais indépendamment des autres considérations qui s'opposent à l'admission des diverses catégories du Code d'Instruction criminelle, on peut ajouter qu'en général, plus on étendra la liste dans laquelle les préfets doivent choisir, plus ce choix sera sujet à l'arbitraire: à cela, la commission propose un remède, c'est d'augmenter aussi le nombre des noms à extraire; mais elle n'a point songé que ce serait peut-être étendre les chances du sort au-delà de ce que permet la prudence. Si les trente-six jurés qui doivent être convoqués pour chaque session d'assises, au lieu d'être tirés de l'urne parmi deux cents noms, le sont parmi cinq cents, quelles combinaisons fâcheuses le hasard ne pourrait-il pas opérer? Et cependant il est ici un intérêt qui domine tout, c'est celui de la société, qui demande vengeance des crimes commis contre elle; c'est celui de l'accusé, qui demande à être jugé par des hommes capables de discerner son innocence, s'il a été l'objet de soupçons mal fondés. C'est donc surtout à cause de ses conséquences pour l'article 5

que le ministre s'oppose à l'amendement proposé par la commission sur l'article 1 er. Si la Chambre se prononçait en faveur de cet amendement, il insisterait du moins pour qu'elle fit cesser cette réprobation injurieuse dont se trouvent frappés des fonctionnaires nommés par le Roi.

M. le baron Pasquier obtient la parole. Malgré les rapports nécessaires qui existent entre l'art. 1er et l'art. 5, il croirait compliquer inutilement la discussion s'il s'occupait en ce moment d'autre chose que du principe de l'art. 1er. Toutes les opinions sont d'accord sur le but du projet de loi; tous les orateurs entendus jusqu'ici ont rendu hommage aux loyales intentions de ses auteurs : c'est s'associer à leurs vues que d'examiner d'une manière approfondie la question maintenant soumise à la Chambre. Le noble Pair ne croit pas pouvoir trouver une base plus solide dans cette discussion que les paroles prononcées par un ministre anglais, lors de la présentation du bill pour la réunion des différens actes relatifs au jury. Ce ministre déclarait qu'il était de la plus haute importance que le sentiment général fût celui d'une complète sécurité et d'une confiance parfaite dans la formation du jury : c'est sous l'influence de cette pensée que le noble Pair entre dans la question. La commission a cru que le cens ne devait pas donner seul l'aptitude à remplir les fonctions de juré; et son opinion est justifiée par les motifs les plus puissans. Les fonctions du juré ne ressemblent en effet en rien à celles de l'électeur. Celles-ci sont, en quelque sorte, un commencement de représentation; et comme l'un des principaux objets de la représentation est le vote de l'impôt, il était naturel que l'impôt luimême devînt la base du droit d'élection comme du droit d'éligibilité. Peut-être sentira-t-on plus tard que d'autres bases pourraient aussi être admises, et que d'autres capacités que celle du cens devraient conférer le droit de par-

ticiper à l'élection; mais de ce qu'en ce moment cette extension est impossible pour l'élection, faut-il en conclure qu'elle doive l'être aussi pour le jury? S'ensuit-il surtout qu'il faille en cette matière détruire ce que la loi avait établi, pour appliquer une règle uniforme à des objets essentiellement divers? Ce qui importe en matière de jury, c'est que la capacité des citoyens appelés à le composer ne soit pas douteuse, et que le choix puisse s'étendre à tous les citoyens ayant la capacité nécessaire. Le jury n'est autre chose que le jugement par ses pairs : il est donc essentiel que l'accusé trouve dans les jurés des hommes dont la situation se rapproche autant que possible de la sienne, sans cependant cesser de présenter, les garanties nécessaires à la société. Qu'est-il dès-lors besoin d'examiner si le jugement par jurés dérive du droit civil ou du droit politique? En Angleterre on le considère sans doute comme un droit politique, parce qu'il est en quelque sorte la garantie du libre exercice des autres droits; mais son véritable caractère est celui d'une institution judiciaire, sur l'origine de laquelle les historiens peuvent varier, mais qui est aujourd'hui bien connue, et que l'on a caractérisée comme elle devait l'être, en la définissant le jugement du pays. Cette définition seule prouve qu'il faut que le choix des jurés s'étende le plus possible dans le pays; et lorsqu'on veut en retrancher des hommes capables d'y figurer avec avantage, au lieu de faire avancer l'institution vers un état meilleur, on lui fait faire un pas rétrograde. Où est donc la nécessité d'enlever ainsi des droits acquis à diverses classes de la société, et dont elles ont usé de manière à mériter la reconnaissance publique? Pourquoi se priver des lumières d'hommes instruits et capables? Mais, dit-on, la plupart de ceux qui ne seront plus appelés à raison de la profession qu'ils exercent, rentreront dans

le jury à cause du cens qu'ils paient : s'il en est ainsi, pourquoi donner à la loi la défaveur d'une exclusion sans but et sans utilité? On cite l'exemple de l'Angleterre, où un grand nombre de professions ne sont point appelées au jury; mais il faut bien remarquer que c'est à titre d'exemption et non à titre d'exclusion. Les conditions exigées pour faire partie du jury y sont d'ailleurs telles, qu'il est bien peu de personnes qui ne les remplissent, et que c'est là vraiment que le jury peut s'appeler le jugement du pays. Mais quelle marche a suivie l'Angleterre lorsqu'elle a cru devoir modifier en quelques points cette institution? A-t-elle élevé le cens qui, cependant, par l'augmentation progressive du numéraire, se trouvait n'avoir plus qu'une très modique valeur? Non, elle l'a laissé le même. A-t-elle restreint le nombre des professions qui donnaient le droit de faire partie du jury? Non, elle l'a augmenté, au contraire, en y introduisant précisément cette classe intéressante dont parlait tout à l'heure le ministre, celle des gros fermiers ou tenanciers. Une semblable extension deviendra peut-être nécessaire en France; mais le temps seul peut l'amener, et tout ce que l'on doit désirer aujourd'hui, c'est de conserver ce qui existe. On a parlé de l'égalité des droits; mais faut-il donc ne la désirer qu'entre les électeurs; et serait-ce une chose utile au pays que de tout attribuer à ceux qui paient un impôt de 300 francs? Ce qu'il importe d'ailleurs d'obtenir ici, c'est bien plus une égalité de capacité qu'une égalité de droits ; et cette égalité de capacité serait gravement blessée par l'exclusion des classes que le législateur avait jugées les plus capables. Parmi ces classes, il en est une que la commission n'a pas eru devoir rappeler; c'est celle des employés touchant un traitement de plus de 4000 francs. Le ministre a senti lui-même les motifs qui ont déterminé cette omis-

sion, et le noble Pair ne les rappellera point. Mais il insiste sur la nécessité de comprendre dans le jury tous les citoyens capables de remplir les devoirs qu'il impose; et il pense que ce serait mal remplir l'objet qu'on s'est proposé, celui d'inspirer plus de confiance dans les décisions des jurés, que d'en écarter précisément ceux dont la capacité semble le plus notoire.

Aucun autre Pair ne demandant la parole, l'article 1er

du projet est mis aux voix.

Il n'est point adopté par la Chambre.

18. La délibération s'établit sur l'art. 2 du projet devenu l'article 1er dans le projet modifié par les amendemens de la commission. Cet article, dans le projet originaire, était concu en ces termes :

« ART. 2. Le 1er septembre de chaque année, au plus « tard, les préfets arrêteront, conformément à l'article 3 « de la loi du 29 juin 1820, la liste des personnes qui « rempliront les conditions requises pour faire partie des « colléges électoraux de leur département.

« Dans les départemens où la liste ne comprendrait pas « cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une « liste supplémentaire, formée des individus les plus « imposés parmi ceux qui ne seront pas inscrits sur la « première.

« Les listes dressées en exécution des deux paragraphes « qui précèdent, seront affichées au chef-lieu de chaque

Le système dans lequel cet article avait été rédigé n'ayant pas prévalu dans la Chambre, et l'adoption du système de la commission étant la suite nécessaire du rejet de l'art. 1er, M. LE PRÉSIDENT propose à la Chambre de prendre l'article amendé pour base de la délibération.

Cette proposition est adoptée par la Chambre.

L'article amendé, tel qu'il se trouve définitivement

proposé par la commission et avec les sous-amendemens adoptés par elle, se trouve conçu en ces termes:

« ART. 1er. Le 1er août de chaque année, le préfet de « chaque département dressera une liste qui sera divisée « en deux parties. La première comprendra, conformé-« ment à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, toutes les per-« sonnes qui rempliront les conditions requises pour faire « partie des colléges électoraux du département.

« La seconde partie comprendra,

« 1°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans « le département, exerceront leurs droits électoraux dans « un autre département;

« 2°. Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs « des quatre Facultés de droit, de médecine, des sciences « et des lettres; les membres et correspondans de l'Insti-« tut et des autres sociétés savantes reconnues par le gou-« vernement.

« 3°. Les notaires;

« 4°. Les banquiers, agens de change, négocians, et « marchands payant patente de l'une des deux premières « classes.

« Dans les départemens où les deux parties de la liste « ne comprendront pas six cents individus, ce nombre « sera complété par une liste supplémentaire formée des « individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas « été inscrits sur la première. »

19. M. le Président appelle d'abord la délibération de la Chambre sur le premier paragraphe de cet article. Plusieurs des sous-amendemens proposés dans la séance d'hier se rattachent à ce paragraphe; et le premier qui se présente dans l'ordre de la discussion est celui qui aurait pour but de fixer au 1^{er} juin, au lieu du 1^{er} août, l'époque à laquelle la liste générale des jurés devra être formée.

L'auteur de ce sous-amendement (M. le comte DE Tournon) obtient la parole. Le noble Pair ne croit pas devoir rappeler les motifs qu'il a présentés dans la séance d'hier à l'appui de sa proposition. Toutes les opinions s'accordent à reconnaître que l'amélioration la plus importante que le projet apporte à l'organisation actuelle du jury, est de fixer l'époque de la formation des listes à un moment où l'on ignore encore quelles affaires pourront être portées devant le jury : ce principe une fois posé, il ne s'agit plus que de savoir si, en fait, l'intervalle de quatre mois que la commission propose de laisser entre la formation de la liste spéciale et le moment où elle devra servir, est suffisant pour que toutes les affaires déjà commencées au moment de la formation des listes aient recu jugement dans cet intervalle. A Paris, où les assises sont pour ainsi dire en permanence, et où les officiers du ministère public et les juges d'instruction sont nombreux, ce résultat peut sans doute être obtenu; mais en est-il de même dans les départemens? c'est un point sur lequel le noble Pair sollicite, de la part du ministre, des explications, auxquelles il subordonne entièrement sa proposition, bien décidé à la retirer s'il lui est démontré que le délai est suffisant, et à insister pour son adoption dans le cas contraire.

M. LE GARDE DES SCEAUX obtient la parole. La première nécessité du jury est sans doute son entière indépendance. Pour être juste, il faut reconnaître que cette indépendance existe même dans le système actuel; mais il suffisait qu'on eût pu soupçonner le contraire, et que l'époque de la formation des listes par les préfets, ainsi que le nombre extrêmement restreint des jurés qui y sont portés, eussent pu donner quelque crédit à ces soupçons pour qu'il fût du devoir du gouvernement de proposer des mesures propres à les faire cesser. Si les dispositions

du projet, étendues encore dans l'article amendé, pouvaient laisser matière à quelque inquiétude sous ce rapport, le ministre serait le premier à adopter le sousamendement proposé; mais il est facile de se convaincre que tout inconvénient de ce genre est maintenant impossible. C'est en effet une liste de deux cents individus dans le système du projet, et de cinq cents peut-être dans le système de la commission, que le préfet devra former, et sur laquelle seront désignés, par la voie d'un double tirage au sort, d'abord les trente-six jurés qui devront former la liste de la session, puis les douze qui devront juger dans chaque affaire. Comment pourrait-on craindre que le préfet, lors même qu'on lui en supposerait le dessein, pût arriver à composer une liste si nombreuse, de manière à être certain que les deux tirages au sort n'amèneraient dans le jury de jugement que des hommes dont l'opinion serait conforme à ses désirs? Comment le craindrait-on surtout lorsque cette liste sera formée quatre mois à l'avance, et que par conséquent il s'écoulera toujours entre sa formation et sa mise en usage un trimestre tout entier, c'est-à-dire le temps qui sussit ordinairement dans tous les départemens pour l'expédition de toutes les affaires, sauf un très petit nombre d'exceptions auxquelles il est impossible de subordonner la loi générale? Aucun inconvénient donc à adopter la fixation proposée par la commission : mais n'y en aurait-il pas quelques uns à former six mois d'avance la liste de ceux qui devraient composer le jury pendant l'année suivante? et ne s'exposerait-on pas notamment à se priver, dans la formation de la liste, du concours de tous ceux qui, dans ce long intervalle, acquerraient les capacités d'âge ou autres que la loi exige? Il a bien fallu se résigner à cet inconvénient pour l'espace de temps absolument nécessaire ; mais c'est une raison de ne pas le prolonger sans utilité. Le ministre

ne pense donc pas que le sous-amendement puisse être adopté. and elagageme anglang à ansitan an sial tueise

L'auteur du sous-amendement (M. le comte de Tour-NON) déclare qu'il est satisfait des explications qui viennent d'être données; et dès-lors que le délai fixé par la commission est suffisant, en règle générale, pour l'expédition de toutes les affaires, le noble Pair renonce à sa proposition pour adopter celle de la commission.

Avant que la Chambre délibère sur le paragraphe 1er, M. LE GARDE DES SCEAUX croit devoir lui soumettre une observation qui ne porte que sur la rédaction, mais qui n'est pas sans importance pour la clarté du texte. La commission, sur la proposition faite dans la séance d'hier, a rétabli dans sa rédaction ces mots du projet qu'elle avait omis d'abord, conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820; mais elle les a placés après ceux-ci, la première comprendra, et c'est cette place qui ne paraît pas heureusement choisie. On ne veut pas dire en effet que la liste comprendra tous les individus indiqués par l'art. 3 de la loi de 1820, ce qu'il serait superflu de dire, mais qu'elle contiendra les indications qu'exige cet article sur la quotité et le lieu de paiement des contributions. Le ministre pense qu'il serait nécessaire de rectifier dans ce sens la rédaction du paragraphe 1er. anobandes of sedizionni so h

M. le duc Decazes, sur la proposition duquel les mots dont il s'agit ont été rétablis dans l'article amendé, propose d'en modifier les termes ainsi qu'il suit : La première sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du

29 juin 1820, et comprendra, etc.

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

La Chambre adopte ensuite provisoirement le paragraphe 1er, ainsi modifié.

Un amendement, proposé dans la séance d'hier et non adopté par la commission, consistait à inserer entre le premier et le second paragraphe, un paragraphe additionnel, ainsi conçu:

Cette liste sera faite d'office, et d'après celles qui seront fournies par les maires des communes, assistés du percepteur et des quatre plus imposés.

M. le duc Decazes demande à être entendu. Il ne rentrera pas dans l'exposé des motifs qu'il a donnés hier à l'appui de sa proposition; mais une objection a été faite par la commission, et il est nécessaire d'y répondre. La commission a pensé qu'une pareille disposition n'était que réglémentaire, et devait faire l'objet d'une ordonnance plutôt que d'une disposition de loi; mais si l'on considère que c'est sur la formation des listes que repose le système des élections tout entier, on reconnaîtra que tout est important en cette matière, et que la loi ne doit rien laisser d'incertain dans les précautions à prendre pour assurer l'exactitude de ces listes. Il est de droit, dit-on, que les listes soient formées d'office; mais s'il en était ainsi, comment expliquer certains faits que l'opinant pourrait citer ici, comme en ayant une connaissance personnelle? Pourquoi, à Paris même, des électeurs portés successivement sur plusieurs listes, et ayant participé chaque fois aux élections, auraient-ils été omis sur une autre liste postérieurement formée, quoiqu'il fût notoire qu'ils n'avaient ni changé de domicile politique, ni cessé de payer l'impôt qui établissait leur droit électoral? Le noble Pair est loin sans doute d'accuser de ces omissions l'autorité administrative; mais elles prouvent du moins que le travail des bureaux n'offre pas des garanties suffisantes. D'ailleurs, quel inconvénient peut-il y avoir à exprimer ce que l'on reconnaît être juste? Quel danger trouverait-on à ce que la loi prescrivît elle-même un travail préparatoire qui, émané des autorités locales, ne pourrait que contribuer puissamment à la bonne com,

144 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.
position des listes? Le noble Pair insiste donc pour l'adoption de son amendement.

M. LE GARDE DES SCEAUX observe que cet amendement se divise en deux parties bien distinctes : l'une a pour objet de dire que les listes seront formées d'office; l'autre indiquerait des mesures préparatoires à prendre pour cette formation. Quant au premier point, une disposition expresse n'est aucunement nécessaire. L'esprit des lois de 1817 et de 1820 était bien certainement que les listes fussent formées d'office; mais si leur texte pouvait donner matière à quelques difficultés, ces difficultés ne sauraient se reproduire à l'occasion de la loi nouvelle, dont les expressions ne peuvent être l'objet d'aucun doute. L'article porte en effet que les préfets inscriront sur la liste toutes les personnes qui réuniront les capacités nécessaires: l'obligation des préfets est donc certaine. D'ailleurs la publication unique et souvent tardive que preserivait la loi de 1820, est remplacée par une publication annuelle; des délais suffisans sont accordés pour réclamer : aucune omission n'est donc à redouter, et la loi garantit suffisamment que celles qui pourraient se glisser encore dans les listes seront facilement réparées. Dès-lors la première partie de l'amendement est inutile. Quant à la seconde, on ne veut pas, dit-on, abandonner aux ordonnances le soin de régler les mesures, les précautions à prendre pour assurer la bonne confection des listes. Le ministre pense cependant qu'on pourrait le faire avec toute confiance. Mais quelles précautions indique t-on comme nécessaires? De faire dresser des listes préparatoires par les maires des communes assistés du percepteur et des quatre plus imposés? Ne voit-on donc pas que l'autorité communale n'aura que bien rarement à sa disposition les élémens nécessaires pour que son travail pût être utile, puisque, le plus souvent, la cote d'impôt d'un électeur se

partie de l'amendement n'est pas plus admissible que l'autre.

M. le baron de Barante obtient la parole pour soutenir l'amendement. Ce qui forme la ligne de séparation entre la loi et l'ordonnance, c'est que la loi pose les règles qui, par leur nature, ne sont sujettes à aucune variation, tandis que les dispositions des ordonnances sont toujours essentiellement variables. Or, quel est le caractère des dispositions que l'amendement a pour objet? Évidemment elles ne sauraient être sujettes à aucune variation. Elles rentrent donc dans le domaine de la loi; et si les lois précédentes eussent eu des dispositions semblables, aurait-on vu se produire les abus auxquels les élections, à tort ou à raison, ont été si souvent soupçonnées de donner naissance? Avec l'amendement, ces abus seront impossibles; et chaque électeur pouvant s'adresser au maire de sa commune, aura la certitude de n'être pas omis sur la liste et de n'en être pas ensuite retranché sous de vains prétextes et faute de justifications qui d'abord ne lui auraient pas été demandées. Assurément ce n'est pas déroger à la dignité de la loi que de la faire servir à amener un aussi heureux résultat.

M. le vicomte Dambrax estime que, loin de conduire au but que l'on se propose, l'amendement aurait un effet tout contraire. D'un côté, l'électeur, se fiant sur l'obligation imposée au préfet, se dispenserait de toutes démarches, et de l'autre, le préset s'en remettant aux maires pour la formation de la liste, et ceux-ci n'ayant pas, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, les élémens nécessaires pour agir en connaissance de cause, la liste se trouverait en définitive composée avec moins de soin et moins d'exactitude qu'elle ne le serait, si, en conservant la rédaction

du projet, on laissait subsister tout entière la responsabilité des préfets.

M. le duc DECAZES insiste pour son adoption. Le principe est concédé par le ministre; il reconnaît que la liste doit être formée d'office par les préfets, mais il pense que les termes du projet expriment suffisamment, à cet égard, la volonté de la loi. Mais la loi de 1817 ne portait-elle pas que tout Français réunissant les conditions requises était appelé à concourir à l'élection? Le projet dit : toute personne. Assurément l'expression est tellement identique, que si des doutes ont pu s'élever sous la loi de 1817, ils ne seront pas résolus par les termes du projet actuel. Une disposition plus précise est donc nécessaire: et que l'on ne dise pas qu'en l'insérant dans le projet et en y ajoutant des dispositions sur le mode de préparation des listes, on sort du domaine législatif pour entrer dans le domaine des ordonnances. Évidemment la préparation et la formation des listes ne sont pas des objets moins importans que leur publication, dont la loi ne dédaigne cependant pas de régler tous les détails. Au fond, n'est-il pas évident que les préfets recueilleront plus de fruit du travail préparatoire fait dans les communes en pleine connaissance de cause, que d'un dépouillement fait dans leurs bureaux? Les contribuables n'auront-ils pas plus de facilité à se faire inscrire, à débattre et à faire reconnaître leurs droits, dans l'endroit même qu'ils habitent, qu'au cheflieu, souvent fort éloigné de leur domicile, et où ils ne peuvent se rendre qu'avec des dépenses considérables qu'il est du devoir et de l'intérêt d'une bonne administration de leur épargner? Les listes préparées dans les communes sont le vrai moyen d'arriver à la formation d'une bonne liste générale; et si l'on objecte que dans les communes on pourra omettre ceux des électeurs dont le cens se formerait de la réunion de plusieurs cotes payées dans

des communes différentes, le noble Pair répondra que les intéressés seront là pour faire valoir leurs droits, et que le préfet, d'ailleurs, sera toujours à même de réparer, d'après les documens généraux qui sont en sa possession, les omissions qui se trouveraient dans les listes communales. Cette partie de l'amendement est donc utile; et quant à la formation des listes d'office, on a déjà prouvé qu'elle était nécessaire, surtout pour que la composition des colléges de département ne fût pas altérée par la négligence des électeurs d'arrondissement à se faire inscrire. Le ministre reconnaît d'ailleurs cette nécessité; il soutient seulement qu'il suffit d'instructions ministérielles pour y pourvoir. Mais ces instructions ne sont-elles point sujettes à changer, ainsi que les ministres de qui elles émanent? Le noble Pair peut encore citer ici son expérience personnelle. Chargé par le Roi, à la fin de 1819, de faire dresser des listes électorales dans tout le royaume, il avait recommandé aux préfets d'y porter, sans attendre les réclamations particulières, toutes personnes qui, d'après les rôles et la notoriété publique, réuniraient les capacités électorales. Des listes furent formées alors suivant ces principes, mais les faits dont l'opinant parlait tout à l'heure prouvent assez que depuis il en a été autrement. Nouveau motif d'établir à cet égard une disposition législative.

LE MINISTRE DES FINANCES, président du conseil, estime au contraire que si l'on veut assurer une bonne et exacte confection des listes, il faut maintenir à cet égard, dans toute son étendue, la responsabilité des préfets. Si la loi leur prescrit de prendre pour base de leur travail celui qui se fera dans les communes, la responsabilité retombera en grande partie sur les maires, qui, comme on l'a dit, ne peuvent avoir qu'une connaissance très incomplète des droits électoraux, à raison des contributions

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. 148 payées sur des communes différentes; et, sans s'en apercevoir, on fournira ainsi aux préfets qui pourraient vouloir abuser du pouvoir qui leur sera remis, un moyen d'échapper aux reproches en les rejetant sur ceux qui auront préparé le travail. On veut, dit-on, que la liste des électeurs soit aussi complète que possible : c'est aussi le vœu du gouvernement; mais ce qui importe également, c'est qu'elle ne comprenne que ceux qui ont réellement le droit d'y figurer ; et croit-on que l'inscription dans les communes soit le plus sûr moyen d'arriver à ce résultat? La meilleure garantie qu'on puisse désirer, sous le rapport de l'exactitude et de la fidélité des inscriptions, n'est-elle pas celle que donne le projet, par l'institution d'une liste perpétuelle, améliorée d'année en année par les réclamations des intéressés auxquels elle sera soumise? Cette garantie est tellement forte par elle-même, que toute précaution ultérieure paraît surabondante, et ne servirait qu'à l'affaiblir ou à donner le moyen de l'éluder. Le ministre demande que l'amendement ne soit pas adopté.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

23. L'heure étant avancée, M. LE Président lève la séance avec ajournement à demain mercredi, 31 du courant, à une heure, pour la continuation de la délibération.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion du projet de loi relatif au jury.
- 2. Etat de la délibération.
- 3. Adoption du premier paragraphe de l'art. 1er, et observation qu'il sera nécessaire d'expliquer dans l'art. 5 que les

électeurs qui exerceront leurs droits politiques dans un département, et auront leur domicile réel dans un autre, ne pourront être appelés aux fonctions de jurés dans les deux.

- 4. Adoption, sans discussion, du n° 1 du même article.
- Proposition, sur le n° 2, d'exempter généralement ou exceptionnellement les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens qui exercent. — Discussion et rejet de cette proposition.
- Discussion et rejet de la proposition de retrancher les licenciés.
- 7. Discussion et adoption de la proposition de n'admettre d'autres correspondans des sociétés savantes que ceux de l'Institut et des sociétés reconnues par le gouvernement.
- 8. Discussion et adoption de la proposition d'ajouter les officiers en retraite.
- Discussion et adoption de la proposition de comprendre dans la nomenclature les fonctionnaires nommés par le Roi, dont les fonctions ne sont pas rétribuées.
- 10. Adoption, sans discussion, du no 5.
- 11. Discussion et adoption de la proposition de retrancher les négocians et les banquiers.
- 12. Adoption, sans discussion, du dernier paragraphe de l'article.
- 13. Explication que les jurés inscrits sur la seconde partie de la liste devront être âgés de trente ans, et que l'article ne s'applique point aux administrateurs des hospices.
- 14. Adoption d'une rédaction provisoire de l'art. 1er.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. L'ORDRE du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au jury.

M. LE GARDE DES SCEAUX et LE CONSEILLER D'ÉTAT commissaire du Roi, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont présens.

Sont également présens LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR et LES PAIRS DE FRANCE ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de la maison du Roi.

- 2. M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans la séance d'hier, après avoir adopté le premier paragraphe de l'art. 1et du projet amendé par la commission, la Chambre avait rejeté un paragraphe additionnel proposé par voie d'amendement, et qui aurait trouvé place immédiatement après le premier paragraphe. Elle a donc maintenant à délibérer sur le second paragraphe de l'article. Ce paragraphe, contenant sous plusieurs numéros la nomenclature des diverses classes de personnes que la commission croit convenable d'admettre à faire partie du jury concurremment avec les électeurs, M. le Président propose à la Chambre de délibérer successivement sur chacun de ces numéros. Cet ordre de délibération n'étant combattu par personne, M. le Président met d'abord en délibération le numéro 1ét du paragraphe. Il est ainsi conçu:
 - « La seconde partie comprendra, 1°. les électeurs qui, « ayant leur domicile réel dans le département, exer-« ceraient leurs droits électoraux dans un autre départe-

M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du Roi, demande à faire une observation qui n'a pour but de modifier en rien ce numéro, mais seulement d'indiquer à l'avance une addition que rendra peut-être nécessaire à l'article 5, sa combinaison avec la disposition dont la Chambre s'occupe en ce moment. La commission a sagement fait de dire que tous les citoyens rempliraient le devoir de juré dans le département où ils auraient leur domicile réel, encore bien qu'ils exerçassent leur droit électoral dans un autre département; mais il résulte de la combinaison adoptée par elle que la première partie

de la liste comprendra des électeurs qui, quoique exerçant leurs droits politiques dans le département, n'y seront pas domiciliés de fait, et devront être portés pour un autre département dans la seconde partie de la liste. Pour que ces électeurs ne puissent pas être appelés au jury dans les deux départemens, il sera nécessaire peutêtre que l'article 5 s'en explique d'une manière formelle; ce qui, au surplus, ne doit pas empêcher l'adoption de la disposition actuellement discutée.

 Le numéro 1^{er} est mis aux voix, et provisoirement adopté.

5. Le numéro 2 était ainsi conçu:

« 2°. Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs « des quatre Facultés, de droit, de médecine, des sciences « et des lettres; les membres et correspondans de l'Insti-« tut et des autres sociétés savantes reconnues par le « gouvernement. »

M. le duc de Lévis obtient la parole pour soumettre à la Chambre un sous-amendement que l'intérêt de l'humanité lui paraît rendre nécessaire. L'expérience a fait voir combien il y a d'inconvéniens à ce que les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs qui se livrent à la pratique, puissent être enlevés, pendant un temps plus ou moins long, à leur domicile et aux malades confiés à leurs soins. On doit en dire autant des pharmaciens, qui exercent une médecine gratuite en faveur de la classe indigente, et dont la présence est indispensable pour qu'ils puissent veiller par eux-mêmes à la confection des médicamens qui leur sont demandés. L'absence prolongée de ces diverses personnes peut surtout avoir des dangers graves dans un cas d'épidémie; le noble Pair demande donc que l'on excepte de la disposition comprise sous le numéro 2, les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens exercant actuellement leur profession.

M. le baron Pasquien estime que ce serait le cas d'accorder seulement à ces diverses personnes une exemption facultative semblable à celle que l'article 385 du Code d'Instruction criminelle accorde à certains fonctionnaires.

M. LE GARDE DES SCEAUX observe que cette exemption facultative aurait le grave inconvénient de rendre toujours incertaine la formation des listes, et de décompléter souvent le jury dans un moment où les remplacemens seraient impossibles, l'exemption ainsi accordée pouvant être requise même au dernier moment. Il faut donc ou que l'exemption soit prononcée généralement, ou qu'elle soit entièrement refusée. Le ministre s'en rapportera sur ce point à la sagesse de la Chambre; mais si, pour se décider, elle avait besoin d'exemples, elle pourrait trouver dans les lois d'Angleterre des exceptions beaucoup plus étendues que celle qui est proposée.

Le Rapporteur rappelle que c'est la disposition même de l'article 382 du Code que la commission a reproduite sans y rien changer. On n'a pas vu que jusqu'à ce moment cette disposition ait entraîné d'inconvénient sensible; rien ne prouve donc la nécessité de l'exception.

M. LE GARDE DES SCEAUX estime que l'on ne peut tirer de conséquences du système actuel à celui que le projet a pour but d'organiser. Dans le système du Code, le choix du préfet est entièrement libre; il ne choisit d'ailleurs que peu de jours avant l'ouverture des assises; il a donc tous les moyens d'écarter de sa liste ceux que des motifs graves retiennent dans leur domicile. Dans le nouveau système, au contraire, l'inscription sur la liste générale est un devoir pour le préfet, et la liste spéciale est formée par lui dans un temps où les motifs d'exemption peuvent ne pas exister encore : des règles différentes peuvent donc être nécessaires.

M. le baron Pasquier pense que la différence des deux systèmes n'est pas en ce point aussi grande qu'on semble le croire. Sans doute, sur la liste dont il s'agit ici, l'inscription est de droit et doit avoir lieu d'office; mais cette liste n'est qu'une indication des personnes parmi lesquelles le préfet peut choisir ensuite pour la liste spéciale. A la vérité, cette seconde liste elle-même est dressée assez long-temps d'avance pour que des motifs d'exemption puissent naître dans l'intervalle qui s'écoule entre sa formation et l'ouverture des assises, mais cette possibilité sera seulement une raison de plus de donner à cette liste une plus grande étendue.

M. le comte Dubouchage demande que la rédaction du sous-amendement soit modifiée par la substitution d'une expression plus claire, du mot activement par exemple, au mot actuellement, qui peut se prêter à quelque équivoque.

M. LE GARDE DES SCEAUX observe que, dans le langage des lois, le mot actuellement, employé comme il l'est dans le sous-amendement proposé, ne saurait laisser aucune incertitude. C'est précisément celui qui a été employé, pour ce cas, dans le bill adopté en Angleterre sur le jury.

Le sous-amendement est mis aux voix.

Deux épreuves faites dans la forme accoutumée ayant laissé du doute, il est procédé à une troisième épreuve par assis et levé.

Le sous-amendement est rejeté.

6. M. le comte Cornet demande que l'on retranche de la nomenclature de l'article les licenciés des diverses Facultés. Souvent les jeunes gens qui ont pris le grade de licencié abandonnent ensuite les études auxquelles ils s'étaient livrés pour suivre une autre direction, de sorte que cette qualité de licencié est, dans beaucoup de cas,

une garantie fort insuffisante de la capacité de ceux qui en sont revêtus; il semble que la loi serait plus sage si elle se bornait à admettre les docteurs, dont le grade nécessite des études plus longues et plus approfondies.

M. le baron Pasquier observe que le nombre des docteurs reçus dans les diverses Facultés est tellement restreint, que leur admission sur la liste des jurés ne serait presque d'aucune utilité. Si d'ailleurs le titre de licencié inspire quelque inquiétude, il faut bien se rappeler qu'on ne peut être juré avant trente ans, et que dès-lors on n'a pas à redouter cette légèreté, cette inexpérience qu'on paraît craindre. Enfin il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit ici que d'une simple indication qui sera suivie d'un choix. Ce choix, sans doute, doit être sévère; mais, par cela même que la loi a pu et dû ordonner un choix, elle doit se montrer plus facile et plus large dans l'admission sur la liste préparatoire. Le noble Pair vote le rejet du sous-amendement proposé.

Le sous-amendement est mis aux voix et rejeté.

TE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande que l'on retranche de la nomenclature les correspondans des sociétés savantes; si la Chambre trouve quelque avantage à admettre sur la liste des jurés les membres résidens de ces sociétés, n'y aurait-il pas un grave inconvénient à accorder à des académies le droit de créer en quelque sorte des jurés en se nommant des correspondans?

M. le comte de Ségur observe qu'apparemment on ne peut soupçonner les sociétés savantes, l'Institut, par exemple, de se nommer des correspondans dans la vue de créer des jurés. De pareilles nominations prouvent seulement la capacité de celui qui en est l'objet; elles sont donc une garantie suffisante pour le faire admettre.

M. le vicomte de Moret-Vindé ajoute que le nombre des correspondans est limité pour chaque société savante;

il ne peut donc y avoir aucun abus à craindre, et dès-lors aucun motif de refuser aux hommes honorables qui sont revêtus de ce titre, une aptitude que le Code leur avait reconnue. But the training that the state of the state of the state of

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR observe que si le nombre des correspondans de l'Institut est limité et invariable, il n'en est pas de même pour les autres sociétés savantes : la Société d'Agriculture, par exemple, se choisit des correspondans sans que rien restreigne son droit à cet égard.

M. le comte Dejean propose, en adoptant la distinction qui vient d'être faite par le ministre, d'admettre seulement sur la liste des jurés les correspondans de l'Institut, et de restreindre aux seuls membres des autres sociétés savantes l'aptitude accordée jusqu'ici à leurs correspondans. D'après cette distinction, la disposition serait rédigée ainsi qu'il suit : Les membres et correspondans de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes, etc.

M. le comte Daru estime qu'il n'y aurait pas plus d'inconvénient à attribuer la capacité nécessaire pour faire partie du jury aux correspondans que les sociétés savantes croient devoir s'affilier, qu'il n'y en a à attribuer cette capacité aux élèves que l'Université pourvoit des grades de docteur ou de licencié. Le but que l'on se propose ici est de donner une extension suffisante aux listes de jurés, et dès-lors on ne conçoit pas quelle défiance pourrait en écarter des hommes qu'une capacité reconnue peut seule faire distinguer par les sociétés qui veulent profiter de leurs lumières.

M. LE GARDE DES SCEAUX observe qu'on ne peut établir aucune similitude entre des correspondans choisis sans aucune règle fixe, sans aucun caractère légal, et les gradués que l'Université ne reçoit qu'autant qu'ils réunissent les conditions exigées par la loi, et auxquels elle confère

un caractère public qui ne saurait appartenir aux correspondans des sociétés savantes autres que l'Institut. Ceux-ci n'offrent donc pas les mêmes garanties que les autres, et la loi ne saurait leur accorder la même confiance.

M. le comte de Ségur croit devoir, pour résoudre la question qui s'élève, rappeler à la Chambre le principe véritable du projet de loi. Son but est de réunir dans la liste préparatoire, non pas seulement des capacités prouvées, mais toutes les capacités probables; c'est pour cela, par exemple, qu'il accorde le droit d'être appelé au jury à tous les électeurs, quoique assurément le cens électoral ne soit pas une preuve absolue de capacité, mais parce que ceux qui le paient sont présumés avoir cette capacité. N'en sera-t-il pas au moins de même pour les correspondans choisis par les sociétés savantes, et ce choix, s'il ne crée pas un droit à être juré, n'offre-t-il pas aux choix du préfet une indication qui n'est pas à négliger?

M. le duc de Broclie insiste sur l'observation qui vient d'être présentée. Sans doute, si le sort s'exerçait sur la liste générale dont il s'agit de fixer maintenant la composition, la Chambre aurait juste raison d'être sévère pour l'admission de ceux qui devraient y être portés. Mais on ne saurait trop le répéter, cette liste n'est qu'une indication; c'est le choix du préfet qui composera la liste définitive; et le premier avantage de ce mode est de pouvoir étendre davantage le cercle des aptitudes, puisque le choix écartera toutes les incapacités de fait qui se seraient glissées parmi les présomptions de capacité. En augmentant ainsi la liste préparatoire, on peut arriver sans aucun inconvénient à rendre la charge moins pesante pour ceux qui seront inscrits, et à populariser de plus en plus l'institution du jury, en y faisant participer un plus grand

nombre de citoyens. Le noble Pair demande le maintien de la disposition telle qu'elle est proposée.

M. le comte Destutt de Tracy observe que l'on peut d'autant moins redouter, de la part des sociétés savantes, des nominations abusives, et faites dans le but de créer des jurés, qui sans cela n'auraient pas droit de l'être, qu'elles sont obligées de choisir leurs correspondans hors des lieux où elles sont établies, et par conséquent sur des points où elles ne peuvent avoir aucun moyen ni aucun intérêt de contrarier l'autorité, ou de pratiquer des manœuvres si contraires à l'esprit qui les anime.

M. le marquis de Rougé demande quel est précisément le sens que l'on entend attacher au nom de sociétés savantes, et si, par exemple, il doit comprendre les sociétés d'agriculture, qui, par la nature même des recherches qui les occupent, sont souvent obligées de prendre des correspondans dans des classes qui ne présentent pas les garanties d'instruction et de lumières qui semblent devoir s'attacher au titre de correspondant d'une société savante.

M. le vicomte de Morel-Vindé observe que les sociétés d'agriculture des départemens sont toutes en même temps sociétés des sciences et des arts, ce qui répond suffisamment aux craintes manifestées sur le choix de leurs correspondans.

M. le comte Rox estime que la condition, imposée par le projet de loi, que la société savante soit reconnue par le gouvernement, garantit suffisamment la capacité, au moins présumée, des correspondans qu'elle aura choisis, l'autorisation ne pouvant être donnée qu'aux sociétés qui présenteraient à cet égard toutes les garanties désirables. Quel que soit, au surplus, le sort du sous-amendement proposé, il est une modification nécessaire dans la rédaction de l'article; elle consiste à substituer à ces mots, re-

connues par le gouvernement, ceux-ci, reconnues par le Roi, puisque c'est au Roi qu'il appartient d'autoriser de semblables sociétés.

Cette modification, ainsi que le sous-amendement qui tend à exclure les correspondans des sociétés savantes autres que l'Institut, sont mis aux voix et adoptés.

Le numéro de l'article ainsi amendé est lui-même provisoirement adopté.

8. M. le duc de Fitz-James demande que l'on ajoute par voie d'amendement, et sous un numéro particulier, à la nomenclature dont la Chambre s'occupe en ce moment, une classe de personnes qui paraît digne à tous égards d'y figurer, celle des officiers en retraite. Si l'on s'en fût tenu au principe du projet originaire, de n'admettre que les électeurs à figurer sur la liste des jurés, le noble Pair n'aurait demandé aucune exception à cette règle; mais puisqu'on en est sorti pour appeler aux fonctions de jurés, indépendamment du cens électoral, certaines classes en quelque sorte privilégiées, il pense qu'il y aurait injustice et inconvenance à ne pas comprendre dans cet appel la classe recommandable des officiers qui, après avoir servi pendant long-temps leur pays, achèvent leur carrière dans une honorable retraite. Il avait d'abord eu la pensée de borner cette admission sur la liste des jurés, aux officiers généraux et supérieurs, mais il lui a été observé que les autres officiers étaient souvent appelés à faire partie des conseils de guerre, soit comme rapporteurs, soit comme simples juges; et qu'ainsi, ayant déjà rempli des fonctions analogues à celles de jurés, ils pourraient être appelés à celles-ci avec avantage pour l'administration de la justice. Il proposerait donc d'ajouter, sous le nº 3, ces mots, les officiers de l'armée en retraite.

M. le baron Pasquier observe qu'en toute chose il faut marcher par degrés. Jusqu'à présent, les officiers en retraite n'avaient point été appelés à faire partie du jury. C'est sans doute un juste hommage à rendre à l'armée que de ne pas la laisser étrangère à cette grande institution; mais peut-être serait-il sage de se borner en ce moment à l'admission des officiers généraux et des officiers supérieurs, sauf à étendre plus loin cette admission, lorsque l'expérience en aura fait reconnaître les avantages.

M. le comte Rox, en appuyant cette restriction, demande que la disposition s'applique également à la marine comme à l'armée de terre; il la rédigerait ainsi: les officiers généraux et supérieurs de l'armée de terre et de mer en retraite.

LE PAIR DE FRANCE ministre des affaires étrangères estime qu'il serait difficile d'établir ainsi une ligne de démarcation entre les officiers supérieurs et les autres officiers dont les services ne sont pas moins honorables, et qui tous présentent des garanties suffisantes de capacité.

M. le duc de Laforce observe que si tous les officiers en retraite peuvent être placés sur la même ligne pour la capacité, il existe cependant entre eux, sous le rapport de leur situation pécuniaire, des différences qui peuvent être de quelque importance dans la question : il est sensible, par exemple, que le sous-lieutenant qui n'aura d'autre fortune que sa retraite, ne pourra être déplacé de son domicile pour exercer les fonctions de juré, sans qu'il en résultât pour lui une gêne extrême qu'il est bon de lui éviter.

M. le comte de Rampon demande qu'au moins on comprenne dans la liste du jury les capitaines dont la retraite est suffisante pour subvenir aux frais de déplacement, et qui, appelés par leur grade à remplir les fonctions de rapporteur dans les conseils de guerre, se trouvent précisément avoir à un plus haut degré que les autres la capacité spéciale nécessaire pour le jugement des affaires criminelles.

M. le comte Belliard insiste pour que la disposition comprenne tous les officiers en retraite. Si les capitaines sont appelés aux conseils de guerre comme rapporteurs, les autres officiers y sont appelés comme juges, et c'est une fonction analogue qu'ils auront à remplir dans le jury. Aucun inconvénient d'ailleurs ne peut résulter de la position de fortune où quelques uns d'entre eux pourraient se trouver, puisqu'il ne s'agit ici que d'une simple indication, et que le préfet pourra toujours, en arrêtant son choix, éviter à ceux qui n'auraient pas le moyen d'y subvenir les frais de déplacement que les fonctions de juré peuvent entraîner. Dans l'opinion du noble Pair, l'amendement devrait être conçu en ces termes : les officiers des armées de terre et de mer en retraite.

L'amendement ainsi rédigé est mis aux voix et adopté.

M. le duc de Laforce propose de placer la disposition qui vient d'être adoptée avant celle qui est relative aux docteurs et licenciés des Facultés.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

9. M. le vicomte Dambray demande que l'on rétablisse, dans la nomenclature de l'article, les fonctionnaires publics à la nomination du Roi qui se trouvent compris dans celle de l'article 382 du Code d'Instruction criminelle.

M. le vicomte Dubouchage invoque, pour appuyer cette demande, les considérations qu'a présentées hier le président du conseil des ministres. Il a montré que les fonctionnaires dont il s'agit se trouvaient placés dans une position sociale tellement élevée, qu'aucun soupçon ne pourrait même s'élever sur leur indépendance; ils sont d'ailleurs en petit nombre, et cette considération, qui

Le Rapporteur expose que si la commission a cru devoir retrancher de la nomenclature de l'article 382 les fonctionnaires dont il s'agit, ce n'est pas assurément qu'il existât contre eux aucune raison de les exclure; mais c'est qu'elle n'en a pas trouvé non plus de suffisante pour les admettre à leur seul titre de fonctionnaires. Le premier caractère des jurés doit être l'indépendance; et quelle que soit l'élévation des fonctions, elles semblent porter toujours avec elles un certain caractère de dépendance. La commission a donc pensé qu'il était convenable que les fonctionnaires ne fussent appelés à figurer sur la liste des jurés qu'autant qu'ils auraient à cette admission des droits indépendans de leur qualité de fonctionnaires, et elle persiste dans la proposition qu'elle a faite à cet égard. ... que romane elles armon moisuface (memme)

M. le vicomte Dambrax observe que la base reconnue de l'inscription sur la liste générale étant la présomption de capacité, il est difficile de ne pas reconnaître que cette présomption résulte d'une manière plus que suffisante du fait seul de la nomination royale.

M. LE GARDE DES SCEAUX demande à être entendu. Personne assurément ne désire plus que lui que l'indépendance du jury soit entière; mais la proposition qui vient d'être faite y porterait elle donc quelque atteinte? Sans doute, dans le système actuel de formation du jury, l'admission des fonctionnaires et des employés supérieurs des administrations pouvait faire naître quelque soupçon d'influence, à raison du moment auquel était formée la liste du jury et du petit nombre des noms qui s'y trouvaient. Ce reproche, même dans le système du Code, n'était assurément fondé qu'en théorie; mais il n'a plus aucun prétexte dans le système nouveau. Personne d'a-

XXVI.

bord ne réclame l'admission des employés des administrations; et quant aux fonctionnaires, en quelque nombre qu'on les suppose placés sur la liste formée par le préfet, il sera toujours impossible que l'effet du double tirage au sort, qui doit avoir lieu sur cette liste, les amène en majorité dans le jury de jugement. Aucun inconvénient donc à les admettre sur la liste générale; mais n'y en aurait-il pas de graves à les en exclure, lorsque surtout on a jugé à propos d'augmenter encore le nombre des classes admises? Cette exclusion ne pourrait s'expliquer que par un soupçon de dépendance que rien ne motive, ni dans le système de la loi, ni dans la position des fonctionnaires. Si quelques uns, en effet, recoivent un traitement et occupent des fonctions révocables, la plupart de ceux auxquels la loi pourra s'appliquer, exercent au contraire des fonctions gratuites et inamovibles. Comment l'exclusion pourrait-elle porter sur ceux-ci, lorsqu'on a été si large dans l'admission? Un licencié qui n'a que ce titre, qui peut-être a abandonné ses études immédiatement après l'obtention de ce grade, qui ne présente aucune autre garantie, qui n'a rendu aucun service à son pays, sera admis sans difficulté; et l'on exclurait sans nécessité celui dont toute la vie aura été consacrée aux affaires publiques, qui aura donné des preuves nombreuses de sa capacité dans les conseils municipaux, dans les conseils généraux, ou comme maire d'une grande ville! La nomination royale est pour lui une garantie de capacité et de moralité; comment pourrait-elle devenir ici un motif d'exclusion?

M. le baron de Barante observe que l'omission des fonctionnaires dans la nomenclature adoptée par la commission semblait être la conséquence nécessaire des principes exposés par le ministre lui même, lorsqu'il déclarait, en présentant le projet, qu'il était impossible de

conserver une disposition qui permettait de composer un jury d'employés et de fonctionnaires. Un autre ministre n'a-t-il pas reconnu aussi, dans la séance d'hier, que l'indépendance était la condition essentielle de toute bonne formation du jury? Or c'est la présomption d'indépendance qui manque aux fonctionnaires, parce que ceux qui sont susceptibles d'être appelés au jury sont tous révocables, quoi qu'on en ait pu dire : c'est aussi ce qui a déterminé la commission, non pas à les exclure lorsqu'ils réunissent à la qualité de fonctionnaires d'autres titres d'admissibilité, mais à ne pas les appeler en raison de cette seule qualité.

M. LE GARDE DES SCEAUX croit devoir faire remarquer que ce qu'il a dit relativement au danger de composer un jury de fonctionnaires et d'employés, s'appliquait seulement au système du Code, où en effet cet abus pouvait, sinon exister réellement, du moins être soupçonné : mais, dans le système nouveau, où la liste est formée longtemps d'avance, et composée d'un nombre considérable de noms, l'abus est impossible, et l'argument qu'on en tire manque de force. D'ailleurs que propose-t-on? ce n'est pas de rétablir sur la liste les employés des administrations, mais seulement les fonctionnaires auxquels la nomination royale attribue un caractère qui doit leur mériter toute confiance. Quelle crainte peuvent-ils inspirer? Quel motif surtout pourrait-on avoir d'exclure ceux qui, ne recevant aucun traitement, ne peuvent donner prise à aucun moyen d'influence?

M. le vicomte Dambray déclare que, pour éviter toute objection possible, il la restreint aux fonctionnaires qui ne reçoivent pas de traitement.

M. le comte Rox, en adoptant cette restriction, propose de rédiger ainsi la disposition: Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites.

Il avait d'abord pensé qu'il serait utile d'exprimer dans cette disposition que les incompatibilités établies par l'art. 384 du Code d'Instruction criminelle continueraient de subsister; mais cet article n'étant pas au nombre de ceux que le projet abroge, et devant, par suite, continuer de recevoir son application, il a reconnu que cette énonciation était superflue, et il s'en tient à la rédaction qu'il vient de proposer.

M. le vicomte Destutt de Tracy s'oppose à l'adoption du sous-amendement, même ainsi restreint : il ne pense pas que les fonctionnaires, même exerçant des fonctions gratuites, présentent, par cette seule raison qu'ils sont fonctionnaires, toutes les garanties exigées. Il persiste donc à croire qu'ils ne devront être admis sur les listes qu'autant qu'ils se trouveraient, indépendamment de leurs fonctions, dans une des classes que la commission propose d'appeler à faire partie du jury.

Le sous-amendement, tel qu'il a été rédigé par l'avant-

dernier opinant, est mis aux voix et adopté.

M. le vicomte de Morel-Vindé demande que, pour conserver dans la loi l'ordre qu'attribue aux diverses classes déjà admises par la Chambre leur rang dans la société, la disposition relative aux fonctionnaires nommés par le Roi soit insérée immédiatement après celle qui concerne les électeurs domiciliés dans le département, mais qui exerceraient ailleurs leur droit électoral.

La CHAMBRE, consultée, adopte cette proposition.

des sous-amendemens qui viennent d'être adoptés, comprend seulement les notaires.

Aucune discussion ne s'élève sur cette disposition.

Elle est mise aux voix et provisoirement adoptée.

La délibération s'établit sur le n° 4, devenu le n° 6, et ainsi conçu:

« 4°. Les banquiers, agens de change, négocians et « marchands payant patente de l'une des deux premières « classes. »

M. le comté de Tournon a proposé, par voie d'amendement, la suppression de ce paragraphe. Il obtient la parole pour développer les motifs de cette proposition.

Depuis l'ouverture de la discussion, la Chambre s'est singulièrement éloignée, tant du projet du gouvernement que de celui de la commission. Les amendemens admis dans cette même séance, et par lesquels seront portés sur la liste des jurés et tous les officiers de terre et de mer en retraite, et les fonctionnaires gratuits nommés par le Roi, ont changé l'état de la question, et prouvent d'autant plus la nécessité de l'amendement proposé par l'opinant. Le noble Pair n'a pas besoin de protester contre toute interprétation défavorable de ses intentions à l'égard d'une classe qu'il estime et qu'il honore, et ce n'est pas de sa bouche que le mot patentable sortira jamais avec un accent de dédain. Mais il ne s'agit pas ici d'une classe de citoyens, il s'agit de l'intérêt de tous intimement lié à la bonté d'une loi sur le jury; et plus la Chambre approuve le principe de celle qui lui est présentée, plus elle doit s'efforcer de la rendre en toutes ses parties aussi parfaite qu'il est possible. Pour bien juger l'amendement, il faut examiner en premier lieu les dispositions de l'art. 382 du Code d'Instruction criminelle, qui établit les catégories dans lesquelles le préfet devra choisir les jurés. On sait que, lorsque cette loi fut faite, le système électoral était tout autre que depuis la loi du 5 février 1817, et que nul alors n'était électeur de plein droit. On transporta ce système dans le Code d'Instruction criminelle, et nul ne fut juré de plein droit; mais le préfet dut choisir exclusivement les membres du jury dans sept catégories définies par la loi. Or, comme alors les patentes n'étaient pas

comptées au nombre des impositions directes, et qu'elles étaient perçues par les receveurs de l'enregistrement, il arrivait fréquemment que les notabilités commerciales n'étaient pas comprises parmi les électeurs ni parmi les trois cents plus imposés : dès lors il devenait indispensable de les désigner nommément parmi les classes capables d'être choisies pour composer les jurys. Néanmoins ces personnes n'eurent ainsi qu'une simple aptitude à remplir les fonctions de juré, et sans le choix du préfet elles n'avaient aucun droit; c'est parmi elles, dit la loi, qu'il choisira. Ce choix tombait rarement sur les individus compris seulement dans les cinq dernières catégories de l'art. 382. Il résulte, en effet, d'un état fourni à la commission, que, dans presque tous les départemens, les préfets n'avaient porté sur leur liste générale qu'un très petit nombre de ces individus qui ne fussent pas en même temps membres des colléges électoraux. Ainsi, ni en droit, ni en fait, les personnes désignées dans la sixième catégorie de l'art. 382 n'avaient de droit acquis. On comprendra facilement le motif qui empêchait le préfet de prendre des jurés dans cette classe, si l'on consulte la législation sur les patentes, contenue dans les lois du 1er brumaire an vii et du 25 mars 1817. On y verra, en premier lieu, que les banquiers sont placés hors de classe, et qu'en quelque lieu qu'ils habitent, ils paient 500 francs et le droit proportionnel égal au dixième du loyer; dès-lors, ils sont tous et nécessairement électeurs, souvent même des grands colléges, et compris à ce titre dans la liste des jurés. Il en est de même des agens de change, qui, compris dans la première classe, et résidant dans les villes populeuses, y paient un droit assez élevé pour qu'avec le dixième de leur loyer ils soient tous électeurs. Les manufacturiers, les entrepreneurs, les constructeurs, le sont à plus forte raison, puisque leurs usines, ateliers ou chan-

tiers sont imposés aux rôles des contributions foncières, en outre de ce qu'ils paient en droit fixe et en droit proportionnel comme patentables. Enfin, les marchands en gros et les marchands en détail des grandes villes rentrent également dans la classe des électeurs, par le seul fait du paiement de leurs patentes. Dès-lors il ne reste qu'une partie des marchands en détail des petites villes, qui, par le retranchement proposé de la sixième catégorie, ne pourront plus être compris dans la liste des jurés. Mais s'il a été reconnu que le droit d'être porté sur cette liste devait résulter ou de la fortune prouvée par la qualité d'électeur, ou de la capacité intellectuelle prouvée par les grades obtenus dans les Facultés ou par les emplois gratuits confiés par le Roi, il est évident que les marchands qui ne paient que 20 francs de patente, comme ceux de la seconde classe dans les lieux au-dessous de cinq mille âmes, ne remplissent aucune de ces deux conditions, quelque estime qu'ils méritent personnellement. Il est vrai qu'un troisième titre à l'admission vient d'être inopinément introduit dans la loi, et ce titre est l'honneur éprouvé dans les combats. La Chambre a prouvé, en admettant, sur la proposition d'un noble Pair, les militaires qui vieillisent dans leurs foyers à faire partie de droit des listes de jurés, qu'on ne s'adressait pas vainement aux sentimens généreux qui l'animent. Mais cette extension même donnée au nombre des personnes qui composeront la liste des jurés, nécessite ici une plus grande réserve. On peut craindre que si ces listes deviennent trop nombreuses, les préfets ne se trouvent placés dans la nécessité de se former une liste particulière sur laquelle seule portera leur choix, ce qui ferait retomber dans tous les inconvéniens de l'arbitraire de la législation actuelle; tandis que si la liste ne contient que des hommes la plupart capables d'être jurés, les préfets devront successivement les appeler.

et n'omettre que ceux que leur ignorance ou leur immoralité exclurait naturellement. C'est à tort, ce semble, qu'on a dit que la bonne composition de la liste primitive n'importait qu'autant que le sort serait appelé à en extraire les listes de service; il serait plus exact de dire que cette bonne composition est tout aussi nécessaire lorsqu'un magistrat fait son choix sur la liste, puisque, sans cette condition, et quand la liste est trop nombreuse, il devient maître absolu des choix. Ainsi l'intérêt du jury, et par conséquent de tous les citoyens, est que la liste générale ne contienne que les noms de personnes qui offrent des garanties à la société par leur fortune, par leurs capacités intellectuelles, ou par les services militaires rendus à l'État. Or, comme les patentables qui ne sont pas en même temps électeurs n'offrent pas ces garanties, ce serait nuire à l'institution même qu'on veut servir que de leur accorder un droit effectif à être porté sur la liste, tandis qu'ils n'avaient précédemment qu'une simple aptitude. Un dernier motif en faveur de l'amendement est pris de la loi même sur les patentes, et suffirait pour prouver que cette législation s'oppose au projet de la commission. Les patentes sont renouvelées dans les premiers mois de l'année; or, le projet de la commission veut que la liste des jurés soit faite trois mois avant le commencement de l'année pour laquelle elle devra servir. Ainsi, comme les patentables qui ne le sont qu'à raison de commerces assez peu importans pour ne pas leur donner les droits électoraux renoncent souvent à ce commerce, soit volontairement, soit par suite de malheurs, le préfet ne saura jamais, en faisant la liste, si ceux des patentables qu'il y porte auront encore la même qualité l'année suivante. Il en résultera une difficulté d'exécution qui empêchera toujours ce magistrat de mettre sur sa liste des noms tirés de cette catégorie, et qui rendra, par conséquent, entièrement vain l'onéreux privilége qu'on voudrait accorder à cette classe de citoyens. D'après ces motifs, l'auteur de l'amendement persiste dans sa proposition.

M. le baron de Barante demande au contraire le maintien du paragraphe. Les objections du préopinant ont perdu beaucoup de leur force, depuis que la Chambre a reconnu en principe qu'il ne s'agissait pas ici de conférer le droit ou le privilége d'être juré, mais d'indiquer seulement une présomption générale de capacité. Si cette présomption légale se trouve en défaut, le discernement des préfets est là pour y porter remède. Aussi la Chambre s'est-elle montrée d'autant plus facile à reconnaître cette aptitude première, qu'elle n'y apercevait aucun danger, et y trouvait l'avantage de pouvoir admettre un plus grand nombre de citoyens à l'exercice de fonctions si nobles et si utiles. En fait, l'opinant est loin de partager les défiances qu'a paru concevoir l'auteur de l'amendement, au sujet des lumières des patentables. Les fonctions administratives que le noble Pair a été appelé à remplir, lui ont appris qu'il se trouve parmi ces patentables des hommes d'un sens assez éclairé pour être de fort bons jurés; mais l'opinant a moins l'intention de défendre ici le paragraphe de la commission, que de proposer à ce paragraphe une addition nouvelle. Il est chargé de faire connaître à la Chambre des vœux qui lui auraient été transmis sous forme de pétition, si le temps n'avait manqué; ce sont ceux des courtiers de commerce et d'assurances, qui demandent à se trouver compris dans les nomenclatures des classes aptes à fournir des jurés. La Chambre reconnaîtra déjà, dans un tel désir, la marque des sentimens les plus honorables : il prouve que la répugnance à remplir ce devoir est moindre qu'on ne le dit; que l'institution du jury commence à devenir chère à tous les citoyens, et qu'ils ne craignent pas les sacrifices

qu'elle leur impose. Les courtiers de commerce présentent d'ailleurs toutes les conditions désirables de capacité et de situation. Ils sont choisis et commissionnés; leur nombre est réglé et restreint; ils sont assujettis à un cautionnement assez fort, qui, à Paris, est de 15,000 francs, et qui, presque partout ailleurs, est plus élevé que celui des notaires; ils remplissent leur office sous la surveillance d'un syndicat. Leurs relations avec les citoyens, la confiance dont ils sont nécessairement investis, présentent les garanties les plus complètes; enfin, et cet argument paraît surtout décisif en leur faveur, les courtiers remplissent, dans plusieurs villes, les fonctions d'agens de change. Ceux qui cumulent ces deux offices se trouvent par cela même compris sur les listes des jurés; et cependant, ils ont un moindre cautionnement, une moindre importance sociale que les courtiers des grandes villes, qui, dans le système de la commission, se trouveraient exclus. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, il y aurait donc injustice et bizarrerie dans la loi. D'après ces considérations, le noble Pair propose d'insérer, dans le paragraphe en discussion, après les mots, agens de change, ceux-ci, les courtiers de commerce et d'assurances.

M. le vicomte Lainé appuie la suppression du paragraphe proposé par la commission. Jusqu'ici la Chambre a admis comme condition d'aptitude à exercer les fonctions de juré, les notabilités sociales et les capacités éprouvées; convient-il qu'elle prenne maintenant un tarif d'argent pour base de cette aptitude? Le noble Pair ne saurait le penser. N'est-ce pas assez d'avoir déjà créé en quelque sorte une armée de jurés, sans leur adjoindre encore une légion de patentables? Voudrait-on, à raison du grand nombre des jurés, tirer comparaison de l'Angleterre? les règles n'y sont pas partout uniformes; elles varient suivant les comtés. En France, on veut des lois qui s'appliquent

à la capitale comme au département des Hautes-Pyrénées: il faut donc songer aussi aux inconvéniens que les règles qu'on établit peuvent avoir pour certaines localités. Le noble Pair serait effrayé du nombre de jurés que le paragraphe obligerait d'ajouter aux listes dans les grandes villes, où leur nombre est déjà fort considérable. Il est loin d'ailleurs d'être démontré que de tels jurés fussent les plus capables; c'en est assez pour déterminer le vote de l'opinant en faveur de l'amendement tendant à supprimer le paragraphe. Si cet amendement n'était point adopté par la Chambre, il se restreindrait à demander, par voie de sous-amendement, que les patentés de première classe fussent seuls admis aux fonctions de jurés, et qu'en conséquence, ces mots, parant patentes de l'une des deux premières classes, fussent remplacés par ceux-ci, payant patente de première classe. Il demanderait de plus que l'on insérât dans le paragraphe une disposition analogue à celle qui se trouve dans la loi sur les élections au sujet des patentes: pour conférer le droit d'être électeur, il faut que la patente ait été prise une année au moins avant l'époque où ce droit doit s'exercer, et cette condition est exigée pour que l'électeur soit juré. Outre la nécessité d'établir à ce sujet une règle uniforme pour les jurés portés sur la liste comme électeurs, et pour ceux qui y seraient portés comme patentables, la Chambre sentira qu'il y aurait des inconvéniens graves à permettre à un patentable de réclamer son inscription comme juré le lendemain du jour où il aurait pris patente. Les conséquences peuvent en être telles, qu'elles fourniraient des armes aux adversaires de l'institution du jury. Le noble Pair proposerait, en conséquence, de rédiger ainsi la fin du paragraphe: payant, depuis une année au moins, patente de première classe.

M. le due de Brochie obtient la parole. Il faut se gar-

der de confondre ce qui concerne les jurés avec ce qui concerne les électeurs. Les électeurs exercent de plein droit la faculté que la loi d'élection leur confère, toutes les fois qu'il s'agit de nommer un député. Pour exercer les fonctions de juré, au contraire, il ne suffit pas de la désignation de la loi, il faut encore le choix du préfet. Les catégories posées dans l'art. 1er n'auront d'autre but que d'indiquer à ce magistrat où il devra chercher des jurés : on peut donc sans danger se montrer large pour l'admission. On propose ici de déposséder une classe de citoyens d'une capacité qu'elle est en possession d'avoir; et pour quel motif? parce qu'il s'en trouverait dans le nombre qui ne seraient point dignes d'inspirer aux préfets une confiance suffisante. Un tel argument serait bon s'il s'agissait de faire des électeurs; mais il perd sa force lorsqu'il s'agit seulement d'indiquer parmi quelles classes pourront être pris les jurés. Le noble Pair vote en conséquence le rejet, tant de l'amendement, que des sousamendemens proposés par le préopinant.

M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du Roi, demande à être entendu. Rien ne serait plus contraire au but qu'on veut atteindre que de donner à la liste générale une extension presque illimitée. Que se propose en effet la Chambre dans la rédaction de cet article? C'est sans doute de restreindre le nombre des classes parmi lesquelles doit s'exercer le choix du préfet; autrement, à quoi bon faire des catégories? Ne vaudrait-il pas mieux s'en rapporter entièrement aux préfets, et leur permettre de choisir parmi tous leurs administrés? Si l'on fait une liste, c'est pour établir des présomptions de capacité: or, quelles garanties peuvent offrir, sous ce rapport, des marchands payant une patente de 20 à 100 francs, et qui n'ont d'ailleurs aucune autre ressource que leur industrie? S'il faut prendre pour base un tarif d'impôt, pour-

quoi ne pas admettre aussi aux fonctions de juré les propriétaires payant au-dessous de 300 francs de contributions directes? Quel serait le motif de la préférence accordée en ce point à l'industrie sur la propriété foncière? Il faut considérer d'ailleurs que, dans le système du projet, le choix déféré aux préfets n'aura plus autant d'influence que sous l'empire du Code d'Instruction criminelle. C'était alors une liste de soixante noms qu'on leur demandait; aujourd'hui ce sera pour le moins une liste de deux cents. Si la liste générale ne contient que six cents noms, il faudra donc, la première année, qu'ils en extraient un nom sur trois; et l'année suivante, comme, dans le système de la commission, ils ne pourront porter sur les listes particulières les noms qui y auront déjà figuré, leur désignation devra comprendre un nom sur deux. La latitude qui leur restera ne sera donc point telle qu'on ne doive apporter à la formation de la première liste toutes les précautions qu'exige la prudence. Le Commissaire du Roi croit en avoir dit assez pour motiver le rejet du paragraphe proposé par la commission.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le Président observe que trois propositions ont été faites à la Chambre dans le cours de la discussion qui vient d'avoir lieu. La première, sur laquelle la discussion s'est établie, tendait à supprimer entièrement le paragraphe proposé par la commission. Un Pair a proposé, par voie de sousamendement, de restreindre la disposition de ce paragraphe aux banquiers, agens de change, négocians et marchands payant, depuis une année au moins, patente de première classe. Enfin la troisième proposition faite à la Chambre aurait pour but d'ajouter au contraire, au paragraphe rédigé par la commission, une disposition concernant les courtiers de commerce et d'assurances. L'usage constant de la Chambre étant de voter d'abord sur la pro-

position qui modifie le plus les dispositions du projet sur lequel repose sa délibération, M. le Président annonce qu'il va d'abord mettre aux voix l'amendement qui tend à supprimer en entier le paragraphe présenté par la commission. Si la Chambre n'adopte point cet amendement, elle aura ensuite à délibérer sur les propositions qui tendent seulement à modifier le paragraphe par un retranchement partiel ou par une addition.

M. le comte Roy demande la parole sur la position de la question. La proposition tendant à exclure seulement les patentables de seconde classe constitue, dans l'opinion du noble Pair, un sous-amendement au paragraphe proposé par la commission, qui est lui-même un amendement au projet de loi. Il serait donc naturel de vider d'abord le sous-amendement avant d'appeler sur l'amendement principal la délibération de la Chambre.

M. le comte Moné appuie cette observation. Il est sensible que si la Chambre adopte l'amendement qui tend à supprimer le paragraphe entier, elle ne pourra plus ensuite admettre la partie après avoir rejeté le tout; si, au contraire, le sous-amendement était mis d'abord aux voix, rien ne s'opposerait à ce qu'après avoir rejeté la partie, elle rejetât le tout. Cette marche serait, aux yeux de l'opinant, la plus conforme à la raison et aux principes.

M. LE GARDE DES SCEAUX demande à être entendu. Entre la proposition de la commission et celle du noble Pair qui demande seulement l'exclusion des patentés de deuxième classe, le Ministre n'aperçoit d'autre différence que celle qui existe entre 20 francs et 40 francs. Tel est, en effet, le rapport établi par la loi entre le minimum de ces deux classes de patentes dans les villes de cinq mille âmes et au-dessous; c'est une observation qu'il a cru nécessaire de soumettre à la Chambre au moment où elle va délibé-

rer, quel que soit d'ailleurs l'ordre de délibération qu'elle

adoptera.

M. le comte Roy estime que le Ministre est à ce sujet dans l'erreur : outre le droit fixe de patente, dont le minimum est à la vérité de 40 francs, mais dont le maximum s'élève à 300 francs, les patentables de première classe sont assujettis à un droit proportionnel fixé au dixième de leur loyer. En cumulant ces deux droits, il est peu de ces patentables qui n'atteignent le taux fixé pour être électeur : quand on admet sur la liste les individus des autres professions, par la présomption que leur seule qualité les rend aptes à remplir les fonctions de juré, il ne serait ni juste ni convenable de ne pas admettre également les négocians qui paient la patente de première classe, lorsque cette classe se compose des grands négocians et fabricans, des agens de change, des armateurs et marchands en gros, c'est-à-dire des hommes les plus exercés aux affaires, et qui ont le plus d'intérêt au maintien de l'ordre et à une bonne distribution de la justice. Le noble Pair insiste pour qu'il soit voté d'abord sur le sous-amendement qu'il adopte, et qu'il reproduirait, en tant que de besoin, comme proposition nouvelle.

M. LE GARDE DES SCEAUX répond que si le sous-amendement proposé ne doit s'appliquer qu'à des individus qui sont presque tous électeurs, son adoption ne saurait offrir aucun avantage. Le noble préopinant a parlé des loyers que paient les patentables; mais il faut que ces loyers soient peu importans, pour que le dixième, joint à la patente, ne puisse atteindre le taux de 300 fr. Quelle nécessité de conférer la capacité d'être juré à des hommes qui offrent si peu de garantie, tandis qu'on la refuse au propriétaire qui paie 299 fr. d'impôt foncier?

M. LE PRÉSIDENT annonce que puisque des doutes se sont élevés dans l'esprit de plusieurs Pairs sur la ques176 code d'instruction criminelle. Appendice. tion de priorité, il va consulter la Chambre sur cette question.

La Chambre, consultée, accorde la priorité à l'amendement qui tend à supprimer le paragraphe entier de la commission.

Cet amendement est mis aux voix, et adopté par la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le paragraphe relatif aux négocians et patentés se trouvant ainsi supprimé, il ne reste plus à voter que sur la disposition générale qui termine l'art. 1er tel qu'il a été rédigé par la commission.

M. le comte Rox demande, au contraire, que la délibération de la Chambre soit appelée sur le sous-amendement qui a pour but d'admettre sur la liste des jurés les patentés de première classe. Si la Chambre a rejeté la disposition tendant à faire porter sur cette liste les patentés des deux premières classes, elle n'a pas encore statué sur la proposition qui restreignait la capacité d'être juré aux négocians compris dans la première classe des patentés. Le noble Pair estime qu'à cet égard la question reste entière, et qu'après l'adoption de l'amendement sur lequel elle a voté, la Chambre pourrait, sans contradiction, adopter le sous-amendement qui s'y rattache.

M. LE PRÉSIDENT observe que l'adoption d'un amendement qui exclut de la liste des jurés les patentés des deux classes, implique nécessairement le rejet du sous-amendement qui admettait sur la liste une de ces deux classes. Si l'amendement eût été rejeté par la Chambre, il y aurait en lieu de délibérer sur la modification dont il s'agit: mais on ne pourrait le faire maintenant sans revenir sur une détermination prise.

12. M. le Président appelle en conséquence la délibération de la Chambre sur le dernier paragraphe de l'art. 1er. Ce paragraphe est ainsi conçu:

- Dans les départemens où les deux parties de la liste ne
- « comprendraient pas six cents individus, ce nombre sera
- « complété par une liste supplémentaire formée des indi-« vidus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été
- « inscrits sur la première. »

Aucune observation ne s'élevant à ce sujet, le paragraphe est adopté dans les termes proposés par la comse trouvent conserves dans de Code d'tostratounes noissim

13. Avant qu'il soit voté sur l'ensemble de l'article, M. le Garde des Sceaux obtient la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations qui lui semblent nécessaires, afin de prévenir les interprétations vicieuses qu'on pourrait donner à cet article. Quoique le projet de loi ne s'explique point sur l'âge des jurés qui pourront figurer sur la seconde liste, il est sans doute dans l'intention de la Chambre que l'art. 381 du Code d'Instruction criminelle, qui fixe à trente ans l'âge requis pour être juré, reçoive son exécution à l'égard des individus compris dans la seconde division de l'article en délibération, de même que l'art. 40 de la Charte devra toujours s'appliquer aux électeurs appelés comme tels à faire partie du jury. Il doit être également bien entendu que la deuxième partie de la liste ne comprendra que les noms qui ne se trouveront point déjà portés sur la première. Aucune disposition sans doute n'est nécessaire à cet égard, et il suffit que ces observations soient consignées au procèswerballere it. Le re nont de chaque année, le preliedre

M. le duc Decazes croit devoir adresser au ministre quelques questions qui pourront aussi servir à fixer le véritable sens du projet de loi. Le deuxième paragraphe de l'article en délibération parle des fonctionnaires publies nommés par le Roi: devra-t-on y comprendre seulement ceux qui sont nommés par ordonnances royales signées du Roi et contre-signées par un ministre, ou tous

ceux qui sont nommés par les ministres en vertu d'une délégation du Roi? Le noble Pair demande en particulier si les membres des conseils des hospices y seront compris, comme les membres des conseils généraux et des conseils de département.

M. LE GARDE DES SCEAUX répond que ces mots seront entendus dans le même sens qu'ils l'ont été depuis qu'ils se trouvent consacrés dans le Code d'Instruction criminelle. Aucune difficulté ne s'est élevée à ce sujet, et l'on ne voit pas comment il pourrait s'en élever par la suite. Quant aux administrateurs des hospices, comme ils ne sont pas administrateurs d'intérêts généraux, mais seulement d'intérêts collectifs, le ministre pense qu'ils ne sont pas compris parmi les fonctionnaires dont parle le projet.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ajoute que les conseillers des hospices ne peuvent être considérés comme fonctionnaires publics, puisque les fonctions qu'ils exercent sont tout-à-fait en dehors de l'administration publique, et restreintes dans le cercle des établissemens qu'ils surveillent.

Ces observations ne donnant lieu à aucune proposition, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction amendée de l'art. 1^{er}.

Cette rédaction est provisoirement adoptée par la Chambre dans les termes qui suivent:

« ART. 1er. Le 1er août de chaque année, le préfet de « chaque département dressera une liste qui sera divisée « en deux parties. La première sera rédigée conformé- « ment à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra « toutes les personnes qui rempliront les conditions re- « quises pour faire partie des colléges électoraux du dé- « partement.

La seconde partie comprendra, no te iost ub sesante

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. V. 179

« 1°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le « département, exerceraient leurs droits électoraux dans « un autre département;

« 2°. Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et « exerçant des fonctions gratuites ;

« 3°. Les officiers des armées de terre et de mer en re-« traite :

- « 4°. Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs « des quatre Facultés de droit, de médecine, des sciences « et des lettres, les membres et correspondans de l'Institut, « les membres des autres sociétés savantes reconnues par « le Roi;
- « 5°. Les notaires.
- « Dans les départemens où les deux parties de la liste « ne comprendraient pas six cents individus, ce nombre « sera complété par une liste supplémentaire, formée des « individus les plus imposés qui n'auront pas été inscrits « sur la première. »

L'heure étant avancée, M. LE PRÉSIDENT lève la séance, avec ajournement à demain, rer février, à une heure, pour la suite de la délibération.

pay in consmission, ayand Ye artopre, movement di-

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er février 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion du projet de loi relatif au jury.
- 2. Développement, discussion et renvoi à la commission, de la proposition de permettre aux officiers en retraite et aux licenciés de s'excuser, et de ne les admettre qu'après une résidence de dix années dans le département.
- 3. Discussion de l'art. 2 du projet de la commission.

- 4. Question de savoir si le délai pour la publication des listes demeurera fixé à un mois, ou sera étendu à six semaines.
 Adoption de cette dernière disposition.
- 5. Question de savoir si l'on exprimera dans la loi que tout citoyen pourra requérir la communication de l'exemplaire de la liste déposée à la mairie. Décision affirmative. Adoption de l'art. 2.
- 6. Discussion et rejet de la proposition d'ajouter à l'art. 3 une disposition explicative des attributions du Conseil d'Etat quant au jugement. Adoption de l'article.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. L'ORDRE du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au jury.

M. LE GARDE DES SCEAUX ministre de la justice et LE CONSEILLER D'ÉTAT commissaire du Roi, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont présens.

Sont également présens LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR et LES PAIRS DE FRANCE ministres de la guerre, des affaires étrangères, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de la maison du Roi.

M. LE PRÉSIDENT expose que l'art. 1et du projet amendé par la commission, ayant été adopté, moyennant diverses modifications, dans la dernière séance, la délibération doit maintenant s'établir sur l'art. 2.

Avant que cette délibération commence, M. le baron Pasquier annonce qu'il a l'intention de soumettre à la Chambre une disposition additionnelle à l'art. 1er; mais n'ayant pas encore eu le temps nécessaire pour arrêter la rédaction qu'il proposera, il désire seulement prendre date pour sa proposition, et demande qu'il lui soit permis d'en ajourner le développement à la prochaine séance.

M. LE GARDE DES SCEAUX estime que ce mode de procéder pourrait avoir les plus graves inconvéniens. Si la proposition que le noble Pair est dans l'intention de soumettre à la Chambre avait pour objet une disposition spéciale et nouvelle, de nature à pouvoir être ajoutée à la fin du projet de loi, et à n'avoir aucune influence sur la délibération des autres articles, la Chambre pourrait, sans crainte de gêner son vote, renvoyer à un autre jour les développemens de cette proposition; mais si la disposition additionnelle conçue par le noble Pair tend à modifier l'art. 1er, comment la Chambre pourrait-elle passer outre sans vider d'abord une proposition du succès de laquelle pourrait dépendre l'opinion de plusieurs Pairs sur des articles subséquens?

L'auteur de la proposition déclare que, si la Chambre l'exige, il entrera de suite dans les explications qu'on lui demande.

La Chambre, consultée, décide que le noble Pair sera entendu dès à présent.

Il est en conséquence appelé à la tribune. La proposition qu'il vient soumettre aux lumières de la Chambre, et qu'il désirerait avant tout de voir élaborer dans le sein de la commission, lui a été suggérée par la crainte des inconvéniens que pourrait avoir l'extension considérable donnée au nombre des individus compris dans la seconde partie de la liste des jurés, par suite des différentes dispositions votées dans la séance d'hier. On doit désirer, sans doute, que le plus de Français possible soient admis à l'exercice de ces importantes fonctions; mais il est cependant une certaine limite qu'on ne saurait franchir sans que le choix des préfets n'en soit embarrassé, surtout si quelques unes des catégories de la loi fournissent un nombre de jurés qui soit tout-à-fait hors de proportion avec celui que fourniront les autres classes. Tel est l'inconvénient que le noble Pair redoute, principalement au sujet des officiers en retraite et des licenciés des Fa-

cultés. Il restera encore bien au-dessous de la réalité en avançant que Paris seul renferme plus de mille officiers en retraite : si, parmi tant de noms, le préfet n'en désigne qu'un petit nombre, ne semblera-t-il pas dédaigner les autres? S'il les appelle en proportion de leur grand nombre, n'arrivera-t-il point souvent qu'ils composeront à eux seuls le jury? A Dieu ne plaise que le noble Pair veuille faire ici la critique de ces militaires; mais tout le monde sait la différence qui sépare les habitudes de la vie militaire des fonctions judiciaires. D'autres inconvéniens plus graves encore ne résulteraient-ils pas de l'admission de tous les licenciés, sans distinction entre ceux qui se sont livrés avec persévérance à l'étude du droit ou des lettres, et ceux'qui, après quelques années passées dans les écoles, auront abandonné leurs livres pour courir le monde? Quels hommes importe-t-il d'appeler au jury? Ce sont ceux qui se trouvent le plus rapprochés des individus qu'ils doivent juger, qui ont vécu parmi eux, qui les ont vus et connus, leurs voisins s'il était possible, ou du moins les habitans du même lieu. C'est dans cette idée que le noble Pair a concu le dessein de proposer à la Chambre deux dispositions additionnelles à l'art. 1er, dont l'une aurait pour but de donner aux officiers en retraite et aux licenciés la faculté de s'excuser, quand ils le jugeraient convenable, des fonctions de juré, ainsi que le Code d'Instruction criminelle le permet à divers fonctionnaires, et dont la seconde porterait que les uns et les autres ne seraient aptes à être compris dans les listes spéciales que lorsqu'ils seraient domiciliés depuis dix ans dans le département.

Le noble Pair dépose sur le bureau une proposition rédigée dans ce sens.

Plusieurs membres appuient cette proposition, et demandent qu'elle soit renvoyée, séance tenante, à l'examen de la commission spéciale, pour être l'objet d'un rapport. who do design attende de a thos I was been aute a

M. le comte de VILLEMANZI déclare, à l'appui des faits avancés par le noble Pair, que, d'après les documens qu'il a recueillis, on peut supposer que le nombre total des officiers en retraite ne s'élèverait pas à moins de quarante-deux mille, et que dans ce nombre seraient compris pour près de dix mille les officiers généraux et supérieurs. Les sociones distresses seed a lorgert anabuser falst.

M. le duc de Laforce, sans s'opposer au renvoi proposé, observe que si dix années de séjour étaient exigées des officiers portés sur la liste, comme ils n'obtiennent ordinairement leur retraite qu'à cinquante ans, ils ne pourraient siéger sur les bancs des jurés qu'à soixante.

La discussion s'établit sur le renvoi de la proposition à la commission spéciale : plusieurs membres observent que si la commission se réunissait séance tenante, la Chambre serait privée des lumières que peuvent fournir à la discussion générale les nobles Pairs dont cette commission est composée.

On propose, d'autre part, pour éviter cet inconvénient, d'ajourner à demain le rapport de la commission, qui pourrait alors se réunir après la séance d'aujourd'hui, pour examiner la disposition additionnelle soumise à la

Chambre.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Elle renvoie également à la commission spéciale un second amendement déposé sur le bureau par un autre Pair, et tendant également à introduire dans le projet une disposition additionnelle à l'art. 1er.

3. La délibération s'établit sur l'art. 2 du projet amendé. La rédaction définitivement proposée par la commission pour cet article était ainsi conçue :

« Les listes dressées en exécution de l'article précédent

« seront affichées au chef-lieu de chaque commune, au « plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 « septembre.

« Un exemplaire en sera déposé et conservé aux secré-« tariats des mairies , sous-préfectures et préfectures. »

M. LE GARDE DES SCEAUX demande à être entendu. Le dernier paragraphe de l'art. 2 du projet originaire, qui est devenu l'art. 2 du projet amendé, n'avait pas fixé le délai pendant lequel la liste resterait affichée avant d'être close, et il s'en était rapporté à cet égard aux dispositions de la loi du 29 juin 1820, dont l'art. 3 fixe ce délai à un mois. La commission a cru devoir indiquer le délai dans le texte même de l'article; mais on ne voit pas pourquoi elle a fixé ce délai à six semaines, au lieu de le laisser tel que la loi de 1820 l'avait fixé. Puisque le délai d'un mois avait alors paru suffisant, le ministre demande qu'il soit maintenu, et que l'on substitue dans l'article à ces mots, le 30 septembre, ceux-ci, le 15 septembre.

Le Rapporteur de la commission observe qu'il n'est nullement nécessaire que le délai pour la publication des listes du jury soit absolument le même qui a été fixé pour la publication des listes des colléges électoraux : ce qui a déterminé la commission à établir ici un délai plus long, c'est que la liste des jurés contenant, outre les noms des électeurs, une grande quantité d'autres noms, les réclamations seront nécessairement plus nombreuses que celles auxquelles donnerait lieu la seule liste des électeurs; il a donc paru raisonnable de donner quinze jours de plus pour les recevoir.

M. LE GARDE DES SCEAUX insiste sur l'observation qu'il a présentée. Sans doute, si le délai fixé par l'article était destiné à la confection des listes ou au jugement des réclamations, la prolongation de quinze jours serait nécessaire, puisque la liste doit être plus étendue; mais il s'agit

ici seulement du délai pendant lequel la liste devra être affichée et les réclamations reçues : or il est évident que quel que soit le nombre des individus compris sur la liste, le temps dont chacun d'eux peut avoir besoin pour vérifier s'il y est exactement porté, et réclamer en cas d'inexactitude, est toujours le même; il n'était donc pas nécessaire de changer le délai, et ce changement aurait au moins l'inconvénient de rompre cette uniformité de règles qu'il est bon de conserver, même entre des lois différentes, lorsqu'il s'agit de cas semblables.

LE RAPPORTEUR demande que le délai fixé par la commission soit maintenu; il persiste à croire qu'il est besoin de plus de temps pour recevoir les réclamations relatives à une liste plus considérable que pour recevoir celles qui s'appliquent à une liste moins nombreuse. La liste dont il s'agit ici est d'ailleurs en quelque sorte une première édition de la liste des élections; et plus le délai pendant lequel les réclamations pourront être reçues sera considérable, plus on sera sûr de l'exactitude de l'opération.

La Chambre, consultée, maintient la fixation de l'époque de la clôture des listes au 30 septembre.

5. Un amendement proposé sur cet article, renvoyé à l'examen de la commission, et non admis par elle dans sa rédaction définitive, consistait à ajouter à la fin du dernier paragraphe qui ordonne le dépôt de la liste aux secrétariats des communes, des sous-préfectures et des préfectures, ces mots, pour être donné en communication à toutes personnes qui le requerront.

M. le duc Decazes insiste pour qu'il soit adopté. Si la commission a refusé de l'admettre, ce n'est pas qu'elle ait trouvé quelque inconvénient dans cette disposition, mais elle a cru que la communication était de droit et ne pouvait être refusée. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas whists des maines, sous prefectives et prefectures, nou

l'énoncer dans l'article, afin de rendre toute difficulté impossible?

LE RAPPORTEUR estime que le motif du dépôt ne peut être autre que de donner aux citoyens la facilité de prendre communication de la liste : c'est pour cela que la commission a jugé inutile de surcharger l'article d'une disposition qui n'ajouterait rien à sa force, la rédaction proposée suffisant pour que la communication de la liste ne puisse point être refusée.

M. le baron de Barante observe que, sous la loi actuelle, le droit est le même, et que cependant il est arrivé plusieurs fois que la communication des listes a été refusée; c'est par cette raison que l'amendement est nécessaire.

M. LE GARDE DES SCEAUX rappelle que la loi de 1820 ne prescrivait pas le dépôt des listes. Il est difficile d'ailleurs de croire que la communication en ait été refusée, et l'on ne sait dans quel intérêt elle l'aurait été, puisque la liste était affichée. L'amendement est donc inutile.

Un Pair vote au contraire son adoption. Le dépôt de la liste est une garantie de plus que l'on a voulu donner de son exactitude. L'amendement a pour but d'assurer d'autant plus l'effet de cette garantie : il est donc sans aucun inconvénient.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

LA CHAMBRE adopte ensuite provisoirement l'article lui-même, modifié par cet amendement; il se trouve définitivement conçu ainsi qu'il suit:

- « ART. 2. Les listes dressées en exécution de l'article « précédent seront affichées au chef-lieu de chaque com- « mune, au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et « closes le 30 septembre.
- « Un exemplaire en sera déposé et conservé aux secré-« tariats des mairies, sous-préfectures et préfectures, pour

« être donné en communication à toutes personnes qui le « requerront. »

6. La délibération s'établit sur l'art. 3 du projet amendé. Cet article était le même que l'art. 3 du projet originaire; mais, sur la proposition d'un Pair, la commission, à laquelle cette proposition a été renvoyée, a cru devoir insérer, à la suite de la mention de l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, celle de l'art. 6 de la même loi. L'article sur lequel la Chambre est appelée à délibérer se trouve donc ainsi rédigé par la commission :

« ART. 3. Il sera statué, suivant le mode établi par les * art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclama-« tions qui seront formées contre la rédaction des listes.

« Ces réclamations seront inscrites au secrétariat gé-« néral de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur « réception.

« Elles seront formées par simple mémoire et sans « frais. »

M. le duc Decazes, sur la proposition duquel a été ajoutée la mention de l'art. 6 de la loi de 1817, avait aussi demandé qu'il fût ajouté un paragraphe explicatif de la juridiction du Conseil d'État en cette matière. La commission n'ayant pas admis cet amendement, son auteur obtient la parole pour en développer les motifs.

Déjà, dans la dernière séance, le noble Pair a fait sentir qu'il était indispensable de rétablir dans l'article en discussion, à côté de la mention de l'art. 5 de la loi de 1817, qui règle la manière dont les réclamations seront jugées en première instance par les préfets, celle de l'art. 6, qui, par dérogation aux règles de la juridiction administrative, attribue la connaissance de l'appel contre les décisions des préfets, aux cours royales, pour les questions relatives aux droits civils et aux droits politiques, afin qu'il ne pût entrer dans la pensée de personne que ce re-

cours serait interdit par la loi nouvelle. La commission a reconnu cette nécessité; elle a fait droit, dans sa rédaction, à la demande du noble Pair. Mais il avait pensé, de plus, qu'il était nécessaire d'ajouter un paragraphe explicatif des attributions du Conseil d'État, afin de ne laisser subsister aucune équivoque. La commission n'a pas cru devoir admettre cette proposition, et c'est pour cela que le noble Pair se voit obligé de la reproduire devant la Chambre. Il ne se dissimule pas que la rédaction d'une pareille disposition présente des difficultés graves; mais si celle qu'il propose ne paraissait pas entièrement satisfaisante, la discussion pourrait y suppléer et résoudre les doutes qui subsisteraient encore. La loi de 1817 établit deux juridictions distinctes : celle des cours royales, et celle du Conseil d'État, pour le jugement en appel des réclamations contre la formation des listes; réclamations qui sont soumises, en première instance, au préfet, en conseil de préfecture. La division qu'elle établit entre ces deux juridictions d'appel consiste à soumettre aux cours royales les questions relatives à la jouissance des droits civils ou politiques, et à déférer au Conseil d'État les questions relatives au domicile politique et aux contributions. Le noble Pair croit que c'est à tort que la loi a attribué au Conseil d'État les questions de domicile politique. Le domicile politique, en effet, résulte, non pas d'actes administratifs dont l'interprétation appartienne au Conseil d'État, mais d'actes de la volonté libre des citoyens; actes dans lesquels l'administration n'intervient que comme elle intervient aux actes de l'état civil. Les difficultés qui s'élèvent sur les uns comme sur les autres devraient donc être soumises à la même juridiction, c'està-dire à celle des cours royales; et si la Chambre avait lieu de s'expliquer à cet égard, elle devrait rendre à ces cours les questions de domicile politique. Mais la disposition qui attribue au Conseil d'État le jugement des questions de contributions donne lieu à des observations bien plus graves. Le véritable sens de la loi de 1817 était évidemment de n'attribuer au Conseil d'État que les questions relatives au matériel des contributions; celle de savoir, par exemple, si les immeubles paient réellement telle ou telle cote d'impôt; mais la loi n'avait pas entendu lui conférer le droit de prononcer, à l'occasion des contributions, sur des questions de succession, de partage, d'indivision et autres, qui appartiennent nécessairement à la juridiction ordinaire chargée de prononcer sur les intérêts civils des citoyens. C'est cependant ce qui est arrivé; le Conseil d'État, constitué juge des questions de contributions, a attiré à lui, comme accessoires, des questions qui étaient réellement les questions principales, et qui appartenaient à une autre juridiction. C'est pour remédier à cet abus que le noble Pair a cru devoir proposer un paragraphe explicatif, qu'il a soumis à la commission. La commission ne l'a pas admis, parce qu'elle a pensé qu'on ne faisait pas des lois pour expliquer des lois. Cela peut être juste en matière ordinaire; mais ici, aux arrêts de quel tribunal faudra-t-il donc s'en remettre pour rectifier cette interprétation, si le Conseil d'État n'a pas adopté celle que la loi sainement entendue devait recevoir? Le Conseil d'État s'attribue, d'une manière souveraine, toutes les questions qu'il juge être de sa compétence, ou plutôt l'administration l'en saisit au moyen des conflits, sans qu'il soit possible à aucune autorité de s'opposer à l'évocation qui, en définitive, est prononcée par une ordonnance du Roi, c'est-à-dire par un acte qui rentre dans la responsabilité ministérielle. C'est la loi seule qui peut tracer d'une manière invariable le cercle dans lequel cette juridiction doit se renfermer; et si les limites n'en ont pas été assez bien déterminées par la loi

existante, il faut qu'une disposition nouvelle y supplée. C'est dans cette vue que le noble Pair a proposé le paragraphe additionnel dont il demande l'adoption; il le rédigerait en ces termes : « Les difficultés relatives à la jouis- « sance des droits civils ou politiques du réclamant seront « définitivement jugées par les cours royales; celles qui « concerneraient l'assiette ou la quotité de ses contribu- « tions, le seront par le Conseil d'État. »

M. LE GARDE DES SCEAUX demande à être entendu. S'il a saisi avec exactitude le sens de la proposition soumise à la Chambre, cette proposition aurait deux objets distincts : elle tendrait d'abord à réparer une omission qui se serait glissée dans le projet de loi, et que le noble préopinant signalait tout à l'heure comme pouvant avoir les plus funestes conséquences : elle tendrait, en second lieu, à modifier, par voie d'amendement, l'art. 6 de la loi du 5 février 1817. Le ministre doit d'abord justifier le projet de l'omission qu'on lui reproche. La Chambre n'a point perdu de vue que l'art. 3 de ce projet, sur lequel la discussion s'est établie, ne s'occupe que des réclamations adressées par les parties aux préfets contre la formation des listes. Il ne s'agissait donc pas de régler ce qui devait être observé lorsque les réclamations seraient portées en dernier ressort devant le Conseil d'État ou devant les cours royales, mais seulement suivant quel mode il serait satué en première instance; car c'est à cette phase de l'affaire que l'article se rapportait. Mais comment a-t-on pu supposer aux rédacteurs du projet le dessein d'enlever aux intéressés leur droit de recours? Le ministre accordera que, si ce droit n'avait pas été législativement reconnu, il pourrait y avoir matière à quelque doute; mais l'omission dont on se plaint n'existe pas. Que dit en effet l'art. 3? il renvoie à l'art. 5 de la loi du 5 février 1817: qu'on se reporte à ce dernier article, on y verra

que le préfet statue provisoirement en conseil de préfecture, « sauf, est-il dit, le recours de droit. » Pouvait-on reconnaître d'une manière plus formelle le droit dont le noble auteur de l'amendement craignait de voir les intéressés déchus par la loi nouvelle? Au surplus, si la rédaction originaire était suffisante, l'addition proposée par le noble Pair, et admise par la commission, est sans aucun inconvénient. Le ministre ne s'oppose donc pas à ce qu'elle soit adoptée. Reste la proposition tendant à modifier l'art. 6 de la loi de 1817 : le ministre s'arrête d'abord à la forme sous laquelle cette proposition est présentée. Serait-ce donc par voie d'amendement qu'on pourrait abroger ou modifier une loi qui se trouve en dehors de la discussion, et à l'égard de laquelle l'initiative royale ne s'est point exercée? Mais il suffit d'avoir indiqué cette considération à la Chambre. Le ministre s'empresse d'aborder l'objection telle qu'elle est présentée. L'art. 6 de la loi de 1817 renfermerait, suivant le noble Pair, des expressions incertaines et louches dont on aurait abusé pour étendre les attributions d'un pouvoir qui, soumis à la direction du gouvernement, serait par cela même sujet à blesser les intérêts des parties. Le ministre espère démontrer à la Chambre que le noble Pair a été induit en erreur, soit sur le droit, soit sur le fait. En droit, le sens de la loi de 1817 n'a jamais paru douteux à personne. Que l'on consulte les recueils où sont consignées les décisions du Conseil d'État; on verra qu'il ne s'est jamais mépris au point de confondre des matières essentiellement distinctes entre elles, et de dépouiller les tribunaux d'une juridiction qu'il se serait attribuée à lui-même. La ligne de démarcation établie par la loi de 1817 est claire et précise; elle a distingué entre les actes qui, étant purement administratifs de leur nature, ne pouvaient être jugés que par l'autorité administrative, et les droits qui,

se rapportant aux intérêts privés des personnes, rentraient dans le domaine de l'autorité judiciaire. S'agit-il de savoir si un individu a la jouissance des droits civils ou politiques, ou bien encore de savoir quel est le lieu de son domicile réel; les tribunaux ordinaires doivent en connaître. S'agit-il au contraire de savoir si un individu qui a son domicile réel dans un département, a acquis son domicile politique dans un autre par l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3 de la loi précitée; ou bien s'élève-t-il une question relative à l'assiette ou à la quotité de ses contributions; la connaissance en est attribuée au Conseil d'État; et en cela la loi de 1817 n'a pas, comme on le dit, créé un pouvoir nouveau, établi une juridiction privilégiée; elle n'a fait qu'appliquer les principes antérieurement consacrés, relativement aux limites des diverses juridictions : il n'a été douteux ni avant cette loi, ni depuis, que les questions qui tiennent réellement à la propriété, dans le sens littéral de ce mot, doivent être renvoyées devant les tribunaux. La méprise que redoutait le noble Pair n'est donc pas à craindre. Mais est-il vrai, en fait, que, depuis la loi de 1817, le Conseil d'État se soit saisi lui-même ou ait été saisi par les parties, de quelqu'un de ces cas particuliers qui rentraient dans le domaine des tribunaux; que des conflits aient été élevés par l'administration, et que la juridiction ordinaire ait été dépouillée? Le ministre ne craînt point d'affirmer que, depuis 1821, il n'en a point vu d'exemples; on lui pardonnera de mieux connaître cette période de l'histoire du Conseil d'État que celle qui l'a précédée. Enfin on a parlé de l'irrévocabilité des décisions rendues par le Conseil d'État; on a fait envisager les fâcheuses conséquences d'une erreur consacrée par un tel arrêt. L'inconvénient est grave, sans doute, mais il est inévitable, et commun à toutes les juridictions supérieures. Nul n'apprécie plus que le ministre les lumières, les vastes connaissances et les vertus qui distinguent les membres de la Cour de Cassation: mais cependant ils sont hommes; comme tels, une erreur ne pourrait-elle point aussi leur échapper? et cependant serait-ce un motif de contester tout ce que cette noble institution a d'utile et de nécessaire? Le même raisonnement s'applique au Conseil d'État: s'il n'y avait point de décision définitive, les droits et l'état même des hommes seraient toujours incertains; il n'y aurait plus de société. Le ministre croit avoir suffisamment prouvé ce que l'amendement a d'inutile d'une part, d'inconvenant de l'autre: il confie ces observations à la sagesse de la Chambre.

M. le duc de Broglie obtient la parole. Il remarque d'abord qu'entre l'auteur de l'amendement et le ministre aucune difficulté ne s'élève quant au fond des choses; tout se réduit à une question de prudence et de prévoyance. L'auteur de l'amendement demande, en premier lieu, qu'on insère dans l'article en discussion la mention de l'art. 6 de la loi de 1817. Le ministre croit cette insertion inutile, et néanmoins il ne s'oppose pas à ce qu'elle soit introduite dans le projet. Que l'art. 6 ait été omis ou non à dessein, que sa mention soit ou non nécessaire, c'est ce qu'il importe peu d'examiner, puisqu'on est d'accord sur le principe. Pourquoi ne pas raisonner de même au sujet de la seconde partie de l'amendement? On convient de part et d'autre que le paragraphe proposé n'innove rien. Il est évident que les contestations relatives au droit d'électeur doivent être partagées entre le Conseil d'État et les tribunaux. La nature du départ à faire n'est pas contestée davantage Tout au plus pourrait-on observer, quant au domicile politique, que si l'administration reçoit les actes destinés à le constater, ce

n'est pas un motif pour qu'elle en soit juge : mais ce point est peu important. La substance de l'amendement est que le Conseil d'État connaisse de toutes les contestations relatives à l'assiette ou à la quotité de l'impôt; mais que toutes celles qui touchent, soit à la propriété ou à la possession, soit à l'état des personnes, soient renvoyées devant les tribunaux. Aucune difficulté ne s'élève sur ce partage. Pourquoi donc le ministre s'oppose-t-il à l'adoption du paragraphe? Il soutient d'abord que la Chambre ne saurait rapporter par voie d'amendement une disposition législative qui n'est pas soumise à sa discussion; en second lieu, que la modification proposée est inutile. Sur le premier point, le noble Pair observe qu'il ne s'agit point de rapporter l'art. 6 de la loi de 1817. Tout le monde convient que cet article est bon; quelques personnes prétendent seulement qu'il n'est point assez clair. Serait-ce donc faire violence à l'initiative royale que d'ajouter deux mots à cet article pour lui faire signifier mieux ce qu'il signifie déjà? Le second argument employé par le ministre, fût-il exact, ne serait pas concluant contre la proposition. L'inutilité de l'addition ne serait point un motif pour la rejeter, si plusieurs la trouvent désirable, si d'ailleurs elle doit servir à satisfaire quelques inquiétudes, le noble Pair dira même quelques préventions. Ce n'est pas sans étonnement, en effet, qu'il a entendu le ministre déclarer qu'aucune affaire de la nature de celles qu'a indiquées l'auteur de l'amendement n'avait été portée au Conseil d'État. L'opinant ne peut préciser à la vérité aucun fait; sa mémoire ne lui en fournit point en ce moment, et d'ailleurs le secret dans lequel on tient les registres du Conseil d'État ne permet point de donner à ses décisions la publicité désirable; mais ce n'est pas une fois, c'est tous les jours qu'on lui parle d'affaires où le Conseil d'État a statué sur des ques-

tions qui touchaient à la propriété. Le ministre a fait remarquer, en finissant, qu'il fallait bien que les contestations eussent un terme, et que ce terme ne pouvait se trouver que dans une décision définitive. Le noble Pair convient de ce principe; mais il n'en est pas moins vrai de dire que le Conseil d'État, par sa constitution ét ses formes, est plus exposé que la Cour de Cassation à faire naître de ces défiances qu'on pourrait appeler constitutionnelles. Il suffit d'observer que la Cour de Cassation prononce après une discussion publique et sur le texte des lois, tandis que le Conseil d'État juge sans plaidoiries et sans publicité. Une dernière réflexion paraît décisive en faveur de l'amendement. La première condition d'une bonne loi est de porter la confiance dans l'esprit des citoyens. Celle dont la Chambre s'occupe en ce moment a été d'abord pour le public l'objet de quelque mésiance. On a craint qu'elle ne renfermat quelque attaque contre nos libertés. Sans s'arrêter à ces inquiétudes, la Chambre l'a prise pour ce qu'elle était, pour une loi bonne et utile; mais plus on y insérera de ces garanties auxquelles on ne peut reprocher que leur inutilité, plus aussi on lui donnera, aux yeux du public, ce caractère de bonne foi qui peut seul lui mériter la confiance dont elle est digne à tous égards. Le noble Pair vote pour l'adoption de l'amendement. - 10 M si discroyant prisimin

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande à être entendu. Avant de parler sur l'amendement, le ministre sent le besoin de s'expliquer au sujet des défiances dont, au dire du noble Pair, le Conseil d'État serait l'objet. Constitutionnelles ou non, de telles défiances ne peuvent manquer d'avoir un très fâcheux effet, lorsqu'elles sont dirigées contre un corps légalement établi dans l'État. Or, qui peut contester au Conseil d'État cette existence légale? S'il en fallait ici une preuve, on la trouverait dans

la loi même qui fait l'objet de cette discussion. Pourquoi renvoie-t-elle à ce Conseil la connaissance des contestations relatives au domicile politique ou aux impôts, si ce n'est parce qu'il est juge souverain en matière administrative, comme les cours royales en matière judiciaire? On convient de ce principe, mais on prétend que la juridiction administrative offre moins de garanties que la juridiction judiciaire. C'est une erreur dont il importe de se désabuser. Dans toute société bien constituée, ces deux ordres de juridiction doivent rester indépendans entre eux. L'un ne pourrait empiéter sur l'autre sans entraîner la ruine du gouvernement. Cependant, lorsqu'il y a conflit, à qui appartiendra la décision? Voudrait-on qu'elle appartînt à l'autorité judiciaire? Mais, en cas d'empiétement, sur qui pèserait alors la responsabilité? Les corps judiciaires, comme corps délibérans, y échappent par leur nature; envers qui, d'ailleurs, les rendrait-on responsables? Si, au contraire, dans l'état actuel, où le pouvoir administratif vide le conflit, il y a une accusation à exercer, on a du moins quelqu'un de respousable. C'est improprement qu'on dit, en parlant du Conseil d'État, qu'il juge : il ne rend que des avis; ces avis sont soumis au Roi; s'il les adopte, ils sont transformés en ordonnances royales contre-signées par un ministre responsable. N'est-ce pas là la plus forte garantie que puissent réclamer les libertés publiques? Comment concevoir encore des défiances, lorsqu'on a pour gage de sécurité une responsabilité aussi formelle? Passant à l'examen de l'amendement, le ministre se demande quel est son but. Veut-on seulement rappeler l'art. 6 de la loi de 1817? On convient que cette mention est inutile: aussi est-ce bien plutôt de l'interpréter qu'il s'agit ici. Mais de deux choses l'une : ou cet article est clair, ou il ne l'est pas. S'il est clair et qu'il soit exécuté comme il

doit l'être, à quoi bon le changer? il n'y a pas d'ordinaire deux manières de dire aussi clairement la même chose : puisque la loi a rencontré une définition satisfaisante. on doit bien se garder de toucher à ses expressions. Si, au contraire, l'article n'est pas exécuté comme il doit l'être, bien que son sens soit intelligible et clair, qu'est-il besoin de changer les mots? Ce n'est pas là que serait le remède : c'est au ministre responsable qu'il faudrait s'en prendre; il faudrait citer des faits et l'attaquer dans la forme constitutionnelle. Mais on se garde bien d'en agir ainsi; on se renferme, quant aux faits, dans des allégations vagues, dans des ouï-dire; on ne précise rien, on ne rapporte aucune pièce, aucune décision. Cependant le ministre a entendu reprocher au Conseil d'État de s'être attribué la connaissance d'affaires où des questions de propriété ou de succession auraient été agitées par les parties. Ce serait là, à son avis, une interprétation mauvaise et félonne de la loi. Le Conseil d'État ne doit connaître que des questions relatives au matériel des contributions; dès qu'il s'agit de savoir si la propriété d'un immeuble appartient à la ligne paternelle ou maternelle, si tel champ a été vendu ou échangé, s'il est indivis entre tels ou tels, on rentre dans le domaine des tribunaux. Mais à l'appui de cette accusation d'empiétement, quelles preuves a-t-on pu administrer? Cependant le ministre accordera au noble orateur que l'art. 6 ne présente pas un sens clair et précis. Ce serait alors une loi à refaire; car le premier vice d'une loi est d'être obscure. Mais la Charte n'a-t-elle pas établi les formes à suivre lorsqu'il s'agit de procéder à la réforme d'une loi? Pourrait-on, sous prétexte de citer un article, le changer ou l'abroger au moyen d'un amendement? Si le noble Pair croit utile la modification qu'il indique, qu'il en fasse l'objet d'une proposition spéciale, sur laquelle

les deux Chambres devront être appelées à délibérer: si elles adoptent ses vues et que le Roi juge à propos de faire usage de l'initiative qui lui appartient pour présenter un projet de loi, cette proposition pourra devenir l'objet d'une discussion régulière: mais admettre, incidemment à un autre projet de loi, un amendement de cette nature, c'est ce qui ne pourrait se faire sans violer les formes que la Chambre a tant à cœur d'observer. Le ministre insiste donc pour le rejet du paragraphe proposé.

M. le comte de Ségur obtient la parole. Le noble Pair convient qu'il serait peu convenable de changer, par voie d'amendement, un article de loi qui n'est pas en discussion; mais il est loin d'accorder au ministre que le Conseil d'État offre aux parties qu'il juge, toutes les garanties qu'elles auraient droit de réclamer. Créé par un autre gouvernement, sous une autre forme, ce corps n'a pas encore été doté, depuis la Charte, d'une loi organique qui mette son organisation d'accord avec nos nouvelles institutions. L'opinant se plaît à reconnaître l'indépendance des membres qui le composent; mais il ne regardera jamais comme propre à exercer des fonctions judiciaires, un corps qui manque de la première condition sur laquelle puisse se fonder l'indépendance d'un tribunal, de l'inamovibilité. Quant à l'amendement pro-posé, le noble Pair vote le rejet du paragraphe explicatif soumis à la Chambre; mais il demande qu'il soit fait mention, dans le projet, de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817. Il ne peut y avoir d'inconvénient à citer un article obscure. Mais la Charte n'a-t-elle gas. siovner no lsupus

M. le duc Decazes obtient de nouveau la parole. Ce n'est pas sur le fond de la question que les opinions sont divisées : les adversaires de l'amendement, comme ses défenseurs, reconnaissent que le Conseil d'État ne doit connaître, aux termes de la loi de 1817, que de l'assiette

et de la quotité des impôts. Mais est-il vrai qu'il soit sorti de ces limites, et le mode qu'on propose pour l'y rappeler est-il convenable? ce mode ne blesse-t-il pas la prérogative royale? Telle est la double question que l'amendement a fait naître. Le noble Pair s'expliquera d'abord sur la question de convenance. Plus que tout autre, il respecte l'initiative royale, et la Chambre peut se rappeler encore avec quel empressement il renonça, dans la session de 1823, à un amendement qu'il avait proposé, et qui depuis a été converti en loi, par cela seul que quelques esprits avaient craint de voir l'initiative royale blessée par la forme dans laquelle il le présentait. Mais alors ce qu'il proposait constituait en effet un changement à une loi existante, et sur laquelle la Chambre n'était point appelée à délibérer. En est-il donc de même aujourd'hui? Non sans doute, et il est facile de reconnaître que l'amendement ne dépasse pas les limites du droit constitutionnel des Chambres. Quel est en effet l'objet de l'article actuellement en discussion? c'est de régler le mode suivant lequel seront jugées les réclamations contre les listes du jury. Le projet porte que ce jugement aura lieu dans la forme établie par l'art. 5 de la loi de 1817, dont on rappelle les dispositions. Or, que demande le noble Pair? que cette forme soit modifiée : ce n'est donc qu'une modification à la proposition royale, et peu importe la circonstance que les dispositions de la loi de 1817, qui, suivant le projet actuel, devront être appliquées aux listes des jurés, y soient rappelées textuellement, ou seulement par le numéro des articles qui les contiennent. D'un autre côté, la modification proposée par le noble Pair n'attaque pas le fond de la disposition, et n'en change pas l'esprit; elle n'a pour but, au contraire, que de donner plus de clarté au texte, que de faire plus sûrement exécuter ce que l'on reconnaît être dans la loi. En quoi

donc l'initiative royale serait-elle blessée? Le noble Pair estime que, sous ce rapport, aucune objection sérieuse ne peut être élevée contre sa proposition. Reste maintenant la question de fait. Est-il vrai que la juridiction de l'administration et le Conseil d'État soient sortis des limites que la loi leur avait tracées? C'est ce qu'il faut nécessairement établir pour prouver la nécessité de l'amendement. Le noble Pair n'entend assurément ici accuser en aucune façon les intentions d'un corps composé d'hommes aux talens et à la droiture desquels il se fait un devoir de rendre hommage. M. le Garde des Sceaux a fait observer qu'il ne pouvait parler que des décisions postérieures à 1821, et qu'il lui était impossible de répondre de celles qui auraient été prises pendant l'administration de l'auteur de la proposition. Le noble Pair croit pouvoir avancer, de son côté, qu'aucun pourvoi contre les listes électorales, et par conséquent aucune décision, n'est intervenu jusqu'en 1820, époque de sa sortie du ministère; ce qui prouve sans doute que ces listes ont été faites de manière à n'exciter aucune plainte, et explique suffisamment comment la jurisprudence contre laquelle il s'élève n'a pris naissance que depuis cette époque. Du reste, loin d'attaquer le Conseil d'État, l'opinant défendrait même, au besoin, une institution dont on méconnaît trop souvent l'utilité, et qui, sur beaucoup de points, remplit de la manière la plus digne d'éloges les attributions qui lui sont confiées par la loi; mais il est de fait qu'en cette matière, les bornes posées à sa juridiction ont été outrepassées. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter un recueil utile dont le savant auteur s'est trouvé, par sa position même, à portée de puiser aux sources les plus sûres. Or, que trouve-t-on dans le Répertoire de la nouvelle Législation, au mot Elections? On y voit décidées, par des ordonnances du Roi, la question

de savoir à qui doit être compté le droit proportionnel sur la location d'un établissement occupé par une société commerciale; celle de savoir si la veuve qui a des fils non encore en âge de voter peut déléguer ses contributions à son gendre; celle que fait naître, sur la possession annale, le cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété. D'autres questions encore, relatives aux cas de divorce et de partage, au cas de convol de la mère à un second mariage, et beaucoup d'autres semblables, sont indiquées dans ce recueil comme ayant été résolues par l'autorité administrative. Toutes ces questions n'étaient évidemment relatives ni à l'assiette ni à la quotité des contributions : leur jugement par le Conseil d'État constituerait donc cette interprétation de la loi de 1817, que le Ministre de l'Intérieur qualifiait si sévèrement tout à l'heure. Le noble Pair ne mettra pas tant de sévérité dans son jugement à cet égard; il ne contestera pas que les décisions rendues n'aient été bonnes au fond; il est très disposé à le croire; il conviendra aussi que l'espèce d'empiétement qu'elles constituent peut être expliqué par cette circonstance que le Conseil d'État aurait été saisi par le recours des parties elles-mêmes, qui auraient erré sur le véritable sens de la loi, ou qui auraient craint, en prenant une autre voie, les longueurs d'un conflit que l'autorité administrative pouvait élever. Mais quelque excusables que puissent être les diverses décisions dont il s'agit, il n'en est pas moins vrai qu'elles ont été rendues hors des limites établies par la loi. Or, il est vrai aussi que c'est un danger pressant que l'erreur dans laquelle peuvent tomber ainsi, et une juridiction élevée dont aucune autorité ne peut réformer les décisions, et les justiciables euxmêmes, sur le véritable sens d'une loi aussi importante. Toute juridiction, pour être utile, doit être circonscrite par des règles sûres et précises. Les règles établies relativement à celle dont la Chambre s'occupe manquent évidemment de précision et de clarté. Mais les juridictions ont besoin, avant tout, d'être effectives : celle du Conseil d'État, en matière d'élections, ne l'est pas. Il y a impossibilité matérielle à ce que l'électeur d'un département éloigné, qui serait rayé de la liste quinze jours ou huit jours avant l'élection, et qui même pourrait l'être cinq jours avant, puisse obtenir justice au Conseil d'État, où son pourvoi aura peine même à arriver dans ce délai : aussi voit-on la plupart des décisions du Conseil n'intervenir qu'après les élections. Dès-lors il n'y a pas de justice. Le devoir du noble Pair était de réclamer contre un tel état de choses; il insiste pour que toute équivoque soit levée par l'adoption de son amendement.

M. LE GARDE DES SCEAUX réclame de nouveau la parole. Plus cette discussion se prolonge, moins il devient facile de s'entendre. Un orateur observait tout à l'heure que tout le monde était d'accord sur les principes de la matière et sur le véritable sens de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817. Le ministre avait cru lui-même que son opinion se rapprochait davantage de la doctrine professée par le noble auteur de l'amendement. Il s'aperçoit maintenant de son erreur, et doit à la Chambre quelques explications sur les faits qui viennent de lui être cités. Dans l'opinion du noble Pair, toutes les fois qu'il s'agirait de statuer sur le vu d'un titre quelconque de propriété, le Conseil d'État deviendrait incompétent pour connaître des questions relatives aux impôts : or, comme en matière de contribution foncière, il n'est point de question qui ne se rattache à un titre de cette nature, il s'ensuivrait que la loi de 1817 aurait conféré au Conseil d'État une juridiction qu'il ne pourrait jamais exercer. Telle n'a point été sans doute l'intention de cette loi, quand elle a fait un partage entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative.

La difficulté s'élève-t-elle sur le point de savoir si tel individu qui se présente comme électeur est Français, s'il est âgé de trente ans, s'il jouit de la plénitude des droits civils, s'il est enfin propriétaire de tel immeuble; questions d'état, questions de propriété : les tribunaux doivent en connaître. Tel individu se présente-t-il, au contraire, comme ayant transféré son domicile politique d'un département dans un autre, ou bien veut-il se prévaloir d'une cession de droits électoraux qui lui aurait été faite en vertu de l'art. 2 de la loi de 1817, lorsque d'ailleurs on ne conteste point la propriété de l'immeuble; questions d'application de la loi de 1817, et par conséquent questions administratives dont le Conseil d'État peut seul connaître. Que la Chambre se rappelle les divers faits cités par le noble orateur; elle n'en trouvera pas un seul où il s'agît d'une question de propriété, c'est-à-dire où un individu sît valoir en sa faveur un titre contesté par un autre. Toutes les décisions énoncées portaient seulement sur des imputations de contributions tout à-fait indépendantes des droits à la propriété. Dès lors quelle usurpation a été commise ? Il y a plus: les décisions, quelles qu'elles soient, rendues jusqu'ici par le Conseil d'État en pareille matière, l'ont été, non par suite de conssit élevés, mais sur la requête des parties elles mêmes. La juridiction judiciaire n'a donc jamais été dépouillée : on pourrait alléguer, à la vérité, que les parties se seraient trompées; mais pour établir le contraire, il suffit de rappeler les principes que le ministre vient d'établir tout à l'heure. Il ne s'agit donc plus ici d'interprétation de l'art. 6 de la loi précitée ; il s'agit de substituer aux principes établis par cet article d'autres principes tout opposés. Or, sans examiner la doctrine nouvelle qu'on voudrait faire prévaloir, un seul mot suffit pour la repousser main204 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. tenant, c'est qu'elle ne saurait être introduite dans la loi sous forme d'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté par la Chambre.

L'article amendé par la commission est ensuite mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes ci-dessus rapportés.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne à demain vendredi 2 du courant, à une heure, la suite de la délibération.

La séance est levée.

conteste point la proposité de l'immedible; questions d'application de la lei de LLL ver consequent ques-

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 février 1827.

THE TO STILL SOMMAIRE ANALYTIQUE. South digitally

1. Suite de la discussion du projet de loi relatif au jury.

Rapport de la commission sur les deux dispositions additionnelles à l'art. 1^{er}, proposées dans la séance du 1^{er} février.

- Considérations qui doivent déterminer à ne pas appeler indistinctement aux fonctions de juré tous les officiers en retraite, ni tous les licenciés indistinctement.
- 3. On ne sauverait pas les inconvéniens en accordant aux uns et aux autres la faculté de se dispenser, et la loi se contrarierait si elle exigeait d'eux un cens. Il ne reste donc qu'à leur imposer un long domicile. — Motifs d'exiger un domicile de dix ans.
- 4. Rédaction conforme à cette théorie.

Discussion de l'avis de la commission.

- 5. Proposition de régler l'admission des officiers en retraite sur le taux de leurs pensions.
- 6. Proposition de ne les inscrire que lorsqu'ils le requerront.

- 7. Proposition sur le mode de justifier la condition du domicile.
- 8. Discussion de ces diverses propositions.
- q. Proposition de réunir les deux conditions du domicile et de la jouissance d'une pension de 1200 fr.
- 10. Renvoi de toutes les propositions à la commission pour faire son rapport séance tenante.
- 11. Rapport de la commission, et présentation d'une rédaction qui renferme les amendemens proposés sur les condi-Mr. or Paristory Surouse due tions d'admission. 12. Discussion de cette rédaction.
- 13. Adoption et classement de l'addition.
- 14. Reprise de la discussion des autres articles du projet.
- 15. Adoption de l'article additionnel proposé par la commission à la suite de l'art. 3, en écartant un sous-amendement que retire son auteur.
- 16. Discussion de l'art. 4, devenu l'art. 5.
- 17. Adoption du premier paragraphe amendé par la commission.
- 18. Discussion et adoption du second paragraphe avec l'amendement que lorsqu'il se sera écoulé plus de deux mois depuis la publication de la liste générale, les préfets en feront afficher la première partie et le tableau des rectifications.
- 19. Discussion du troisième paragraphe et de la question de savoir si le défaut de réclamation à temps utile emportera déchéance. - Adoption pure et simple du paragraphe.
- 20. Présentation et adoption de l'article entier, rédigé conformément aux amendemens adoptés.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

L'ORDRE du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au jury.

M. LE GARDE DES SCEAUX et LE CONSEILLER D'ÉTAT

206 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. commissaire du Roi, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont présens.

Sont également présens LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, et LES PAIRS DE FRANCE ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de la maison du Roi.

La Chambre, dans sa séance d'hier, avait renvoyé à la commission deux dispositions additionnelles proposées à l'art. 1^{er}.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la commission s'est occupée, dans l'intervalle des deux séances, de l'examen de ces dispositions, et qu'elle est prête à rendre compte de son travail.

Au nom de la commission, M. le comte Siméon, rapporteur, obtient la parole, et s'exprime en ces termes:

Messieurs, la Chambre a adopté le principe de ne pas concentrer exclusivement les fonctions de juré parmi les citoyens qui ont le droit d'élire les députés des départemens. Elle a pensé qu'on devait y appeler une partie des personnes qui sont désignées dans l'art. 382 du Code d'Instruction criminelle, comme ayant l'aptitude nécessaire pour entrer dans le jury.

On s'est aperçu, dans le cours de la discussion, que, parmi ces personnes, il n'était pas fait mention des officiers en retraite, qui, rentrés dans la vie civile, doivent y retrouver les droits dont jouissent leurs concitoyens, partager avec eux les avantages et les charges de la société. L'incompatibilité qui existe entre le service militaire et les fonctions civiles a cessé par leur retraite; ils peuvent donc être jurés. C'est ainsi que l'a jugé la Chambre. C'est une justice et un honneur qu'elle a voulu rendre à l'armée, dans sa séance du 31 janvier.

Mais on s'est aperçu que le nombre des jurés allait s'accroître prodigieusement. Les états auxquels on a re-

couru ont fait connaître qu'il y a quarante-trois mille sept cent cinquante-huit officiers de terre en retraite et deux mille deux cent trente et un officiers de mer.

Dans le système qui a prévalu, que tout citoyen qui paie le cens électoral, ou qui exerce une profession supposant capacité, est apte à être juré, ce n'est pas le nombre qui effraie, mais c'est de voir plus d'un tiers de la totalité des listes générales de tous les départemens composé de personnes de même état; en sorte qu'elles pourront dominer dans les listes dressées pour le service du jury, et qu'il pourrait arriver qu'un jury fût composé en plus grande partie de militaires, et ressemblât à un conseil de guerre. On est frappé de cet inconvénient. Il pourrait être augmenté par les habitudes de commandement et d'obéissance que les militaires ont contractées, qui peuvent les rendre plus faciles aux influences, ou plus impérieux et plus opiniâtres dans leurs opinions, plus disposés à être sévères et à punir.

Ces inconvéniens vous ont été indiqués hier par M. le baron Pasquier, qui vous a proposé d'y obvier par un article additionnel; il porterait que les officiers en retraite qui ne sont pas électeurs ne pourront être placés sur la seconde partie de la liste générale qu'après dix ans de domicile, depuis leur retraite, dans le département où ils sont établis. Le motif, c'est qu'il est bon que le militaire qui est rentré dans la vie civile, en reprenne les habitudes et les mœurs, se dépouille de ce qu'il y a nécessairement dans l'esprit militaire de différent de l'état civil.

A cette occasion, le même noble baron a remarqué qu'il est des licenciés dans l'une des quatre Facultés qui n'ont pas mis en pratique les connaissances que leur grade suppose, ou en ont fait usage en différens lieux, sans une résidence fixe assez longue pour qu'ils connaissent le département où ils se trouvent, et y soient suffisamment

connus sous les rapports de capacité et de moralité. Il a paru au noble baron qu'il y avait lieu à exiger d'eux aussi un domicile de dix ans.

Le noble baron, en présentant son idée, a déclaré qu'il voudrait la mûrir, et la Chambre en a renvoyé l'examen à la commission qu'elle avait déjà chargée de l'examen préalable du projet.

3. Elle a recueilli quelques avis. Selon les uns, un grand nombre d'officiers en retraite seront, par la modicité de leur fortune, dans l'impossibilité de se transporter au lieu où se tiendront les assises, et d'y demeurer pendant leur tenue. L'honneur qu'on a voulu leur faire leur sera onéreux, et ils seront dans l'impossibilité de supporter la charge qui en résultera. Pour en délivrer ceux qui seraient dans ce cas, on a demandé si l'on ne pourrait pas les autoriser à requérir dispense, ainsi que l'art. 385 du Code y autorise les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires du Roi près les administrations ou régies, et les septuagénaires.

Mais cette faculté de demander dispense est fondée sur des fonctions et des services dont on ne doit pas être détourné, ou sur l'âge. Les militaires en retraite ont beaucoup moins d'occupations qu'un grand nombre de citoyens qu'on appelle au jury; ils ne peuvent avoir ce moyen de décharge. Quant à la modicité de fortune, d'autres citoyens pourraient l'alléguer aussi; ce serait un moyen de détruire le jury. Il est impossible d'accorder aux militaires en retraite une dispense qui n'est donnée qu'aux fonctions et à l'âge, et qui serait pour eux un privilége.

D'autres avis tendraient à exiger qu'ils paient un cens. Cette condition serait en contradiction avec le principe qui les fait inscrire: ce n'est pas à cause des contributions qu'ils acquittent, c'est à cause de leurs services et de la PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VII. 209 capacité qu'ils supposent, et de l'honneur et de la confiance qu'ils leur méritent.

Il ne reste donc plus que le moyen indiqué par le noble baron, le domicile, l'incorporation du militaire dans l'état civil, et un temps suffisant pour qu'il acquière, s'il est permis de parler ainsi, droit ou plutôt habitude de bourgeoisie.

On a dit que le terme de dix ans est bien long; que l'on quitte le service à cinquante ans, qu'on ne serait donc apte à être juré qu'à soixante.

Deux réponses: on peut être juré jusqu'au terme de sa vie; on peut s'en excuser à soixante-dix ans seulement, mais on peut aussi, si l'on s'en connaît la force, ne pas réclamer le bénéfice de l'âge.

De plus, beaucoup d'officiers se retirent bien avant l'âge de cinquante ans. La preuve en est dans les états fournis. Ils présentent neuf mille quatre-vingt-dix-sept lieutenans et quatre mille huit cent quarante-quatre sous-lieutenans. Pensez-vous qu'on ait passé trente ans dans ces grades?

Quoi qu'il en soit, ce qui est essentiel, c'est de concilier avec l'introduction dans le jury des officiers de tout grade en retraite, la nécessité de pourvoir à ce qu'ils ne forment pas la totalité ou la majorité d'un jury. Il faut pour cela non seulement diminuer leur nombre par quelque condition, mais surtout s'assurer que, par l'habitude de la vie civile, ils auront perdu les habitudes militaires, peu compatibles, à quelques égards, avec celles des lois civiles et des tribunaux ordinaires. Il faut familiariser les citadins avec eux. Pour qu'un jury soit bien composé, il doit l'être d'hommes qui inspirent confiance au public et aux accusés, et que ceux-ci ne craignent pas d'avoir pour juges; d'hommes qui soient connus dans le pays, au jugement desquels ils puissent se remet-

tre, ou qu'ils puissent récuser. La nécessité du domicile pendant un certain temps est un moyen qui satisfait à ces conditions. Il faut donc une sorte d'épreuve qu'opérera le temps.

Cette nécessité serait commune aux licenciés dans l'une des quatre Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, à moins qu'ils ne fussent inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués auprès des tribunaux, ou chargés d'enseigner quelqu'une des matières appartenant aux Facultés où ils auraient pris leurs licences, parce que, dans ce cas, ils ont une assez grande notoriété.

4. L'article additionnel, ou le paragraphé additionnel à l'art. 1et, serait ainsi conçu:

« Les officiers des armées de terre et de mer en retraite, « et les licenciés de l'une des quatre Facultés de droit, de « médecine, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas « inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les « tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'ensei-« gnement de quelqu'une des matières appartenant à la « Faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés « sur la liste générale qu'après dix ans de domicile réel « dans le département. »

5. M. le duc de Plaisance estime que la condition de dix années de résidence dans le département, que la commission propose d'imposer à l'admission des officiers en retraite sur la liste des jurés, ne devrait pas être exigée pour les officiers supérieurs, qui présentent d'ailleurs toutes les garanties nécessaires. Il voudrait donc que l'on bornât la disposition additionnelle aux officiers autres que les officiers supérieurs.

M. le duc de Damas-Crux observe que le judicieux amendement auquel la commission vient de donner son suffrage est une preuve de plus du danger que présente

toujours l'adoption des amendemens improvisés dans le cours d'une discussion. Le ministre dont l'opinion a entraîné l'adoption de la proposition relative aux officiers en retraite a cédé, en l'appuyant, à un sentiment honorable de justice, et au désir de donner une égale preuve d'estime à ceux dont les mérites étaient les mêmes. Mais ce qui était juste en théorie pourrait avoir dans la pratique de graves inconvéniens pour ceux-là mêmes auxquels on a cru accorder une faveur. Plusieurs d'entre eux se trouveraient gênés par la dépense qu'exige le déplacement : et lors même qu'il leur serait permis de requérir leur exemption, beaucoup d'entre eux se condamneraient peut-être à des sacrifices au-dessus de leur fortune, plutôt que d'avoir recours à une démarche qui humilierait leur honorable pauvreté. C'est pour leur éviter cette fâcheuse alternative que le noble Pair proposerait, tout en appuyant la rédaction de la commission, d'y ajouter, par forme de sous-amendement, une disposition ainsi conçue: Ne seront inscrits sur la liste que les préfets doivent former, que les officiers jouissant au moins d'un traitement de retraite de 800 francs.

M. le maréchal comte Jourdan déclare que, s'il s'agissait de décerner des récompenses honorifiques aux officiers en retraite, ou d'ajouter un supplément à leurs trop modestes pensions, il appuierait de tout son pouvoir de semblables propositions. Mais on veut leur confier des fonctions importantes; il faut examiner quelles conditions sont nécessaires pour les bien remplir dans l'intérêt de la société. Avoir versé son sang pour la défense de son pays est sans doute un titre à la reconnaissance publique, mais est-ce également une preuve certaine de capacité pour remplir les fonctions de juré? Les mœurs des camps ne diffèrent-elles pas essentiellement des habitudes de la vie civile, et y a-t-il quelque rapport entre la jus-

tice expéditive des conseils de guerre et la sage lenteur de la justice ordinaire? Cependant, parmi les officiers en retraite, il en est un grand nombre auxquels on pourrait remettre avec toute confiance le soin de prononcer sur le sort des accusés. Mais, pour les distinguer entre les autres, ne faut-il pas avoir recours à des conditions analogues à celles qui sont imposées aux autres citoyens? On a regardé le paiement d'un impôt de 300 francs comme une présomption suffisante de capacité et d'indépendance. Cet impôt suppose un revenu d'environ 2000 francs. Ne pourrait-on pas ordonner par analogie que les officiers jouissant d'un traitement de retraite de 2000 francs et au-dessus seront seuls inscrits sur la liste des jurés? Ainsi l'on honorerait la profession des armes sans porter atteinte aux garanties que la société a droit d'exiger; tandis qu'en inscrivant tous les officiers sans distinction, on les exposerait, sans utilité réelle pour la chose publique, à des frais de déplacement beaucoup au-dessus de leurs moyens d'existence. Le noble Pair propose donc de fixer à 2000 fr., ou au moins à 1800 fr., le taux du traitement de retraite qui donnerait lieu à l'inscription sur la liste des jurés.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.

M. le duc de Damas-Crux, qui avait proposé de fixer à 800 francs le taux de la pension nécessaire pour faire partie du jury, annonce qu'il se réunit à la proposition qui vient d'être faite d'élever ce taux à 1800 francs.

6. M. le comte d'Ambrugeac déclare que, s'il eût été présent à la discussion qui s'est élevée dans l'avant-dernière séance relativement aux officiers en retraite, il se serait opposé à l'insertion dans l'art. 1er de la disposition qui les concerne. Loin de lui, cependant, de désapprouver en rien les sentimens généreux qui ont entraîné la Chambre. Elle a jugé sans doute que devant délibérer bientôt sur un Code qui appelle tous les officiers, à tour de rôle, à

faire partie des conseils de guerre, il convenait de les associer encore, à la fin de leur carrière, à l'administration de la justice : elle a voulu environner de plus de respect les braves qui ont illustré le nom français; et cet hommage était surtout bien placé dans un moment où leur honneur aurait été blessé par des procédés étranges, si les pages impérissables de l'histoire ne conservaient pas mieux le souvenir de tant de gloire que quelques noms donnés à de nobles familles. Ainsi se justifie l'amendement adopté. Mais si les inconvéniens que la trop grande généralité de ces termes peut entraîner nécessitent une disposition restrictive, celle que la commission vient de présenter n'atteindrait pas le but qu'on se propose. La majeure partie des officiers en retraite ayant quitté le service avant 1817, presque tous se trouveraient remplir aujourd'hui la condition des dix années de résidence. Si l'on veut diminuer le nombre de ceux qui seront appelés au jury, il faut donc chercher un autre moyen. Le noble Pair croit que, sans porter aucune atteinte à la délibération précédente de la Chambre, on pourrait ordonner que la liste des jurés ne comprendra que ceux des officiers en retraite qui auront requis leur inscription auprès des autorités compétentes. Telle est la proposition que le noble Pair croit devoir soumettre à la Chambre.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.

M. le comte Roy observe que le but des diverses propositions qui viennent d'être faites est d'éviter que les listes des jurés ne soient surchargées d'un trop grand nombre de noms, et d'empêcher en même temps que les officiers dont la retraite serait peu élevée ne puissent être exposés à des sacrifices onéreux par la nécessité d'un déplacement dont ils n'auraient pas le moyen de faire les frais. Le noble Pair propose, pour atteindre ce but, une disposition qu'il placerait à la suite de celle que la com-

mission a présentée, et qui, en réglant le mode suivant lequel serait faite l'inscription des officiers retraités, donnerait le moyen de n'inscrire que ceux qui jugeraient à propos de faire les justifications exigées, ce qui rentrerait dans les vues du noble préopinant. Cette disposition serait ainsi conçue:

- « A l'effet de quoi ils devront, pour être portés sur la « liste générale, déposer et faire enregistrer au secrétariat « de la préfecture les pièces nécessaires pour constater « leur domicile dans le département pendant les dix an-« nées antérieures. »
- 8. M. le comte de Tournon déclare adopter les propositions qui viennent d'être faites par les deux préopinans. Il avait lui-même présenté hier une disposition qui avait un but analogue, et qui consistait à comprendre les officiers en retraite dans la classe de ceux que l'art. 385 du Code autorise à requérir exception. Cette disposition avait été renvoyée à la commission, qui n'a pas cru devoir l'adopter; et le noble Pair reconnaît lui-même qu'il est préférable, ainsi qu'on vient de le proposer, de ne porter sur les listes que ceux des officiers retraités qui requerraient leur inscription; mais il ne peut donner son assentiment à une autre proposition faite tout à l'heure, et qui, en établissant une limite au-dessous de laquelle la retraite ne rendrait pas apte à devenir juré, apporterait une restriction notable à la disposition adoptée par la Chambre, ce qui serait en quelque sorte revenir par voie indirecte sur une délibération prise.

M. le baron de Beurnonville estime qu'en effet la Chambre ne peut exclure aujourd'hui de la liste une grande partie de ceux qu'elle a cru devoir y admettre dans une précédente séance, et tel serait le résultat de la proposition que le préopinant vient de combattre, puisque la limite proposée serait au-dessus du maximum de

la retraite pour le grade de capitaine, et qu'ainsi, contre la décision prise, tous les officiers de ce grade et des grades inférieurs se trouveraient n'avoir plus l'aptitude que la Chambre avait cru devoir leur conférer.

M. le comte Rampon ajoute que les chefs de bataillon eux-mêmes se trouveraient atteints par l'exception, puisque beaucoup d'entre eux ne reçoivent qu'une retraite de 1200 francs. Ainsi, les capitaines, qui dans les conseils de guerre sont ordinairement chargés des fonctions de rapporteur, se trouvant exclus, et un grand nombre de chefs de bataillon l'étant aussi, on se sera privé de la plupart des officiers qui eussent pu être utiles dans le jury. Le noble Pair demande que la Chambre accorde la priorité à la dernière proposition qui a été faite, et qui a pour objet de n'inscrire les officiers en retraite qu'autant qu'ils le requerraient.

M. le maréchal comte Journan, auteur de la proposition qui a pour but de prendre pour base de l'admission le taux de la pension de retraite, déclare que, d'après l'observation qui vient d'être faite, il fixerait la limite à 1200 fr.

M. LE GARDE DES SCEAUX demande à être entendu. Une objection a été faite contre la proposition de fixer un taux au-dessous duquel la pension de retraite ne donnerait plus la capacité nécessaire pour être admis dans le jury. On a paru craindre qu'une pareille disposition ne fût un retour sur une délibération déjà prise, le ministre observe que si cette objection était fondée à l'égard de cette proposition, elle devrait faire écarter aussi toutes les autres dispositions présentées dans la discussion, et celle même de la commission, puisque toutes ont pour but de restreindre, d'une manière ou d'une autre, le nombre des officiers en retraite qui devront être portés sur les listes de jurés. Mais est-il vrai que de pareilles restrictions soient irrégulières dans l'état actuel de la délibération? Non, sans doute. La Chambre en effet a consacré un principe, mais elle n'a pu s'interdire le droit de régler ensuite dans quelles limites l'application de ce principe devrait se circonscrire. Elle peut donc voter, en toute sécurité, sur les dispositions additionnelles qu'on lui propose. Mais si plusieurs de ces dispositions présentent des avantages incontestables, il en est une qui, dans l'opinion du ministre, aurait pour les libertés publiques elles-mêmes des inconvéniens que la Chambre sentira, sans qu'il soit besoin de les développer devant elle. C'est celle qui aurait pour but de ne placer sur la liste que ceux des officiers en retraite qui le requerraient, et de créer ainsi une masse considérable de jurés qui pourraient à volonté, et suivant le temps, s'abstenir de participer au jury, ou s'y présenter en tel nombre qu'ils le jugeraient à propos. Le ministre pense qu'il suffit de signaler cet inconvénient à la Chambre, pour qu'elle en aperçoive toutes les graves conséquences, et qu'elle refuse son assentiment à la proposition.

M. le comte d'Ambrugeac déclare qu'il la retire pour se réunir à celle qui a été faite par M. le comte Roy.

M. le duc de Fitz-James observe que le principe des deux propositions est le même, puisque la seconde a pour objet d'exiger des justifications qui, étant de pure faculté pour ceux qui doivent les faire, équivalent en réalité à la réquisition dont parlait la première.

M. LE GARDE DES SCEAUX estime que le but de la seconde proposition n'avait été que de régler la forme dans laquelle devrait être établie la preuve des dix années de résidence; mais il est bon que la Chambre, avant de prendre une détermination à cet égard, examine si, à raison des termes dans lesquels cette proposition est conçue, elle ne rentrerait pas jusqu'à un certain point dans la première, et, dans ce cas, peut-être devrait-on préférer la

fixation d'une limite au-dessous de laquelle la pension de retraite ne donnerait plus droit à l'admission.

M. le baron Pasquier, sans contester en rien à la Chambre le droit de déterminer dans une disposition ultérieure les exceptions qui peuvent être nécessaires à une disposition déjà adoptée, et tout en reconnaissant les avantages que peut présenter la proposition faite par le troisième opinant, à laquelle il ne refuse point son assentiment, observe seulement que l'objection qu'on a élevée contre elle il n'y a qu'un moment, n'est pas, comme a paru le penser M. le Garde des Sceaux, applicable à la proposition de la commission; celle-ci, en effet, s'applique également à tous les officiers sans distinction de grade; elle n'exclut par conséquent aucune classe.

M. le duc Decazes appuie la proposition de prendre pour base la quotité de la retraite. C'est la seule, à son avis, qui puisse donner un résultat: la condition de dix années de résidence étant déjà ou devant être bientôt remplie par la presque totalité des officiers en retraite.

M. le vicomte Dubouchage propose de réunir les deux conditions d'une retraite de 1200 francs au moins, et d'une résidence de dix années dans le département. Le système général du projet est de n'admettre sur les listes de jurés que des citoyens présentant une double garantie de capacité et d'indépendance. La capacité est même d'autant plus nécessaire, que, depuis la Charte, la suppression des cours spéciales a attribué au jury la connaissance de plusieurs classes de crimes plus compliqués que les autres, et surtout que ceux que jugent ordinairement les conseils de guerre. On doit donc désirer de ne choisir parmi les officiers en retraite que ceux dont la capacité est la plus certaine; et la quotité de la retraite est, à cet égard, l'indice le plus sûr que l'on puisse trouver: il doit

218 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. surtout offrir toute garantie, si on le combine avec celui des dix années de résidence.

M. le comte d'Ambrughac observe que la limite de 1200 francs exclura même des chefs de bataillon, puisque le minimum de leur retraite n'est que de 900 francs; et cependant personne n'a mis en doute que les officiers de ce grade possédassent toute la capacité nécessaire pour faire partie du jury.

M. le comte Belliard estime que la limite de 1200 fr. peut être convenablement adoptée. Si quelques chefs de bataillon en petit nombre se trouvent en dehors de cette limite, elle permet aussi d'admettre certains capitaines, puisque 1200 francs sont précisément le maximum de la retraite de ce grade. Le noble Pair appuiera donc la proposition faite à cet égard, de préférence à celles qui auraient pour objet, soit directement, soit indirectement, de faire dépendre l'admission sur les listes de la volonté des officiers déclarés admissibles.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture à la Chambre des deux amendemens, dont l'un se placerait à la suite de la rédaction proposée par la commission et qui comprend les licenciés comme les officiers en retraite, et dont l'autre formerait au contraire une disposition distincte, uniquement relative aux officiers en retraite.

La priorité est demandée par plusieurs Pairs pour l'amendement qui a pour objet de fixer à 1200 francs le taux de la pension de retraite qui donnera lieu à l'admission sur les listes.

M. le duc de Fitz-James observe que cet amendement ne s'applique qu'aux officiers en retraite, et non aux licenciés, à l'égard desquels cependant leur grand nombre et leur position peuvent rendre plus nécessaires encore quelques garanties indépendantes de leur grade. Il serait donc à désirer, si cet amendement était adopté, que la Chambre adoptât aussi la portion de la rédaction de la commission qui est relative aux licenciés.

M. le duc de Créqui estime que, pour combiner les deux amendemens, si cela est possible, pour en arrêter la rédaction, et pour procéder à cet égard avec toute la maturité que réclame un objet si important, il y aurait lieu de renvoyer toutes les propositions qui viennent d'être faites à la commission, qui se retirerait immédiatement pour procéder à leur examen et faire ensuite son rapport.

M. le comte de Ségur pense que le renvoi à la commission n'est nullement nécessaire après une discussion déjà si longue, au sujet d'une proposition aussi facile à saisir, et qui n'a d'autre but que de concilier ce qu'exige de garanties la bonne administration de la justice avec l'hommage si convenablement rendu à l'armée française, dans un moment où sa gloire vient d'être l'objet d'une attaque téméraire, et dont tout Français attaché à l'honneur de son pays doit être profondément blessé.

Le renvoi à la commission est au contraire appuyé par M. le baron Portal, qui se fonde, pour le demander, non seulement sur le besoin de combiner les diverses propositions qui ont été faites, et de présenter une rédaction qui ne peut être arrêtée avec fruit dans une discussion générale, mais aussi sur l'importance d'une question en quelque sorte préjudicielle et qui a déjà été soulevée, celle de savoir si les dispositions restrictives, sur la nécessité desquelles toutes les opinions paraissent être d'accord, peuvent se concilier avec la délibération prise dans l'avant-dernière séance.

La Chambre, consultée, décide que les diverses propositions faites dans le cours de la séance, seront renvoyées à la commission, qui en fera immédiatement son rapport.

La séance est suspendue pendant le temps nécessaire pour le travail de la commission.

Ce travail terminé, la séance est reprise.

Au nom de la commission, M. le comte Siméon, rapporteur, obtient la parole. Il s'explique d'abord sur la question de forme élevée contre toutes les propositions en masse. La commission a pensé que la Chambre pouvait délibérer sur ces propositions sans être accusée de revenir sur une décision prise. Il ne s'agit en effet que d'établir une exception qui, loin de détruire le principe, ne fait qu'en rendre l'application plus certaine, en écartant les inconvéniens qu'une extension illimitée aurait présentés. Les amendemens ne sont, à vrai dire, qu'une explication qui confirme la volonté première de la Chambre: rien ne s'oppose donc à leur adoption, si d'ailleurs ils sont reconnus utiles. Ils étaient au nombre de deux. L'un avait pour but d'exprimer que les officiers en retraite dont la pension s'élèverait à 1200 fr. au moins, seraient seuls appelés à faire partie du jury. La commission a pensé que cette proposition était tout-à-fait digne d'être prise en considération par la Chambre, et elle a cru en même temps qu'elle pouvait utilement se combiner avec la disposition présentée par la commission elle-même, à l'ouverture de la séance, relativement aux dix années de résidence. A cet égard, la commission a considéré que la pension de 1200 fr., exigée pour les officiers, étant déjà une forte garantie, la loi pouvait se montrer à leur égard moins sévère sur le temps de la résidence. La commission propose donc de le réduire à cinq années pour les officiers en retraite, les licenciés demeurant toujours soumis à la condition des dix années de résidence. Le second amendement avait pour but d'indiquer dans quelle forme seraient faites les inscriptions des officiers en retraite et des licenciés, et quelles justifications seraient exigées

d'eux. Les formes indiquées étaient sagement établies ; mais elles avaient l'inconvénient de laisser aux officiers en retraite et aux licenciés la liberté de se faire inscrire sur les listes des jurés, ou de demeurer à l'écart, suivant les circonstances et leur volonté. La commission n'a pas cru qu'une pareille faculté fût sans danger, et la Chambre sentira quelles pourraient en effet en être les conséquences; elle n'a donc point adopté cet amendement, et elle propose en définitive la rédaction suivante:

« Les officiers des armées de terre et de mer en retraite « ne seront portés dans la liste générale qu'autant qu'ils « jouiront d'une pension de retraite de 1200 fr. au moins, « et qu'ils auront depuis cinq ans leur domicile réel dans

« le département.

« Les licenciés de l'une des quatre Facultés de droit, « de médecine, des sciences et des lettres, qui ne seraient » pas inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués » près les tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de « l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant » à la Faculté où ils auront pris leur licence, ne seront » portés sur la liste générale qu'après dix ans de domicile » réel dans le département. »

M. le comte de Tournon, avant que la Chambre soit appelée à délibérer, croit devoir insister sur une observation qu'il a déjà faite, et qui lui semble importante, quoiqu'elle n'ait pas arrêté la commission. La Chambre a toujours reconnu en principe que tout retour sur une délibération prise lui était interdit; et cette vérité, qui est en quelque sorte de l'essence de toute assemblée délibérante, a été encore solennellement proclamée à la session dernière, dans la délibération sur le projet de loi relatif au droit d'aînesse. La Chambre n'ayant pas adopté le paragraphe de l'art. 1er, qui avait pour objet de constituer un préciput légal équivalent à la quotité disponible,

un Pair avait proposé de remplacer la disposition écartée par une autre disposition, qui ne composait le préciput que du principal manoir. Cette proposition fut repoussée par plusieurs membres, comme un retour sur la délibération déjà prise, et telle fut l'influence de cette observation, que la proposition fut à l'instant retirée par son auteur. Ici la position de la Chambre n'est-elle pas analogue? Un principe a été adopté avant-hier par la Chambre, sans qu'elle ait jugé à propos d'y apporter aucune restriction, aucune condition; n'est-ce pas revenir contre cette décision générale que d'adopter aujourd'hui des restrictions qui en rendent l'application impossible dans le plus grand nombre des cas?

M. le comte Portalis estime que l'adoption de la rédaction proposée par la commission n'implique aucune contradiction avec la délibération déjà prise. Sans doute c'est une nécessité pour toute assemblée délibérante de respecter ses délibérations, une fois qu'elles sont arrêtées; en agir autrement, ce serait s'exposer aux plus graves conséquences : mais cette règle ne doit pas être étendue au-delà des cas auxquels elle est applicable. On a cité un exemple tiré de la délibération sur la loi relative au droit d'aînesse; alors, sans doute, l'application de la règle était nécessaire, parce que la Chambre n'avait pas adopté le principe du projet de loi, et que la proposition nouvelle tendait à reproduire ce principe, quoique dans un cercle moins étendu; mais la position est-elle donc la même aujourd'hui? La Chambre a décidé que les officiers en retraite et les licenciés seraient aptes à faire partie du jury; on ne lui propose pas de leur enlever aujourd'hui cette aptitude : ce que l'on veut seulement, c'est que la capacité qu'on leur a reconnue, et qui subsiste toujours, ne puisse être exercée qu'autant qu'elle serait accompagnée en outre d'autres garanties dont l'absence pourrait compromettre ailleurs l'adoption du principe que la Chambre a cru devoir établir. C'est donc dans l'intérêt de la délibération prise, et non contre elle, que la proposition est faite, et la Chambre peut, sans aucun doute, délibérer compétemment et utilement sur cette proposition.

13 Les deux paragraphes dont se compose la rédaction proposée par la commission sont successivement mis aux voix et adoptés.

La Chambre décide ensuite que la disposition additionnelle qu'elle vient d'adopter prendra place dans l'art. 1er, immédiatement après le numéro 5 du second paragraphe.

4. La délibération est reprise sur les articles du projet de loi, au point où elle s'était arrêtée dans la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT rappelle à la Chambre qu'à la fin de cette séance, l'art. 3 du projet a été adopté, moyennant un amendement consenti par la commission. La commission propose d'insérer, entre cet article et l'article suivant du projet, un article additionnel, qui deviendrait ainsi l'art. 4.

Cet article, tel qu'il a été définitivement arrêté par la commission, est ainsi conçu :

« Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites « par l'art. 1^{er} que par une décision ou un jugement mo-« tivés, contre lesquels le recours aura effet suspensif. »

15. M. le Président observe qu'un Pair, entendu le troisième dans la discussion générale, a proposé, par voie de sous-amendement, de rédiger ainsi cet article:

« Nul ne pourra cesser de faire partie des listes ordon-« nées par l'art. 1er que par une décision ou un jugement « spécial et motivé, qui devra être notifié à la partie inté-

« ressée huit jours au moins avant la réunion des collèges, « et contre lequel le recours aura effet suspensif. »

M. le duc Decazes déclare que la commission ayant

adopté la première et la plus importante partie de sa proposition, qui consistait à introduire dans l'article ces mots : « Nul ne pourra cesser de faire partie des listes », à la place de ceux-ci : « Nul ne pourra être rayé des listes »; et le noble rapporteur ayant d'ailleurs formellement énoncé dans son résumé que la spécialité de la décision ou du jugement portant une radiation, et la notification de cet acte à la partie intéressée, étaient de droit et de raison, il ne croit pas devoir insister sur la seconde partie de sa proposition, puisqu'il paraît suffisamment entendu que l'art. 2 de l'ordonnance du 4 septembre 1820 continuera de recevoir à cet égard son exécution.

D'après cette déclaration, M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'art. 4 additionnel, tel qu'il a été rédigé par la commission.

Cet article est provisoirement adopté par la Chambre.

16. L'art. 4 du projet de loi, devenu ainsi l'art. 5, était conçu en ces termes:

« Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la « dernière liste électorale qui aura été publiée en exécu-« tion de l'article 2, tiendra lieu de la liste prescrite par « l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, et par l'art. 3 de la loi « du 29 juin 1820.

« Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, « un tableau de rectification, contenant l'indication des « individus qui auront acquis ou perdu depuis la publica-« tion de la liste principale, les qualités exigées pour exer-« cer les droits électoraux.

« Les réclamations de ceux dont les noms auraient « été omis sur la liste électorale, et qui auraient acquis « les droits électoraux antérieurement à sa publica-« tion, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été « formées dans le cours du mois qui suivra cette publi-« cation. »

Après avoir donné lecture de cet article, M. LE PRÉSIDENT appelle successivement la délibération de la Chambre sur les divers paragraphes dont il se compose. Il observe que la commission a proposé au paragraphe premier une modification, devenue nécessaire pour mettre
les termes de ce paragraphe d'accord avec le système consacré par les articles précédemment adoptés. Cette modification tend à remplacer ces mots, « la dernière liste
« électorale qui aura été publiée en exécution de l'art. 2 »,
par ceux-ci, « la première partie de la liste qui aura été
« arrêtée le 30 septembre précédent en exécution de l'ar« ticle 2. »

Cette modification ne souffrant aucune difficulté, le premier paragraphe est adopté provisoirement par la Chambre, dans les termes suivans:

« Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la « première partie de la liste qui aura été arrêtée le 30 sep-« tembre précédent, en exécution de l'art. 2, tiendra lieu « de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, « et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1826. »

18. La délibération s'établit sur le second paragraphe.

La commission avait proposé, dans son rapport, de modifier ce paragraphe de telle manière, qu'il fût exprimé que non seulement le tableau des rectifications, mais encore la première partie de la liste à laquelle il se rapporte, seraient affichés, dans le cas de convocation des colléges électoraux: elle a depuis donné son assentiment à un autre amendement proposé par un pair, et tendant à faire insérer dans ce paragraphe, après ces mots, feront imprimer et afficher, ceux-ci, un mois avant la réunion des colléges. D'après ces modifications, le paragraphe amendé par la commission se trouve ainsi conçu:

« Dans ce cas, les préfets la feront imprimer et affi-« cher, un mois avant la réunion des colléges, avec un xxvi.

« tableau de rectification, contenant l'indication des in-« dividus qui auront acquis ou perdu, depuis la dernière « publication, les qualités exigées pour exercer les droits « électoraux. »

M. LE GARDE DES SCEAUX observe qu'il serait au moins inutile, dans beaucoup de cas, de prescrire une nouvelle publication de la liste entière, un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. Quels ont été les motifs de la commission pour proposer cet amendement? On voit dans son rapport qu'elle a prévu l'hypothèse où les élections n'auraient lieu que onze mois après la publication de la liste générale arrêtée le 30 septembre : elle a considéré que, dans ce cas, la liste se trouverait dès longtemps hors des yeux du public, et qu'alors un tableau de rectification ne saurait suffire. Mais il n'a pu entrer dans ses intentions de prescrire une nouvelle publication de la liste entière, à quelque époque qu'eût lieu la convocation des colléges électoraux. En effet, si cette convocation a lieu un mois après la première publication de la liste, ou même à une époque encore plus rapprochée, quelle utilité pourrait-il y avoir à apposer de secondes affiches, lorsque les premières seraient encore intactes sur les murailles? Le ministre croit donc entrer dans les vues de la Chambre et de la commission elle-même, en proposant de maintenir le paragraphe du projet de loi, et d'y ajouter seulement, pour obvier à l'inconvénient signalé par le rapport, une disposition additionnelle ainsi autre amendement proposé par un pair, et tenda: sugnos

« S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture « de la liste, les préfets en feront publier et afficher « de nouveau la première partie, avec le tableau de rec-« tification. »

Plusieurs Pairs expriment l'intention de convertir en amendement la disposition proposée par le ministre, PARTIE 11. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VII. 227 et à l'adoption de laquelle la commission ne s'oppose point.

Cette disposition est au contraire combattue par M. le baron de Barante. Il ne saurait comprendre quelle importance attache le ministre à empêcher que la liste soit affichée de nouveau, lorsqu'il se sera écoulé moins de deux mois depuis la première publication. Il ne peut être ici question d'une économie de papier. On sait d'ailleurs que huit jours après l'apposition des affiches, il n'en reste plus que des lambeaux.

M. LE GARDE DES SCEAUX demande à être entendu de nouveau. L'amendement a plus d'importance qu'on ne lui en supposerait d'abord. La bonne composition du jury peut en dépendre. S'il est établi en principe que la publicité donnée aux listes générales dans le mois de septembre de chaque année ne doit avoir d'effet que relativement au jury, nul ne réclamera pour s'y faire rétablir; et cependant, s'il est désirable d'avoir des listes exactes pour les élections, il ne l'est pas moins d'en avoir de telles pour le jury. On objectera que l'exclusion prononcée par le dernier paragraphe contre ceux qui n'auront pas réclamé antérieurement au 1er octobre, peut rassurer pleinement à cet égard : mais le but du projet est de n'exclure personne; d'exciter au contraire, soit les parties elles-mêmes, soit tous ceux qui peuvent avoir intérêt à leur inscription, à réclamer en temps utile; et pour y réussir, il est important que les classes appelées à faire partie du jury sachent que les listes de jurés pourront servir aussi quelquefois de listes électorales.

M. le baron de Barante insiste pour l'adoption du paragraphe tel qu'il a été rédigé par la commission. L'inconvénient que signalait le ministre n'est point à craindre, puisqu'il restera bien entendu qu'après le 1^{er} octobre nulle réclamation ne pourra être admise. La nouvelle

publication des listes n'aurait point pour but d'ouvrir un nouveau délai pour réclamer, mais seulement de faire connaître aux électeurs admis qu'ils sont appelés à exercer leurs droits : or, plus la liste recevra de publicité, mieux les intentions de la loi seront remplies.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. LE PRÉSIDENT met successivement aux voix le second paragraphe du projet de loi, et la disposition additionnelle à ce paragraphe, proposée par M. le Garde des Sceaux, et convertie en amendement par plusieurs membres de la Chambre.

L'un et l'autre sont provisoirement adoptés, moyennant la substitution de ces mots, liste générale, à ceux-ci, liste principale.

M. le Président appelle ensuite la délibération sur le troisième paragraphe du projet.

Ce paragraphe a été ainsi amendé par la commission :

« Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans « la première partie de la liste arrêtée et close le 30 sep-« tembre, et qui avaient les droits électoraux antérieure-« ment à sa publication, ne seront admises qu'autant « qu'elles auront été formées avant le 1er octobre. »

Le troisième opinant entendu dans la discussion générale a proposé, par voie d'amendement, de supprimer ce paragraphe, ou du moins d'y ajouter ces mots : « ou que « le réclamant justifiera des causes qui l'en ont empêché. »

M. le comte de Tournon obtient la parole. La question soulevée par ce paragraphe est neuve et de la plus haute importance. Il s'agit de prononcer une sorte de forclusion contre les individus qui se présenteront pour exercer leurs droits d'électeur, lorsqu'ils n'auront pas réclamé pour se faire inscrire sur la liste du jury. La commission ne s'est point dissimulé la gravité de cette sanction pénale ajoutée au projet de loi; mais elle l'a regardée comme

nécessaire pour obliger les citoyens à remplir le devoir, souvent pénible, qui leur est imposé. L'opinant ne saurait se rendre aux motifs développés à ce sujet par le noble rapporteur. Il ne croit pas qu'on puisse ainsi mettre en dehors des individus qui ont droit de concourir à la nomination des députés. L'art. 40 de la Charte n'impose que deux conditions aux électeurs; qu'ils aient trente ans, et qu'ils paient une contribution directe de 300 francs : la disposition du projet tendrait à exiger d'eux, comme troisième condition, qu'ils aient été portés sur la liste du jury. On objecte que des électeurs pourraient se soustraire aux fonctions de juré. Cet inconvénient, fût-il aussi réel qu'on le suppose, ne pourrait être mis en balance avec le danger de faire naître des craintes sur le maintien intégral des droits garantis par la Charte. Mais, dans l'opinion du noble Pair, c'est à tort que l'on craint de voir des électeurs omis sur la liste des jurés. A-t-on donc oublié que les préfets doivent inscrire d'office tous ceux qu'ils connaissent? et, parmi les catégories désignées par l'art. 1er, en est-il une seule dont les membres soient aussi bien connus de ces magistrats que le sont partout les électeurs? L'opinant ne voit donc point de raison suffisante pour introduire dans le projet de loi une disposition aussi inusitée : il vote pour le rejet du paragraphe.

M. le duc Decazes, qui a le premier proposé cette suppression, déclare que les observations qui lui ont été faites à ce sujet par plusieurs de ses nobles collègues, bien qu'elles n'aient pas changé son opinion personnelle, le déterminent cependant à ne point insister en ce moment sur sa proposition. Une des considérations qui avaient le plus frappé l'opinant était l'influence que l'exclusion de quelques électeurs d'arrondissement pouvait avoir sur le nombre des électeurs de département. Les droits de ces derniers naissant de ceux des premiers, il

lui paraissait contraire à la justice de prononcer contre les électeurs d'arrondissement une peine qui pouvait rejaillir sur ceux de département. A cet inconvénient et aux autres que le noble Pair qui descend de la tribune a fait valoir, on oppose le danger non moins grave de permettre, au moment des élections, d'introduire dans les colléges électoraux une foule de réclamans tardifs : on fait envisager tous les abus qui pourraient résulter d'un tel état de choses. D'après ces considérations, l'opinant s'en remet à la sagesse de la Chambre, au sujet de l'amendement qu'il avait proposé, en recommandant, pour l'avenir, l'objet de cet amendement à l'attention et à la justice du gouvernement. Mais il est un autre point sur lequel il croit nécessaire de provoquer quelques explications. Il résulte de l'art. 4 adopté par la Chambre, que les listes électorales comprises dans les listes générales des jurés, quoique affichées de nouveau tous les ans, resteront toujours les mêmes, sauf les rectifications légalement prononcées, et, pour se servir de l'expression employée par M. le président du conseil, auront ainsi une sorte de perpétuité. Ce principe une fois admis ne saurait être compatible avec le droit que l'art. 2 de l'ordonnance du 4 septembre 1820 donne au préfet, de prononcer provisoirement la radiation des listes, à la charge de notifier sa décision au citoyen rayé par lui, et pourvu que cette décision ait été prise cinq jours au moins avant l'élection, selon l'art. 4 de la même ordonnance, ce qu'il importe de rappeler ici. Maintenant que le recours est suspensif, il doit rester bien entendu que nul ne pourra être rayé des listes qu'après la décision définitive à intervenir, s'il y a recours contre la décision du préfet. Si donc le préfet avait mal à propos fait cette radiation, l'électeur n'en devra pas moins être admis par le président du collège à donner son vote, s'il justifie de

son insertion sur la liste primitive et de son pourvoi contre la décision qui l'aura rayé de cette liste. Une dernière observation est ici nécessaire. Il a été établi, par mesure d'ordre (art. 7 de l'ordonnance du 4 septembre 1820), que nul ne peut entrer dans les colléges électoraux s'il n'est muni d'une carte d'électeur. On conçoit que quelques erreurs peuvent avoir lieu dans la distribution de ces cartes, et il n'est point sans doute dans l'intention de la Chambre que ces erreurs puissent préjudicier aux droits des électeurs. Les listes seules doivent faire foi ; et s'il arrivait que, par mégarde sans doute, on refusât l'entrée du collége à un citoyen dont le nom s'y trouverait inscrit, le président ne pourrait refuser de l'admettre à voter, bien qu'il ne fût point porteur de carte, si son identité avec celui dont le nom sera porté sur la liste est démontrée. De même s'il arrivait que, d'une manière quelconque, un individu non porté sur la liste se trouvât nanti d'une carte, son vote ne pourrait être admis, la liste seule faisant titre pour l'électeur, et la formalité des cartes n'étant qu'un mode d'exécution qui ne peut à elle seule conférer les droits électoraux. L'opinant ne croit pas que ces principes fondés sur les lois soient susceptibles de controverse; aussi n'en fait-il pas l'objet d'un amendement, parce que si M. le commissaire du Roi, dont il provoque les explications, ne les conteste pas, leur mention au procès-verbal remplira suffisamment le but qu'il s'est proposé.

Le Conseiller d'État commissaire du Roi observe que le sens des art. 2 et 4 du projet de loi est trop clair pour qu'il puisse s'élever aucune incertitude sur leur application. Il suffit que l'art. 4 exprime que le recours sera suspensif, pour imposer aux préfets l'obligation de s'abstenir provisoirement de rayer les réclamans des listes, jusqu'au jugement définitif des réclamations.



Le préopinant déclare qu'il est satisfait de cette explication, qui restera consignée au procès-verbal.

En conséquence, M. LE PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe amendé par la commission.

Ce paragraphe est provisoirement adopté par la Chambre.

20. M. le Président donne ensuite lecture de l'article entier, qui se trouve définitivement rédigé dans les termes suivans:

« Ant. 5. Lorsque les colléges électoraux seront con-« voqués, la première partie de la liste qui aura été arrêtée « le 30 septembre précédent, en exécution de l'art. 2, « tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du « 5 février 1817, et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

« Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, « un tableau de rectification contenant l'indication des « individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publi- « cation de la liste générale, les qualités exigées pour « exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de « deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en « feront publier et afficher de nouveau la première par- « tie, avec le tableau de rectification.

« Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans « la première partie de la liste arrêtée et close le 30 sep-« tembre, et qui avaient les droits électoraux antérieu-« rement à sa publication, ne seront admises qu'autant

« qu'elles auront été formées avant le 1er octobre. » Cette rédaction est adoptée par la Chambre.

L'heure étant avancée, la séance est levée avec ajournement à demain 3 du courant, à une heure, pour la suite de la délibération.

s'abstract propried remark de reger les récharans des forces

VIII.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 février 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion sur le projet de loi relatif au jury
- 2. Discussion de l'art. 5, devenu l'art. 6, et des divers amendemens proposés.
- 3. Adoption de l'article avec l'amendement de réduire à 1500 la liste du département de la Seine, et d'ajouter que les listes seront immédiatement envoyées au ministre de la justice, aux premiers présidens et aux procureurs généraux.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1: L'ORDRE du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au jury.

M. LE GARDE DES SCEAUX et LE CONSEILLER D'ÉTAT commissaire du Roi, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présens.

Sont également présens LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR et LES PAIRS DE FRANCE ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de la maison du Roi.

- La Chambre ayant adopté hier l'art. 5 du projet amendé, la délibération s'établit sur l'art. 5 du projet originaire, devenu l'art. 6 du projet amendé.
 - Cet article était ainsi rédigé dans le projet :
 - « Après l'expiration du délai fixé par l'article qui pré-
 - « cède, les préfets extrairont des listes générales dressées
 - « en exécution de l'art. 2, une liste de deux cents indi-
 - « vidus parmi lesquels devront être pris ceux qui exer-
 - « ceront, dans le département, les fonctions de juré pen-
 - « dant le cours de l'année suivante.

« Cette liste se composera, pour le département de la « Seine, de douze cents électeurs.

« Elle sera transmise immédiatement, par le préfet, « au ministre de la justice, au premier président de la « cour royale et au procureur général. »

La commission, dans son rapport, avait proposé de substituer à cette rédaction la rédaction suivante :

« Après le 1er octobre, les préfets extrairont des listes « générales dressées en exécution de l'art. 1er, une liste

« pour le service du jury de l'année suivante.

« Cette liste sera composée du tiers des listes générales, « sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents noms, « si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera « de deux mille.

« Elle sera transmise, etc. »

Depuis, et sur la proposition faite par un Pair et à elle renvoyée, la commission avait ajouté à cette rédaction une disposition destinée à prendre place entre le premier et le second paragraphe, et ainsi conçue:

« Les Pairs ne devront pas être inscrits sur cette liste.

« Les Députés qui y seraient inscrits ne pourront en « être extraits pendant la session des Chambres et pen-« dant les six semaines qui la précèdent et qui la suivent, »

D'autres amendemens ont encore été proposés à cet article; l'un aurait pour but d'ajouter après ces mots du premier paragraphe, les préfets extrairont, ceux-ci, par la voie du sort. Un second consisterait à remplacer, dans le dernier paragraphe, le mot immédiatement, par ces mots, dans les dix jours. Pour adopter sur ces divers amendemens un ordre méthodique de délibération, M. le Président propose de suivre l'ordre des paragraphes de l'article auquel ils s'appliquent. Dans cet ordre, celui qui se présente d'abord est le changement de rédaction que propose la commission au paragraphe premier; ce paragraphe, dans le système de la commission, serait ainsi conçu:

« Après le 1^{et} octobre, les préfets extrairont des listes « générales dressées en exécution de l'art. 1^{et}, une liste « pour le service du jury de l'année suivante. »

M. LE GARDE DES SCEAUX observe que le but de la commission, en rédigeant ce paragraphe, a été évidemment de dire que les préfets dresseront leur liste de choix aussitôt après la clôture des listes générales; mais pour exprimer exactement cette idée, il serait nécessaire de substituer à ces mots, après le 1er octobre, ceux-ci, après le 30 septembre, puisque c'est le 30 septembre que les listes doivent être closes, aux termes de l'art. 2.

Le Rapporteur de la commission déclare qu'il consent à cette modification.

Elle est, en conséquence, mise aux voix et adoptée.

Avant de délibérer sur le paragraphe ainsi modifié, il restait à statuer sur l'amendement qui avait pour but de faire composer, par la voie du sort, la liste que les préfets seront chargés de former.

Cet amendement n'étant pas appuyé, le paragraphe est mis aux voix et provisoirement adopté.

Venait ensuite, dans l'ordre de la délibération, la disposition additionnelle proposée par la commission, relativement aux Pairs de France et aux Députés.

M. le comte Roy observe que cette disposition intéressant surtout la Chambre des Pairs, on pourrait trouver quelque inconvénient à ce qu'elle prît naissance dans son sein : et peut-être serait-il préférable de s'en rapporter à cet égard à la jurisprudence, qui ne peut manquer de se fixer dans le sens même de la disposition.

M. LE GARDE DES SCEAUX déclare que déjà plusieurs arrêts ont été rendus dans ce sens, et que la question aujourd'hui ne fait plus de doute devant les tribunaux.

M. le comte Lecouteulx de Canteleu et M. le marquis de Raigecourt annoncent que, malgré cette jurisprudence, ils ont été eux-mêmes appelés au jury, et qu'ayant réclamé, ils ont été exemptés seulement à raison de circonstances qui leur étaient particulières, et non à cause de leur qualité. Il est même de fait que feu M. le comte de Lanjuinais a siégé, comme juré, à la cour d'assises de Versailles.

M. le vicomte Dambray et M. le marquis de Louvois déclarent qu'ayant aussi été appelés à faire partie du jury, leur réclamation, fondée uniquement sur leur qualité de pairs, a été admise sans difficulté.

M. LE GARDE DES SCEAUX persiste à croire que la question ne saurait être douteuse. La Charte a constitué les Pairs de France juges de certains crimes déterminés; ils sont juges les uns des autres. Or, l'art. 384 du Code Pénal déclare les fonctions de juge incompatibles avec celles de juré. Les Pairs ne peuvent donc être appelés au jury. Quant aux Députés, il est évident aussi qu'ils sont exempts de droit de toute autre fonction publique pendant le temps où la durée de la session les retient à Paris: la disposition est donc inutile sous l'un et l'autre rapport.

M. le baron Pasquier estime que la discussion qui vient de s'engager aura l'avantage de constater d'autant plus le droit incontestable de la pairie; mais il lui semble important de ne pas en faire une disposition de loi, pour ne pas donner lieu de discuter ailleurs les priviléges de la Chambre héréditaire. Cette discussion des prérogatives d'une Chambre dans le sein de l'autre présente toujours des inconvéniens et des difficultés graves, et ce sont peut-être ces difficultés qui ont empêché jusqu'ici de déterminer par une loi la compétence et les formes de procéder de la Cour des Pairs.

M. le comte Daru, sans contester les raisons de con-

venance qui viennent d'être présentées, se demande néanmoins si, dans l'état actuel, la question de savoir si un Pair peut ou non être juré, se trouve positivement résolue par les lois. Ce qui semble prouver qu'elle ne l'est pas, c'est que les cours d'assises ont été partagées à cet égard. Sans doute, en principe, les Pairs de France ne peuvent être juges que d'eux-mêmés; et s'ils avaient participé au jugement d'un autre citoyen, le jugement serait par cela même irrégulier: mais puisque quelques doutes se sont élevés à cet égard, ne serait-il pas nécessaire de s'en expliquer de manière à les faire cesser entièrement?

M. le comte de Pontécoulant estime qu'en effet tout jugement auquel un Pair aurait participé comme juré serait nul de droit, et que les lois existantes suffiraient pour en faire prononcer la nullité. Le jugement par jurés est le jugement des pairs, et les Pairs de France qui ne trouvent leurs pairs que dans la Chambre, ne sont aussi les pairs d'aucun autre citoyen. Le caractère de juge, déclaré par le Code incompatible avec celui de juré, leur appartient de la manière la plus incontestable. S'ils ne constituent pas un tribunal permanent, ils n'en sont pas moins susceptibles d'être appelés à prononcer, comme juges, sur les crimes dont la connaissance leur est dévolue, et cela sans égard au temps des sessions. Ainsi leur présence dans le jury vicierait essentiellement tous les jugemens auxquels ils pourraient prendre part; et lors même qu'un Pair, abdiquant les droits que sa dignité lui donne et les devoirs qu'elle lui impose, consentirait à siéger comme juré, le ministère public devrait s'opposer à son admission, et, si ces réquisitions n'étaient pas suivies, déférer à la Cour de Cassation l'arrêt qui les aurait rejetées. Dans l'opinion du noble Pair, la législation actuelle suffit. Il ne faut donc pas s'exposer, en insérant dans le projet une disposition inutile, aux graves incon238 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. véniens que pourrait avoir une discussion engagée sur ce point dans l'autre Chambre.

M. le comte Destutt de Tracy insiste sur la nécessité d'une loi, Le Code d'Instruction criminelle n'a point parlé des membres de la pairie, et l'on peut croire qu'ils ne se trouvent pas nécessairement compris dans la qualification de juges. Une loi est donc indispensable pour prévenir toute difficulté.

M. le comte de Pontécoulant observe que, si les Pairs de France n'ont pas été mentionnés dans le Code, c'est que la pairie n'existait pas au moment où il a été rédigé. Mais cela n'a pas empêché le noble Pair d'invoquer cet article dans une réclamation que, dans le cercle des fonctions dont il est chargé, il avait adressée au ministre de la justice au sujet d'une notification adressée à un Pair de France pour faire partie d'un jury. Il lui fut alors répondu que c'était aux cours d'assises qu'il appartenait de juger la question. Le noble Pair n'en conclura pas cependant qu'une disposition législative soit nécessaire; il pense, au contraire, que les observations qui viennent d'être faites, et qui seront consignées au procès-verbal, suffisent pour établir à cet égard les vrais principes et pour maintenir le droit de la pairie; droit qui ne saurait être l'objet d'aucun doute, quoiqu'un Pair dont la Chambre déplore la perte récente ait cru qu'il était au contraire de son devoir de siéger au jury où il avait été appelé.

M. le duc Decazes déclare s'en rapporter entièrement à la sagesse de la Chambre sur la question de savoir si une loi est ou non nécessaire; mais il ne peut se dispenser d'observer que ce qui vient d'être dit tendrait à établir que la loi actuelle est insuffisante, puisqu'il est de fait que deux Pairs ont réellement siégé au jury, et que le ministre, consulté sur la réclamation d'un troisième, aurait répondu que c'était aux cours d'assises, et non à

lui, qu'il appartenait de résoudre la question. Dans tous les cas, ce ne serait pas sur la qualité de juges, qui appartient aux Pairs de France, que devrait être fondée la disposition qui les dispenserait du jury. Ils sont juges, en effet, de certains cas et de certaines personnes; mais les Députés ne remplissent-ils pas aussi, dans certaines occasions, des fonctions analogues à celles de juges? Ne prononcent-ils pas, par exemple, sur les offenses commises envers la Chambre par la voie des journaux, et sur la mise en accusation des ministres? Qui pourrait cependant soutenir qu'ils doivent être exemptés du jury à ce titre? Antérieurement à la Charte, les sénateurs n'étaient-ils pas revêtus aussi, pour certains cas, du caractère de juges? Et cependant le Code leur accorde seulement une exemption facultative, et ne prononce pas l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles de jurés. Ce n'est donc pas parce qu'ils sont juges que les Pairs de France doivent être dispensés du jury, mais parce qu'ils sont Pairs, et que, ne pouvant être les pairs des autres citoyens, ils ne peuvent, dans aucun cas, être leurs juges.

M. le comte de Pontécoulant estime qu'il est de peu d'importance de savoir si c'est au titre de juge ou à celui de pair de France que sera accordée l'exemption. La qualité de juge dérivant de celle de pair, il est évident que c'est toujours à la pairie que la dispense sera attachée. Mais il est nécessaire de relever une erreur dans laquelle le préopinant paraît être tombé. Il a dit que les sénateurs avaient le caractère de juges : il est vrai qu'ils pouvaient être appelés à faire partie de ce qu'on appelait alors la haute cour nationale; mais ce n'était qu'individuellement; et, à la différence de la Chambre des Pairs, le Sénat ne pouvait, dans aucun cas, se constituer en tribunal. On conçoit donc que pour les sénateurs la dispense ne fût pas absolue. Au surplus, le noble Pair préférerait aussi que

la chose fût réglée par une loi, si cela était possible sans les plus graves inconvéniens; mais ceux que l'on a signalés sont tels, qu'il est de beaucoup préférable de s'en tenir à l'état actuel.

M. le baron Pasquier observe que l'absence d'une loi sera toujours sans danger pour la prérogative de la Chambre, puisqu'en poussant les choses à l'extrême, et en admettant, contre toute vraisemblance, que les cours d'assises adoptassent pour système d'appeler les Pairs de France au jury, le seul moyen de contrainte contre les jurés étant une amende payable par corps, la Chambre se trouverait en définitive appelée sous ce rapport à statuer sur la question.

M. le comte de Tracy insiste sur la difficulté qu'il a présentée. Sans doute la question ne saurait être incertaine en principe, mais elle n'est jusqu'à présent résolue par aucun texte de loi; tellement que si la difficulté était soumise à la Cour de Cassation, il est douteux qu'elle se crût autorisée à annuler un arrêt auquel un Pair aurait participé.

M. LE GARDE DES SCEAUX expose que, lors de la réclamation présentée au ministère de la justice par un Pair qui se trouvait appelé au jury, si le ministre a répondu que le jugement de la question appartenait à la cour d'assises, ce n'est pas qu'il la considérât comme douteuse, mais bien parce qu'une fois la notification donnée au noble Pair, c'était la cour d'assises seule qui pouvait effacer son nom de la liste où il avait été placé. La réclamation fut en effet présentée devant la cour d'assises, qui l'admit sans difficulté.

M. le comte de Tournon estime qu'il ne serait pas sans inconvénient d'abandonner aux cours d'assises, dont la jurisprudence peut varier, le jugement d'une question qui intéresse éminemment la prérogative de la Chambre.

Il est évident que tous les Pairs devront être portés comme électeurs sur la liste générale; mais ne serait-il pas possible que les préfets reçussent l'ordre de ne jamais les porter sur la liste spéciale? Ce serait le moyen de prévenir à jamais toute difficulté.

M. le baron Mounier déclare que tous ces moyens lui paraissent peu dignes de la haute position de la Chambre. Ce n'est pas sur des instructions ministérielles, qui peuvent être changées, ni sur une jurisprudence qui paraît n'être pas encore fixée, que les priviléges de la pairie doivent être fondés. Sans une loi, il pourrait arriver un jour que la Cour de Cassation adoptât une opinion contraire à celle de la Chambre; et quel moyen employer pour faire cesser la lutte fâcheuse qui s'établirait alors? On craint, en insérant une disposition expresse dans le projet de loi, d'appeler la Chambre élective à délibérer sur les droits de la Chambre héréditaire. Mais n'en est-il pas ainsi dans toute question constitutionnelle? et le budget lui-même ne ramène-t-il pas chaque année des questions de ce genre, au sujet de la dotation même de la Chambre ?

M. le duc de Chatellux estime que la Charte est le titre véritable de la Chambre, et qu'elle ne doit pas faire croire qu'elle puisse avoir besoin d'un autre titre.

Dans l'opinion de M. le baron Pasquier, la chose est souverainement jugée, et il importe de ne plus la remettre en question.

M. LE GARDE DES SCEAUX croit devoir rappeler à la Chambre toutes les garanties que lui offre l'état actuel des choses. La discussion qui vient d'avoir lieu établit d'abord les principes d'une manière incontestable. L'opinion des cours d'assises, déjà manifestée par plusieurs arrêts, ne peut que se fortifier encore, et amener une jurisprudence invariable; la conviction intime du gou-

XXVI.

vernement lui fera d'ailleurs un devoir de prescrire aux préfets de ne pas inscrire les Pairs de France sur les listes des jurés. S'ils enfreignaient cette défense, les cours royales, sur la provocation du ministère public, ne manqueraient pas de procéder au remplacement du Pair dont le nom serait sorti de l'urne lors du tirage au sort des trente-six. Enfin, en supposant qu'elles manquassent à ce devoir, le ministère public près les cours d'assises aurait toujours le droit de récuser; et le ministre conserverait celui de faire annuler dans l'intérêt de la loi, par la Cour de Cassation, les arrêts auxquels, contre toute vraisemblance, un Pair se trouverait encore avoir participé.

M. le duc de Fitz-James demande sur quelle loi la Cour de Cassation pourrait se fonder pour annuler de pa-

reils arrêts.

M. LE GARDE DES SCEAUX déclare que la combinaison des dispositions de la Charte avec celles du Code lui paraît un motif plus que suffisant de cassation dans le cas dont il s'agit.

On demande à aller aux voix sur l'amendement.

M. le duc Decazes voudrait que l'on prît au contraire pour base de la délibération le projet originaire, de peur que si l'amendement était mis aux voix, son rejet ne fît supposer que la Chambre n'adopte pas le principe sur lequel il est fondé.

M. le comte Portalis estime que le rejet de l'amendement n'impliquerait aucunement le rejet du principe. Le noble Pair est fermement convaincu de la vérité du principe, et cependant il rejettera l'amendement, parce

qu'il lui paraît inutile.

M. le marquis de Mortemart observe qu'une disposition semblable n'a cependant pas paru inutile en Angleterre, puisqu'on a jugé à propos de l'insérer dans le nouveau bill sur le jury. M. le baron Pasquier fait remarquer que cet exemple ne prouve rien; le bill adopté en Angleterre n'ayant pour objet que de réunir des dispositions déjà existantes, tandis qu'ici il faudrait une disposition nouvelle.

M. le comte de Brigode propose, pour concilier les diverses opinions, d'ajouter à la rédaction de la commission une phrase qui indiquerait que c'est conformément aux dispositions du Code Pénal, et par conséquent sans rien innover, que les Pairs ne devront pas faire partie des listes de jurés.

La question préalable est demandée, tant sur la rédaction nouvelle présentée par le dernier opinant, que sur la disposition additionnelle de la commission.

La Chambre, consultée, adopte la question préalable.

Le paragraphe additionnel proposé par la commission se trouvant ainsi écarté, la délibération de la Chambre devait s'établir sur le paragraphe de l'amendement de la commission qui est relatif au nombre de noms que la liste formée par le préfet devra contenir. Ce paragraphe est ainsi rédigé:

« Cette liste sera composée du tiers des listes générales, « sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents noms, si « ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera de « deux mille. »

Avant que la discussion s'engage sur ce paragraphe, M. LE PRÉSIDENT annonce que deux Pairs ont témoigné l'intention d'y proposer des sous-amendemens: il accorde en conséquence la parole à celui des deux qui s'est fait inscrire le premier.

Le noble Pair rappelle que la proposition du gouvernement tendait à composer la liste spéciale formée par le préfet, d'un nombre fixe de noms, sans égard au nombre des noms inscrits sur la liste générale. Le nombre fixé

par le projet était de douze cents pour Paris et de deux cents seulement pour tous les autres départemens. La commission a jugé à propos d'adopter un autre système, et de proportionner le nombre des jurés qui seraient portés sur la liste spéciale, à celui des jurés inscrits sur la liste générale. Le noble Pair a été pleinement convaincu par les raisons qu'elle a données à l'appui de ce changement ; mais il n'a pas été également frappé des motifs par lesquels elle s'est déterminée à poser une limite au-delà de laquelle cette proportion devrait cesser d'exister pour faire place à un nombre fixe et déterminé : il pense que, si cette fixation proportionnelle est utile et convenable, elle doit l'être également pour tous les cas. Il propose donc de la généraliser, en bornant la disposition contenue dans le paragraphe actuellement discuté, à ces mots: elle sera du tiers de la liste générale.

Ce sous-amendement n'étant pas appuyé, M. Le Pré-SIDENT appelle à la tribune le second des deux orateurs inscrits pour proposer des sous-amendemens à ce parapar le prefet deven contenir.

graphe.

Dans l'opinion de M. le duc de Lévis, trois points principaux dominent toute la question du jury : la nécessité d'offrir, dans la composition du jury, des garanties suffisantes aux accusés; celle de fixer le nombre des jurés portés sur la liste définitive, d'une manière assez large pour rendre impossible toute combinaison illégale, sans s'écarter cependant des proportions indiquées par le besoin du service; enfin celle de répartir aussi également que possible la charge que le jury impose aux citoyens. Le projet de loi satisfait pleinement aux deux premières de ces nécessités, en adoptant le cens électoral comme base principale de l'aptitude aux fonctions de juré, en augmentant la liste définitive de manière à écarter tout soupçon de partialité, et en effaçant de la loi ces admis-

sions improvisées si favorables à la tyrannie, si contraires aux vœux d'un gouvernement paternel. Reste l'égalité de répartition, à laquelle doivent pourvoir l'article actuellement discuté et l'article additionnel proposé par la commission sous le nº 7. En principe, le législateur a le droit de déterminer les conditions nécessaires pour être admis aux fonctions de juré; mais une fois cette base posée, il en résulte des droits et des devoirs égaux pour tous les citoyens admis, sauf ceux qui se trouveraient frappés d'une incapacité morale ou physique. Le préfet était sans doute le seul juge possible de ces incapacités, et le projet a fait sagement de lui remettre à cet égard un pouvoir discrétionnaire pour la formation de la liste : mais de quel nombre cette liste sera-t-elle composée? Le gouvernement propose de la restreindre à deux cents ; la commission la porte au tiers de la liste générale, mais elle fixe un maximum qui ne pourrait être dépassé. Le noble Pair n'aperçoit pas la nécessité de cette limite; il ne voit pas pourquoi le préfet se trouverait ainsi obligé d'exclure de sa liste, des jurés qu'il jugerait d'ailleurs réunir toutes les capacités nécessaires, et qui, dans les départemens populeux, peuvent se trouver en bien plus grand nombre que ne semblerait l'indiquer le maximum de cinq cents. Le noble Pair propose donc de supprimer la limite fixée par la commission. Il rédigerait ainsi cette portion de l'article, en y comprenant un paragraphe destiné à assurer une égale répartition du service :

« Dans les départemens où la liste générale des indivi-« dus appelés à être jurés ne comprendra pas six cents « individus, la liste active formée par le préfet contiendra « au moins deux cents noms ; dans les autres départemens , « elle en contiendra au moins trois cents; dans le dépar-« tement de la Seine, au moins quinze cents.

« Les jurés qui auront été appelés par le sort à remplir

« leurs fonctions aux assises, ne pourront être portés de « nouveau sur la liste dressée par le préfet, qu'après « l'intervalle d'une année. »

M. le vicomte Lainé obtient la parole pour combattre le sous-amendement proposé. Sans avoir les avantages de l'amendement de la commission, le sous-amendement a l'inconvénient grave de changer des dispositions du Code non soumises à la discussion. On ne peut à présent réclamer l'exemption du service de juré que pour l'année pendant laquelle on a satisfait à ce service. Le noble préopinant étendrait cette exemption à deux années. Il attaque à la fois et l'art. 6 et l'art. 7, dont il propose la suppression. Cependant l'art. 7 serait indispensable dans le système du projet de loi. Ce projet, en restreignant le choix à deux cents sur la liste générale, laisse au préfet le droit de reproduire les mêmes élus pour les années suivantes. Les conséquences de cette faculté seraient funestes. On pourrait avoir une liste permanente toujours composée des mêmes jurés, et chacun sent les dangers d'un tel privilége; ce serait s'exposer à remettre la justice criminelle à un parti. N'exclure chaque année de la liste de choix que les jurés appelés à juger, ce serait faiblement diminuer le danger, tout en le reconnaissant. Encore si l'amendement proposé se rapprochait de l'art. 6 proposé par la commission, qui a pour but d'augmenter graduellement la liste de choix, on pourrait examiner si, dans cette hypothèse, il serait nécessaire de renouveler chaque année, en entier, une liste de cinq cents noms, par exemple; mais le sous-amendement s'éloigne peu du projet de loi. A la seule exception faite pour Paris, le projet suppose que deux cents individus suffisent uniformément pour chacun des quatre-vingt-cinq départemens. Proposer, pour quelques uns, l'inscription de trois cents noms sur la liste de service, c'est laisser subsister presque tous

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. 247 les inconvéniens du projet. Quelle que soit la tendance de nos lois et de nos mœurs pour l'uniformité des règles, il y à quelque chose de si extraordinaire à reconnaître que la liste de choix doit être, à Paris, de douze cents, et se réduire pour tous les autres départemens à deux cents, que la raison résiste à se courber sous ce niveau d'égalité. L'exposé du ministre ne se fonde que sur les besoins des cours d'assises manifestés depuis quelques années. Mais, sans reproduire les faits contraires rappelés par la commission, le service du jury ne doit pas être uniquement basé sur le nombre des délits passés; la loi doit disposer en raison des accidens communs et des accidens possibles. Si la profonde ignorance, la misère ou la dépravation, peuvent en quelques lieux se calculer comme causes permanentes, il survient dans les sociétés mille événemens imprévus qui multiplient les délits là où ils étaient rares. Le nombre des jurés à choisir ne doit-il pas être proportionné, et à la population générale, et à la quantité des Français déclarés aptes à être jurés? Si c'est une charge, il est juste de la répartir ; si c'est un avantage ou un honneur, il est convenable d'y faire participer tous ceux que la loi en a jugés dignes ; c'est même un besoin pour achever de former nos mœurs à une institution conservatrice de la liberté civile, chère à plus de Français que la liberté politique. Si deux cents jurés suffisent dans les Pyrénées, où l'instruction primaire, plus généralement répandue que partout ailleurs, rend les crimes plus rares, il est impossible de se restreindre au même nombre dans les départemens dont la population générale et électorale est double, triple ou quadruple. La commission fait disparaître cette fâcheuse uniformité, en proposant des proportions variables suivant la population. Sa prudence, en fixant le nombre de cinq cents pour limite, si le tiers des éligibles au jury excède ce nombre, laisse au préfet

une grande marge pour les choix, sans trop s'exposer au danger du sort. Le sous-amendement du noble préopinant, en rejetant la proportion graduelle, retombe dans la plux part des inconvéniens du projet. La limite qu'il propose pour Paris est pourtant digne de la plus sérieuse attention, Demander au sort trente-six noms sur une liste de deux mille, c'est s'exposer, même pour la capitale, aux caprices du hasard, que toute la Chambre veut éviter. Si le besoin des assises a exigé, à Paris, la désignation de dix-huit cents noms, il n'a pas exigé l'appel et encore moins l'emploi de plus de huit à neuf cents. Que la commission reconnaisse cette vérité de fait, le noble Pair adoptera avec satisfaction ce point du sous-amendement proposé.

M. le comte Roy, sans vouloir inutilement répéter ce qui vient d'être dit pour motiver le rejet du sous-amendement, croit indispensable de soumettre à la Chambre une observation importante qui ne lui a pas encore été présentée, et qui peut-être suffirait seule pour motiver sa décision. Le sous-amendement porte que la liste pour le service du jury pendant l'année sera, suivant la population, au moins de 200, au moins de 300, au moins de 1500 noms. Il résulterait de cette fixation d'un minimum seulement, que la liste, pourvu qu'elle dépassât cette limite, serait abandonnée à l'arbitraire des préfets, qui pourraient élever le nombre autant qu'ils le voudraient et de manière à épuiser même entièrement la liste générale, ce qui assurément ne peut entrer dans la pensée de la Chambre. Le noble Pair vote donc le rejet du sousamendement.

Le sous-amendement étant appuyé par plusieurs Pairs, M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va le mettre aux voix.

Un Pair demande que la Chambre délibère auparavant sur l'amendement de la commission, qui fixe une limite PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. 249 plus élevée que celle du sous-amendement, et dont le rejet permettrait par conséquent de revenir à la limite posée par ce dernier.

Un autre Pair observe que le sous-amendement ne fixe aucune limite à l'étendue de la liste, et a pour but, au contraire, de supprimer la limite fixée par la commission : c'est donc réellement un sous-amendement qui doit être purgé avant l'amendement auquel il s'applique.

Le sous-amendement est mis aux voix et rejeté.

La discussion s'établit sur le paragraphe proposé par la commission.

M. JACQUINOT-PAMPELUNE, commissaire du Roi, demande à être entendu.

S'il est un système auquel on doive donner la préférence, c'est celui-là sans doute où le choix accordé aux préfets, et la latitude laissée au sort, se trouvent tellement combinés que le sort évite les inconvéniens du choix, et que le choix remédie à l'aveuglement du sort. Cette heureuse combinaison n'était-elle point réalisée dans le système du projet de loi? ne se trouve-t-elle pas détruite, au contraire, dans celui que propose la commission? Telle est la question qu'il s'agit ici d'examiner. Le gouvernement avait pensé qu'il suffisait de porter à deux cents le nombre des noms à inscrire sur les listes particulières dressées par les préfets; la commission a cru devoir élever ce nombre jusqu'au tiers de la liste générale, ou au moins jusqu'à cinq cents; mais a-t-elle assez réfléchi aux conditions nécessaires pour bien remplir les fonctions de juré? Ces fonctions ne demandent, à la vérité, qu'un sens droit, un esprit judicieux, un caractère indépendant : mais ces qualités sont-elles donc si communes? et croit-on qu'il soit facile aux préfets de faire une liste de choix trop étendue, sans être obligés de recourir aux incapacités de la liste générale? On cite l'exemple de l'Angleterre,

où un très grand nombre d'individus sont appelés sans inconvénient à participer aux fonctions de juré. Mais la situation de la France est-elle à comparer, sous ce rapport, à celle de l'Angleterre? Là l'institution du jury, inhérente dès long-temps au système politique, et consolidée par des siècles d'existence, s'est introduite dans les mœurs de la nation. En France, au contraire, cette institution, récente encore, n'a pas eu le temps de porter tous les fruits qu'on doit en attendre. Notre éducation politique est encore incomplète sous ce rapport. Nous avons fait des progrès sans doute; et sans cela le gouvernement aurait-il proposé d'accorder au sort une aussi grande influence que celle qui résultera du projet qu'il a proposé? Mais il ne faut pas se faire illusion sur ces progrès; ce n'est pas au milieu des discordes civiles, ce n'est pas dans les camps, que les hommes aujourd'hui d'un âge mûr ont pu se former. Que la paix et la justice restent long-temps et étroitement unies, et l'on verra, n'en doutons pas, arriver avec le temps un perfectionnement qui existe aujourd'hui moins en réalité que dans les vœux du noble Pair qui s'est expliqué à cet égard. Alors seulement il sera loisible d'accorder au sort une grande latitude. Quant à présent, il ne faut pas perdre de vue que des questions délicates se présentent souvent dans les affaires criminelles : les accusations de faux, de concussion, de banqueroute frauduleuse, en fournissent nombre d'exemples. Sous l'empire de la loi de 1791 et de celle de brumaire an iv, qui donnait une grande latitude au sort, ces affaires n'étaient pas soumises au jury ordinaire, mais à des jurés spéciaux qui présentaient des garanties de haute capacité. Dans le système du projet de loi, il n'y aura pas de jurés spéciaux; c'est un motif pour rechercher dans les jurés ordinaires une capacité qui puisse rassurer et la société qui poursuit et l'accusé qui

se défend : or, quelle garantie la société trouvera-t-elle dans la déclaration du jury, si ceux qui le composent manquent des lumières nécessaires pour discerner la vérité? Cet inconvénient est bien moins grave en Angleterre, où l'influence qu'exerce sur le jury le magistrat chargé de diriger les débats est presque sans bornes. L'orateur se plaît ici à rendre hommage aux efforts constans que font les présidens d'assises pour mériter de plus en plus la noble confiance qui doit s'attacher à leur personne et à leur caractère; mais cette confiance ne peut s'acquérir que par une longue habitude. Nos sessions d'assises sont trop courtes pour que les jurés puissent s'accoutumer à cette influence salutaire, qui naît toujours de l'estime qu'inspire une expérience avérée. A peine la confiance commence-t-elle à s'établir entre eux et tel magistrat, que le roulement des assises les sépare, le plus souvent pour ne les plus réunir. On fait valoir, à l'appui de l'amendement proposé par la commission, que la liste générale devant recevoir une extension considérable des changemens adoptés à l'art. 1er, il est convenable d'étendre aussi dans la même proportion la liste de choix. L'orateur tirerait plutôt de ce fait une conséquence toute contraire. Il lui semble que plus la liste générale se trouve étendue, plus il est important de restreindre la liste de choix. Que l'on suppose, en effet, la liste générale uniquement composée d'hommes à l'égard desquels s'élèverait, non seulement une forte présomption, mais presque une certitude d'instruction et de capacité, des seuls éligibles, par exemple, le préfet n'aurait pour ainsi dire aucun choix à faire : tous ceux qui figureraient sur la grande liste pourraient, à peu d'exceptions près, être compris sur la seconde. Si, au contraire, on admet à figurer au tableau des jurés un nombre fort considérable d'individus pris dans toutes les classes de la société, plus le tableau contiendra de noms,

plus il s'y glissera d'incapacités, et, par conséquent, plus on devra laisser de latitude à un choix éclairé. Telle est la voie dans laquelle on est entré; il faut en subir les conséquences. Voudrait-on déférer le choix à une autre autorité qu'au préfet? Il a été reconnu que tout autre système était inadmissible : les tribunaux sont faits pour juger, et non pour connaître la capacité des citoyens; les conseils de préfecture ou les conseils généraux ne pourraient, pour une raison fort grave, être chargés d'une pareille opération; cette raison, c'est que, dans une assemblée délibérante, on ne peut, sans de graves inconvéniens, procéder à la formation d'une liste de choix considérable sans agir réellement et dans le fait par voie d'élimination. Dira-t-on que la latitude donnée par le projet de loi au préfet est exorbitante? Qu'on y réfléchisse, on se convaincra qu'elle est plutôt modérée. Le projet porte à deux cents le nombre des noms à extraire : dans les départemens où le nombre total des jurés n'excédera pas six cents, cette proportion se trouvera la même que celle établie par la commission, qui ne veut point que la liste de choix puisse excéder le tiers de la liste générale. Dans ce cas, le préfet devra, la première année, extraire un nom sur trois; mais si la Chambre adopte l'amendement portant que nul ne pourra figurer deux années de suite sur la seconde liste, il est évident que, l'année suivante, le préfet devra choisir un nom sur deux. Qu'on fasse maintenant le compte des personnes exemptées de droit, des fonctionnaires publics, des magistrats, des septuagénaires, des absens, des infirmes : dira-t-on que cette proportion n'est pas assez forte? Restent les départemens dans lesquels le nombre des jurés portés sur la liste générale dépassera six cents. Quelle quotité convenait-il d'établir, dans ces départemens, pour la formation de la liste du préfet? Le gouvernement a pensé que les besoins

du service devaient être toujours la limite des sacrifices à imposer aux citoyens; or, ces besoins ne varient pas, ainsi qu'on pourrait le croire, suivant l'importance des départemens : Paris excepté, ils sont partout les mêmes. Il se tient, dans chaque département, quatre assises ordinaires par année: le service de ces assises, à trentesix jurés par trimestre, exige par conséquent, tous les ans, un nombre total de cent quarante-quatre jurés : le projet porte à deux cents la liste sur laquelle ces jurés devront être tirés au sort; il resterait donc dans l'urne, même au dernier tirage, un nombre de noms suffisant pour que le sort s'exercat en pleine liberté. Qu'a fait, au contraire, la commission? Elle a pris pour base de la liste de choix, non plus les besoins du service, mais l'étendue de la population de chaque département; elle a pensé, sans doute, que le nombre des crimes devait augmenter en raison de la population, et en cela elle ne s'est point trompée. Mais si elle a cru que l'augmentation du nombre des crimes nécessitait toujours un appel de jurés plus considérable, il est facile de démontrer qu'en tirant cette conséquence elle est tombée dans l'erreur. Qu'importe, en effet, que dans tel département il se commette chaque année plus de crimes que dans tel autre, si le nombre de ces crimes n'excède point celui qui peut être jugé dans quatre sessions d'assises? Un exemple peut éclaircir la chose : le département d'Eure-et-Loir ne fournit ordinairement qu'un très petit nombre d'affaires criminelles par trimestre; le département de Seine-et-Oise en fournit, au contraire, un très grand nombre; malgré cette différence, ces deux départemens n'ont besoin, chaque année, pour leurs assises ordinaires, que d'un nombre égal de jurés; les sessions ne sont pas plus nombreuses, mais sont seulement plus chargées dans le second qu'elles ne le sont dans le premier. On a parlé des cas où des sessions

extraordinaires seraient convoquées. Outre que ce cas est fort rare partout ailleurs qu'à Paris, le projet y a suffisamment pourvu par l'art. 8 adopté par la commission. et qui limite aux assises ordinaires la prohibition d'appeler les jurés à des fonctions actives plus d'une fois dans la même année. Au moyen de cette disposition, dont l'application sera si rare qu'elle ne pèsera pas, à vrai dire, sur les jurés, le service de la session extraordinaire qui pourrait se trouver éventuellement nécessaire dans un département sera fourni par la liste de choix tout entière, y compris ceux des jurés qui auraient été déjà ou pourraient être ultérieurement appelés aux assises ordinaires dans la même année. Il est, à la vérité, un département où une exception spéciale était nécessaire : à Paris, au lieu de quatre assises par an, il s'en tient ordinairement deux par mois; le nombre des jurés appelés dans l'année aux assises que l'on peut appeler toutes ordinaires, est de trente-six par session, et s'élève par conséquent à huit cent soixante-quatre par an; mais le taux de la liste, fixé par le gouvernement à douze cents, laisse encore libres trois cent trente-six noms; c'est assez pour assurer en tout temps le service. Quel besoin donc de porter cette liste à deux mille, ainsi que la commission le propose? Dans le système du projet, chaque arrondissement de Paris devra fournir tous les ans cent jurés : pourrait-on, sans abuser des ressources qu'il présente, en exiger le double? En un mot, le projet suffit aux besoins du service. Ne suffit-il pas aussi aux garanties que peut exiger l'accusé? Qu'on songe aux formalités dont l'instruction des procédures est entourée, aux divers degrés de juridiction qu'il faut parcourir avant qu'une affaire soit portée aux assises, à la latitude donnée à la défense, au droit laissé au condamné de se pourvoir en cassation, au dernier refuge, enfin, qui lui est ouvert dans la clémence

royale; y a-t-il un pays où la loi ait plus fait en faveur de l'accusé? La société réclame aussi de son côté des garanties, et elle ne peut les avoir que dans une forte composition du jury; c'est sous ce rapport surtout que l'orateur insiste pour le rejet de l'amendement.

LE RAPPORTEUR de la commission spéciale obtient la

parole pour défendre l'amendement proposé.

La liste pour le service du jury sera-t-elle de deux cents noms pour tous les départemens, celui de la Seine excepté, ou sera-t-elle dans une certaine proportion avec l'étendue de la liste générale, qui varie dans chaque département? La raison pour ne donner à tous les départemens qu'une liste de deux cents est que ce nombre suffit aux besoins des assises ordinaires, et que les assises extraordinaires sont rares, si ce n'est à Paris. On peut répondre qu'il y a eu, en 1825, dans six départemens, et en 1826, dans neuf départemens, outre celui de la Seine, des assises extraordinaires. Dans celui du Bas-Rhin, il en a été tenu trois l'année dernière, qui, jointes aux quatre sessions ordinaires, en ont donné sept. Chaque assise exigeant trente-six jurés, il en faut pour sept deux cent cinquante-deux : le nombre de deux cents aurait donc été insuffisant, en 1826, dans le Bas-Rhin : la même chose peut arriver dans d'autres départemens. Mais est-il vrai qu'on ne doive faire la liste pour le service du jury que dans la proportion des affaires, et sans aucun égard au nombre des personnes qui pourront y être appelées? Le Rapporteur ne le pense pas. Chaque département aura une liste générale où seront inscrits tous ceux de ses habitans qui se trouveront aptes à être jurés. Leur nombre sera plus ou moins grand, suivant la population et la richesse. S'il n'était pas nécessaire d'exercer sur cette liste une sorte de récusation, pour n'en pas extraire ceux qui ont des incapacités physiques ou morales, on tirerait

au sort sur la totalité; mais on veut, avec raison, qu'avant de recourir au sort un choix soit fait, et le préfet en est chargé. Il est chargé d'extraire de cette liste matrice, non pas seulement le nombre de jurés qui sera nécessaire pour le service de l'année, mais un plus grand nombre. Le projet veut qu'il en choisisse deux cents, quoiqu'il suppose que, vu la rareté des sessions extraordinaires, le département de la Seine excepté, cent quarante-quatre seraient suffisans partout ailleurs. Pourquoi propose-t-il cet excédant? C'est afin de mettre le préfet hors du soupçon de choisir avec partialité; afin que sa liste pouvant être elle-même réduite par le sort, elle éprouve des chances qui pourront déjouer les intentions sous l'influence desquelles elle aurait été faite. Mais si, sur une liste de deux cents, il y a cent quarante-quatre individus inévitables, si l'élimination par le sort ne peut en écarter que cinquante-six, il y a beaucoup plus de chances en faveur de la partialité supposée du préfet, qu'il n'y en a de contraires. Ne suit-il pas de là que, dans le système même du projet, qui tend à donner des garanties contre la partialité du choix, il faudrait plutôt augmenter que diminuer le nombre de deux cents? Il y a des départemens où l'on ne pourrait pas excéder ce nombre, sans faire entrer dans la liste des incapacités physiques ou morales: c'est pour cela que la commission admet alors le nombre de deux cents, qui est le tiers des listes, dont le minimum est fixé à six cents par l'art. 1er. Mais là où la liste générale excède six cents, il convient de prendre la même quotité du tiers, jusqu'au maximum de cinq cents. Il est clair que, dans un département où la liste générale sera de six mille, le préfet, s'il ne devait en extraire qu'une liste de deux cents, pourrait n'y placer que des hommes d'une même couleur, d'un même état, d'une même opinion. Le Rappor-

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. 257 teur ne dit point qu'il le ferait, mais qu'il lui serait possible de le faire. Il aurait plus de difficulté à y parvenir, s'il est obligé de présenter une liste de cinq cents : cette liste ne sera pas encore assez nombreuse pour qu'il soit forcé d'y admettre des incapables, puisqu'il laissera en dehors au moins les deux tiers, et dans beaucoup de départemens un nombre beaucoup plus considérable de noms inscrits sur la liste générale; et le sort, qui n'aura à prendre sur cinq cents noms que cent quarante-quatre jurés, ou, avec les jurés supplémentaires, cent soixante, aura plus de jeu : il y aura donc entière sécurité. Cependant M. le commissaire du Roi a paru craindre que, pour former une liste de cinq cents, les préfets ne fussent obligés de prendre jusque parmi les incapables. La France serait bien malheureuse, si, dans les départemens qui comptent un nombre considérable d'électeurs, auxquels viendront encore s'adjoindre d'autres jurés, les incapables formaient les deux tiers, ou même la moitié de la liste générale. Le même inconvénient se présenterait d'ailleurs avec plus de force dans les départemens où la liste ne s'élèvera qu'à six cents noms, et pour ceux-là la commission n'a fait qu'adopter la proportion fixée par le gouvernement : c'est cette même proportion qu'elle a étendue à tous les autres. En résumé, la liste est faite sans doute pour le service des cours d'assises : mais c'est le premier président de la cour royale qui la réduit, par la voie du sort, à ce qu'exige le service. Le préfet doit y porter, c'est un point convenu, plus de noms qu'il n'en faut pour les sessions d'assises. Ce n'est donc point en proportion des nécessités du service qu'il doit faire cette présentation, mais dans une proportion telle qu'elle offre un champ assez vaste aux combinaisons du sort. Si la liste du préfet est trop courte, le but qu'on se propose est manqué : si elle est en proportion du nombre de la XXVI.

liste générale, il n'y a aucun inconvénient réel. Plus de citoyens seront exposés aux chances du sort; mais c'est une nécessité du devoir qui leur est imposé de concourir aux jugemens criminels. Là où la masse obligée à ce service est plus grande, il est naturel que la liste de choix soit plus étendue. De ce que beaucoup seront éliminés par le sort, il ne s'ensuit pas qu'on ne doive point les présenter : s'ils deviennent inutiles pour le service des sessions, ils auront été utiles à assurer davantage l'impartialité de la liste. Aucune objection peut-elle prévaloir contre cette garantie? Quant à Paris, il est évident qu'une liste de douze cents serait hors de toute proportion avec la liste générale, qui sera de plus de douze mille; mais douze cents jurés ne seraient pas même en rapport avec les besoins du service. Il y a eu à Paris, en 1823, trentequatre sessions d'assises, soit ordinaires, soit extraordinaires; en 1824, trente-cinq; en 1825, trente-six; en 1826, trente-trois : leur nombre peut donc être porté à trente-quatre, année commune; ce qui rendrait nécessaire l'appel de plus de douze cents jurés. La fixation du projet resterait donc au-dessous des besoins reconnus; et en fixant la liste de Paris à deux mille, la commission n'a pas dépassé la proportion observée pour le reste de la France. Cependant, si la Chambre jugeait cette fixation trop élevée, la commission consentirait à la réduire à quinze cents noms. Elle croit ne rien devoir changer d'ailleurs à l'amendement qu'elle a proposé.

M. LE GARDE DES SCEAUX demande à être entendu. La Chambre, en votant le paragraphe premier de l'article, a reconnu la nécessité de faire réduire, par le choix du préfet, la liste générale des jurés, afin que l'action du sort ne s'exerçât que sur la liste ainsi réduite. Mais jusqu'où cette réduction devra-t-elle être poussée? Quelle devra être l'étendue définitive de la liste arrêtée par le

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. 259 préfet pour le service de chaque année? Telle est la question que la Chambre est appelée à résoudre maintenant, et que le ministre n'hésite pas à considérer comme une des questions vitales du projet. La commission et le gouvernement sont d'accord sur le but auquel on doit tendre; l'une et l'autre ont voulu assurer à la société des garanties complètes contre toute partialité dans la formation de la liste. Pour parvenir à ce but, trois moyens avaient été proposés par le gouvernement : l'élévation du nombre des jurés portés sur la liste formée par le préfet, nombre que le Code fixe à soixante, et qui serait de deux cents suivant le projet; la formation de la liste dans un moment où l'on ne peut savoir encore quelles accusations seront portées devant le jury ainsi formé; enfin, le tirage au sort des trente-six jurés nécessaires au service de chaque session. A ces trois garanties que le gouvernement avait crues suffisantes, la commission propose d'en ajouter deux autres. Elle veut que les mêmes jurés ne puissent être portés deux années de suite sur la liste, et que la liste, au lieu d'être limitée à un nombre fixe de douze cents à Paris, et de deux cents dans les départemens, soit portée au tiers de la liste générale, et puisse s'élever jusqu'à cinq cents dans les départemens, jusqu'à deux mille ou au moins jusqu'à quinze cents à Paris. Si ces garanties nouvelles sont nécessaires, si elles présentent des avantages réels, si elles sont au moins sans inconvéniens, le ministre s'empressera de les adopter : il faut donc les examiner sous ce double rapport. On ne peut d'abord soutenir qu'elles soient nécessaires : il est évident, en effet, que les trois garanties adoptées par le projet suffisent non seulement pour assurer l'indépendance et l'impartialité du jury, mais même pour le mettre à l'abri de tout soupcon; c'est une vérité que la discussion a fait ressortir de manière à ne laisser aucun

doute. Les deux garanties nouvelles sont donc inutiles; mais il faut les examiner sous le rapport de leurs avantages et de leurs inconvéniens. Le ministre aura plus tard occasion de s'expliquer au sujet de la première : il ne contestera point les avantages qu'elle peut présenter, pourvu que le droit d'exemption soit restreint dans de justes bornes : mais en est-il de même relativement à l'extension considérable que la commission propose de donner aux listes des préfets? La commission a motivé cette proposition, d'une part, sur la nécessité de proportionner la liste du préfet à l'étendue de la liste générale, afin d'appeler un plus grand nombre de citoyens et de populariser ainsi davantage l'institution du jury, et de l'autre, sur le besoin de fournir aux assises extraordinaires, à raison desquelles elle pense qu'une liste de deux cents serait insuffisante dans les départemens. Le premier motif peut-il donc être de quelque influence? On conçoit que, pour populariser davantage l'institution du jury, la Chambre ait voulu donner l'aptitude nécessaire pour en faire partie à un plus grand nombre de citoyens, et de là l'admission des classes appelées par l'art. 1er indépendamment du cens électoral; mais une fois ces aptitudes déclarées par la loi, n'est-ce donc pas uniquement sur le besoin du service que doit se régler l'étendue de la liste de choix arrêtée par les préfets? Et de quelle utilité pourrait-il être de porter sur cette liste un nombre considérable de citoyens qui ne seront pas pour cela appelés aux assises, et qui, par conséquent, ne trouveront pas cette occasion qu'on veut leur donner de se former aux fonctions de juré et de s'attacher davantage à cette institution? Or, le calcul le plus simple suffit pour établir que la fixation du projet de loi était suffisante. Elle l'est d'abord, et au-delà, pour les assises ordinaires, qui n'emploient dans chaque département

que cent quarante-quatre jurés par an; ce qui laisse encore une latitude de cinquante-six jurés pour l'exercice de l'action du sort à un cinquième tirage, s'il devenait nécessaire. Reste la question des assises extraordinaires : à cet égard, les documens certains que le ministre a fait recueillir établissent que, pendant les cinq dernières années, les ressorts de neuf cours royales n'ont pas présenté une seule assise extraordinaire; parini les ressorts où il a été besoin de recourir à ce moyen, neuf n'en ont eu qu'une dans la même période de temps; enfin, sur toute la France, Paris excepté, la totalité des assises extraordinaires tenues dans ces cinq années est de cinquante, c'est-à-dire de dix par année pour quatre-vingtcinq départemens. On voit assez dès-lors combien peu d'influence la nécessité des assises extraordinaires peut avoir sur la fixation de la liste, surtout si l'on considère que, depuis l'époque pour laquelle ce calcul a été fait, un assez grand nombre de crimes ont cessé d'être dans les attributions de la cour d'assises, pour être renvoyés à la police correctionnelle. Quoi qu'il en soit, le ministre consent à faire ici une supposition dont l'extrême exagération est évidente : il suppose que, dans chaque département, une assise extraordinaire soit annuellement tenue; la fixation du projet sera encore suffisante, sans même appeler les mêmes jurés deux fois dans l'année; et même, après le tirage fait pour cette assise extraordinaire, il restera encore vingt noms qui ne seront pas sortis de l'urne. Rien ne nécessite donc une fixation plus étendue. Mais ce n'est pas tout que d'être inutile, l'extension proposée présenterait encore de graves inconvéniens dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et dans celui des citoyens inscrits sur la liste. Quel est d'abord l'intérêt de la justice, et autant celui des accusés que celui de la société? c'est évidemment de com-

poser la liste de manière que tous ceux qui y sont portés et qui peuvent être indistinctement désignés par le sort, réunissent aux garanties exigées par la loi la capacité nécessaire pour statuer sur des affaires dont quelques unes sont délicates et compliquées; capacité dont l'admission sur la liste générale n'est pas, il faut bien le reconnaître, une preuve infaillible : or, plus on étendra la liste définitive, plus on s'exposera à voir entrer dans le jury ces incapacités que le choix du préfet a pour but d'en écarter, et à voir diminuer ainsi les garanties que réclame la bonne administration de la justice. Il est évident, en effet, que si la proportion est du tiers de la liste générale, comme elle le sera dans le grand nombre des départemens où la liste générale n'atteindra pas quinze cents noms, le préfet, ayant été obligé de choisir, la première année, un juré sur trois, sera réduit à en choisir un sur deux l'année suivante. Et qui peut garantir que, dans tous les départemens, les citoyens qui présenteut toutes les capacités nécessaires fassent au moins les deux tiers de la liste? Les inconvéniens ne sont pas moindres dans l'intérêt des inscrits sur la liste. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en général cent quarante-quatre noms seulement seront nécessaires : si l'on porte la liste à cinq cents, trois cent cinquante-six noms y seront inutilement inscrits chaque année, et l'on imposera sans objet à ces trois cent cinquante-six citoyens la gêne qui résultera nécessairement pour eux d'une inscription sur la liste, qui les soumet, à chaque trimestre, à la chance du tirage au sort. Le service du jury est, il faut en convenir, une charge en même temps qu'un droit. Il faut donc éviter de le faire peser inutilement sur des citoyens qu'on en éloignerait ainsi, au lieu de les y former et de le leur faire aimer. Enfin, une dernière considération mérite d'être pesée; c'est qu'en inscrivant sur la liste un nombre de jurés trop supérieur au besoin, on se prive d'autant d'hommes capables pour l'année d'après, et l'on augmente ainsi les difficultés du choix à faire par le préfet. L'extension de la liste est donc inutile : elle ne présente aucun avantage; elle offre de graves inconvéniens. Le ministre insiste pour qu'elle ne soit pas adoptée.

M. le baron Pasquier obtient la parole. La question qui se discute en ce moment est, à ses yeux, la question fondamentale du projet de loi. Que se propose-t-on, en effet, en changeant le mode de composition du jury, si ce n'est de donner à l'accusé et à la société elle-même des garanties plus fortes d'un choix impartial? Et où trouver ces garanties, si ce n'est dans l'action donnée au sort pour la formation des listes définitives? Si l'on diminue trop les chances qui lui sont laissées, il est clair qu'il sera commandé par le choix des préfets. Or, le seul moyen d'étendre ces chances est de donner plus d'étendue aux listes à former en exécution de l'art. 6. L'opinant est loin sans doute de soupconner l'impartialité des préfets; mais quand il s'agit d'ôter à l'opinion jusqu'au moindre sujet de défiance, on ne saurait pousser trop loin les précautions de la loi. Si, sur une liste qui comprendra plusieurs milliers de noms, le préfet peut restreindre son choix à deux cents, les amis de l'accusé pourront toujours croire qu'il aura choisi des hommes de son opinion, de sa couleur. Qu'on élève ce choix à cinq cents, ainsi que la commission le propose, les soupçons cesseront quand la possibilité même d'être partial aura cessé. L'extension de la liste de choix est une suite nécessaire de l'extension donnée à la liste générale des jurés. Le ministre avait bien senti que cette conséquence était dans la nature des choses, lorsque, dans la discussion sur l'art. 1er, il faisait remarquer à la Chambre la liaison essentielle qui existait entre cet article et l'art. 5 du projet, devenu maintenant

l'art. 6. La Chambre est entrée, en amendant l'art. 1er, dans le système proposé par la commission : il ne lui reste plus qu'à compléter ce système en adoptant l'amendement soumis en ce moment à la discussion. Le ministre a énuméré les garanties que le projet de loi devait fournir aux accusés, et il les a trouvées suffisantes. Mais ne s'est-il pas trompé lorsqu'il a donné l'époque à laquelle les listes doivent être confectionnées par les préfets comme un gage assuré de leur impartialité? Ne sait-il pas en effet que, dans un grand nombre d'affaires criminelles, l'instruction de la procédure se prolonge quelquefois au-delà de six ou sept mois, et qu'ainsi plusieurs des accusations qui seront soumises au jury dans le trimestre de janvier pourront être connues au moment de la confection des listes, en octobre? Il ne faut point d'ailleurs exagérer les garanties données aux accusés par notre législation criminelle, surtout lorsqu'on invoque l'exemple de l'Angleterre, où le ministère public, si puissant en France, est inconnu, et où les juges ne sont pas appelés, comme chez nous, en certains cas, à entrer dans le jugement des faits. La considération qu'on a opposée avec le plus de force à l'amendement est celle qu'on tire de la difficulté de trouver sur les listes un nombre suffisant de bons jurés. Mais la proportion adoptée par la commission n'est-elle donc pas la même que celle qu'avait proposée le gouvernement? Le projet admettait moins de citoyens à exercer les fonctions de jurés; il avait dû restreindre aussi davantage les listes de choix. Mais pour prétendre que, dans le système adopté par la Chambre, le nombre des incapables sera proportionnellement plus grand, il faudrait dire que l'on trouve moins d'aptitude dans les classes nouvellement admises au partage de ces fonctions, ce que personne sans doute n'oserait soutenir. On a fait à l'amendement un dernier reproche; c'est d'imposer aux citoyens un surcroît de

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. 265

gêne inutile. Cet inconvénient, fût-il réel, ne saurait arrêter la Chambre, lorsqu'il s'agit de si graves intérêts. Mais est-il donc à craindre que la liberté des appelés à faire partie du jury se trouve en partie compromise par leur inscription sur la liste de choix? On peut observer d'abord que les jurés se trouveront presque tous fixés dans le département où ils doivent exercer leurs fonctions, en sorte que l'inconvénient des voyages sera fort minime. Mais il y a plus: le noble Pair ne saurait comprendre quelle raison pourrait empêcher un juré de s'absenter du moment où le préfet l'aura porté sur sa liste : les obligations qui lui sont imposées ne peuvent évidemment commencer que du jour où une citation lui aura été personnellement notifiée. Restent donc les considérations puissantes que le noble rapporteur a fait valoir en faveur de l'amendement. L'opinant le croit nécessaire pour compléter cette somme de garanties que le projet de loi doit offrir : il vote pour son adoption.

M. le comte Roy est appelé à la tribune. C'est un point qui ne saurait être douteux pour personne, qu'en multipliant les classes dans lesquelles les jurés devront être choisis, et en élevant le nombre des individus parmi lesquels le choix pourra être fait, la Chambre a voulu diminuer l'influence et l'arbitraire des préfets ou des agens du gouvernement dans la formation des listes. Si elle adoptait l'art. 5 du projet, elle agirait maintenant en sens inverse de ses précédentes délibérations, puisque l'arbitraire laissé aux préfets serait d'autant plus grand, que le nombre des individus sur lesquels ils devraient exercer leur choix aurait été augmenté davantage. On a trop discuté la question sous le rapport du nombre de jurés nécessaire pour le service des assises : l'institution du jury a une tout autre importance que celle d'avoir un nombre d'instrumens proportionné au nombre des assises et à

celui des crimes. Elle a été principalement accordée pour assurer le maintien des libertés publiques. Elle a surtout pour objet de faire intervenir le pays dans le jugement des accusations, et de donner à l'accusé des garanties contre l'oppression du gouvernement, dans le cas où il voudrait porter atteinte à la liberté publique et à la sûreté personnelle des citoyens. L'orateur n'est pas du nombre de ceux qui, dans les circonstances dans lesquelles la société se trouve encore en France, voudraient éloigner toute influence du gouvernement dans le choix des jurés. Les hommes n'y sont pas encore assez formés aux affaires publiques; on a trop travaillé jusqu'à présent à les y rendre étrangers pour qu'il ne puisse pas y avoir, pendant quelque temps encore, du péril à tout abandonner au sort. Il faut donc que le gouvernement, qui veille pour la société, ait aussi des garanties contre ce qui pourrait porter atteinte à sa conservation. Mais peut-on dire qu'il n'en aura pas, et qu'il demeurera désarmé dans le système de la commission et dans celui de la législation existante? On pourrait s'effrayer bien davantage de toute l'influence qu'il pourrait exercer, dans des temps de troubles et de factions, dans les accusations politiques, si les moyens qui lui sont laissés d'exercer cette influence devaient se perpétuer. C'est ainsi qu'en prenant Paris pour exemple, le préfet exercera le choix de quinze cents jurés sur une liste qui sera au moins de quinze mille individus, c'est-à-dire que sur quinze mille citoyens aptes à être jurés, il commencera par en éliminer ou en récuser treize mille cinq cents. Après que le sort aura déterminé les trente-six jurés qui devront faire le service de la session des assises, le procureur général pourra encore en récuser douze, c'est-à-dire le tiers de ceux qui seront désignés. Ce n'est pas tout encore, et le noble Pair croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur une circon-

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. 267 stance dont il n'a point été parlé, et qui est d'une haute importance. Aux termes de la loi du 20 avril 1810, le ministre de la justice aura de plus la faculté de nommer le président et les conseillers de la cour d'assises pour chaque session; l'art. 16 de cette loi est ainsi conçu : « Le « grand-juge pourra, dans tous les cas, nommer les pré-« sidens et les conseillers de la cour qui devront tenir les « assises. » Or, on sait quelle influence le président qui dirige les débats et qui en fait le résumé exerce sur les jurés; on sait aussi que la cour d'assises fait l'application de la loi, et que, dans un cas qui se renouvelle souvent, elle exerce encore les fonctions de juré lorsque l'accusé est condamné à la simple majorité. Loin donc d'avoir besoin de nouvelles garanties, le gouvernement n'en aurait déjà que trop si un tel état de choses devait durer longtemps. The settle and wear the Accountry to a graft atts 3

M. LE GARDE DES SCEAUX croit devoir observer que le gouvernement n'a jamais fait usage de la faculté que lui accorde la loi du 20 avril 1810, en ce qui touche la désignation des conseillers qui doivent siéger aux cours d'assises: le ministre se borne à désigner le président, et laisse toujours au premier président de la cour royale le

choix des conseillers assistans.

3. Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. LE PRÉ-SIDENT met aux voix le paragraphe proposé par la commission, avec la modification consentie par elle, et qui tend à fixer à quinze cents, au lieu de deux mille, le taux de la liste à dresser pour le département de la Seine.

Le paragraphe ainsi modifié est provisoirement adopté

par la Chambre.

Il est ensuite voté sur le troisième et dernier paragraphe de l'art. 5 du projet de loi, devenu l'art. 6. Ce paragraphe est ainsi conçu:

« Elle sera transmise immédiatement, par le préfet, au

« ministre de la justice, au premier président de la cour « royale et au procureur général. »

Cette rédaction est adoptée par la Chambre.

Un amendement proposé à ce paragraphe avait pour but de substituer au mot immédiatement, ces mots, dans les dix jours. Cet amendement ayant été retiré par son auteur, n'est pas mis aux voix.

Le paragraphe auquel la commission n'a proposé aucun changement est provisoirement adopté dans les termes du projet.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 6 amendé, qui

se trouve définitivement rédigé ainsi qu'il suit :

« Après le 30 septembre, les préfets extrairont des listes « générales dressées en exécution de l'art. 1er, une liste « pour le service du jury de l'année suivante.

« Cette liste sera composée du tiers des listes générales, « sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents noms, si « ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera « de quinze cents.

« Elle sera transmise immédiatement, par le préfet, au « ministre de la justice, au premier président de la cour

« royale et au procureur général. »

L'heure étant avancée, M. le Président lève la séance, avec ajournement à lundi prochain, 5 du courant, à une heure, pour la continuation de la délibération.

IX.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 février 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

 Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au jury.

- 2. Discussion de l'article additionnel proposé par la commission, et formant l'art. 7, et de la question de savoir si l'on ne rentrera pas entièrement dans les termes de l'art. 301 du Code d'Instruction criminelle. - Adoption de l'article.
- 3. Discussion de l'art. 6, devenu l'art. 8, et de la question de savoir s'il y aura quatre jurés supplémentaires, et si le tirage s'exécutera dix ou vingt jours avant l'ouverture des assises. - Adoption pure et simple de l'article avec l'explication qu'il serait inutile de notifier à l'accusé les noms des jurés supplémentaires.
- 4. Discussion de l'art. 7, devenu l'art. 9, et de la question de savoir si la cour devant laquelle le tirage est exécuté, prononcera sur les incapacités. - Adoption de l'article avec un changement de pure rédaction.
- 5. Adoption, sans observation, de l'art. 8, devenu l'art. 10 (11 de la loi).
- 6. Discussion et adoption de l'art. 9, devenu l'art. 11, avec un changement de rédaction.
- 7. Discussion d'un article additionnel sur l'adjonction de deux jurés suppléans dans les affaires de longue haleine, et de la question de savoir si la loi du 25 brumaire an viii ne rend pas l'article inutile.
- 8. Discussion et adoption de l'art. 10, devenu l'art. 12, avec des explications qui, étant consignées au procès-verbal, en fixeront le sens et les motifs.
- q. Présentation et adoption du projet amendé comme ci-dessus, à la majorité de 155 voix sur 173.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

L'ORDRE du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au jury.

M. LE GARDE DES SCEAUX ministre de la justice et LE Conseiller d'État commissaire du Roi, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont présens.

Sont également présens les Pairs de France ministres de la guerre, de la marine et de la maison du Roi.

2. La Chambre ayant adopté provisoirement, à la fin de la dernière séance, l'art. 5 du projet de loi présenté par le gouvernement, devenu l'art. 6 du projet amendé, la délibération s'établit sur l'art. 7 additionnel proposé par la commission, qui ne se rattache à aucune des dispositions du projet originaire.

Cet article est ainsi conçu:

« Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite « par l'article précédent. »

M. le vicomte Dubouchage obtient la parole.

En comparant l'article additionnel rédigé par la commission avec l'art. 391 du Code d'Instruction criminelle, la Chambre pourra facilement se convaincre que la législation actuelle est préférable, sur ce point, à celle qu'on propose de lui substituer. Aux termes du Code, pour jouir du bienfait d'une dispense temporaire, il ne suffit pas qu'un individu ait été porté sur la liste dressée par le préfet; il ne suffit pas même que son nom soit demeuré sur la liste réduite par le président des assises; il faut, dit l'art. 391, qu'il ait satisfait aux réquisitions à lui faites, c'est-à-dire qu'il se soit présenté à l'audience de la cour, et qu'il ait supporté sa part de la charge que la loi impose aux jurés : encore l'exemption qui lui est accordée ne se prolonge-t-elle pas au-delà de quatre sessions. Dans le système de la commission, au contraire, quiconque aurait été porté sur la liste de choix dressée par le préfet, se trouverait dispensé de droit de remplir les fonctions de juré, non seulement pendant quatre sessions, mais quelquesois pendant cinq, six ou sept. En effet, le juré qui sera tombé au sort pour la composition de la première session de l'année prochaine, ne pouvant plus être porté sur la liste de l'année suivante, serait exempt de

tout service pendant près de deux années. Il y a plus, quand même il n'aurait été appelé à aucun service actif, quand son nom ne serait jamais sorti de l'urne, le fait seul de son inscription sur une liste qu'il ignore opérerait en sa fayeur une dispense légale. Dira-t-on que cette inscription entraîne toujours avec elle une certaine gêne par les chances auxquelles le juré se trouve exposé? L'opinant répondra que le projet de loi n'abroge pas le droit que l'art. 397 du Code d'Instruction criminelle accorde au juré de faire valoir devant la cour d'assises les excuses qu'il peut avoir à présenter. La Chambre l'a reconnu lorsqu'elle a écarté comme inutile un amendement qui tendait à établir une dispense légale en faveur des médecins et des chirurgiens. Elle a considéré que tout motif d'excuse légitime, quel qu'il fût, pouvait être admis par les cours d'assises. Or, peut-on comprendre qu'une excuse ainsi admise devienne, pour celui qui l'a fait valoir, un motif d'exemption pendant une année? C'est cependant ce qui résulterait de l'adoption de l'article proposé. Ne serait-ce pas donner une prime d'encouragement à ceux qui négligent d'accomplir un devoir légal? Ne serait-ce point enfin blesser cette règle d'équité qui veut que les charges commandées par l'utilité publique soient réparties du moins avec égalité entre les citoyens qui réunissent les conditions requises? Mais une considération bien plus importante encore s'oppose au système que la commission voudrait établir. Quel est le but du projet de loi, si ce n'est de faire concourir aux jugemens criminels le plus possible de citoyens capables et éclairés? Or, ce but ne sera-t-il point manqué si, dès la seconde année, on est obligé de défalquer de la liste générale le tiers des noms, et ceux-là peut-être qu'on désirerait le plus d'y voir figurer toujours. Ce n'est pas tout encore: l'exemption s'étendrait à un nombre plus ou moins grand

de jurés, suivant l'étendue de la population de chaque département. Ainsi, par une bizarre anomalie, tandis que les jurés appelés à un service effectif seraient partout en même nombre, l'exemption serait acquise, dans tel département, à deux cents individus seulement, dans tel autre cas, à cinq cents, suivant que les listes dressées en vertu de l'article 6 seraient plus ou moins nombreuses. Frappé d'inconvéniens aussi graves, le noble Pair voudrait que ceux-là seuls fussent exceptés de la liste des préfets qui auraient été désignés par le sort pour le service d'une session. Il vote en conséquence le rejet de la disposition additionnelle proposée par la commission, et se réserve, dans le cas où cette disposition serait écartée par la Chambre, de demander sur le dernier article du projet que l'article 391 du Code d'Instruction criminelle soit retranché du nombre des articles de loi abrogés.

Cette proposition est appuyée par plusieurs Pairs.

M. le comte de Tournon insiste, au contraire, pour le maintien de l'article additionnel. Le rejet de cet article aurait, à ses yeux, des conséquences fâcheuses pour les individus appelés à faire partie du jury, plus fâcheuses encore pour la société. Si les mêmes jurés peuvent être compris chaque année dans les listes de service, la charge que ces fonctions imposent, répartie entre moins d'individus, en deviendra plus lourde. Mais cet inconvénient n'est rien au prix de ceux qui résulteraient, pour l'institution du jury, d'un tel état de choses. Ce que la commission veut éviter surtout, c'est qu'on puisse jamais former, à part de la liste générale, un corps de jurés permanens auquel serait concédé, par privilége spécial, le droit de participer aux jugemens criminels. Quel moyen plus sûr de rendre cet abus impossible, que d'obliger les préfets à porter sur leur liste de choix, une année cinq cents noms, et l'année suivante cinq cents autres, et de

273

répartir ainsi entre mille individus les chances du service? Craindrait-on que, dans plusieurs départemens, ce nombre ne dépassât celui des hommes éclairés et capables? Le noble Pair s'offenserait, pour l'honneur de la France, d'une pareille supposition. Il a d'ailleurs la confiance de voir se former chaque jour de bons jurés, à mesure que cette institution, consolidée par une sage loi, aura pénétré davantage dans nos mœurs. Il regarde l'article additionnel comme le complément naturel du système que la Chambre a embrassé. Il vote en conséquence pour son adoption.

M. LE GARDE DES SCEAUX demande à être entendu. L'art. 8 du projet porte que, hors les cas d'assises extraordinaires, le juré qui aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être placé une seconde fois, dans la même année, sur la liste de service. Le gouvernement avait eru cette disposition suffisante pour empêcher que les fonctions de juré ne fussent trop à charge aux citoyens. Il avait en conséquence proposé l'abrogation de l'art. 301 du Code d'Instruction criminelle. Mais à la dispense portée par l'art. 8, et qu'elle propose de maintenir, la commission en a ajouté une autre bien plus étendue. Non contente d'avoir élevé le nombre des noms compris sur la liste de choix bien au-dessus de ce que proposait le gouvernement, elle veut encore que tous les noms portés une année sur cette liste ne puissent y être replacés l'année suivante, c'est-à-dire que, tout en paraissant accorder aux préfets, par l'art. 6 amendé, le droit d'éliminer ce qui excède le tiers de la liste générale, elle les obligerait en réalité à comprendre deux noms sur trois dans leur liste de choix. Le ministre trouverait moins d'inconvéniens à la proposition qui vient d'être faite par un noble Pair, de maintenir la disposition de l'art. 301 du Code d'Instruction criminelle. On peut faire valoir en

faveur de cet article une expérience de dix-huit années : son application n'a jusqu'ici donné lieu à aucune plainte. Mais quel motif a pu déterminer la commission à proposer une disposition aussi restrictive du nombre des jurés disponibles? Elle a voulu, dit-elle, empêcher que le choix des préfets ne tombat toujours sur les mêmes individus, et que les fonctions de juré ne se trouvassent par suite concentrées entre un petit nombre de personnes. Mais est-il donc nécessaire, pour atteindre ce but, d'exclure chaque année tous ceux qui auront été portés sur la liste de l'année précédente? Ne suffirait-il pas de retrancher, ainsi qu'un noble Pair le propose, les cent quarante quatre individus qui seront tombés au sort pour former les jurys de jugement? les autres n'ayant rempli aucune fonction, pourquoi les écarter des listes de l'année suivante? pourquoi leur accorder une exemption qu'ils n'ont point méritée, et qui ne peut que tourner au détriment de la bonne composition du jury? I on out ab enchangt sol

LE RAPPORTEUR de la commission obtient la parole. Peu de mots suffiront pour justifier l'article additionnel proposé par la commission. Il fallait se prémunir contre l'abus qui aurait consisté à replacer toujours les mêmes noms sur la liste de choix, pour les offrir sans cesse aux chances du sort : avec la disposition proposée, cet abus devient impossible. On craint que, pour former des listes de choix aussi nombreuses, les préfets ne soient obligés de recourir aux incapacités de la liste générale. Mais n'est-il pas dans l'institution même du jury d'appeler aux jugemens criminels le plus de citoyens possible? Les idiots et les prolétaires exceptés, tous auraient, pour ainsi parler, des droits à remplir les fonctions de juré; cependant la Chambre, par l'art. 1er, a restreint ce droit aux plus capables; elle n'a admis sur les listes générales que l'élite de la société. Le choix des préfets a-t-il donc besoin

encore d'une latitude si grande? La nécessité seule pourrait autoriser à remettre sur les listes de l'année suivante des jurés qui ont déjà couru les chances du sort, et qui ont satisfait, autant qu'il était en eux, à l'obligation que la loi leur impose. Or cette nécessité, rien ne l'établit. L'amendement est donc utile et sans inconvéniens : le Rapporteur insiste pour son adoption.

M. le baron de Barante observe qu'un obstacle insurmontable s'opposerait à la mise à exécution du système proposé par le premier opinant. Dans ce système, en effet, le préfet ne devrait exclure de sa liste annuelle que les noms qui, pendant l'année précédente, auraient figuré dans la composition des jurys de jugement. Mais, aux termes de l'art. 6 du projet, la liste doit être dressée dans les premiers jours d'octobre, et, à cette époque, on ignore encore quels jurés le sort désignera pour faire le service du quatrième trimestre; il serait donc matériellement impossible d'appliquer à ces derniers le bénéfice de l'exemption proposée.

M. le vicomte Dubouchage répond que les jurés tombés au sort dans les trois premiers trimestres pourraient toujours être exemptés par cette voie, et que ceux du dernier trimestre trouveraient dans l'application de l'art. 8 du projet originaire, un autre moyen de légitime dispense.

M. LE PRÉSIDENT observe qu'aucun amendement n'ayant été déposé sur le bureau, et la proposition qui vient d'être faite tendant seulement au rejet de l'article additionnel proposé par la commission, c'est sur cet article que doit être appelée la délibération de la Chambre.

L'art. 7 additionnel est en conséquence mis aux voix et provisoirement adopté.

3. La délibération s'établit sur l'art. 6 du projet présenté par le gouvernement, devenu l'art. 8 du projet amendé.

Cet article est conçu dans les termes suivans:

« Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le a premier président de la cour royale tirera au sort, sur « la liste transmise par le préfet, trente-six noms, qui « formeront la liste des jurés pour toute la durée de la « session.

« Le tirage sera fait en audience publique de la pre-« mière chambre de la cour. »

La commission n'avait proposé dans son rapport aucun amendement à cet article; mais elle a depuis adopté, sur le renvoi qui lui en a été fait, un amendement proposé par M. le duc Decazes, entendu dans la discussion générale, et tendant à faire tirer au sort par le premier président de la cour royale, outre les trente-six jurés de jugement, quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'art. 11 du projet amendé (art. 9 du projet originaire). Cet amendement consisterait à insérer, après le premier paragraphe de l'article en délibération, un paragraphe additionnel ainsi conçu:

« Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris « parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe « de l'art. 11 de la présente loi. »

Le même orateur avait proposé, par voie d'amendement, de remplacer ces mots du premier paragraphe de l'art. 8, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, par ceux-ci, vingt jours au moins avant l'ouverture des assises. Cet amendement n'a point été adopté par la commission, à laquelle il avait été également renvoyé.

M. LE PRÉSIDENT appelle d'abord sur ce dernier amendement la délibération de la Chambre.

M. le duc Decazes, qui l'a proposé, obtient en conséquence la parole. Le délai fixé par le projet de loi entre le tirage au sort des jurés et l'ouverture des assises lui

avait paru trop restreint pour que l'extrait de la liste pût être partout notifié aux jurés huit jours avant le jugement, ainsi que l'exige l'art. 389 du Code d'Instruction criminelle. Mais, d'autre part, on lui a fait remarquer les inconvéniens qu'il pourrait y avoir, surtout à Paris, à désigner publiquement, trop à l'avance, les jurés qui devront siéger à telle session, et à donner ainsi aux accusés qui, par le tirage au sort en audience de la cour royale, connaîtront la liste du jury dix jours avant la signification légale qui doit leur en être faite, le temps de faire agir les sollicitations et les intrigues. Cette considération, jointe à la latitude que laissent les mots au moins pour avancer l'époque du tirage de manière à assurer l'exécution de l'art. 389, déterminent le noble Pair à retirer l'amendement qu'il avait soumis à la commission.

M. le comte Lecouteulx de Canteleu insiste sur la nécessité de mettre entre le tirage au sort des jurés et l'ouverture des assises un intervalle de plus de dix jours. Ce délai est évidemment insuffisant pour que les jurés de province puissent recevoir la notification, faire leurs préparatifs de départ et se rendre à temps au chef-lieu de la cour d'assises, dans les départemens surtout où le mauvais état des routes rend les communications difficiles.

M. le duc de Brissac observe que l'article du projet, en établissant un minimum de dix jours, ne s'oppose point à ce que le tirage soit avancé suivant les besoins de chaque localité. C'est au premier président de la cour royale qu'appartiendra le soin de fixer le jour où cette opération devra être faite, de telle sorte que les notifications puissent toujours être données dans le délai prescrit par le Code d'Instruction criminelle.

M. LE GARDE DES SCEAUX ajoute, à l'appui de cette observation, que l'art. 389, qui continuera d'être exécuté comme par le passé, sera toujours la meilleure garantie

qu'on puisse désirer contre l'inconvénient qu'un noble Pair signalait tout à l'heure.

Le préopinant déclare qu'il est satisfait de ces explications, et qu'il n'entend faire à ce sujet aucune proposition nouvelle à la Chambre.

Le premier paragraphe de l'art. 8 est en conséquence mis aux voix et adopté provisoirement.

La délibération s'établit sur le paragraphe additionnel proposé par un noble Pair et adopté par la commission.

M. le duc Decazes obtient la parole pour en développer les motifs. Les inconvéniens du mode actuellement suivi, dans les cours d'assises, pour le remplacement des jurés absens, sont tellement reconnus, que le noble Pair croit inutile de les rappeler ici. Deux movens s'offraient d'y remédier : il les a déjà soumis à la Chambre en s'expliquant sur l'ensemble de la loi. Le premier, sur lequel la délibération s'établit en ce moment, consisterait à désigner, par la voie du sort, lors du tirage des trente-six jurés de jugement, quatre jurés supplémentaires pris parmi les habitans du lieu où se tient la cour d'assises, et qui seraient obligés de se rendre à la première séance de la session, pour remplacer, en cas de besoin, les jurés absens. L'autre mode, qui pourrait fournir la matière d'un amendement à l'art. 11, consisterait au contraire à réduire à vingt-quatre, au lieu de trente, le nombre de jurés indispensable pour ouvrir la séance. On a trouvé à ce dernier mode un inconvénient grave, celui de restreindre le droit de récusation accordé soit à l'accusé, soit au ministère public, en diminuant le nombre des jurés sur lesquels ces récusations peuvent s'exercer. L'autre mode n'est point resté non plus sans objection. On a observé que la cour d'assises pouvait être transférée dans un lieu différent de celui où elle tient ordinairement ses audiences, et que, dans le cas où cette translation serait ordonnée postérieurement au tirage, les habitans du chef-lieu qui auraient été désignés comme jurés supplémentaires, ne pourraient plus remplir cette destination. La Chambre jugera si cet inconvénient peut être mis en balance avec les avantages qui résulteraient de l'amendement proposé. Elle pèsera de même les considérations qui peuvent faire donner la préférence à l'autre mode. L'orateur abandonne avec confiance sa double proposition à la sagesse de l'assemblée.

M. le comte Portalis demande la parole. Tout amendement qui restreindrait le nombre de jurés nécessaire pour la composition de la cour d'assises, porterait atteinte au droit sacré de la défense, dont le droit de récusation fait essentiellement partie dans notre législation. La liste des jurés de jugement doit être formée de trente-six noms, et si le Code d'Instruction criminelle permet d'opérer le tirage sur trente seulement, c'est dans la prévision du cas où des excuses graves peuvent être présentées par quelques jurés: mais abaisser encore cette limite, ce serait sacrifier à la commodité des juges les garanties accordées à l'accusé. S'il suffisait de vingt-quatre jurés présens, l'accusé n'aurait plus que six récusations à exercer au lieu de douze; le droit du ministère public serait aussi restreint dans la même proportion. La Chambre sentira sans doute tout ce qu'aurait de fâcheux une telle conséquence. L'amendement indiqué par le préopinant ne saurait donc être adopté par elle.

L'auteur de l'amendement déclare qu'il n'entre nullement dans ses intentions, ainsi qu'il s'en est déjà expliqué dans la discussion générale, de restreindre le droit de récusation accordé à l'accusé. Ce serait uniquement sur les récusations accordées au procureur général, et dont il fait rarement usage, que porterait la diminution du nombre des jurés; en sorte que l'accusé pourrait exercer tou-

jours le même nombre de récusations que si ce nombre était de trente.

M. LE GARDE DES SCEAUX observe que, si le ministère public fait rarement usage du droit de récusation qui lui est réservé, c'est parce que, dans le mode actuel de composition du jury, le président des assises a déjà récusé vingt-quatre jurés sur soixante, lorsque le procureur général est appelé à en récuser à son tour. Mais ce ne peut être un motif pour restreindre le droit du ministère public dans un système où il se verra peut-être obligé plus souvent d'y avoir recours. S'expliquant ensuite sur l'autre amendement actuellement soumis à la délibération, le ministre trouve qu'il contient une précaution inutile, surtout depuis que la Chambre a étendu à un si grand nombre de personnes l'aptitude à être juré. Comment supposer, en effet, qu'on ne puisse sur-le-champ trouver dans une ville les quatre individus qui pourraient être nécessaires pour compléter un jury, maintenant que tant de catégories diverses vont être appelées par la loi à participer aux jugemens criminels? L'amendement serait, en second lieu, comme son auteur l'a reconnu lui-même, impossible à exécuter, toutes les fois que les sessions seraient transférées du chef-lieu judiciaire dans un autre lieu du département, ainsi que le permet formellement la loi du 20 avril 1810. Faudrait-il donc, dans la prévision de ce cas, former autant de listes supplémentaires qu'il y aurait de communes dans le département? bigobs esté enoblique

L'auteur de l'amendement demande à répondre aux observations présentées par le ministre. Il n'a point supposé sans doute que, dans un chef-lieu de cours d'assises, ou ne pût trouver quatre personnes aptes à remplir les fonctions de juré. Mais il a voulu tarir la source d'un abus dont il a été lui-même à portée de faire l'expérience, lorsqu'il était appelé à présider les assises. Il est tel nom

qui, au palais, est devenu populaire, comme étant toujours destiné à sortir de l'urne le premier, et la nécessité d'ouvrir l'audience fait passer par-dessus l'illégalité de ce procédé. Comment se résoudre en effet à attendre successivement tous les individus que le sort aura indiqués, et qui, le plus souvent domiciliés à l'autre extrémité d'une ville, ont encore la précaution de se trouver absens au moment où l'huissier se présente pour les sommer de comparaître à la cour d'assises? C'est pour sortir de cet état de choses que le noble Pair a proposé l'amendement sur lequel la Chambre va délibérer. Si quelque inconvénient est inséparable de la mesure qu'il propose, son utilité ne saurait être pour cela contestée. Il sera bien rare que la cour royale, toutes les chambres assemblées, ordonne la translation des assises dans un autre lieu; et plus rare encore que cet arrêt ne soit rendu qu'après le tirage au sort des jurés: mais cette hypothèse dût-elle se réaliser, l'inconvenient qui en résultera peut-il entrer en balance avec l'abus qui existe aujourd'hui, et auquel il importe à la justice, comme à la dignité de la magistrature, de porter remède. En supposant que les quatre jurés supplémentaires soient obligés de se transporter du chef-lieu du département dans la commune désignée pour la tenue des assises, ne seront-ils pas dans la même position que les autres jurés ? D'après ces considérations, le noble Pair croit pouvoir insister pour l'adoption de son seulement les treste-six jurés appeles pou trembneme.

Aucun orateur ne réclamant la parole, M. LE PRÉSIDENT donne une seconde lecture de l'amendement, qui est mis aux voix et adopté dans les termes ci-dessus rapportés. Il formera le second paragraphe de l'art. 8.

Le dernier paragraphe de cet article se trouvait ainsi conçu dans le projet de loi:

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour.

Un seul amendement avait été proposé à ce paragraphe; il consistait à le terminer par la disposition suivante: A cet effet, les noms des jurés portés sur la liste seront appelés par ordre alphabétique, et placés au fur et à mesure dans l'urne.

M. le duc Decazes annonce que son but, en le proposant, avait été d'écarter de cette opération si importante du tirage au sort, jusqu'à la moindre possibilité de fraude; mais, ainsi que le noble Pair en a reçu l'assurance de plusieurs de MM. les premiers présidens qui siégent dans cette Chambre, la sagesse des magistrats saura y pourvoir, sans qu'une loi soit nécessaire : dans tous les cas, une instruction du ministre suffirait pour cet objet, qui peut n'être considéré que comme réglémentaire, et qu'il suffit d'avoir signalé pour qu'il ne soit pas négligé. Dèslors, le noble Pair n'insiste pas sur l'amendement qu'il avait cru devoir soumettre à la commission.

La Chambre n'ayant plus à délibérer sur cet amendement, le paragraphe est mis aux voix et adopté.

M. le comte Roy, avant que la Chambre vote sur l'ensemble de l'article, demande s'il ne serait pas convenable d'exprimer, par une disposition additionnelle, que la notification faite aux accusés, en vertu de l'art. 394 du Code d'Instruction criminelle, devra comprendre, non seulement les trente-six jurés appelés pour la session, mais encore les quatre jurés supplémentaires qui seront désignés en vertu de la disposition qui vient d'être insérée dans l'article.

M. LE GARDE DES SCEAUX observe que la connaissance des noms des quatre jurés supplémentaires est inutile à l'accusé, si ces jurés ne sont pas appelés à siéger; et si

leur adjonction devient nécessaire, le cas est absolument le même que celui où, sous le régime actuel, on est obligé de tirer aussi des jurés supplémentaires pour compléter le nombre de trente, conformément à l'art. 395 du Code d'Instruction criminelle. Il est donc inutile d'établir une règle nouvelle pour un cas qui se présente souvent, et auquel la législation actuelle a suffisamment pourvu.

La rédaction de l'art. 8 amendé est mise aux voix et

provisoirement adoptée.

4. La délibération s'établit sur l'art. 7 du projet, devenu l'art. 9 au moyen des amendemens adoptés jusqu'à ce moment. mad is . ear afficient annachen annach ma . Ma.

Cet article s'exprime en ces termes:

« Si, parmi les trente-six individus désignés par le sort, « il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été légalement « privés, depuis la formation de la liste arrêtée en exé-« cution de l'art. 5, des capacités exigées pour exercer les « fonctions de juré, ou qui aient accepté un emploi in-« compatible avec ces fonctions, la cour, après avoir en-« tendu le procureur général, procédera, séance tenante, « à leur remplacement.

« Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée « par l'article précèdent. »

Un amendement proposé à cet article par le troisième orateur entendu dans la discussion générale, et admis par la commission, avait pour but de substituer à la rédaction du premier paragraphe la rédaction suivante:

Si, parmi les trente-six individus désignés par le sort, « il s'en trouve un ou plusieurs qui n'aient pas les qualités « exigées pour exercer les fonctions de juré, ou qui aient « été élevés à la dignité de pair, ou appelés par l'ouverture « de la session des Chambres, à la Chambre des Députés, « ou qui aient accepté un emploi ou embrassé un état « incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir

« entendu le procureur général , procédera à leur rem-« placement. »

M. LE PRÉSIDENT observe que, par suite du rejet de l'amendement proposé à l'art. 6 de la commission, et qui avait pour but d'énoncer dans la loi l'incompatibilité des fonctions de juré avec la qualité de pair et avec l'exercice de la qualité de député pendant le temps de la session, la partie de l'amendement qui est relative aux Pairs et aux Députés doit en être retranchée. C'est donc seulement sur l'amendement modifié par ce retranchement, que doit porter la délibération de la Chambre.

M. LE GARDE DES SCEAUX déclare que, si l'amendement ainsi restreint n'avait pour but et pour résultat que d'ajouter à la rédaction du projet l'énonciation de ceux qui auraient embrassé un état incompatible avec les fonctions de juré, il ne s'opposerait pas à cette addition, qui, sans être strictement nécessaire, paraîtrait peut-être rendre plus complète la disposition du projet. Mais il en serait autrement, et il devrait insister pour le rejet de l'amendement, si, dans la pensée de son auteur, il tendait à soumettre aux cours royales des questions dont elles ne doivent pas être juges. Le but que les rédacteurs du projet se sont proposé a été d'empêcher que la liste des trente-six ne fût décomplétée, au moment même du tirage, par des changemens survenus dans l'état des personnes et légalement prouvés. Ainsi, l'un des citoyens portés sur la liste du préfet a depuis suspendu ses paiemens et sa faillite a été judiciairement déclarée; un autre a été interdit par un jugement; un troisième a subi une condamnation emportant la privation du droit d'être juré : il est évident que, si leurs noms sortent de l'urne, ils seraient inutilement placés sur la liste des trente-six; et la cour à laquelle les jugemens qui constatent le changement d'état seront représentés, devra procéder à leur remplacement, parce qu'il n'existe là aucune question qui puisse être controversée, et que tout est légalement décidé à l'avance. Mais s'agit-il, au contraire, d'un juré qui, quoique porté sur la liste du préfet, ne réunirait pas toutes les conditions requises? ce n'est pas à la cour devant laquelle le tirage se fait qu'il appartient de prononcer; et en effet, comment pourrait-elle le faire, n'ayant pas la possibilité d'entendre le juré qu'elle priverait ainsi de son droit? Ne serait-ce pas aussi la constituer, dans certains cas, juge, et juge sans contradiction possible, des actes de l'administration? La loi règle la forme dans laquelle les listes seront rédigées; elle indique le mode à suivre pour les réclamations dont elles peuvent devenir l'objet : mais une fois la liste arrêtée et les réclamations jugées, la cour devant laquelle se fait le tirage doit la tenir pour bonne; et si quelque difficulté s'élève sur la capacité de tel ou tel juré, c'est à la cour d'assises, devant laquelle le juré peut se faire entendre et donner les explications nécessaires, qu'il appartient de statuer provisoirement sur la fiste du prefet, et qu'ils ent difficulté. ol ran compreso

L'auteur de l'amendement déclare que jamais il n'a eu la pensée de faire juger par la cour les actes de l'administration et les capacités qui en dérivent; mais il est des capacités d'un autre ordre, et qui se rattachent à la jouissance des droits civils ou à l'état des personnes. Quant à celles-là, peu importe, si le juré les a légalement perdues, qu'il les ait perdues avant ou après son inscription sur la liste du préfet. Cette inscription ne peut le relever, par exemple, ni d'une interdiction légalement prononcée, ni des conséquences d'une condamnation infamante. Il avait donc paru au noble Pair que la cour devait, dans des cas pareils, et lorsque les actes constituant l'incapacité lui seraient représentés, procéder au remplacement du juré incapable, lors même que ces actes

seraient antérieurs à la formation de la liste. Il n'avait pas cru par là déférer aux cours royales des questions qui ne leur appartinssent pas : mais si l'on croit que le droit de statuer en pareil cas soit mieux placé en le remettant aux cours d'assises, le noble Pair n'insistera pas sur l'adoption de l'amendement qu'il avait proposé.

M. JACQUINOT-PAMPELUNE, commissaire du Roi, observe que le but unique de l'article a été de composer la liste qui doit servir pour chaque session, de trente-six jurés ayant capacité, et c'est pour cela que l'on a donné à la cour royale le droit de remplacer ceux qu'une incapacité légale aurait atteints depuis la formation de la liste du préfet; mais aller au-delà, ce serait s'exposer à faire juger par la cour des questions importantes, sans que ceux auxquels elles sont relatives pussent se faire entendre. La liste formée par le préfet n'étant pas publiée, ce n'est en effet que par le résultat du tirage au sort et par la notification qui en est la suite, que les citoyens apprennent en même temps et qu'ils ont été portés sur la liste du préfet, et qu'ils ont été désignés par le sort pour le service de la session qui va s'ouvrir. L'article doit donc rester tel qu'il est.

M. le duc Decazes déclare que son but unique était d'empêcher qu'on ne pût croire que l'inscription sur la liste du préfet fût suffisante à elle seule pour attribuer au juré une capacité qu'il n'aurait pas réellement. Mais cette erreur est devenue impossible par les explications qu'a données M. le Garde des Sceaux, et dont il résulte que la cour d'assises sera juge des questions qui pourraient s'élever à cet égard. Une fois ce point bien entendu et consigné au procès-verbal, l'amendement est inutile, et le noble Pair le retire.

Avant que la Chambre délibère sur l'article, le rapporteur de la commission observe que l'adoption de l'amendement fait à l'article précédent, relativement aux jurés supplémentaires, nécessite, dans la première ligne de l'article actuellement discuté, la substitution du chiffre 40 au chiffre 36, puisque le tirage au sort désignera effectivement quarante noms, et qu'il est nécessaire de remplacer les individus devenus incapables qui seraient désignés comme jurés supplémentaires, de même que ceux qui figureraient sur la liste des trente-six. Le Rapporteur observe également que l'art. 6 du projet amendé ayant pris la place de l'art. 5 du projet originaire, ces mots, en exécution de l'art. 5, doivent être remplacés par ceux-ci, en exécution de l'art. 6.

Cette double substitution n'étant combattue par personne, l'article ainsi modifié est mis aux voix et provisoirement adopté.

5. L'article 8 du projet originaire, devenu l'article 10 du projet amendé, ne donne lieu à aucune observation et est adopté provisoirement dans les termes du projet, moyennant la substitution du chiffre 8 au chiffre 6, à la fin du premier paragraphe; substitution devenue nécessaire par le changement de numéro de l'article rappelé.

« Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui au-« ront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389 du « Code d'Instruction criminelle ne pourront être placés « plus d'une fois, dans la même année, sur la liste for-

« mée en exécution de l'article 8 de la présente loi.

« Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront « être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même « année. »

6. La délibération s'établit sur l'article 9 du projet du gouvernement, devenu l'article 11 du projet amendé. Cet article était ainsi conçu dans le projet :

« Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de

« trente jurés présens, ce nombre sera complété pas le pré-« sident des assises.

« Les jurés appelés pour suppléer les jurés absens « seront désignés en audience publique et par la voie du « sort.

« Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur « la liste dressée en exécution de l'art. 5 qui résideront « dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiaire- « ment parmi les habitans de la ville qui seront compris « dans la liste électorale du département ou dans la liste « supplémentaire prescrite par l'art. 2.

« Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux « remplacemens opérés en vertu du présent article. »

Un amendement proposé à cet article avait pour but de modifier, ainsi qu'il suit, la rédaction des deux premiers paragraphes:

« Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de « trente jurés présens et réunissant les capacités exigées « par la loi, ce nombre sera complété par les jurés supplé-« mentaires mentionnés dans l'art. 8, lesquels seront ap-« pelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée « en vertu dudit article.

« En cas d'insuffisance, le président désignera, en au-« dience publique et par la voie du sort, les jurés qui de-« vront compléter le nombre de trente. »

M. le duc Decazes observe qu'il est devenu indispensable, par suite de l'insertion dans l'art. 8 de la disposition relative aux jurés supplémentaires, disposition dont il ne fait que compléter le sens et régler l'exécution. Il pense donc que son adoption ne saurait éprouver aucune difficulté.

M. LE GARDE DES SCEAUX estime qu'en effet la rédaction qui vient d'être proposée est la conséquence nécessaire de la délibération prise par la Chambre relative-

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IX. ment aux jurés supplémentaires; mais il pense que, d'après la discussion qui a eu lieu au sujet de l'amende-

ment proposé à l'art. 7, devenu l'art. 9, il semblera au moins inutile de conserver dans l'amendement ces mots,

et réunissant les capacités exigées par la loi.

M. le duc Decazes déclare qu'il n'avait introduit les mots que M. le Garde des Sceaux croit inutile d'insérer, que pour constater le droit que peuvent avoir, dans certains cas, les cours d'assises de juger si les jurés ont la capacité légale. Ce droit étant reconnu, et M. le Commissaire du Roi ayant déclaré que celui-là n'était pas juré qui n'en réunissait pas les capacités, le noble Pair n'insiste pas sur cette insertion.

Aucune réclamation ne s'élevant d'ailleurs contre la rédaction proposée, elle est mise aux voix et adoptée, moyennant le retranchement de ces mots, et réunissant les capacités exigées par la loi.

Les deux derniers paragraphes sont également adoptés dans les termes du projet, sauf quelques modifications destinées à mettre cet article d'accord avec le reste du

projet amendé.

ojet amende. Ces modifications consistent à remplacer dans le troisième paragraphe le chiffre 5 par le chiffre 6, et ces mots, parmi les habitans de la ville qui seront compris dans la liste électorale du département ou dans la liste supplémentaire prescrite par l'art. 1er, par ceux-ci, parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'art. 1er; enfin, à substituer dans le dernier paragraphe le chiffre 10 au chiffre 8.

La Chambre adopte ensuite provisoirement l'ensemble de l'art. 11 amendé. Il se trouve définitivement rédigé

ainsi qu'il suit :

« Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de « trente jurés présens, ce nombre sera complété par les XXVI.

« jurés supplémentaires mentionnés dans l'art. 8, lesquels

« seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste

« formée en vertu dudit article.

« En cas d'insuffisance, le président désignera, en au-« dience publique et par la voie du sort, les jurés qui de-

« vront compléter le nombre de trente.

« Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur « la liste dressée en exécution de l'art. 6, qui résideront « dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiaire- « ment parmi les autres habitans de cette ville qui seront « compris dans les listes prescrites par l'art. 1 er.

« Les dispositions de l'art. 10 ne s'appliquent pas aux

« remplacemens opérés en vertu du présent article. »

Un article additionnel destiné à prendre place immédiatement après l'art. 11, avait été proposé et admis en ces termes par la commission:

« Dans les affaires qui seront de nature à occuper plu-« sieurs séances de la cour, le président pourra, de l'avis « de la cour, adjoindre, par la voie du sort, aux douze ju-

« rés de jugement, deux jurés suppléans. »

M. le comte Roy, en appuyant l'article additionnel, dont la nécessité a été démontrée par l'expérience, estime que la rédaction ne saurait être admise telle qu'elle a été proposée. Ces mots, de l'avis de la cour, qui y sont employés, n'ont en effet rien de judiciaire, et ne rendent pas clairement la pensée de l'auteur de l'article, qui sans doute a voulu que la nécessité de l'adjonction des jurés suppléans fût reconnue par un arrêt de la cour. Le noble Pair propose donc de rédiger ainsi l'article additionnel:

« Dans les affaires que la cour d'assises décidera être de « nature à occuper plusieurs séances, le président pourra « adjoindre, par la voie du sort, aux douze jurés de juge-

· ment, deux jurés suppléans. »

M. LE GARDE DES SCEAUX observe que la disposition

proposée n'est autre que celle des art. 1, 2 et 3 de la loi du 25 brumaire an viii, qui a décidé qu'il pourrait être adjoint aux jurés de jugement trois jurés suppléans. Cette loi a de plus réglé dans quelle forme aurait lieu le tirage des jurés suppléans, dans quel cas et dans quel ordre ils seraient appelés à délibérer. L'objet de l'article additionnel se trouve donc rempli, et d'une manière plus complète, par une loi existante. Mais on s'est demandé si cette loi était encore en vigueur. Pour établir qu'elle doit toujours être observée en ce point, il suffit de rappeler que le Code ne l'a point formellement abrogée, et que jamais l'abrogation d'une loi spéciale, comme celle dont il s'agit, ne peut s'induire de la promulgation d'une loi générale subséquente qui ne contient pas à cet égard de disposition expresse. La jurisprudence de la Cour de Cassation s'est d'ailleurs prononcée dans ce cas, et l'adjonction des jurés suppléans ne donne plus lieu aujourd'hui à aucune difficulté. L'article additionnel paraît donc inutile; mais quand même on croirait nécessaire d'introduire dans le projet en discussion une disposition relative à ce cas, ne serait-il pas plus naturel de se servir des termes mêmes de la loi du 25 brumaire, que d'adopter ici une rédaction nouvelle?

M. le comte Roy estime que, si la loi de brumaire est encore en vigueur, ainsi que le ministre l'annonce, il est inutile en effet de la reproduire ici. C'était là seulement ce qu'il importait de constater.

M. le duc Decazes, par lequel l'article additionnel a été proposé, croit que la loi du 25 brumaire an viii a cessé d'être en vigueur depuis la promulgation du Code d'Instruction criminelle, qui n'en rappelle pas les dispositions, et que même son abrogation résulte implicitement de l'art. 399, qui porte que le jury de jugement est formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de

jurés non récusés. Quant à la jurisprudence de la Cour de Cassation, si le noble Pair est bien informé, elle ne serait point aussi favorable que le ministre paraît le croire au système qu'il vient de présenter. Ce qui prouve que cette cour ne considère point la loi de brumaire comme étant encore exécutoire, c'est qu'elle exige, pour valider l'adjonction des jurés suppléans, que cette adjonction ait été consentie par l'accusé et par le procureur général. Mais il y a des inconvéniens graves à faire prévaloir ainsi le consentement de l'accusé sur la disposition de la loi; et comme, en de telles matières, les juridictions sont d'ordre public et non d'ordre privé, plusieurs cours ne croient pas pouvoir admettre les jurés suppléans, même avec le consentement des accusés. Il y a donc évidemment dans le Code une lacune qu'il faut remplir. Du reste, si on le croit plus convenable, le noble Pair consentirait volontiers à rappeler dans l'article additionnel toutes les dispositions de la loi de brumaire an viii.

Le préopinant déclare que la mention au procès-verbal des observations qui viennent d'être faites par M. le Garde des Sceaux lui paraît suffisante pour établir la régularité de l'adjonction des jurés suppléans, s'il est vrai, comme le dit le ministre, ce que le noble Pair ne croyait pas, que la loi du 25 brumaire an vii soit toujours en vigueur, et que la jurisprudence de la Cour de Cassation soit conforme.

8. L'auteur de l'article additionnel ne réclamant pas sa mise aux voix, la délibération s'établit immédiatement sur l'art. 10 du projet originaire, devenu l'art. 12 du projet amendé.

Cet article était ainsi conçu dans le projet :

«Les art. 1,6,7,8 et 9 de la présente loi seront mis « en vigueur à dater du 1er janvier 1828.

« Les autres articles seront obligatoires à dater de sa « promulgation. ingressor trestor, ria others as series at se

«Les préfets et les présidens d'assises continueront, « jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la con-« vocation du jury, aux art. 382, 387 et 388 du Code

« d'Instruction criminelle.

«Les art. 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 du « Code d'Instruction criminelle cesseront d'être exécutés « à dater du 1er janvier 1828, » sovnon et songs b somnol

Il n'a été proposé aux deux premiers paragraphes de cet article aucun amendement, si ce n'est la rectification des indications d'articles portées au premier paragraphe, et qui ne se trouvaient plus d'accord avec l'état actuel du projet. Les articles définitivement indiqués dans ce paragraphe sont les art. 8, 9, 10 et 11 du projet amendé.

La commission a proposé, en outre, de mentionner dans le troisième paragraphe l'art. 395 du Code d'Instruction criminelle, au nombre de ceux auxquels on continuera de se conformer, pour la convocation du jury, jusqu'au 1er janvier 1828. Inmora al el resteb a seriotace xe

Cette addition étant la conséquence nécessaire de la disposition du quatrième paragraphe, qui porte que l'article 395 ne cessera d'être exécuté qu'à cette époque, n'éprouve aucune difficulté. The same sup sisses and

M. le comte Rox observe que les époques fixées par l'article en délibération, pour la mise à exécution des diverses dispositions du projet, pourront donner naissance à une difficulté d'exécution qu'il faut prévenir. L'article amendé fixe en effet au 1er janvier prochain la mise en vigueur des art. 8, 9, 10 et 11; mais il est sensible que l'on a entendu par là que, pour toutes les assises qui seraient tenues à partir de cette époque, le jury serait formé suivant le mode indiqué par la loi nouvelle. Or, pour arriver à ce résultat, il faut évidemment que les

art. 8 et 9, qui sont relatifs à la composition par le sort de la liste des trente-six, soient exécutoires dix jours au moins avant celui où se tiendront les premières assises, puisqu'il s'agit de mesures préparatoires qui doivent précéder au moins de cet intervalle l'ouverture de la session. Ne serait-il pas dès-lors nécessaire que la loi fixât pour ces deux articles une époque plus rapprochée, afin que les assises de janvier 1828 pussent être régulièrement formées d'après le nouveau mode?

M. LE GARDE DES SCEAUX estime que la rédaction de l'article, telle qu'elle est proposée, pourvoit suffisamment à tous les besoins du service. Le mode nouveau que le projet a pour but d'établir comprend des opérations qui doivent précéder de plusieurs mois la tenue des assises, et d'autres qui, au contraire, s'y rattachent immédiatement. Les premières sont la formation de la liste générale et celle de la liste de choix. Les articles relatifs à cette double opération devaient donc être exécutoires dès l'époque où elle doit être faite. Aussi le projet les déclare exécutoires à dater de la promulgation de la loi. Quant aux autres articles, il est évident que, dans le système du projet, les listes générales et spéciales ne pouvant être formées qu'après le 1er août de cette année, elles ne pourront servir que pour l'année prochaine. Ce n'est donc qu'à dater du 1er janvier 1828 que devront être mises en vigueur les dispositions relatives à la formation du jury pour chaque session d'assises : cependant le préopinant observe que le tirage au sort des jurés doit être fait par le premier président de la cour royale, dix jours au moins avant l'ouverture de chaque session, et il en conclut qu'il serait nécessaire de faire procéder à ce tirage avant la fin de l'année courante; mais pour lui répondre, il sussit d'observer que rien n'oblige la cour d'assises à commencer ses audiences précisément le 1er janvier. Les

assises ne s'ouvrent, dans certains départemens, que dans le second ou le troisième mois de chaque trimestre; et quant à ceux qui ont des sessions d'assises en janvier, quel inconvénient pourrait-il y avoir à en retarder pour cette fois l'ouverture jusqu'au 10 ou au 15 de ce mois? On aurait ainsi tout le temps nécessaire pour procéder, dans l'intervalle, aux opérations préliminaires prescrites par les articles 8 et 9. Dès-lors nulle nécessité d'amender sur ce point l'article en discussion.

M. le comte Rox, auteur de l'observation, déclare que ses doutes sur l'interprétation de l'article sont levés par les explications qui viennent d'être données, et dont il pense que la mention au procès-verbal suffira pour pré-

venir toute difficulté d'exécution.

Aucun amendement n'étant proposé, l'article est mis aux voix, et provisoirement adopté, avec les rectifications de chiffres ci-dessus indiquées.

9. La délibération sur les articles se trouvant ainsi terminée, M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être voté au serutin sur l'ensemble du projet de loi amendé.

Avant de procéder à cette opération, M. le Président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assis-

ter au dépouillement des votes. Les scrutateurs désignés sont MM, le duc de Damas-

Crux et le baron Boissel de Monville.

Il est procédé au scrutin par appel nominal, suivant le mode usité pour le vote des lois. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 173 votans, 155 suffrages pour l'adoption du projet de loi.

Son adoption est en conséquence proclamée, au nom

de la Chambre, par M. le Président.

Suit la teneur du projet de loi amendé:

ART. 1er. Carresp. à l'art. 2 du projet du gouvernement (Voyez page 13), à l'art. 1er du projet de la commission

(Voyez page 47), et à l'art. 2 de la loi. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties. La première sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département.

« La seconde partie comprendra:

« 1°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département;

« 2°. Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et

exerçant des fonctions gratuites;

« 3°. Les officiers des armées de terre et de mer en retraite;

- « 4°. Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, les membres et correspondans de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi;
 - a 5°. Les notaires.
- « Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'autant qu'ils jouiront d'une pension de retraite de 1200 fr. au moins, et qu'ils auront depuis cinq ans leur domicile réel dans le département.
- « Les licenciés de l'une des quatre Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la Faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après dix ans de domicile réel dans le département.

« Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas six cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés qui n'auront pas été inscrits sur la première. mancat etail al que tros na avent elever

« ART. 2. Cet article corresp. à l'art. 2 du projet du gouvernement (Voyez page 13), à l'art. 2 du projet de la commission (Voy. p. 47), et est le même que l'art. 3 de la loi.

ART. 3. Cet article est le même que l'art. 3 du projet du gouvernement (Voyez p. 13), que l'art. 3 du projet de la commission (Voyez page 48), et que l'art. 4 de la loi.

« ART. 4. Corresp. à l'art. 4 du projet de la commission (Voyez page 48), et à l'art. 5 de la loi. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 1er que par une décision ou un jugement motivés, contre lesquels le recours aura effet suspensif.

« Ant. 5. Cet article corresp. à l'art. 4 du projet du gouvernement (Voyez p. 13), à l'art. 5 du projet de la commission (Voy. p. 48), et est le même que l'art. 6 de la loi.

« ART. 6. Corresp. à l'art. 5 du projet du gouvernement (Voyez page 14), et à l'art. 6 du projet de la commission (Voyez page 48), et à l'art. 7 de la loi. Après le 30 septembre, les préfets extrairont des listes générales, dressées en exécution de l'art. 1er, une liste pour le service du jury de l'année suivante. Il de stoites 150 .01 .TAA.

« Cette liste sera composée du tiers des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera de (Voy. p. 15), a Part. 11 du projet de la comistino

« Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général. i sel sag eselumos saes

« ART. 7. Cet article est le même que l'art. 7 du projet de la commission (Voyez p. 49), et que l'art. 8 de la loi.

« ART. 8. Corresp. à l'art. 6 du projet du gouvernement (Voy. p. 14), à l'art. 8 du projet de la commission (Voyez page 49), et à l'art. 9 de la loi. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session. And V.S. (Ex again 2940) Anomanios

« Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'art. 11 de la présente loi. (la monto) management

« Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour.

« ART. Q. Corresp. à l'art. 7 du projet du gouvernement (Voy. p. 14), à l'art. 9 du projet de la commission (Voyez page 49), et à l'art. 10 de la loi. Si, parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été légalement privés, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 6, des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou qui aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

« Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent. San Proposition nombosse no

« ART. 10. Cet article est le même que l'art. 8 du projet du gouvernement (Voyez p. 14), que l'art. 10 du projet de la commission (Voy. p. 49), et corresp. à l'art, 11 de la loi.

« ART. 11. Corresp. à l'art. 9 du projet du gouvernement (Voy. p. 15), à l'art. 11 du projet de la commission (Voyez p. 49), et à l'art. 12 de la loi. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de trente jurés présens, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés dans l'art. 8, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

« En cas d'insuffisance, le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

« Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 6, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'art. 1^{er}.

« Les dispositions de l'art, 10 ne s'appliquent pas aux

remplacemens opérés en vertu du présent article.

« ART. 12. Corresp. à l'art. 10 du projet du gouvernement (Voyez page 15), à l'art. 12 du projet de la commission (Voy. p. 49), et à l'art. 14 de la loi. Les art. 8, 9, 10 et 11 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1828.

« Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

« Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux art. 382, 387, 388 et 395 du Code d'Instruction criminelle.

« Les art. 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828. »

ad M. Le Carde des Scriux a la parole, el fait, au nom

Messieurs, un projet <u>de loi ava</u>it eté rédigé, par o dre du Boi, pour ameliorer l'organisation du jury.

La Chambre des l'airs, à laquelle ceprojet avait d'été soumis, en a modifié plusieurs dispositions.

le projet primitir, et avec tul les amendemens que la

du Roi, la communication suivante:

PRÉSENTATION ET DISCUSSION

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

la liste dressee en executio X le l'art. 6, que l'esderont dans la ville où se mendront les assess, et subsidiarre-

trologian s CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 12 février 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE. Sammes amon

- 1. Présentation et exposé de motifs du projet de loi relatif à l'organisation du jury.
- 2. Justes reproches faits au système du Code d'Instruction criminelle sur la manière de composer le jury.
- Projet conçu par le gouvernement pour corriger ce système, et présentation de ce projet à la Chambre des Pairs.
- 4. Amendemens proposés par cette Chambre. Motifs de ces changemens.
- 5. Le gouvernement, par ordre du Roi, présente les deux systèmes à la Chambre des Députés, afin qu'elle prononce.
- 6. Observations faites par des membres de la Chambre sur ce mode de présentation, et ajournement des observations à l'époque où le projet sera discuté.

TEXTE DE LA SÉANCE.

- M. LE GARDE DES SCEAUX a la parole, et fait, au nom du Roi, la communication suivante:
- Messieurs, un projet de loi avait été rédigé, par ordre du Roi, pour améliorer l'organisation du jury.

La Chambre des Pairs, à laquelle ce projet avait d'abord été soumis, en a modifié plusieurs dispositions.

Le Roi nous a prescrit de soumettre à vos délibérations le projet primitif, et avec lui les amendemens que la première Chambre a crus nécessaires.

Selon le système établi par le Code d'Instruction criminelle, les jurés seront désignés par le choix: le droit de choisir est attribué aux préfets; ce droit s'exerce après la nomination du président des assises, et dans un temps très rapproché de l'ouverture de la session; l'exercice de ce droit est circonscrit parmi les membres des colléges électoraux, les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du Roi, les docteurs et licenciés des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, les membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes, les notaires, les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente des deux premières classes, les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4000 francs au moins; enfin, le choix du préfet doit s'étendre à soixante noms, et le président des assises doit en retrancher vingt-quatre.

De nombreux reproches ont été dirigés depuis quelques années contre ce système: tantôt on critiquait le droit de réduction exercé par le président des assises, tantôt la qualité des personnes dont le préfet pouvait composer le jury, tantêt le mode adopté pour la désignation de ces personnes, tantôt le choix du magistrat qui fait la désigna-

tion, tantôt l'époque où elle doit être opérée.

3. Ces reproches n'étaient pas tous également légitimes ; mais plusieurs pouvaient au moins le paraître, et c'en était assez pour que le gouvernement entreprît de s'en garantir matting som obende bezuenegane ad an drup.

Il adopta donc un projet dont voici les bases : Les jurés ne devaient plus être pris que parmi les membres des colléges électoraux. Le 1er septembre de chaque année, les préfets devaient publier la liste générale des électeurs de leur département. Dans les départemens où le nombre des électeurs eût été moindre de cinq cents, ce nombre devait être complété par les personnes les plus imposées.

Des formes simples et sûres auraient été établies pour recueillir, pour constater et pour juger les réclamations. Cette liste, ainsi rédigée et rectifiée, aurait dispensé, dans les temps d'élections, de publier celles qu'exigeaient les lois de 1817 et de 1820; elle aurait fourni d'ailleurs les élémens du jury. Les préfets en auraient extrait, dès le 1er octobre, une seconde liste de deux cents individus, parmi lesquels auraient été pris les jurés pour l'année suivante. Cette nouvelle désignation aurait été confiée au sort. De trimestre en trimestre, les premiers présidens des cours royales auraient tiré de l'urne trente-six noms pour le service des assises. Nul n'aurait pu être placé sur cette dernière liste plus de deux fois dans la même année. Enfin les opérations préliminaires des préfets auraient commencé dès l'année actuelle, afin que la loi eût pu recevoir son exécution complète dès le 1er janvier 1828.

Ces combinaisons semblaient offrir de grands avantages. Les listes électorales devenaient plus exactes et plus régulières. Le président des assises perdait une attribution que plusieurs magistrats croyaient utile, mais qu'un grand nombre de jurisconsultes et de publicistes considéraient comme étrangère à ses fonctions. Il cessait de pouvoir réduire la liste, ou, en d'autres termes, il cessait de participer au droit de récusation.

Le choix continuait à désigner, du moins indirectement, les jurés: mais d'un côté peu de personnes niaient qu'il ne fût dangereux d'abandonner entièrement cette désignation au hasard; d'un autre côté, l'action du choix était resserrée dans des limites certaines et invariables; ces limites étaient prises dans la constitution même de l'État, et l'on réunissait ainsi, par des règles communes, des droits et des devoirs analogues, qui n'ont qu'une seule origine et un même but.

Le choix continuait d'être attribué au préfet : mais ce

choix n'était plus borné à un petit nombre; il ne se faisait plus au moment même où devaient s'ouvrir les assises; la liste de choix n'était plus trimestrielle, mais annuelle; elle était arrêtée avant que les accusations fussent connues; elle fournissait le jury, mais elle ne le formait pas; la liste de jugement n'était plus l'œuvre du choix, mais du sort.

4. Sans contester ni la réalité ni l'importance de ces avantages, la Chambre des Pairs a pensé qu'on pouvait encore en obtenir de plus grands. Suivant le système qu'elle a adopté, une liste générale serait publiée par les préfets le 15 août de chaque année, et serait close le 30 septembre. Cette liste se diviserait en deux parties : dans la première seraient tous les électeurs; dans la seconde seraient les fonctionnaires nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites, les officiers en retraite jouissant d'une pension de 1200 francs, les licenciés et docteurs des quatre Facultés, les membres et correspondans de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes, enfin les notaires. La première partie de cette liste remplacerait, dans les temps d'élection, la liste exigée par les lois de 1817 et 1820; seulement la publication en serait renouvelée, si les colléges électoraux étaient convoqués plus de deux mois après sa clôture. Dans les départemens où le nombre des personnes inscrites dans les deux parties de la liste serait moindre de six cents, ce dernier nombre serait complété par l'adjonction des personnes les plus imposées. Ce serait de cette liste en deux parties que les préfets extrairaient, après le 30 septembre, une seconde liste destinée au service du jury pendant l'année suivante. La liste de choix se composerait du tiers de la liste générale, sans pouvoir cependant comprendre plus de cinq cents noms, si ce n'est à Paris, où elle en comprendrait quinze cents. Nul ne pourrait être porté deux ans de suite

sur la liste de choix. Enfin, indépendamment des trentesix noms nécessaires pour la formation du jury de jugement, le premier président tirerait au sort quatre autres noms de jurés supplémentaires, qui seraient pris parmi les personnes domiciliées dans la ville où se tiennent habituellement les assises.

En quoi ce système diffère-t-il du premier? En un petit nombre de points seulement, mais dont quelques uns ont une grande importance. Il en diffère sur la formation des trois listes, c'est-à-dire sur la liste générale, sur la liste de choix et sur la liste du sort ou de jugement.

Selon le projet du gouvernement, la liste générale devait comprendre tous les électeurs, mais elle ne devait comprendre qu'eux.

Suivant les amendemens de la Chambre des Pairs, la liste générale comprendrait tous les électeurs, et de plus six autres classes de citoyens dont quelques unes au moins sont très nombreuses.

Suivant le projet, le moindre nombre des noms inscrits sur la liste générale devait être de cinq cents.

Selon les amendemens, le moindre nombre serait de six cents.

Selon le projet, la liste de choix ne devait comprendre que deux cents noms, si ce n'est à Paris, où elle en devait comprendre douze cents.

Suivant les amendemens, elle serait du tiers de la liste générale, et à Paris elle serait de quinze cents noms.

Selon le projet, le préfet, s'il l'avait jugé nécessaire, aurait eu la liberté d'inscrire sur la liste de la seconde année quelques uns des noms qui auraient été inscrits sur la liste de l'année précédente.

Selon les amendemens, cette faculté lui serait enlevée; on ne pourrait être inscrit sur la liste de choix que tous les deux ans, et le droit d'exclusion, qui aurait pu s'exercer avec assez d'étendue, ne pourrait plus aller au-delà du tiers des noms inscrits sur la liste générale.

Enfin, suivant le projet, la liste de jugement ne devait

comprendre que trente-six noms.

Selon les amendemens, elle en devrait comprendre quarante.

Quels sont les motifs de ces différences?

Premièrement, lorsque les auteurs du projet avaient proposé de n'appeler au jury que les électeurs, ils avaient pensé que, l'action du choix étant évidemment nécessaire, et ce choix ne pouvant être confié, sans de graves inconvéniens, qu'à un magistrat de l'ordre administratif, il était à propos de ne pas étendre sans mesure le cercle des personnes parmi lesquelles il lui serait permis de choisir.

Ils avaient pensé que, les personnes payant 300 francs d'impositions directes exerçant aujourd'hui de plein droit les fonctions électorales, et leur nombre étant supérieur de beaucoup à celui des personnes qui exerçaient les mêmes fonctions lorsque le Code d'Instruction criminelle fut publié, on n'avait plus les mêmes raisons qu'on avait alors pour ajouter à la classe des électeurs toutes celles que les rédacteurs de ce Code avaient ajoutées.

Ils avaient jugé que, le cens électoral étant peu élevé et le projet appelant toutes les personnes qui paient le cens, la plus grande partie de celles qui appartenaient aux classes auxiliaires, et dont la situation sociale était assez importante pour offrir les garanties nécessaires, seraient infailliblement appelées, sinon par leur profession, au moins par la qualité d'électeur.

Ils avaient cru que le jury n'était institué qu'afin que le peuple participât aux jugemens criminels; que cette participation avait été accordée par les mêmes motifs qui avaient fait concéder le droit de concourir à la discussion

XXVI.

des lois et à l'établissement de l'impôt; que ces deux concessions n'étaient que des garanties données pour la défense des libertés publiques, parce que celles-ci pourraient être opprimées par des jugemens iniques aussi facilement que par de mauvaises lois et par des impôts excessifs. Ils en concluaient que le jury était une institution politique, et il leur paraissait naturel de fonder cette institution sur la même base que les autres.

Enfin le droit de siéger dans le jury était à leurs yeux moins un droit proprement dit qu'une obligation, et cette obligation, quoique respectable et même sacrée, n'en était pas moins, suivant eux, onéreuse et pénible pour ceux qui la remplissaient : d'où il leur semblait naturel de conclure qu'il était juste que ce devoir politique ne fût imposé qu'à ceux pour qui les priviléges politiques étaient réservés.

En proposant, au contraire, d'ajouter aux électeurs plusieurs autres classes de citoyens, la Chambre des Pairs paraît avoir jugé qu'il y aurait plus d'avantages que d'inconvéniens à augmenter le nombre des individus parmi lesquels le choix du préfet devrait s'exercer ; que l'aptitude légale attribuée à ces classes par le Code d'Instruction criminelle était comme une sorte de droit dont il serait imprudent de les dépouiller; que l'uniformité des règles et des institutions politiques était une perfection spéculative plutôt qu'un avantage de pratique et d'application; que si les fonctions de juré étaient onéreuses, elles étaient aussi honorables, et qu'enfin, bien loin que les priviléges réservés aux électeurs fournissent un motif pour attribuer encore à ceux-ci une sorte de privilége judiciaire, c'était une raison de plus pour les contraindre à en partager l'exercice avec d'autres classes.

En second lieu, lorsque le gouvernement proposait de fixer à cinq cents le moindre nombre des noms inscrits sur la liste générale, et de n'avoir recours aux plus imposés que lorsque ce nombre ne pourrait pas être complété par les électeurs, deux considérations l'y déterminaient: la première, que, dans son système, la liste de choix ne devait comprendre que deux cents noms seulement; la seconde, que tous ces noms, et principalement ceux des personnes qui n'auraient pas été désignées par le sort pour le service des assises, pouvant être inscrits de nouveau sur la liste de l'année suivante, il n'était pas à craindre que les cinq cents noms dont se composerait la liste générale des départemens les moins populeux fussent jamais insuffisans.

La Chambre des Pairs, au contraire, ayant reconnu que le service habituel des assises exigeait que la liste de choix comprît au moins deux cents noms, et croyant utile non seulement que cette liste s'élevât jusqu'au tiers de la liste générale, mais encore que personne ne pût y être inscrit deux années de suite, la Chambre des Pairs, dissons-nous, a été forcée de porter à six cents le minimum des noms inscrits sur la liste générale, sans quoi le droit d'exclusion ne se serait plus exercé que sur le cinquième de ces noms, ce qui eût été évidemment dangereux et insuffisant.

En troisième lieu, si le gouvernement demandait que la liste de choix fût bornée à deux cents noms pour les départemens et à douze cents pour la capitale, c'est qu'il était convaincu que les charges qu'on impose aux sujets du Roi ne peuvent être justifiées que par la nécessité, que là où cesse la nécessité doivent cesser aussi les charges qu'elle justifie, que les devoirs de juré ne sont imposés que pour l'administration de la justice criminelle, que ces devoirs ne peuvent s'étendre au-delà des bornes que les besoins de la justice semblent leur prescrire, que par conséquent c'est par la fréquence des assises et non par

l'étendue de la population du département qu'il faut régler le nombre des personnes dont les noms doivent être exposés aux désignations du sort.

En raisonnant d'après ce principe, le gouvernement considérait que, dans le cours des cinq dernières années, neuf cours royales n'ont fourni aucun exemple d'assises extraordinaires; que dix-sept autres, dont le ressort comprend cinquante deux départemens, n'ont eu, dans le même espace de temps, que cinquante assises de ce genre; qu'à Paris le nombre moyen des assises ordinaires et extraordinaires a été de trente par année.

Il concluait de là que, Paris excepté, il s'en fallait de beaucoup qu'il y eût chaque année une assise extraordinaire par département, et qu'ainsi il serait superflud'inscrire plus de deux cents noms sur la liste de choix, puisqu'il n'en faudrait habituellement que cent quarantequatre pour le service des assises. Quant au département de la Seine, mille quatre-vingts noms devaient suffire pour le service, et par conséquent c'était assez que douze cents fussent inscrits sur la liste.

En décidant, au contraire, que la liste de choix devait être du tiers de la liste générale, la Chambre des Pairs semble avoir rejeté tout à la fois le principe adopté par le gouvernement et ses conséquences. Ce n'est plus au nombre des assises et aux besoins de la justice criminelle qu'elle a voulu proportionner cette liste; elle a pris pour règle l'étendue de la population. Au lieu de réduire la charge et de l'imposer seulement à ceux dont le concours serait nécessaire, elle a jugé qu'il convenait de l'étendre et de la faire supporter par un très grand nombre. Moins effrayée des erreurs du sort qu'inquiète de l'usage que les magistrats feraient du droit d'exclusion, elle a voulu borner de plus en plus l'exercice de ce dernier droit; elle a paru craindre que les préférences du préfet fussent plus dan-

gereuses pour la liberté que les caprices du hasard pour l'ordre public et pour la justice.

D'un autre côté, en demandant qu'on autorisat le préfet à inscrire de nouveau sur les listes des années suivantes les noms qui l'auraient été sur les listes des années antérieures, le gouvernement avait cédé au désir de faciliter la composition de ces listes, et d'avoir partout avec certitude un jury également éclairé et indépendant.

La Chambre des Pairs, au contraire, en décidant qu'une seconde inscription serait toujours séparée de la première par l'intervalle d'une année, a paru céder à la crainte que les fonctions de jurés fussent concentrées dans un trop petit nombre de personnes, et que les préfets multipliassent les exclusions sans nécessité.

Enfin, quand elle a adopté la proposition de faire tirer au sort quatre jurés supplémentaires pris parmi les habitans du chef-lieu du département, la Chambre des Pairs a voulu obvier aux embarras que l'on éprouve quelquefois pour compléter le jury.

En résistant, au contraire, à cette proposition, le gouvernement se fondait sur les dispositions du Code d'Instruction criminelle; il ne croyait pas qu'il fût nécessaire d'augmenter le nombre réglé par ce Code; il ne pensait pas que la mesure proposée suffit pour écarter les inconvéniens que l'on prévoyait, et cette innovation lui paraissait d'autant moins heureuse, que le lieu des assises n'est pas fixé d'une manière invariable, et que les cours royales. peuvent le changer toutes les fois qu'elles le jugent utile.

5. Telle est, Messieurs, l'analyse exacte des dispositions qui vont vous être soumises. D'assez fortes considérations semblent se réunir contre le système qui multiplierait les élémens de la liste générale; de plus importantes considérations encore s'élèvent contre la proposition d'étendre au tiers de la liste générale la liste de choix, et d'exclure

de cette dernière liste tous les noms de la précédente année. Vous pèserez et jugerez, Messieurs, ces considérations. Le Roi attend avec confiance le résultat de votre examen. L'intention de Sa Majesté est de suspendre jusque-là le jugement qu'elle doit porter sur les modifications que le projet de loi a déjà subies.

Ces questions sont d'une haute importance, Messieurs: il s'agit de justice et de liberté; il s'agit de faire que la justice soit libre, et qu'elle soit en même temps éclairée et impartiale. Le jury, dont l'organisation a été si long-temps imparfaite, est encore, à quelques égards, une institution nouvelle pour nous; elle pénètre lentement et difficilement dans les mœurs françaises: c'est par de bons jugemens surtout qu'il faut l'établir et l'accréditer; c'est par de bons jurés qu'on peut obtenir de bons jugemens.

M. LE GARDE DES SCEAUX présente, par ordre de Sa Majesté, le projet de loi dont la teneur suit:

Nota. Ce projet consiste dans le projet amendé par la Chambre des Pairs, mis en regard avec celui originairement présenté par le gouvernement. Voyez le premier ci-dessus, pages 295 et suiv., et le second ci-dessus, page 12.

6. M. Méchin demande la parole; M. le Président lui répond qu'il n'y a rien en discussion.

Le même membre demande s'il y a un ou plusieurs précédens qui autorisent la présentation simultanée de deux projets de loi sur le même objet; il déclare que, s'il n'y en a pas, il s'oppose à ce que la Chambre donne acte à M. le Garde des Sceaux d'une communication qu'il regarde comme contraire aux formes légales et à la Charte elle-même.

M. LE PRÉSIDENT dit que la loi qui détermine les relations des Chambres avec le Roi veut que les projets, rédigés en forme de lois, soient adressés aux Chambres, en vertu d'une ordonnance royale contresignée par un ministre. Le réglement de la Chambre porte qu'après la lecture de ces projets, la Chambre, si elle le juge convenable, en ordonne l'impression, et que, dans tous les cas, elle les renvoie dans les bureaux pour y être examinés; ainsi il n'y a lieu, en ce moment, à aucune discussion, ni sur le fond, ni sur la forme.

Le membre qui a élevé la question insiste, et plusieurs

autres membres l'appuient.

M. le Président dit que la réclamation qui a été faite, ainsi que toutes les observations que des membres pourraient avoir à présenter, ne peuvent trouver place que quand la Chambre, aux termes de son réglement, aura ouvert la discussion. Il déclare ensuite que la Chambre donne acte de la présentation et de la remise du projet primitif du gouvernement et du projet amendé, et en ordonne l'examen dans les bureaux, après l'impression et la distribution.

Plusieurs membres réclament encore de leurs places; M. le Président appelle à la tribune M. le rapporteur de la commission des pétitions.

XI. there also also about to

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 29 mars 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

RAPPORT sur le projet fait par M. Borel de Bretizel, au nom de la commission spéciale. (1)

1. Discussion préalable du mode de présentation adopté pour le projet. - Observation que s'il est nouveau quant à la

⁽¹⁾ Voyez, dans la Notice historique, de quels membres était composée cette commission.



- 312 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

 Chambre des Députés, il a des précédens dans la Chambre des Pairs, qui en a reconnu la constitutionnalité.
- 2. Importance du projet.
- 3. Motifs d'adopter le système de la Chambre des Pairs sur la composition de la liste, et de rétablir cependant l'art. 1^{er} du projet originaire en lui donnant une autre rédaction.
- 4. Motifs de prendre l'art. 382 du Code d'Instruction criminelle pour la base du choix des jurés, en y faisant les additions et les retranchemens que la Chambre des Pairs propose, et en effaçant les licenciés en médecine, qui n'existent pas.
- 5. Les officiers de terre et de mer ne doivent pas être admis sur la simple notoriété, mais en justifiant qu'ils remplissent les conditions prescrites, et les notaires qu'après trois ans d'exercice.
- 6. Vœu que le travail sur la confection des listes soit fait désormais avec plus d'exactitude.
- 7. Nécessité d'augmenter le minimum des listes générales.
- 8. Motifs de former les listes annuelles par le choix et non par la voie du sort, et d'admettre au contraire le sort pour la formation de la liste de chaque session.
- Motifs de fixer la quotité de la liste annuelle au quart de la liste générale,
- 10. Motifs de fixer à 300 le maximum de la liste pour le service annuel.
- 11. Les art. 3 et 4 du projet amendé n'exigent aucune explication.
- 12. Réponses aux objections contre l'art. 4 du projet (5 des amendemens) et explication de cet article.
- 13. La discussion de l'art. 5 du projet (6 des amendemens) a été épuisée.
- 14. Explication de l'art. 7 des amendemens.
- 15. Explication et adoption de l'art. 6 du projet avec l'amen-

dement de faire également exécuter le tirage dans la chambre des vacations.

- 16. Explication des art. 7 et 8.
- 17. Nulle observation sur les art. q et 10.
- 18. Résumé et proposition d'une rédaction.

TEXTE DE LA SÉANCE.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission (1) chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation du jury. M. LE RAPPORTEUR s'exprime en ces termes :

Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation du jury m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

1. Ce projet a été présenté à la Chambre avec les amendemens qui y ont été faits à la Chambre des Pairs. L'exposé des motifs annonce que l'intention de Sa Majesté est de suspendre le jugement qu'elle doit porter sur les modifications que le projet de loi a déjà subies, jusqu'à ce que le résultat de votre examen lui soit connu.

Cette circonstance dans la présentation de la loi a donné lieu à des réclamations. Votre commission a cru devoir fixer d'abord l'attention de la Chambre sur les questions que pourrait faire naître cette forme de présentation. Elle est nouvelle pour la Chambre des Députés; mais pour la Chambre héréditaire elle offre trois précédens, que votre commission m'a chargé de vous rappeler avec quelque détail.

En 1816, le 12 mars (1), M. le comte de Vaublanc, ministre de l'intérieur, a communiqué à la Chambre des

(Notes de l'orateur.)

⁽¹⁾ Voyez, dans la Notice historique, quels étaient les membres de cette commission.

⁽²⁾ Procès-verbal de la Chambre des Pairs, session de 1816, pages 1099, 1208, 1209, 1231, 1254.

Pairs le projet de loi sur les élections, adopté le 6 du même mois par la Chambre des Députés, ainsi que les amendemens et additions proposés par cette dernière Chambre, en annonçant que Sa Majesté se réservait de statuer ultérieurement sur les dits amendemens et additions.

En 1817, le 11 janvier (1), M. Lainé, ministre de l'intérieur, a communiqué à la Chambre des Pairs le projet de loi sur l'organisation des colléges électoraux, adopté le 8 du même mois par la Chambre des Députés, ainsi que les amendemens proposés par cette Chambre. Le ministre, en exposant les motifs, s'exprime en ces termes : « Si le Roi fait présenter les amendemens à cette « Chambre avant d'avoir exprimé son adhésion, c'est que « Sa Majesté regarde comme une chose essentielle à sa « prérogative de ne pas s'imposer de règle sur le mode et « l'époque d'acceptation des amendemens qui seront ré-« gulièrement votés par l'une ou l'autre Chambre; elle « se réserve, selon leur importance, de les consentir « après la délibération des deux Chambres, ou le vote de « l'une seulement; Sa Majesté se réserve aussi de choisir « toutes les voies qu'elle jugera à propos d'employer « pour faire connaître à l'une des Chambres les amende-« mens proposés par l'autre.

« En présentant les amendemens de la Chambre des « Députés en même temps que le projet de loi lui-même « (continuait le ministre en s'adressant à la Chambre des « Pairs), en provoquant ainsi la discussion, le consen- « tement préalable que le Roi aurait pu donner n'est pas « exposé à des contradictions, et l'acceptation qu'en fera « Sa Majesté, si vous adoptez, se publiera en même temps « que la sanction royale. »

⁽¹⁾ Procès-verbal de la Chambre des Pairs, session de 1816, pages 360, 448, 485.

Enfin le troisième précédent a eu lieu en 1818 (1). Le 5 janvier, M. le baron Pasquier, garde des sceaux, présenta un projet de loi relatif à la liberté de la presse, adopté par la Chambre des Députés le 24 décembre 1817, qui renfermait les amendemens que la Chambre des Députés avait adoptés, « et que le Roi avait consentis, à « l'exception d'un seul, qui, suivant le discours du mi-« nistre, était soumis à la délibération de la Chambre « des Pairs, à côté de l'article qu'il devrait remplacer. » Tels sont les trois précédens.

A ces époques, les formes de présentation que nous venons de rappeler furent l'objet des observations suivantes.

Les amendemens, disait-on, n'auraient dû être présentés que revêtus du consentement du Roi, conformément à l'art. 46 de la Charte. Ils manquent de l'initiative voulue par l'art. 16. Ce mode est peu conforme à la dignité de la Chambre; la discussion des lois devient plus compliquée, plus difficile; peut-être aussi la proposition royale, le droit de sanction, ce droit conservateur de tous les autres, en sont-ils affaiblis.

On a répondu que l'initiative du Roi existait dans l'ordonnance qui présentait les amendemens à la délibération, que la dignité de la Chambre ne pouvait être blessée par une mesure de sagesse et de prudence dictée au gouvernement du Roi par le désir de recueillir les lumières d'une double discussion; que la dignité et la prérogative du monarque exigeaient aussi des ménagemens; que la loi fondamentale, en parlant des amendemens qui pourraient être faits à une loi, n'a pas déterminé le mode suivant lequel ils seraient acceptés; que ses dispositions

⁽¹⁾ Procès-verbal de la Chambre des Pairs, session de 1817, p. 180, 236, 271, 370, 324. (Note de l'orateur.)

laissent à Sa Majesté, à cet égard, une liberté entière dont elle peut user, soit en soumettant les amendemens proposés par une Chambre à la délibération de l'autre après les avoir consentis, soit en différant son consentement jusqu'après la délibération de celle-ci, si elle n'a pas encore fixé son opinion, soit enfin, ainsi qu'elle en a le droit, en n'y donnant aucune suite.

A aucune des époques rappelées, la divergence des opinions que je viens d'analyser ne donna lieu à aucune proposition formelle. Tous les opinans, après de simples observations, se livrèrent à la discussion principale, et la Chambre délibéra exclusivement sur les projets de loi et sur les amendemens de la Chambre des Députés.

Après cet exposé, que votre commission a cru de son devoir de remettre sous les yeux de la Chambre, elle doit aussi exprimer en peu de mots son opinion sur cet incident. Elle a pensé que les règles fondamentales contenues dans les art. 16, 22 et 46 de la Charte, n'avaient pas reçu d'atteinte par la présentation qui a été faite; que l'initiative exercée, soit à l'égard du projet de loi, soit à l'égard des amendemens, autorisait la Chambre à adopter ou rejeter les uns ou les autres, ou partie de chacun d'eux, suivant sa sagesse; qu'ainsi son indépendance, et c'est ici la raison de décider plus que l'autorité des précédens, son indépendance, disons-nous, est entière dans le concours qui lui appartient pour la confection de la loi. Par ces motifs, votre commission vous propose d'entrer dans l'examen du projet de loi et des amendemens qui l'accompagnent.

2. La conservation du jury ne peut être mise en question; elle est consacrée par l'art. 65 de la Charte. Ce sera tenir nos sermens que de rechercher avec soin et adopter avec empressement les changemens que l'expérience aura fait juger nécessaires.

Le projet de loi n'embrasse qu'une partie de l'institution, l'organisation des jurys; mais son importance est telle, qu'aucune amélioration ne serait possible sans le succès de cette branche de la législation: il ne s'agit pas de moins que de déléguer l'exercice du devoir de punir, devoir terrible, condition nécessaire de l'existence des sociétés. (1)

Les monumens les plus anciens nous apprennent quelle était la sollicitude des législateurs (2) sur le choix de ceux qui recevaient des missions analogues à celles de nos jurés. « Nous voulons, disait un de nos Rois de la seconde « race, conformément aux Capitulaires de notre aïeul et « de notre père, que, dans chaque comté, ceux qui pour- « ront être trouvés les meilleurs et les plus véridiques « soient choisis pour faire les enquêtes et discerner la « vérité du fait. » (3)

Ainsi, de tous les temps comme aujourd'hui, l'un des premiers intérêts de la société fut d'obtenir un frein pour le crime, sécurité pour l'innocence: voilà le but commun. Le jugement du pays, le concours de tous les hommes capables, impartiaux: voilà les moyens.

3. Mais quelles sont les plus sûres garanties de la bonne composition du jury? Tout le monde est d'accord que le cens électoral doit être l'élément principal de la désignation. Doit-il être exclusivement l'élément de cette com-

⁽¹⁾ Non irascitur sed cavet. PLAT. De Legibus, Lib. XII; et GROTIUS, S. 15, cap. XX.

⁽²⁾ Provide de omni plebe viros potentes et timentes Deum, in quibus sit veritas et qui oderint avaritiam, et constitue ex eis tribunos, centuriones.... qui judicent populum. Exod. 18.

⁽³⁾ Scabini boni, veraces et mansueti. Capit. de 809. — Qui meliores et veraciores. Capit. de 873. — Aut. jud. de M. Henrion de Pansey, p. 276, in-4°.

position? L'affirmative est adoptée par le projet de loi. La Chambre des Pairs, au contraire, admet en concurrence des professions qui font présumer des capacités notables.

Votre commission ne vous rappellera pas les argumens présentés en faveur des deux systèmes, parce qu'ils sont sous vos yeux dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Elle les a long-temps médités : elle vous doit compte des motifs qui l'ont déterminée contre la restriction aux seuls électeurs.

En se fixant d'abord sur la nature de l'institution, il faut reconnaître qu'elle appartient à une partie de notre organisation politique tout-à-fait différente de celle qui règle l'exercice de la puissance législative. Le Roi, duquel toute justice émane, ne remet le glaive de la loi entre les mains des magistrats que sous la condition de soumettre la vérité des faits et la culpabilité des accusés à la conscience des hommes du pays, qui ne peuvent refuser de répondre à cet appel. L'institution repose tout entière sur l'intérêt général de la société, sur l'accomplissement des devoirs qu'elle impose à chacun de ses membres, sur les engagemens qu'ils contractent en tout ce qui regarde le maintien du bon ordre dans l'État; l'obligation de concourir à la répression des crimes est de la même nature que celle d'accepter les charges publiques (1), de concourir à la défense de l'État, aux secours mutuels que réclament les malheurs publics, les incendies, les inondations. Tous ces devoirs appellent tous les citoyens à l'honneur de les remplir. La loi règle le mode de leur exercice.

(Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ Domat. Lois civ. Eum qui injunctum munus à magistratibus suscipere supersedit, conveniri potest, propter damnum reipublicæ. l. 21, ff. ad Municip.

La Charte, dans l'art. 40, a exigé des garanties pour un objet tout différent; et sans doute on peut dire, et nous dirons avec le projet de loi, que ces garanties sont propres aussi à justifier des présomptions d'aptitude aux fonctions de juré: mais de là, aucune induction pour l'exclusion des autres capacités. Dans l'élection, il s'agit d'accorder un mandat nécessaire; dans la fonction de juré, d'exercer un devoir personnel.

En consultant d'ailleurs les résultats de l'expérience, votre commission s'est convaincue que restreindre les capacités légales entraînerait le risque d'augmenter outre mesure la charge civique du concours aux jugemens du pays. D'autre part, dans un grand nombre de départemens, le service des assises deviendrait impossible. Le projet de loi le reconnaît lui-même, puisqu'il fait descendre, au besoin, le cens à une quotité inférieure à celle exigée pour être électeur. Ce n'est donc plus cette seule quotité qui doit déterminer les fonctions de juré; et si notre loi constitutionnelle n'a rien préjugé, pourquoi abandonner les résultats de l'expérience? Ce ne serait pas suivre le vœu de l'art. 65 de la Charte, qui n'admet que les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires.

Ainsi, Messieurs, votre commission, entrant dans le sens du premier des amendemens de la Chambre des Pairs, vous propose de conserver, sur les listes à former, des personnes prises hors des colléges électoraux.

Cependant votre commission n'a pas cru que l'art. 1er du projet de loi dût être entièrement supprimé, ainsi que le propose la Chambre des Pairs. Une loi sur l'organisation du jury lui a paru devoir contenir d'abord le principe qu'elle veut appliquer avant de passer aux conséquences. En amendant seulement l'art. 1er du projet, la commission croit que ce but serait rempli. Elle vous pro-

320 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. pose donc d'adopter avec une addition l'art. 1^{cr} du projet de loi, en ces termes:

« Les jurés seront pris parmi les membres des colléges « électoraux, et parmi les personnes désignées dans les pa-« ragraphes deuxième et suivans de l'article ci-après. »

L'expression parmi, insérée dans l'article, ne peut pas faire naître de doutes sur les droits de tous ceux qui seront désignés pour faire partie de la liste.

Cette expression pose le principe que le reste de la loi développe, celui d'un choix parmi les aptitudes légales.

4. Maintenant, passant à l'examen des détails de l'amendement dont nous venons de discuter les principes, votre commission, pour mettre la Chambre à portée de délibérer en connaissance de cause, doit attirer son attention successivement sur l'état de la législation actuelle et sur les changemens que l'amendement proposé y apporterait. C'est dans l'article 382 du Code d'Instruction criminelle que sont déterminées les règles actuelles sur les présomptions de capacité.

Cet article 382 a servi de base à l'amendement de la Chambre des Pairs. Il a conservé le plus grand nombre des présomptions de capacité indiquées par cet article. Deux retranchemens ont été faits, et une nouvelle série a été ajoutée.

Le rapport et la discussion dans la Chambre des Pairs font connaître les motifs de ces différentes modifications.

Les catégories conservées offrent toutes les garanties désirables de capacité et d'indépendance.

Les omissions portent sur des individus dont la présomption de capacité ne peut être contestée. Mais le principe de la plus grande garantie dans l'indépendance a fait reconnaître au gouvernement et à la Chambre des Pairs qu'on ne pouvait laisser subsister une admission fondée sur le seul motif de la qualité d'employé et de fonction-

naire. Ce n'est point à ce titre, mais à celui qui forme la condition la plus générale, le paiement du cens, qu'ils doivent se retrouver en grand nombre sur l'honorable liste des capacités légales. C'est aussi par le cens que les banquiers, etc., payant patente étaient réellement appelés, et ils se retrouveraient comme électeurs dans la même liste. softer alla dirette potentia alaria

. Une nouvelle série a été ajoutée : si elle est admise, les officiers de terre et de mer en retraite viendront encore payer de nouveaux tributs au Roi et à l'État, en concourant à la punition des coupables, à la protection des innocens. Des conditions sont exigées pour cette admission; elles sont dictées par l'intérêt même de ceux de ces militaires qui ne pourraient pas s'imposer les sacrifices que ce service exige, et par l'importance du retour aux habitudes de la vie civile.

Votre commission a pensé que ces diverses modifications de la législation actuelle reposent sur des considérations graves, qu'elles portent des caractères de confiance éclairée et des gages d'impartialité qui conviennent à la loi qui vous occupe. Elle vous proposera de les adopter. Elle se bornera à indiquer des changemens de rédaction qu'elle croit nécessaires.

Une plus grande exactitude dans les termes lui a paru exiger d'effacer de l'article les licenciés en médecine. Des propositions avaient été faites pour introduire ce degré dans la Faculté de Médecine comme dans les trois autres; elles n'ont pas été adoptées, et la législation actuelle (1) ne reconnaît pas de licenciés en médecine.

Des motifs plus graves ont paru à votre commission rendre une plus grande précision désirable sur les conditions relatives aux officiers de terre et de mer en retraite.

(Note de l'orateur.)

XXVI.

⁽¹⁾ Loi du 10 mars 1803 (19 ventose an x1).

Votre commission s'est demandé quel devrait être le procédé à observer dans la confection des listes, relativement à l'exécution de la disposition impérative de conditions spéciales. Celle de résidence plus ou moins prolongée, celle de l'existence de pensions élevées à une quotité déterminée, sont de nature à n'être pas facilement vérifiées d'office. Une simple notoriété pourra-t-elle suffire pour l'inscription dans ces cas particuliers?

La Chambre ne perdra pas de vue que l'exactitude dans la confection des listes acquiert, par le système de la loi proposée, une plus grande importance que jamais. Dans l'état actuel de la législation, il est connu de tous les magistrats que les inexactitudes fréquentes sont un des obstacles les plus habituels à l'activité des cours d'assises. Des documens officiels portent à un nombre très considérable les remplacemens rendus nécessaires par des inscriptions fautives.

L'exactitude des listes, sous le rapport des conditions spéciales pour les militaires, classe qui peut être très nombreuse, exige donc un examen attentif. L'inscription aux listes, à cet égard, ne peut reposer sur une simple notoriété, mais sur des pièces.

Votre commission, par ce motif, a l'honneur de vous proposer l'addition d'une expression qui impose la nécessité des justifications, quant aux conditions spéciales de pension et de résidence. Elle a pensé que c'était du dévouement des militaires pour l'intérêt général, dévouement dont ils ont donné tant de gages, qu'il fallait attendre ces justifications, et que ceux dont le zèle serait arrêté par des obstacles invincibles, trouveraient dans cette mesure des garanties contre des charges trop onéreuses pour leur position.

L'addition proposée serait ainsi conçue:

«Les officiers...., etc., ne seront portés dans la liste gé-

nérale qu'après avoir justifié...., etc.»

A l'égard des notaires, les motifs qui ont fait introduire des conditions pour les licenciés des diverses Facultés, semblent applicables aux notaires. La confiance publique ne s'établit que par l'expérience; et cependant la loi les admettrait, aussitôt après leur réception, à un honneur qui ne serait accordé à des professions analogues qu'après des épreuves.

La commission propose d'ajouter pour les notaires, après trois ans de fonctions.

6. Je ne terminerai pas les observations sur la confection des listes générales sans exprimer un vœu formé par un très grand nombre de magistrats, celui d'une plus grande sévérité dans le travail qui les concerne. Je l'ai déjà dit, les erreurs y sont très fréquentes, et multiplient les obstacles à une composition légale et prompte lors de l'ouverture des sessions. Il importera plus que jamais que l'attention personnelle des préfets soit dirigée sur tous les moyens de porter ce travail à sa plus grande perfection.

Vous venez d'entendre les motifs de votre commission pour comprendre dans les listes générales tous les individus exerçant des professions honorables qui font présumer leur aptitude. Votre commission, en adhérant sur ce point au premier amendement de la Chambre des Pairs, s'en est écartée sur le nombre de personnes que les listes

générales devaient comprendre.

Cette question ne peut se résoudre qu'en examinant l'usage auquel (sous le rapport seul de l'organisation du jury) les listes générales sont destinées. Elles offriront aux préfets les noms des personnes parmi lesquelles ils auront à choisir les listes de service annuel. Le gouvernement, par sa proposition, fixait à cinq cents le minimum des listes générales, parce qu'il formait la liste annuelle

324 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. d'un nombre fixe de deux cents. L'amendement de la Chambre des Pairs le porte à six cents.

La commission non seulement croit nécessaire cette élévation du nombre de la liste générale, mais elle est convaincue que, pour fournir des élémens suffisans à la composition de la liste annuelle, il est indispensable d'élever encore le minimum. En effet, les listes générales n'offrent au choix, quel que soit le nombre des individus qui les composent, que ceux qui ne sont pas susceptibles d'une élimination de droit; il faut donc, avant qu'un choix réel sur les capacités physiques et morales puisse être opéré, faire la part des distractions forcées.

De ce nombre sont les membres de la Chambre des Pairs. Votre commission adhère pleinement aux principes développés dans la Chambre des Pairs sur l'incompatibilité de la dignité de pair avec les fonctions de juré. Ils sont, suivant un ancien adage, pares inter se (1). Ils composent dans des cas déterminés la plus haute cour de justice du royaume. Les fonctions qui appartiennent à cette dignité, la disposition de l'art. 384, tout justifie la doctrine d'incompatibilité. Il altroca est gribassa M. kanon en l'

Au nombre des inéligibles pour le jury se trouvent encore toutes les personnes comprises dans les art. 384 et 385, les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire, les ministres des cultes, les septuagénaires

Les supériorités féodales sont abolies; mais le principe politique du jugement entre pairs est conservé par l'art. 34 de la Charte.

(Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ Les grands vassaux de la couronne étaient seuls, dans les premiers temps de la féodalité, les pairs du royaume. Ils n'avaient d'autres juges que la cour féodale, confondue en 1563 dans le parlement de Paris. C'était un principe de droit public admis en France. Nemo beneficium suum perdat, nisi secundum consuetudinem antecessorum nostrorum et per judicium parium suorum. Des Pairs de France. par M. H. de P. 1816, page 45.

s'ils le requièrent; il faut y ajouter les électeurs non résidans, ceux décédés depuis la confection de la liste générale, ceux dont les radiations auraient pu être ordonnées légalement.

On ne peut pas se dissimuler que ces incompatibilités, excuses ou dispenses légales, toutes ces nullités des effets de l'inscription pour le jury, seront nombreuses.

Cependant le double objet de la liste générale ne permet pas d'omettre aucun des noms des électeurs, même de ceux qui ne peuvent appartenir au service du jury. C'est dans le travail des secondes listes, celles du service annuel, qu'ils seront nécessairement éliminés.

A ces distractions forcées de la liste générale il faut ajouter une distraction légale bien autrement importante, celle des jurés qui auront fait le service de l'année précédente. Ceux-ci ne pourront être portés deux ans de suite sur la liste du service annuel, si la prohibition proposée à cet égard est adoptée. Il est encore une cause d'atténuation des listes générales pour le choix; elle doit être la conséquence des appels supplémentaires. Ils porteront sur les noms des habitans des villes chefs-lieux des cours d'assises; et tout le monde sait combien on est souvent obligé d'y recourir. Il sera indispensable de conserver les moyens d'exécution des art. 8 et 11 des amendemens de la Chambre des Pairs, qui prévoient les divers cas de ces supplémens.

Votre commission a long-temps médité toutes ces combinaisons des divers articles de la loi. Il en est résulté pour elle la conviction intime que les conséquences forcées de toutes les éliminations de droit réduiront tellement les listes générales, avant toute désignation par le choix, qu'il serait presque nul dans tous les départemens où la liste serait restreinte à un minimum de six cents.

Elle vous propose de le fixer à huit cents.

8. Nous venons d'occuper la Chambre de la liste générale, objet des art. 1 et 2 du projet; maintenant, franchissant plusieurs articles, à cause des rapports intimes des questions, nous fixerons l'attention de la Chambre sur les listes du service annuel, objet de l'art. 5 du projet de loi.

Cet art. 5 du projet de loi veut que, « chaque année, « les préfets extraient des listes générales une liste de « deux cents individus, parmi lesquels devront être pris « ceux qui exerceront les fonctions de juré pendant l'an- « née suivante. »

L'art. 6 des amendemens de la Chambre des Pairs adopte ce mode de composition de la liste du service annuel; il ne varie que sur le nombre.

Le projet de loi et l'amendement admettent, l'un et l'autre, le choix; mais on a élevé la question si le sort ne devait pas seul diriger la composition des listes du service annuel. Nous aurons peu de mots à dire pour appuyer l'opinion négative adoptée par la Chambre des Pairs. En effet, il est unanimement reconnu que des jurés doivent réunir à la capacité nécessaire pour comprendre le devoir qu'ils ont à remplir, une indépendance suffisante pour s'en acquitter avec impartialité : et cependant le sort est aveugle. S'il agit exclusivement sur une liste générale, formée principalement sous les seules conditions de l'âge et de la propriété, quelles garanties aura la société contre des incapacités physiques ou morales notoires? Non, la voie du sort isolé fait trembler sur des résultats possibles, lorsque l'honneur, la liberté, la vie, sont en question. Il existe des États dans lesquels le sort concourt avec l'élection pour la désignation des magistrats; nous ne connaissons pas d'exemples d'une confiance exclusive accordée à l'aveugle sort.

L'expérience des peuples qui nous ont devancés dans

l'admission de l'institution du jury; les motifs qui ont déterminé les lois de 1791, de 1795 et de 1808 ; l'expérience de nos cours et tribunaux depuis trente-six ans, tout concourt à repousser la désignation exclusive par le sort. Les considérations les plus graves militent, au contraire, pour la conservation du choix, et d'un choix réel, garantie indispensable, garantie sans danger pour l'impartialité lorsque le choix s'exerce à des époques anticipées, lorsque l'officier public auquel il est confié est dans la nécessité d'offrir plusieurs centaines de noms aux doubles désignations que le sort doit ensuite déterminer exclusivement.

9. Sur le plus ou le moins d'étendue de cette liste annuelle, deux opinions se présentent : le nombre sera-t-il fixe pour tous les départemens? sera-t-il d'une quotité proportionnée au nombre de la liste générale?

Il est d'abord reconnu unanimement que le nombre de deux cents, proposé par le gouvernement, est suffisant pour le service des quatre trimestres. Mais n'y a-t-il pas des avantages à l'élever, lorsque l'étendue des listes générales le permet?

Votre commission a pensé que la quotité proportionnelle, soumise à une limite raisonnable, présentait des avantages et n'avait pas d'inconvéniens. Dans tous les systèmes, la loi nouvelle aurait pour but de répartir l'honorable et nécessaire fonction de juré sur un plus grand nombre de citoyens; d'éviter tout reproche de concentration sur les mêmes individus; d'assurer, par une plus ample désignation, le service dans les départemens plus populeux, où les assises extraordinaires doivent être plus fréquentes. De l'about state some a manage d'ambient

Tous ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer d'adopter une quotité proportionnelle. Mais quelle sera cette quotité? Elle croit qu'on doit la fixer

au quart des listes générales, au lieu du tiers proposé par l'amendement de la Chambre des Pairs. Voici ses motifs : Cette quotité pourrait être, sans inconvénient, d'un tiers ou d'une moitié de la liste générale, si, suivant les règles actuelles de la composition du jury, tous ceux qui n'ont pas été appelés dans une année pouvaient se retrouver dans la liste de l'année suivante. Mais la Chambre ne perdra pas de vue que la seule apparition d'un nom sur la liste annuelle, sans aucun service réel, ne permettra plus désormais de reproduire ce nom l'année suivante, en supposant, comme nous vous la proposerons, l'adoption de l'art, 8 des amendemens de la Chambre des Pairs. De ce nouvel état des choses il résultera que la liste générale se présentera toujours réduite, comme nous vous l'avons déjà fait remarquer, de toute la fraction proportionnelle du service précédent. Élevez la quotité de la liste annuelle, vous appauvrissez les élémens de la composition suivante; limitez-la à une fraction trop faible, vous gêneriez le service, vous abandonneriez plusieurs des avantages du système général. C'est entre ces deux écueils qu'il faut marcher, et votre commission pense que la proportion du quart les évitera l'un et l'autre.

10. A quel nombre faut-il limiter le maximum des listes du service annuel dont nous nous occupons? Le gouvernement s'était arrêté à un nombre fixe de deux cents; la Chambre des Pairs a reconnu qu'en adoptant une quotité proportionnelle, il fallait cependant la limiter.

Quelle sera cette limite? C'est une des questions les plus graves, requises anné solvine et noitsugisté algune

La première condition de ce chiffre est de pouvoir suffire aux besoins du service, et, nous l'avons déjà dit, deux cents, nombre fixe proposé par le gouvernement, serait suffisant pour quatre trimestres, même avec les jurés supplémentaires dont l'admission est proposée. PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XI. 329

Mais si les considérations que nous avons fait valoir pour justifier la quotité proportionnelle sont puissantes, il est certain aussi que d'autres considérations s'opposent à ce que le nombre des listes annuelles excède outre mesure les besoins du service.

Le discernement des capacités physiques et morales devient plus difficile lorsque les choix se multiplient davantage. Dans l'hypothèse de cinq cents noms à extraire d'une liste générale, il faut, avec la prohibition de choisir parmi ceux qui ont été inscrits sur la liste de l'année précédente, porter jusqu'à mille le choix à faire pour deux ans.

L'innovation est immense et tout entière au préjudice de la facilité des choix. Et cependant nous l'avons reconnu, la combinaison du choix avec le sort ne doit pas être illusoire. Trois cents noms offerts dans une année, six cents pour les deux années successives, ont paru à votre commission une proportion suffisante.

Elle vous propose en conséquence de fixer à ce nombre de trois cents le maximum des listes du service annuel, sauf le département de la Seine, qui sort de toutes proportions, et pour la population, et pour les besoins du service. A son égard, la commission ne propose aucun changement à l'amendement, qui fixe la liste annuelle à quinze cents.

J'ai rempli la partie la plus difficile de ma tâche en vous soumettant les observations de votre commission sur les différentes listes qui doivent servir à la composition du jury.

En anticipant ainsi, à cause de la connexité, j'ai déjà fait pressentir l'opinion de la commission sur les autres articles, dont plusieurs sont des conséquences des premiers déjà discutés. Il me sera donc permis d'être plus rapide.

L'art. 2 du projet de loi se retrouve en entier dans le premier amendement de la Chambre des Pairs, avec une simple variation de date. En s'éloignant de l'époque des assises, pour la confection des listes, le gouvernement et la Chambre des Pairs sont réunis pour établir une garantie de l'impartialité qui doit présider à ce travail. C'est une des améliorations les plus importantes, et votre commission y adhère pleinement.

L'art. 2 des amendemens de la Chambre des Pairs formait le dernier paragraphe de l'art. 2 du projet de loi; votre commission reconnaît qu'il faut donner à la liste générale toute la publicité qui a été proposée par le projet de loi et celle encore plus précisée par l'amendement.

11. L'art. 3 du projet de loi et des amendemens ne donne lieu à aucune observation.

L'art. 4 des amendemens de la Chambre des Pairs est un article additionnel dont le but est de prévenir tout arbitraire dans les changemens que les listes pourraient avoir à subir. Votre commission admet tous les principes qui l'ont provoqué. Elle propose un léger changement de rédaction pour indiquer avec plus de précision les voies légales ouvertes aux intéressés.

12. L'art. 4 du projet de loi, entièrement adopté par l'article 5 des amendemens de la Chambre des Pairs, et auquel votre commission vous proposera de donner votre assentiment, doit cependant arrêter votre attention pour examiner les objections qui se sont élevées et peuvent encore vous être soumises.

Cet article renferme l'application de l'heureuse idée (c'est ainsi qu'elle a été qualifiée dans la Chambre héréditaire) d'utiliser pour les colléges électoraux la liste destinée à former les bases de l'organisation du jury.

Par ce système, la liste générale, ayant une double destination, serait rédigée hors des agitations ordinaires

aux époques voisines des élections, et aussi par une anticipation notable à la tenue des cours d'assises qui en feront usage. Ainsi, et pour l'une et pour l'autre de ces opérations auxquelles ces listes sont destinées, de nouvelles garanties d'impartialité feraient taire toutes les défiances. Votre commission vous propose d'accorder aussi votre assentiment à cette double destination.

Mais cet article contient une prohibition contre laquelle s'élèvent les objections que nous avons annoncées. Elles sont d'autant plus dignes d'attention, qu'on leur donne pour base les dispositions de la Charte.

Suivant cet art. 4, troisième paragraphe, les réclamations des personnes omises sur la liste électorale, et qui auraient des droits acquis antérieurement à la publication, ne seraient pas admises si elles n'avaient pas été formées dans le cours du mois qui suivra cette publication. Cette déchéance, dit-on, est réprouvée par l'art. 40 de la Charte: c'est ajouter une condition à celle qu'impose cet article; donc il y aurait violation de cet article.

Examinons la question dans ses seuls rapports avec cet art. 40 de la Charte, et abstraction faite de l'avantage que pourrait recevoir l'institution du jury. Des conditions d'âge et de cens sont exigées pour constituer un électeur : donc il y a nécessité de les vérifier; donc nécessité de listes générales dressées avant les élections. Ainsi vérification et liste sont aussi dans l'art. 40; autrement il faudrait admettre des vérifications précipitées et tumultueuses à la porte des colléges. Personne ne souscrit à cet ordre de choses, ou plutôt au désordre qui nous amènerait des scènes déplorables qu'on a si bien qualifiées pour un autre pays les saturnales de la liberté. Si donc il y a assentiment déjà donné par nos lois et justifié par la raison sur la constitutionnalité des listes électorales, il ne reste plus qu'une question de délai.

Un délai inutilement reculé à une époque de beaucoup antérieure aux élections serait sans doute contraire au vœu de la Charte, et pourrait paralyser l'exercice de beaucoup de droits acquis. C'est ainsi qu'en poussant à l'extrême on parvient à dénaturer toutes les questions.

Mais, si nous avons bien conçu l'esprit du projet de loi (art. 4) adopté par la Chambre des Pairs (art. 5 des amendemens), il n'y a que sagesse et circonspection dans la prescription des délais proposés. Chaque année, à une époque fixe, la liste générale doit être renouvelée et publiée dans chaque commune. Ainsi tous les ans chaque électeur est mis en demeure de surveiller son inscription. Un mois est accordé aussi après cette formation annuelle pour les réclamations. Cet ordre de choses prévient toute précipitation, dégage cette opération de tous les soupçons et défiances, de toutes les brigues ou partialités locales. Les nouveaux titres sont seuls admis au moment de la convocation, parce qu'ils n'ont pas pu être présentés aux époques annuelles.

Les convocations peuvent avoir lieu à des époques distantes de près d'une année de la confection de la liste. Cela est vrai; mais les époques peuvent aussi être très voisines. L'avantage d'une composition ou révision annuelle à époques fixes est-il certain? Voilà toute la question; l'inconvénient des délais naîtra toujours d'époques fixes adoptées pour un travail applicable lors des convocations, dont les dates sont indéterminées. Ici les avantages nous paraissent l'emporter sur les inconvéniens.

Mais pourquoi, dira-t-on peut-être, ne pas ouvrir aux droits antérieurement acquis les mêmes facilités qu'à ceux acquis depuis la confection des listes? Il vaudrait autant demander pourquoi prescrire des délais; car il est évident que s'ils sont prescrits sans aucune sanction, on retrouve

les vérifications en masse à la veille des élections, et tous les inconvéniens reprochés au régime actuel.

Ainsi, loin de voir une violation de la Charte (art. 40) dans la préparation des listes électorales telle qu'elle vous est proposée par le gouvernement, votre commission n'y voit que des mesures sages adoptées pour la meilleure exécution des dispositions que cet article renferme.

- 13. L'art. 5 du projet de loi, sur les listes annuelles, qui forme l'art. 6 des amendemens de la Chambre des Pairs, a été, cumulativement avec l'art. 2, le sujet d'une discussion trop étendue pour que nous puissions encore y arrêter votre attention.
- L'art. 7 des amendemens de la Chambre des Pairs est 14. ainsi concu: Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste du service annuel. Il présente une innovation majeure dans la législation du jury. Déjà son influence sur toute la loi vous a été signalée par nous; mais c'est moins de ses effets qu'il s'agit en ce moment que du principe luimême. On l'a combattu dans la Chambre des Pairs en lui opposant la préférence que semblait mériter la disposition du Code d'Instruction criminelle, art. 390; il contenait une mesure qu'on soutient être plus propre à distribuer également le poids du service sur chacun de ceux appelés à y concourir. Le juré ne cessait de faire partie des listes de l'année que lorsqu'il avait satisfait aux réquisitions à lui faites. Aujourd'hui la seule insertion de son nom dans la liste du service interdirait tout appel dans l'année suivante. ... es an increvant to agent oh mad gelievel at

Votre commission a pensé que cet article est une conséquence du principe de la loi qui tend à appeler à la désignation par le sort, autant que possible, tous les hommes capables et dignes de la confiance que suppose une aussi importante fonction. Si ceux que le sort n'aurait pas désignés dans une année pouvaient se retrouver

successivement sur les listes subséquentes, les mêmes individus seraient exposés à des chances prolongées indéfiniment. Les désignations répétées auraient le caractère de la partialité. Ainsi, inégalité pour les jurés et défiance contre l'autorité, double inconvénient que l'article proposé prévient. Toutefois, en adoptant cet article, la commission m'a chargé de répéter combien il doit fixer l'attention sur le danger de l'exagération dans les proportions des listes de service.

Elle doit encore avertir la Chambre d'un abus que l'innovation proposée peut entraîner, et auquel il paraît à votre commission nécessaire de pourvoir par une disposition de la loi, et le voici : dans l'état actuel de la législation, une excuse admise pour un trimestre ne dispense pas du service pour le trimestre suivant, si l'on se retrouve sur la liste subséquente, ce qui n'est aucunement prohibé. L'intérêt de l'admission d'une excuse sera tout autre lorsqu'elle aura l'effet de dispenser de tout service pour les trimestres suivans, quelquefois au nombre de sept. Votre commission a pensé que tel ne pouvait être. sans inégalité, l'effet de l'art. 7. Elle vous proposera d'introduire dans la loi une précaution contre cet abus. C'est l'objet d'un amendement qu'elle croit devoir placer, si vous l'adoptez, à la suite de l'article ci-après. Quant à l'art. 7 de l'amendement, la commission vous propose son adoption.

15. L'art. 6 du projet règle les formes de la confection de la dernière liste du tirage, à l'ouverture des assises. Il y a unanimité sur l'adoption de ces formes; mais, au lieu de trente-six jurés proposés par le projet de loi, l'amendement de la Chambre des Pairs adopte le nombre de quarante, au moyen de quatre jurés supplémentaires pris parmi les habitans des villes où se tiendront les assises. Votre commission appuie fortement l'addition des jurés

supplémentaires, qui ferait cesser les nombreux obstacles auxquels les cours d'assises sont fréquemment soumises à l'ouverture des sessions, difficultés dont tous les magistrats et les jurés ont eu si souvent à gémir. Le poids du service se trouverait un peu augmenté par cette addition à la liste trimestrielle; mais l'expédition des affaires serait plus assurée et plus prompte par la présence immédiate de tous ceux qui doivent coopérer aux jugemens.

Une disposition additionnelle a paru nécessaire. Il doit y avoir un tirage pendant les vacations, et il a paru indis-

pensable de le prévoir.

L'art. 7 du projet de loi est littéralement copié dans la série d'articles proposés comme amendemens, sauf le nombre changé dans l'article précédent; et votre commission n'a aucune observation à vous soumettre sur ces dispositions, qui sont des conséquences nécessaires des articles précédens.

Les articles 8 du projet de loi et 10 des amendemens de la Chambre des Pairs offrent la même rédaction. La commission vous propose d'y réunir votre adhésion, en ajoutant l'amendement que nous avons eu l'honneur de vous annoncer sur l'art. 8, lequel a pour but de prévenir l'abus des excuses.

Il faut espérer que l'honneur de remplir une fonction aussi importante, le sentiment de l'utilité d'un devoir sacré, appelleront l'exactitude, et dispenseront un jour de toute mesure contre la négligence ou l'indifférence. L'exemple des hommes distingués par leurs vertus et leurs lumières, les succès de l'institution, amèneront, nous osons l'espérer, une amélioration qu'on ne saurait attendre de la contrainte. Jusque-là, la loi doit conserver des moyens pour rendre égales les chances des tirages et les services. C'est l'objet de l'amendement proposé par votre commission à l'art. 8 du projet de loi.

17. L'art. 9 du projet de loi est littéralement copié dans l'art. 11 des amendemens de la Chambre des Pairs, sauf encore les légers changemens qu'a nécessités l'admission des jurés supplémentaires.

Le dernier article règle les diverses époques d'exécution. Aucune observation.

18. En résumé, la loi qui vous est soumise est une de celles qui sont réclamées depuis la restauration pour le développement des institutions consacrées par la Charte.

Son objet principal est le bon ordre de justice, sans lequel les royaumes ne peuvent avoir durée ni fermeté aucune (1). Il élève la discussion au-dessus de toutes les passions. Ce grand intérêt, ce besoin de la société, doit réunir toutes les volontés vers un seul but, l'amélioration des lois existantes.

Votre commission pense que les innovations proposées ajoutent aux garanties d'impartialité et d'indépendance dans la composition du jury:

- 1°. Par l'époque de la formation des listes, antérieurement à toute mise en jugement;
- 2°. Par le nombre des individus admis successivement aux listes annuelles et soumis au tirage.

La combinaison du sort avec le choix a des avantages tels, qu'on doit la regarder comme une condition nécessaire de l'institution du jury.

La détermination du degré de leur influence réciproque est une des plus difficiles questions à résoudre.

Votre commission vous propose, dans sa conviction intime, des limites qu'elle ne croit pas qui puissent être dépassées sans de graves inconvéniens.

La liberté et l'indépendance des élections trouveront

(Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ Préambule de l'ordonnance d'avril 1453.

aussi des garanties dans les mesures proposées par le gouvernement du Roi pour la confection annuelle des listes électorales.

Sous ce double rapport, votre commission considère comme très utiles les changemens qui seraient ainsi introduits dans cette partie de la législation. Après avoir profondément médité sur le projet de loi et sur les amendemens de la Chambre des Pairs, elle a cru devoir vous proposer la rédaction suivante.

« ART. 1er. Cet article corresp. à l'art. 1er du projet du gouv. (Voy. p. 13), et est le même que l'art. 1er de la loi.

« ART. 2. Corresp. à l'art. 2 du projet du gouvern. (Voyez p. 13), à l'art. 1er du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voyez page 47), à l'art. 1er du projet amendé (Voyez page 295), et à l'art. 2 de la loi. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

« La première partie sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux de département.

« La seconde partie comprendra :

« 1°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département;

« 2°. Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites;

« 3°. Les officiers des armées de terre et de mer en retraite;

« 4°. Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des Facultés de droit, des sciences et des lettres; les docteurs en médecine, les membres et correspondans de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi;

XXVI.

« 5°. Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions, allounts nonostros at area ioff ats man

« Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après avoir justisié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de 1200 fr. au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. La lang string ser la la lang translation

« Les licenciés de l'une des Facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la Faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après dix ans de domicile réel dans le département.

« Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été

inscrits sur la première.

ART. 3. Cet article corresp. à l'art. 2 du projet du gouvern. (Voy. page 13), à l'art. 2 du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voy. page 47), et est le même que l'art. 2 du projet amendé (Voy. page 297), et que l'art. 3 is deforment; excreeraient leurs droits élector, iol ab

« ART. 4. Cet article est le même que l'art. 3 du projet du gouvern. (Voy. p. 13), que l'art. 3 du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voy. p. 48), que l'art. 3 du projet

amendé (Voy. p. 297), et que l'art. 4 de la loi.

« ART. 5. Cet article corresp. à l'art. 4 du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voy. p. 48), à l'art. 4 du projet amendé (Voy. p. 297), et est le même que l'art. 5 teurs et médicine, les monbres et correspondantiel sh

ART. 6. Cet article corresp. à l'art. 4 du projet du gouvern. (Voy. page 13), à l'art. 5 du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voy. page 48), et est le même que l'art. 5 du projet amendé (Voy. page 297), et que l'art. 6 de la loi. Tatelo el 19 moizentant o anobro naciona

« ART. 7. Cet article corresp. à l'art. 5 du projet du gouvern. (Voy. page 14), à l'art. 6 du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voy. page 48), à l'art. 6 du projet amendé (Voy. p. 297), et est le même que l'art. 7 de la loi.

« ART. 8. Cet article est le même que l'art. 7 du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voyez p. 49), que l'art. 7 du projet amendé (Voy. page 297), et que l'art. 8

de la loi.

« Ant. 9. Cet article corresp. à l'art. 6 du projet du gouvern. (Voy. page 14), à l'art. 8 du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voy. page 49), à l'art. 8 du projet amendé (Voy. p. 298), et est le même que l'art. 9 de la loi.

« ART. 10. Cet article corresp. à l'art. 7 du projet du gouvern. (Voy. page 14), à l'art. 9 du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voy. page 49), est le même que l'art. 9 du projet amendé (Voy. page 298), et corresp. à l'art. 10 de la loi.

« ART. 11. Cet article corresp. à l'art. 8 du projet du gouvern. (Voyez page 14), à l'art. 10 du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voyez page 49), à l'art. 10 du projet amendé (Voy. page 298), et est le même que l'art. 11 de la loi.

« ART. 12. Corresp. à l'art. 9 du projet du gouvern. (Voy. page 15), à l'art. 11 du projet de la commiss. de la Chambre des Pairs (Voyez page 49), à l'art. 11 du projet amendé (Voyez page 298), et à l'art. 12 de la loi. Au jour indiqué pour l'ouverture des assises.... (Le reste comme en l'art. 11 du projet amendé par la Chambre des Pairs, page 298.) at a dimensional distinguished a security less a

ART. 13. Corresp. à l'art. 10 du projet du gouvern. (Voy. page 15), à l'art. 12 du projet de la commiss. de la

Chambre des Pairs (Voy. page 49), à l'art. 12 du projet amendé (Voy. p. 299), et est le même que l'art. 14 de la loi.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport du projet de loi, avec les amendemens; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale : cette discussion est fixée immédiatement après la délibération sur le projet de Code forestier.

XII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 11 avril 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

Nota. Je passe, comme ne pouvant jeter aucun jour sur la loi, la première partie de cette séance, qui ne contient que la discussion sur la constitutionnalité du mode de présentation.

Discussion générale.

OPINION de M. DEVAUX.

- 1. Questions à examiner.
- 2. Principes généraux d'où doit sortir la solution de ces questions.
- 3. Conséquences de ces principes: la liste des jurés doit être aussi étendue que possible; dès-lors elle doit l'être au-delà du cercle des électeurs, et comprendre toutes les aptitudes.
 La liste annuelle ne doit pas être réduite à un nombre fixe de 200.
- 4. La priorité doit être accordée au projet amendé par la Chambre des Pairs.

OPINION de M. le comte DE MEFRAY.

5. L'intention d'améliorer le jury a évidemment été le but que s'est proposé le gouvernement. La Chambre des Pairs, quoiqu'elle l'ait amélioré dans quelques détails, l'a pourtant mal apprécié.

- 6. Avantage d'asseoir sur l'unique base du cens électoral la désignation des élections.
- 7. Réfutation des motifs sur lesquels on appuie le système contraire.
- 8. Ces défauts ne doivent pas néanmoins empêcher l'adoption du projet.

Opinion de M. Humann.

- 9. But utile du projet.
- 10. Réflexions sur l'origine du jury et sur son rétablissement en France.
- Le projet tend à ôter au pouvoir la trop grande influence que lui donnait le Code d'Instruction criminelle dans la composition du jury.
- 12. Motifs de ne pas concentrer les fonctions de juré dans les électeurs, et d'y appeler tous ceux en qui leur position sociale suppose de l'aptitude.
- 13. Néanmoins, comme ce n'est là qu'une présomption, un choix devient nécessaire, et, dans l'état actuel de notre organisation, il convient de confier ce choix aux préfets en bornant là l'intervention du gouvernement, et avec les précautions qu'indiquent les amendemens et les sous-amendemens proposés par la Chambre des Pairs et par la commission.
- 14. Le projet a sans doute des imperfections, mais, en politique, le bien n'est que l'excédant des avantages sur les inconvéniens.

TEXTE DE LA SÉANCE.

Voyez, pour le commencement de cette séance, la note placée en tête du sommaire.

M. LE PRÉSIDENT. M. Devaux a la parole pour la discussion générale.

M. Méchin. La discussion de quoi Parte no succest (1)

1. M. DEVAUX. Messieurs, la loi proposée par le gouver-

nement dénature le jury : la loi amendée par la Chambre des Pairs le régénère. Le pouvoir vous les présente toutes deux avec une préférence bien prononcée pour la première.

C'est une épreuve tentée sur votre indépendance ou sur vos lumières: l'honneur du choix vous appartient. Pour réfuter l'une et adopter l'autre, je résous trois questions, fondement des deux systèmes opposés.

1°. Le jury doit-il être concentré dans les colléges électoraux, ou composé de toutes les aptitudes morales et

intellectuelles de la société?

- 2°. La liste de choix ou de service annuel doit-elle être limitée à un nombre fixe (de 200), ou étendue à une quotité proportionnelle de la liste générale?
- 3°. Le pouvoir administratif doit-il avoir la faculté de reproduire annuellement l'inscription des mêmes personnes sur la liste de choix, ou bien cette inscription ne pourra-t-elle être répétée qu'après un intervalle d'une année?
- 2. La solution de ces trois difficultés est dans la nature même du jury.

Montesquieu a eu raison de dire : « Que les lois sont « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des « choses. »

En étudiant ces rapports, on est assuré d'y découvrir des vérités propres à faire disparaître les illusions et d'y puiser des principes résolutifs de toutes les difficultés.

Une loi fondamentale de l'antique Égypte mettait la vie de chacun sous la protection de tous. (1)

Le principe du jugement par le pays est dans cette inspiration de la raison naturelle qui préside à la naissance

source of the second of the second (Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ DIODORE DE SICILE, Liv. II.

des sociétés humaines, pour leur en marquer le but dans cette protection de tous accordée à chacun.

Les peuples du nord ne pouvant assigner d'époque fixe à l'origine du jugement par le pays, le font dériver de leur législateur primordial (1), ne pouvant non plus séparer la naissance de cette institution de la naissance de la société elle-même. Aquetoele qu'up so-tse qu'

Tacite nous apprend que, dans les forêts de la Germanie, c'était aux assemblées du peuple, au pays, qu'étaient portées les affaires criminelles. borg elle up telle l'é segres

La France du moyen âge a eu le jugement par pairs; mais c'était une très imparfaite image du jugement par le pays, puisqu'il s'opérait par catégories: dans la féodalité, le vassal par le vassal (2); dans la commune, le bourgeois par le bourgeois. (3)

C'est en Angleterre seulement que le jury a conservé sa dénomination de jugement par le pays, conforme à cette idée primitive d'une protection sociale.

Quand on veut régénérer une institution, il faut la rappeler, autant que possible, à son principe.

Ou'est-ce que le jury dans son état actuel?

Un jugement par des commissaires du pouvoir.

Que doit-il être dans sa nature? ub enoisonol selle

Un jugement par le pays exerçant immédiatement un acte de protection sociale, o el emogetto ann anch estreo

Que serait-il d'après le projet primitif?

L'intervention d'un pouvoir politique et non celle de la société elle-même se présentant partout où la vie, la liberté et l'honneur d'un de ses membres sont en péril devant une accusation; even al ven list duamagui nu na dit

(Notes de l'orateur.)

Premire le cens électe (1) NICHOLSON, De Jure Saxonum, p. 12.

⁽²⁾ Esprit des Lois, Liv. XXX, chap. XVIII.

⁽³⁾ La Thaumassière, chap. XIX.

Un jugement par une catégorie exclusive de citoyens, et non le jugement par le pays.

Qu'est-ce en effet qu'un collége électoral?

Une catégorie de citoyens réunis par des qualités politiques semblables pour concourir à la création de la Chambre élective.

Qu'est-ce qu'un électeur?

Le représentant légal du pays dans la formation de la puissance législative à laquelle il appartient comme la cause à l'effet qu'elle produit.

D'où l'électeur tire-t-il son pouvoir?

De la loi seule, qui lui attribue le droit électoral par privilége au reste immense de la société.

D'où l'électeur converti en juré tirera-t-il son pouvoir?

Encore de la loi seule, qui lui attribuera ce privilége. L'électeur ne représente la société que par une fiction légale; en réalité il ne représente que lui-même, et la société ne concourt point à l'élection.

Le juré électeur ne représentera de même le pays que par une fiction légale; et le pays, en réalité, ne concourra point aux jugemens.

Les fonctions du jury constitueraient donc uniquement, comme le droit électoral, un privilége légal concentré dans une catégorie de citoyens.

Qu'on appelle une telle institution, jury, peu importe; les noms ne changent pas la nature des choses.

Comme il est impossible que le pays soit placé dans une catégorie, si ce n'est par fiction, ce sera un jury fictif, ou un jugement fictif par le pays.

Prendre le cens électoral comme le signe exclusif d'une aptitude morale et intellectuelle aux fonctions du jury, c'est établir une fiction qui, loin d'imiter la vérité, contredit la nature des choses.

Aucune capacité morale et intellectuelle ne dérive immédiatement du cens électoral, qui n'est que la preuve d'une propriété foncière ou industrielle. C'est précisément pour éliminer les capacités fictives déduites du cens et n'admettre que les capacités réelles, que la liste de choix est inventée.

Il y a dans la société des états qui ne peuvent être exercés que par des capacités morales et intellectuelles supérieures à celles qu'exige le jury.

Préférer la présomption du cens à la certitude de ces états, c'est substituer une fiction souvent trompeuse à l'évidence de la réalité.

Un jurisconsulte, un médecin, un professeur, un homme de lettres, un notaire, un avoué, sont des réalités morales et intellectuelles prouvées par le titre même de leur existence.

Le cens électoral ne prouve rien, si ce n'est un intérêt à la conservation de l'ordre protecteur de la propriété foncière. Car c'est par correspondance avec le vote de l'impôt, attribut spécial de la Chambre élective, qu'est établi le cens électoral.

Mais le cens électoral n'indique aucune capacité morale, et surtout aucune capacité intellectuelle propre à un jugement criminel.

Cet intérêt à la protection légale de la propriété est commun aux professions intellectuelles qui sont généralement dotées au moins de la propriété mobilière, plus exposée que la propriété foncière aux atteintes des crimes et délits. (1)

Dans une opération de l'intelligence humaine, quelque

⁽¹⁾ Les faux de commerce, de banque, d'obligations, les extorsions, et les concussions, les vols, les escroqueries, le pillage, les banqueroutes et l'incendie, attaquent principalement la propriété mobilière.

(Note de l'orateur.)

simple qu'on la suppose généralement, et quelque compliquée qu'elle soit souvent, telle que la déclaration d'un fait criminel et de son auteur, la première de toutes les qualités étant celle qui saisit les preuves de la vérité et les sépare des illusions de l'erreur ou du mensonge, la première de toutes les aptitudes est nécessairement celle de l'esprit manifestée par l'exercice habituel des facultés intellectuelles.

La base de la constitution du jury est donc dans l'appel fait à toutes les facultés intellectuelles et morales de la société de venir protéger l'accusé, contre l'accusation, par le jugement du pays.

Rien n'est plus contraire à l'essence du jury que d'en faire le privilége d'une catégorie: ce serait le dénaturer, en l'éloignant plus que jamais de son principe, au lieu de l'y ramener: ce serait préparer les moyens d'en faire un jour une institution oppressive, au lieu d'une institution généreuse de protection sociale.

Une fois attaché au cens électoral, comme un de ses attributs politiques, que faut-il pour transformer le jury en puissance oppressive? Le rendre héréditaire, en constituant aussi le cens héréditaire.

La France n'a-t-elle pas été menacée du droit d'aînesse? n'est-elle pas exposée, par toutes les déviations du pouvoir, à toutes les inventions du droit abitraire, destinées à fixer la propriété dans les mêmes familles?

Alors le jury deviendrait une magistrature héréditaire, le patrimoine d'une nouvelle aristocratie, une institution imbue des principes politiques des familles électorales dans lesquelles elle serait concentrée avec la propriété foncière dont elle serait l'indivisible attribut : alors aussi périrait toute liberté, parce que s'anéantirait toute opinion de sûreté personnelle contre les accusations.

Dans cette résistance à concentrer exclusivement dans

les mêmes mains le droit électoral et le jury, les défenseurs des libertés publiques ne sont pas seulement dirigés par les principes différens de ces deux institutions, ils sont de plus conseillés par l'histoire, qui leur révèle cette marche progressive de la tyrannie, commençant toujours, et ne se consolidant jamais que par l'aliénation des formes dans les jugemens criminels.

Il y a deux manières de faire des lois:

L'une est d'écrire sa volonté sur le papier, et de dire voilà une loi; c'est celle qui a doté la société de tant de calamités législatives;

L'autre est d'exprimer, par les lois, les véritables rapports qui dérivent de la nature des choses. C'est celle que conseille *Montesquieu*. En la suivant, toutes les solutions sont faciles, toutes les conséquences se présentent nettement à l'esprit pour le diriger avec clarté dans toutes les perfections désirables de la loi.

Avec ce principe que le jury n'est que le jugement par le pays, un acte de protection sociale de tous envers chacun, on aura pour conséquences immédiates tous les élémens de la meilleure organisation de cette institution.

La première conséquence sera de donner aux listes générales la plus grande extension possible pour y appeler toutes les aptitudes morales et intellectuelles du pays, parce que le concours à la formation du jury est un devoir de sociabilité imposé à tous ceux qui peuvent le remplir.

Une autre conséquence sera de rejeter le système de réduire la liste annuelle à un nombre fixe de 200.

Cette réduction accroît l'influence du pouvoir qui choisit au préjudice du sort, qui favorise bien mieux l'influence de la société, puisque le sort est essentiellement démocratique.

Le pouvoir ne choisit plus alors uniquement pour éli-

348 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. miner les incapacités réelles, puisqu'il réduit les capacités elles-mêmes au nombre fixe de 200.

La nature des choses ne dit pas que dans chaque département, dont la population varie, il n'y a également que 200 personnes capables de l'inscription.

La nature des choses dit, au contraire, que le nombre des aptitudes au service annuel varie comme le nombre des capacités présumées portées sur la liste générale par l'effet du cens électoral de certaines professions.

La nature des choses exige donc que le législateur recherche dans quelle proportion peuvent être les capacités réelles avec les capacités présumées, parce qu'il ne peut y avoir de choix par le pouvoir entre les capacités réelles, sans dénaturer le jury, qui appelle indistinctement toutes les aptitudes réelles à ce devoir social de protéger l'accusé dans sa liberté, dans sa vie et dans son honneur.

Choisir parmi les aptitudes réelles, c'est destituer ceux qu'on ne choisit pas de leur aptitude légale.

Confier au sort la quotité proportionnelle de la liste générale pour la réduire au besoin de chaque assise, c'est lui donner plus d'empire contre les passions du pouvoir.

C'est précisément parce que le sort est aveugle qu'il est impartial, et peu importe qu'il soit aveugle quand il n'opère que sur des capacités réelles.

La troisième conséquence du principe fondamental qui considère le jury comme le jugement du pays, est de résister à la permanence des listes annuelles de service.

Le pouvoir conserverait sur ces listes tous ceux qui auraient paru favorables aux accusations : il en éliminerait tous ceux qui auraient manifesté une trop grande indépendance de caractère.

Cette pensée du pouvoir d'influencer le jury est écrite dans l'art. 391 du Code d'Instruction criminelle, où il partie II. élémens du commentaire. XII. 349 promet « des témoignages de satisfaction aux jurés qui « montrent un zèle louable. »

La liste des deux cents ne recevrait annuellement d'autres modifications que celle dont le pouvoir, éclairé par l'expérience, sentirait l'utilité pour lui-même.

Le jury reposant perpétuellement sur ces deux cents élus du pouvoir, n'aurait plus rien de commun avec le pays, qui n'existe pas dans un nombre fixe et dans la permanence des mêmes individus.

Le roulement de la liste de choix parcourant successivement toutes les capacités réelles inscrites sur la liste générale, peut seul correspondre avec le principe fondamental qui appelle au jury toutes les aptitudes que renferme la société.

Le pouvoir ne conserve encore que trop d'influence sur la formation du jury; après avoir circonscrit le sort dans la liste annuelle des capacités qu'il veut bien choisir, il corrige encore le sort par douze récusations sans motifs pour éliminer de la liste de jugement les jurés suspects à l'accusation.

Cette imperfection disparaîtra lorsque le gouvernement représentatif entrera plus profondément dans la voie des améliorations législatives.

4. En attendant, la France sera reconnaissante envers la Chambre des Pairs, qui ouvre cette voie au milieu d'un système d'administration et de législation qui tend à vicier toutes nos institutions.

Je seconderai ces vues généreuses de la Chambre haute en votant pour le rejet du projet du gouvernement et pour l'adoption pure et simple de la loi, plutôt refaite qu'amendée par la Chambre des Pairs.

5. M. le comte de Mefray. Messieurs, ceux des membres de cette Chambre qui pensent que de tous les modes de

jugement en matière criminelle, celui-là doit être préféré qui a pour base et offre pour garantie à la société la déclaration sincère d'un jury loyal et bien constitué, remercieront, comme moi, le gouvernement du Roi des améliorations importantes qui nous sont proposées pour l'organisation du jury.

Je n'entrerai point, Messieurs, dans une discussion approfondie de la loi qui vons est soumise. J'ai à ménager un temps que des orateurs plus exercés à traiter les points de législation sauront employer avec plus d'utilité. Mais il me suffira de réclamer quelques instans pour exprimer ma pensée sur l'ensemble de la loi présentée et sur l'intention vraiment libérale qui s'y manifeste. D'importantes concessions y sont faites au désir de consolider et de perfectionner cette grande institution; elles sont faites dans un esprit favorable à ce vœu, à ce besoin des sociétés modernes, avec ce zèle de bonne foi qui veut arriver, et qui parvient à réaliser des perfectionnemens dans une institution adoptée, parce qu'on la croit bonne pour la société.

Je trouve dans ces intentions d'améliorer l'organisation du jury, la plus franche détermination de sortir des voies arbitraires, et c'est pourquoi j'apporte à cette répudiation de l'héritage du despotisme, le tribut de mes éloges et de ma reconnaissance.

Peut-être, Messieurs, ce sentiment de reconnaissance m'a-t-il trompé, peut-être ne partagerez-vous pas entièrement mon opinion. Mais tout en reconnaissant que le projet de loi qui vous est soumis a reçu dans quelques détails des améliorations à la Chambre haute, il me semble avoir été mal apprécié quant à l'un de ses motifs essentiels, et avoir trop souffert dans ses principales dispositions.

Peut-être le gouvernement n'a-t-il pas suffisamment

révélé, ou les orateurs de la Chambre héréditaire ont-ils trop facilement méconnu les motifs qui avaient inspiré l'art. 1et du projet de loi présenté par les ministres : il se peut que j'aie cru moi-même y voir des avantages auxquels on n'attachait pas les mêmes conséquences ; mais on y a vu des dangers qui ne m'ont point paru devoir balancer les heureux résultats et l'harmonie qui en devait naître.

6. Cet art. 1er, asseyant sur une même base immuable et large le droit électoral et le devoir social du jugement par l'organisation du jury, m'avait semblé le fruit d'une juste et profonde combinaison. J'avais cru y découvrir les germes, je ne dis pas assez, les garanties des perfectionnemens que nous désirons tous à notre organisation sociale et politique, et dont la pairie, comme les autres portions capitales du gouvernement représentatif, eussent recu des forces et de la consistance. Le temps nous apprendra si ces regrets sont justes. S'il est incontestable que tout système de gouvernement raisonnable, que toute puissance appelée à régir une société bien constituée, que toute dynastie investie du droit et de l'autorité qui impriment au corps social qui leur est confié, le mouvement, la régularité et la vie, doivent trouver leur appui, leur solidité, la garantie de leur devoir, non dans les forces isolées, non dans les secours de l'individualité, mais dans la coopération des corps constitués, dans les assistances et les résistances des classes intéressées à conserver les formes de gouvernement, les dynasties et les pouvoirs établis; il est à regretter, ce me semble, au point où nous sommes arrivés de notre organisation sociale, que ce principe fortifiant et conservateur n'ait pas été admis par la Chambre des Pairs, et appliqué à la concentration du jury dans les classes qui présentent les capacités nécessaires à cet acte important des droits de cité, et qui offrent 352 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. de plus, sous le rapport de la propriété, les garanties des intérêts qui les lient aux destinées de la patrie.

7. N'y a-t-il donc pas quelque sujet de s'étonner que la Chambre haute ait repoussé des doctrines analogues au principe de son existence politique? qu'elle ait préféré appeler l'individualité à l'exercice d'un droit dont l'incapacité nécessaire du plus grand nombre annonçait assez que ce n'est pas un droit naturel et acquis à chacun? et puisqu'il fallait choisir des capacités, pourquoi les prendre ailleurs que dans la masse que la propriété désigne, qu'elle appelle aux droits politiques pour en faire comme le corps d'armée protecteur des institutions? Là était un principe de force, source de laquelle nous aurions vu sortir d'autres perfectionnemens constitutifs des classes, où se trouverait probablement cette pondération qui nous manque, cet équilibre que nous cherchons, pour être à l'abri des orages de la démocratie et des caprices de l'individualité, or too le de sate of time et organ con la enforcement

Ne vous semble-t-il pas que c'est par une méprise fatale, née peut-être des impressions du moment, que la Chambre héréditaire sort de la sphère conservatrice des notabilités pour transporter à l'individualité un droit qu'elle est à regret forcée de limiter? La pairie avait-elle donc à redouter que le principe démocratique qu'il lui appartient de restreindre dans de sages limites, vînt à manquer dès à présent de moyens de se soutenir? Vos consciences, Messieurs, les intentions de la Chambre où doit exister et agir ce contrepoids nécessaire, les effervescences qui se réveillent sans cesse autour de nous, nous avertissent assez, je pense, que le danger n'est pas dans la force exagérée des pouvoirs modérateurs, ni la faiblesse dans l'influence des théories populaires. Ainsi, à mon sens, en cédant à des craintes chimériques d'une influence accordée à la propriété réelle, qui, dans une monarchie consti-

tutionnelle, agricole et industrielle, ne saurait avoir trop de prépondérance, la Chambre des Pairs a laissé fuir une occasion qui peut ne pas s'offrir de long-temps, de corroborer autour d'elle toutes les institutions secondaires qui sont comme les remparts des pouvoirs constitués, de mettre en harmonie les droits et les obligations, de n'accorder des droits importans qu'aux intérêts positifs, et de leur imposer en échange des obligations honorables et graves, qui devenaient pour la société une garantie de fidélité et de stabilité..

Parmi les considérations secondaires qui semblent avoir porté la Chambre haute à la détermination que je déplore, et à étendre aussi loin qu'il lui a paru possible l'exercice du jugement criminel, il en est une sur laquelle je désire particulièrement appeler votre attention. C'est celle qui a eu pour motif l'augmentation du nombre des affaires criminelles dans quelques départemens, et notamment dans celui de la Seine-Inférieure. Souffrez que je vous présente quelques réflexions qui se rattachent naturellement aux dispositions qui vous sont soumises.

La Chambre des Pairs a saisi ce motif secondaire, et a dit : Puisque l'état de la société présente cette affligeante réalité d'un accroissement de crimes et de coupables, il en résulte la nécessité d'appeler un plus grand nombre de citoyens à partager le droit et le fardeau de ces obligations. Au lieu de borner la sphère de l'organisation du jury, il faut l'étendre.

Il me semble préférable, Messieurs, de chercher d'abord tous les moyens de diminuer le nombre des crimes et des coupables. Cette marche serait naturelle, sage, et fertile, je crois, en heureux résultats.

Il est reconnu qu'une des causes principales de la multiplicité des crimes et des procédures criminelles, est la présence sur le sol de la patrie qu'ils tourmentent et flé-

XXVI.

trissent, d'un nombre effrayant de forçats qui ont accompli le temps fixé par les jugemens qui les ont condamnés. Si nous devons en croire des calculs faits avec attention, et appuyés sur les probabilités qui résultent de l'état actuel des choses comparé avec le passé et l'avenir, dans peu d'années, le nombre de ces hommes si dangereux pour la société doit s'élever à quarante mille. Qui pourrait ne pas frémir à cette idée? Quel Français n'est pas épouvanté et humilié de savoir cette noble patrie de l'honneur, des vertus civiles, des mœurs généreuses, souillée et menacée à la fois par un aussi grand nombre d'hommes justement privés des droits de citoyen, auquel ils ont renoncé par le crime, et que la société et la loi ont déclarés indignes d'être Français, indignes d'appeler la France leur patrie?

Hâtez-vous donc, Messieurs, de leur chercher, de leur trouver une patrie, une patrie nouvelle qu'ils n'aient pas outragée par leur corruption, effrayée par leurs forfaits, tourmentée par l'opiniâtreté de leurs vices. Trouvez-leur, et s'il le faut, créez-leur une patrie soumise à vos lois et à la puissance de la France, où ils puissent vivre et prospérer par le travail, où la religion puisse les disposer au repentir, où, plus éloignés de l'indignation et du mépris de leurs anciens concitoyens, ils trouvent quelque voie de retour à la probité, aux vertus sociales, même à l'estime des hommes.

Efforçons-nous donc une fois, Messieurs, de ne pas repousser de salutaires pensées, parce que leur exécution est difficile. Demandons-nous seulement si cet établissement capital n'est pas impossible; et s'il ne l'est pas, ne reléguons pas plus long-temps ce vœu parmi les vœux trop souvent rendus stériles par une routine dédaigneuse qui les appelle des rêves de la philanthropie. Non, Messieurs, ce n'est point un rêve, ce n'est qu'un plan avec des obstacles, et des obstacles ne doivent point arrêter la

France dans une telle entreprise, au siècle d'une civilisation dont elle est le modèle et le foyer; la France, à qui rien n'est impossible quand il y aura harmonie et accord entre les desseins du chef auguste de l'État, la pairie, les mandataires du peuple et les vœux de la nation elle-même.

Ne le nions pas, Messieurs, ce vœu est national, il est unanime : qu'il soit donc enfin écouté; que les dépositaires de la confiance du Roi tentent d'ajouter ce bienfait à ceux qu'il répand, à ceux que sa vertu médite; qu'ils ajoutent cette gloire à tant de titres qu'ont nos Rois à la gloire et à la reconnaissance.

Voilà, Messieurs, l'un des moyens les plus efficaces de purifier notre pays d'un fléau qui le dégrade et y répand un effroi sinistre. Les crimes seront infiniment plus rares; il n'y aura plus de nécessité de multiplier les assises; d'arracher aussi souvent à leurs affaires, à leur repos, aux soins de leurs familles, un trop grand nombre de jurés qui répugnent à remplir cette fonction redoutable et terrible.

Vous ne serez plus contraints, avec la conviction intime que c'est une grave erreur, d'appeler à ce devoir difficile et imposant des hommes que ni l'éducation, ni les lumières, ni leurs habitudes, ni leur caractère, ne destinent à ces obligations exceptionnelles de leur nature. Par préférence pour un principe d'égalité que la nature désavoue, vous ne serez point amenés à blesser de graves intérêts de l'ordre social.

Tel est l'avenir que j'appelle de tous mes vœux, que les vœux de la France réclament, et que j'ai vu avec douleur s'éloigner de nous par l'adoption d'autres principes dans la Chambre haute.

Toutefois, bien que la loi soit amendée d'après des principes auxquels je n'accorde pas mon assentiment, j'en voterai l'adoption, parce que l'ensemble des dispo-

sitions de ce projet me paraissent assurer l'indépendance de la puissance investie du droit de prononcer sur la vie et l'honneur des hommes, et ne pas permettre, en ce qui concerne les listes électorales, à la bonne foi la plus scrupuleuse et la plus surveillante, le plus léger sujet de soupçon ou de plainte.

M. Humann. Messieurs, enfin, après une discussion orageuse et stérile, qui a agité sans fruit la Chambre et la France entière, se présentent des lois qui, répondant à des besoins réels, et les satisfaisant plus ou moins, sont autant de pas dans la carrière administrative et constitutionnelle. Le Code Forestier prendra sa place parmi les lois tutélaires de la propriété. La loi du jury, qui vous est aujourd'hui soumise, se lie à la loi électorale pour la seconder et l'affermir, et améliorer sensiblement l'état de la justice criminelle. Des propositions vraiment politiques nous rendent enfin des débats vraiment parlementaires. Puissions-nous ne plus être détournés de ces voies! j'enféliciterais le pays, la Chambre et le ministère. (Sensation.)

comme on le croit généralement, un bienfait dont nous soyons redevables à un pays voisin. Pendant le moyen âge, en France, l'homme de condition libre était jugé par le seigneur, assisté de prudhommes; ces prudhommes, Messieurs, étaient les jurés d'alors. Plus tard, la royauté, soutenue des progrès de la civilisation, entreprit de s'affranchir elle-même et d'affranchir le pays des entraves du régime féodal, et, s'apercevant combien la dispensation de la justice était propre à consolider la puissance, elle s'attribua peu à peu l'exercice de ce droit précieux. C'est aujourd'hui une vérité incontestée que le pouvoir judiciaire est inhérent à la souveraineté; de là l'axiome, qu'en France toute justice émane du Roi.

Depuis que la justice est devenue l'apanage de la

royauté, elle a éprouvé bien des modifications dans ses formes. On a vu des rois de France rendre eux-mêmes à leurs sujets une justice paternelle; le tribunal de Saint-Louis retracera toujours le plus touchant souvenir des anciennes mœurs. Mais les sociétés, comme l'homme, avancent en âge; à mesure qu'elles se développent leurs intérêts se compliquent, et bientôt le souverain dut confier la dispensation de la justice à des magistrats délégués pour juger en son nom. Quand ensuite le temps et les progrès des lumières eurent fait comprendre que l'indépendance de position était une garantie d'impartialité, l'inamovibilité des juges fut consacrée.

La magistrature judiciaire de l'ancienne France a acquis des titres impérissables à la reconnaissance du pays. Gardienne de la justice, elle a prononcé des arrêts qui restent des monumens de sagesse; dépositaire des droits publics, elle les a défendus également contre la fureur des factions et les envahissemens du despotisme. Cependant de déplorables erreurs apprirent encore que le spectacle continuel de la perversité endurcit le cœur, et que des juges, qui passent leur vie à constater des crimes, finissent par ne plus croire à l'innocence. Ces funestes préventions d'habitude mettent incessamment en péril ce que l'homme a de plus cher, l'honneur, la liberté, la vie : il fallut porter remède à un mal aussi grave, et le jugement par jury fut rétabli avec les modifications qu'exigaient les progrès des siècles. Ainsi, dans les anciens temps, le jugement par ses pairs était une prérogative qui n'appartenait qu'aux hommes de condition libre; les masses asservies n'avaient pas droit à la justice; elles ne pouvaient invoquer que la miséricorde. Cette dégradation de l'espèce humaine ayant trouvé son terme, et l'égalité devant la loi ayant été consacrée, le jugement par ses pairs, c'est-à-dire par ses concitoyens, par le pays, est devenu le droit commun.

L'organisation du jury eut lieu sous l'Assemblée Constituante; elle fut amendée par le Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an 1v, et modifiée de nouveau par le Code d'Instruction criminelle, qui est encore la loi qui nous régit, l'institution des jurés ayant été maintenue par l'art. 65 de la Charte.

Mais, Messieurs, les lois, en général, ne sont pas seulement l'expression des besoins de la société, elles révèlent aussi les nécessités personnelles qui dominent le chef de l'État. Ainsi, sous un prince environné de périls, parce qu'il n'a pas pour lui la sanction du droit, les lois portent toujours l'empreinte d'une inquiétude ombrageuse. Le Code d'Instruction criminelle présente ce triste caractère : la faculté laissée au ministre de créer arbitrairement des jurés; la limitation des listes de service à soixante personnes seulement, et le droit attribué aux préfets de les désigner sans publicité ni contrôle, sont autant de preuves que si le chef du gouvernement impérial consentait à la justice dans les cas ordinaires, il voulait pouvoir, au besoin, dans les procès politiques, transférer le jury en commission, et dicter lui-même des condamnations, au lieu d'exécuter les arrêts de la conscience publique.

L'intention manifeste du projet de loi est de faire disparaître cette révoltante déception de notre législation criminelle, et en même temps de perfectionner l'institution du jury. Le bût est louable, mais est-il toujours et complétement atteint? Je ne fatiguerai pas votre attention par une discussion trop détaillée; je me bornerai à examiner sous leurs faces les plus importantes le projet de loi qui vous est présenté, les amendemens de la Chambre des Pairs et ceux de votre commission.

12. L'art. 1er du projet de loi attribue exclusivement aux électeurs le droit de siéger aux jurys. C'est une innova-

tion grave. Le Code d'Instruction criminelle avait honoré d'autres classes de citoyens de la capacité légale d'être jurés, pourquoi révoquer aujourd'hui ce témoignage de confiance? pourquoi détruiriez-vous, sans nécessité, des droits acquis et toujours consciencieusement exercés? L'exclusion qui vous est proposée me paraît être la conséquence d'un principe qui n'est point exact. Il n'y a pas de similitude entre l'exercice du droit électoral et les fonctions de juré.

Pourquoi, Messieurs, les propriétaires nomment-ils les députés? parce que les députés votent l'impôt que la propriété acquitte, et parce que la cotisation à 300 francs de contribution directe est le seul fait patent qui constate que l'on a un intérêt suffisant au bon choix des députés. Mais ici, quel rapport y a-t-il entre le vote de l'impôt et le jugement en matière criminelle, et quelle mesure commune peut déterminer la capacité à des fonctions si différentes? Il y a plus, si la propriété est engagée dans la répression des délits et des crimes, n'est-ce pas surtout la propriété et la fortune mobilière? C'est donc à elle que vous devriez attribuer spécialement les fonctions de jurés si votre système était vrai. Selon moi, il ne l'est pas. Je ne puis partager cette opinion que l'on ne soit bon juge d'un délit qu'à la condition d'avoir un intérêt majeur à ce que ce délit soit puni : sans doute il ne faut pas négliger cette condition, et la fortune territoriale ou mobilière doit être un titre de capacité aux fonctions de juré comme à celles de député. Mais ce titre doit-il être le seul? voilà la question. Quand il s'agit de juger les hommes, est-ce à des considérations d'intérêt privé qu'il faut demander des garanties? Est-ce l'égoïsme qu'il faut appeler pour juge, ou la conscience éclairée, la probité et les lumières? Songez-y, Messieurs, l'intérêt de la société exige sans doute que la répression des délits et des crimes soit assu360 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. rée; mais il veut aussi, et surtout, des garanties pour l'acquittement de l'innocence.

Cela posé, pensez-vous que les fonctionnaires nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites, les officiers des armées de terre et de mer en retraite, les docteurs et licenciés des Facultés, les membres et correspondans de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi, les notaires, enfin, n'aient pas autant d'aptitude pour reconnaître l'innocence ou la culpabilité d'un accusé, que l'imposé à cent écus? Il y aurait, selon moi, une sorte de cynisme à déférer une telle supériorité à la fortune et à rabaisser à ce point l'intelligence, la science et de grands services rendus au pays. Je ne puis donc qu'appuyer très fortement l'amendement de la Chambre des Pairs, tel qu'il a été sousamendé par votre commission.

J'appellerai maintenant votre attention sur le mode de formation des listes de capacité légale et de celles qui doivent servir aux tirages au sort des jurés de service. Il est juste de reconnaître que le projet de loi améliore sensiblement l'état présent, cependant il laisse encore bien à désirer.

Les principes de la matière me paraissent être ceux-ci: tracer largement le cercle des capacités légales, et en extraire des listes nombreuses pour la désignation au sort. Le projet de loi remplit incomplétement ces conditions. Il fixe d'abord le minimum des listes de capacité à cinq cents; la Chambre des Pairs l'a élevé à six cents, et votre commission vous propose de la porter à huit cents. Le projet de loi établit ensuite que les préfets extrairont de ces listes deux cents personnes pour le service annuel des assises; la Chambre des Pairs, en substituant au nombre fixe le rapport proportionnel du tiers, a voulu évidemment restreindre la latitude laissée aux préfets pour la formation des listes de service. Mais votre commission est

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XII.

36 r

rentrée dans l'esprit du projet ministériel; elle étend la latitude accordée aux préfets, puisqu'elle vous propose des listes de capacité plus fortes et des listes de service annuel réduites à la proportion du quart. Vous voyez, Messieurs, que la question est de savoir quel degré d'action le gouvernement exercera sur la formation des jurys.

13. Les conditions légales n'étant pas toujours accompagnées, dans les individus qui les remplissent, de l'intelligence et de la moralité, il est indispensable, dans l'intérêt même de la justice, que les listes soient soumises à une révision, pour en éliminer les incapacités notoires. Mais à qui confier ce soin? Il s'agit d'un acte administratif plutôt que judiciaire, et qui dès-lors ne doit pas être attribué aux présidens des cours royales, comme quelques bons esprits ont paru le désirer. La part légale de ces magistrats est faite par le projet de loi, qui les charge d'effectuer les tirages au sort. L'idée de faire réviser les listes par les conseils généraux me paraît également inadmissible; il y a trop d'inconvéniens à soumettre à la délibération des assemblées les personnes, leur caractère et leur capacité. Voudrait-on s'en rapporter aux présidens de ces conseils? Messieurs, dans l'état actuel des choses, ces présidens ne sont non plus qu'une émanation du pouvoir; et peut-être sont-ils dominés plus fortement que les préfets eux-mêmes, par les préventions locales et les passions de l'esprit de parti. Je crois donc qu'en l'absence d'institutions municipales et départementales il n'y a pas mieux à faire que de charger les préfets de la révision des listes générales, qui seront toujours de quatre cents personnes au moins, puisque le même individu ne peut être appelé deux années de suite aux fonctions de juré. Mais c'est aussi à quoi doit se borner l'intervention du gouvernement : prétendre au-delà décélerait de sa part des desseins alarmans pour la sécurité des citoyens. Le projet de

loi pouvait être plus rassurant à cet égard, et je regrette que le gouvernement n'ait pas manifesté en cette circonstance, aussi hautement qu'il le pouvait, la loyauté de ses intentions. Nul doute que les amendemens de la Chambre des Pairs, en ce qui concerne la formation des listes, ne soient bien préférables aux dispositions du projet de loi, et même aux sous-amendemens de votre commission. Toutefois j'adopte ces sous-amendemens; et, en somme, j'adopte le travail consciencieux de votre commission, sans y proposer aucun changement.

14. En politique, Messieurs, le bien n'est que l'excédant des avantages sur les inconvéniens : or, dans la question qui nous occupe, les imperfections que j'ai signalées sont peu de chose en comparaison des avantages évidens qui résulteront pour le pays de l'adoption du projet de loi tel qu'il est amendé. Il faut le dire loyalement, en même temps qu'il améliore l'administration de la justice criminelle, il régularise l'exercice du droit électoral, si souvent et si ouvertement faussé; et c'est une idée vraiment politique d'avoir rattaché ainsi l'exercice de ce droit à l'accomplissement des devoirs de juré. Heureuse circonstance où tous les pouvoirs de l'État peuvent se rendre le témoignage qu'ils ont dignement rempli leur mission : le ministère, en proposant une loi sage; la Chambre des Pairs, en l'améliorant encore et en ajoutant par là à la gloire qu'elle s'est acquise; vous, Messieurs, en la secon-

Puissent les ministres du Roi, en voyant avec quelle facilité ils rallient tous les suffrages quand ils veulent bien présenter des lois nationales, se laisser tenter à leur propre exemple, et s'enhardir à quitter enfin les voies étroites et désastreuses de l'esprit de parti pour entrer franchement dans les larges voies des améliorations constitutionnelles. Ils seraient sûrs d'y rencontrer tout loyal

dant et en marchant sur ses traces!

député pour approbate ur et pour auxiliaire. (Mouvement d'adhésion.)

Je vote l'adoption du projet de loi tel qu'il est amendé

par votre commission.

M. LE PRÉSIDENT. La Chambre a à décider si elle tiendra séance demain et après-demain. Le réglement ne permet pas au président de faire des interruptions sans avoir pris l'avis de la Chambre. Je proposerai de suspendre ses séances demain et après-demain.

Cette proposition est adoptée.

XIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 14 avril 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du projet de loi concernant le jury.

OPINION de M. DE BOISBERTRAND.

- Réflexions générales sur la nécessité d'organiser la justice humaine, encore qu'on ne puisse lui faire atteindre la certitude.
- 3. Le jury doit être organisé de manière à obtenir dans ses jugemens la plus grande certitude possible, et l'on y arrivera en le composant des hommes qui offrent le plus de garanties, et en lui donnant les formes les plus rassurantes. Or c'est ce que ne fait pas le projet de la Chambre des Pairs, dont les amendemens proposés par la commission ne corrigent pas entièrement les défauts.
- 4. La législation actuelle valait beaucoup mieux. Elle ne méritait pas les reproches qu'on lui a faits.
- 5. Cependant le gouvernement a voulu ôter le prétexte de ces reproches.
- 6. Son projet en tarissait la source. Mais la majorité de la

Chambre des Pairs a dépassé les limites en élargissant trop le cercle des jurés, en portant trop haut la liste sur laquelle ils seront pris, en ne laissant pas assez de latitude à l'autorité par laquelle elle est formée, en refusant la capacité aux fonctionnaires.

7. Vote contre le projet.

Opinion de M. Laisné de Villevêque.

- 8. Avantages de l'institution du jury sur l'ancienne forme de procéder.
- 9. L'indépendance et la capacité des jurés sont des conditions nécessaires pour que l'institution atteigne son but. On ne les trouve pas dans le Code d'Instruction criminelle.
- 10. La loi proposée donne au jury une organisation nouvelle et fort sage, mais il est nécessaire d'y appeler des capacités que la richesse ne donne pas toujours, d'écarter tous ceux dont la présence pourrait troubler la sécurité de l'accusé, de laisser plus de latitude au choix, et de diminuer les charges des citoyens. Voilà à quoi tendent les amendemens de la Chambre des Pairs.
- 11. La loi que le gouvernement propose était appelée par le vœu de tous les citoyens.
- 12. Adoption du projet avec les amendemens de la commission, mais en portant la liste définitive des jurés au tiers de la liste primitive, à moins qu'on ne préfère s'en tenir à l'amendement de la Chambre des Pairs.

RÉSUMÉ du RAPPORTEUR.

- 13. Examen des objections contre le système qui étend le choix des jurés au-delà des électeurs. — Persistance de la commission dans son premier avis.
- 14. La commission n'a pas à s'expliquer sur les diverses pétitions que la Chambre lui a renvoyées, attendu que bien que ces pétitions concernent la législation criminelle, aucune ne se rapporte à l'organisation du jury, qui est le seul objet de la loi, si ce n'est celle qui demande que les officiers de

santé aient servi dans les armées. Mais ces officiers sont compris dans la classe des docteurs en médecine lorsqu'ils en font partie.

15. L'inconvénient de voir le jury recomposé et d'être forcé de recommencer la procédure devant un jury nouveau lorsqu'il survient quelque empêchement à l'un des jurés désignés, ne doit pas conduire à restreindre les récusations, mais à rétablir l'usage des jurés adjoints, sur lesquels le Code d'Instruction criminelle se tait.

Nota. Ici vient une délibération sur la question de savoir lequel du projet du gouvernement ou du projet amendé par la Chambre des Pairs on prendra pour base de la discussion. Comme cette discussion ne donne aucun éclaircissement sur la loi, je dois l'omettre, et passer de suite à celle du projet, me bornant à observer que celle-ci porte sur le projet du gouvernement.

DISCUSSION DES ARTICLES.

- 16. Adoption de l'art. 1er, amendé par la commission, après une courte discussion sur la question de savoir s'il n'est pas inutile.
- 17. Discussion de l'art. 2.
- 18. Adoption de l'amendement proposé par la commission sur le n° 4, lequel consiste à retrancher les licenciés en médecine, attendu qu'il n'en existe point.
- 19. Discussion du second amendement, qui consiste à n'admettre les notaires qu'après trois ans d'exercice. Objections contre cet amendement. Motifs de l'admettre. Adoption de l'amendement.
- 20. Discussion du troisième amendement, tendant à obliger les officiers en retraite de justifier qu'ils remplissent les conditions prescrites. Objections prises de ce qu'on oblige les officiers à justifier eux-mêmes. Substitution à la première rédaction des mots, qu'après qu'il aura été justifié.
- 21. Discussion de l'amendement proposé par la commission sur le même art. 1^{er}, de porter la liste à 800 au lieu de 600.
 Objections. Adoption de l'amendement.

- 22. Adoption, sans observation, de l'amendement de la Chambre des Pairs et du sous-amendement de la commission sur la dernière disposition de l'art. 2 du projet du gouvernement, dont on a formé l'art. 3 de la loi.
- 23. Adoption, sans observation, de l'art. 3 du même projet, devenu l'art. 4.
- 24. Adoption, sans observation, pour former l'art. 5, de l'article 4 du projet du gouvernement.
- 25. Adoption, sans observation, de l'art. 4, amendé par la Chambre des Pairs, pour former l'art. 6.
- 26. Proposition, non appuyée, d'ajouter à cet article une disposition qui autorise tous les citoyens inscrits sur la liste générale, à faire inscrire ceux dont les noms auraient été omis, quoiqu'ils eussent les qualités requises.

TEXTE DE LA SÉANCE.

- M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi concernant le jury. M. de Boisbertrand a la parole.
- 2. M. DE BOISBERTRAND. Messieurs, l'homme peut toujours se juger lui-même, car il connaît toujours ce qu'il faut connaître pour y parvenir; il ne peut prendre le change sur aucun point. Aussi, le jugement qu'il prononce, ou plutôt le jugement qu'il trouve écrit dans sa conscience, n'est accompagné d'aucune incertitude, et l'opinion du genre humain tout entier ne saurait modifier sa conviction. Pour chaque homme, quel qu'il soit, innocent ou coupable, la conscience est le juré du jugement suprême et définitif.

Mais quand il s'agit de juger un autre que lui-même, l'homme ne retrouve plus cette lumière intérieure; réduit à l'analyse incertaine des probabilités, il flotte dans le vague des présomptions; il ne peut plus être assuré que de son impartialité. Heureux encore si rien n'altère à son

367

insu cette disposition que tant de circonstances peuvent modifier ou détruire!

De là, Messieurs, une première conséquence fausse, mais bien séduisante au premier aperçu: c'est que l'homme n'a pas le droit de juger l'homme, et que l'institution de la justice humaine blesse les principes de la justice éternelle.

Je dis que cette conséquence est fausse. Elle ne l'est pas, Messieurs, dans cette doctrine dissolvante qui, au lieu de prêter secours à la société contre l'abus de la liberté individuelle, veut au contraire que le droit de l'individu devienne la base de toute législation. Il serait aussi conduit à l'adopter, en dépit de lui-même, cet orateur qui, dans l'égarement d'un beau talent, dit un jour que l'homme s'échappa libre des mains du Créateur, oubliant en cela que toute création suppose un dessein, une volonté chez le Créateur, et par conséquent une destination quelconque pour la créature; oubliant qu'une destination quelconque ne saurait coexister avec une liberté absolue; oubliant encore qu'il n'y a pas liberté réelle, liberté complète, là où ne se trouve pas la toute-puissance; que si la liberté de l'homme n'est pas illimitée, la loi sociale n'a pas tort quand elle pose une limite quelque part; que toute la difficulté se réduit donc, pour le législateur, à déterminer cette limite; qu'à cet égard enfin, il existe une règle certaine, et que cette règle consiste à mettre dans la loi civile toute la liberté qui se trouve dans la loi divine, c'est-à-dire toute la liberté dont voudrait, dont pourrait user un homme de bien, comme celui auquel je réponds en ce moment; mais qu'il n'y faut rien mettre de plus : car si la loi sociale jette imprudemment dans la société plus d'indépendance qu'il n'en faut aux honnêtes gens, elle en fait sortir ces affreux désordres durant lesquels un bon citoyen se voit réduit à faire de faux passeports et à rendre de faux témoignages pour sauver des vies innocentes. La vertu devenue faussaire, la vertu agissant à la manière du crime : voilà, Messieurs, ce que l'on trouve en effet tôt ou tard dans un pays où, dépassant les limites posées par la suprême sagesse, on crée des libertés au profit des méchans!

Je viens de citer, plutôt que je ne l'ai révélé, le principe d'après lequel le législateur doit régler tout ce qui se rapporte au besoin, bien légitime d'ailleurs, des libertés publiques. Il ne sera pas contesté dans cette enceinte, je m'en tiens pour assuré: il ne le sera au dehors par aucun homme de bon sens, par aucun ami du bon ordre. Mais quiconque a réfléchi sur les questions de législation et de gouvernement, sait qu'il y a loin d'un principe fondamental à une organisation bien entendue, et plus loin encore de ce principe à la plus sage, à la plus régulière, à la meilleure des conceptions législatives. D'accord sur les bases que Dieu même a données à l'ordre social, les hommes se divisent quand leur propre ouvrage va commencer. Le droit civil a pourtant aussi ses axiomes, et chaque loi particulière a ses principes nécessaires.

Ainsi, de ce que la justice humaine demeure imparfaite, de quelque manière qu'on l'organise, il ne suit pas que cette institution viole la loi divine: elle la transporte, au contraire, dans la société, elle en impose l'observation au citoyen, elle en punit la violation. Ses méprises sont des malheurs, sans doute; ses injustices sont des crimes, mais de plus grands malheurs pèseraient sur l'humanité, de plus grandes injustices seraient commises si elle n'existait pas: la conséquence que l'on prétendrait tirer de son imperfection est donc repoussée par la raison, et par la loi divine elle-même que l'on voudrait invoquer.

Mais il est une autre conséquence que le législateur ne saurait méconnaître sans outrager la loi divine et la raison : c'est que cette justice sociale doit offrir du moins partie 11. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 369 toutes les garanties possibles, c'est-à-dire toutes les garanties qui peuvent se concilier avec l'imperfection de la nature humaine.

3. Il suit de là, Messieurs, que l'institution du jury sera bonne quand elle confiera les jugemens criminels à des hommes plus éclairés que les juges ordinaires; mauvaise, quand elle fera le contraire.

Que s'il existe déjà une organisation du jury, la loi nouvelle méritera la sanction du législateur quand elle se rapprochera, plus que la loi en vigueur, du principe de la plus grande garantie, non pour l'accusé coupable, mais pour l'accusé innocent, c'est-à-dire, dans tous les cas, pour la justice. Si la loi nouvelle veut créer un système qui s'éloigne davantage de ce principe, elle est funeste; le législateur doit lui refuser sa sanction.

Voilà nos règles, Messieurs, dans cette affaire; je le crois, du moins : je n'en conçois pas d'autres. Le principe du jugement de chacun par ses pairs, dont on a fait un principe fondamental, n'est que du second ordre; il serait absurde s'il était contraire à celui de la plus grande garantie; il n'est admissible que parce qu'il en dérive : et s'il en dérive, il doit y être subordonné; l'étendre audelà serait violer le principe fondamental.

Or, la plus grande garantie se trouve là où sont les lumières de l'esprit et l'indépendance de position, c'est-à-dire dans la classe qui peut payer l'instruction, donner du temps à l'étude des hommes et des lettres, et voir les passions désordonnées s'agiter au-dessous d'elle, sans être contrainte par le besoin ou induite par l'ignorance à s'intéresser dans la lutte. Il n'y a d'inconvénient, ni pour la société, ni pour l'accusé, à ce que le jury soit composé d'individus appartenant à cette classe. Si l'on peut être jugé par ses pairs, on peut l'être à plus forte raison par des hommes supérieurs à soi dans l'ordre mo-

XXVI.

ral: mais traduire un homme distingué par son savoir autant que par sa position, devant des juges que leurs habitudes sociales placeraient bien loin derrière lui; le livrer, sous l'étrange prétexte de l'égalité devant la loi, aux méprises de l'ignorance et peut-être aux outrages de l'envie, ce ne serait plus assurément constituer le jugement par les pairs; ce serait créer une justice sans garantie.

C'est pourtant, Messieurs, ce que la loi ferait nécessairement si elle rendait trop nombreuse la classe des hommes appelés à remplir les fonctions de juré. Une pareille loi violerait ouvertement le principe de la plus grande garantie; et elle ne méconnaîtrait pas moins le principe du jugement par ses pairs, considéré sous son véritable point de vue.

Cependant, il faut bien le dire, ces inconvéniens si graves, vous les trouverez réunis dans le projet que la Chambre des Pairs a substitué au projet du gouvernement; vous les trouverez aussi, affaiblis il est vrai, mais trop marqués encore, dans le travail par lequel votre commission a vainement essayé de se porter conciliatrice entre deux antinomies trop réelles. En réalité, quel que soit celui des trois projets qui obtienne votre sanction, la société y perdra quelque chose, car les principes en souffriront.

4. Comparons, en effet, ce qui existe avec ce qu'on nous propose d'y substituer.

D'après la loi qui nous régit, les conditions requises pour faire partie d'un jury, sont:

D'avoir trente ans accomplis, et jouir des droits civils et politiques; an en é passer mon mandance et mon

D'être membre d'un collége électoral, ou fonctionnaire de l'ordre administratif nommé par le Roi, ou licencié au moins de l'une des Facultés, ou membre d'une partie II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 371 société savante reconnue par le gouvernement, ou notaire, banquier agent de change patenté de l'arrelle de l'arrelle

taire, banquier, agent de change, patenté de l'une des deux premières classes, ou enfin employé dans l'administration avec un traitement de 4,000 francs au moins.

Vous le voyez, Messieurs, la loi actuelle va chercher la capacité assez loin; si elle la néglige quelque part, si elle prononce des exclusions fâcheuses, assurément ces exclusions ne sauraient être que bien rares. Mais elle fait plus encore, cette loi; et pour que la justice ne puisse jamais être privée de l'appui d'un citoyen capable de concourir à ses fins, elle veut que tout homme qui ne remplirait pas l'une des conditions légales puisse être admis, soit sur sa demande, soit sur la proposition de l'autorité locale.

Ainsi, et sous ce premier rapport, rien de plus complet, rien de plus prévoyant que les dispositions de la loi actuelle. Quant au choix qui reste à faire dans cette liste nombreuse de citoyens, c'est à l'autorité administrative que la loi en confie la première partie, parce qu'en effet l'autorité administrative seule peut avoir les documens indispensables pour la faire. Mais la loi ne s'en repose pourtant pas exclusivement sur elle : en effet, parmi les soixante candidats que le préfet a inscrits, vingtquatre sont éliminés par le juge, et vingt-quatre autres peuvent encore être récusés plus tard par le procureur général et par l'accusé.

Voilà le système tout entier, Messieurs, voilà ce qui paraissait si effrayant pour la justice et si menaçant pour les libertés publiques; et telle est cette loi qu'il fallait absolument changer, non pas en vertu de la Charte, qui se borne à promettre de la maintenir jusqu'à ce qu'une plus longue expérience ait indiqué des changemens nécessaires, mais parce que le gouvernement y pouvait trouver trop d'aisance à composer une liste de jurés par-

jures, d'assassins assermentés, tout prêts, comme les séides du Vieux de la Montagne, à frapper les victimes qu'il aurait désignées. Si de pareilles craintes étaient fondées, ce ne serait pas la loi du jury qu'il s'agirait de refaire : il faudrait bien d'autres remèdes contre une aussi épouvantable corruption; et ces remèdes, vous les chercheriez en vain; ils ne pourraient sortir que de la colère de Dieu.

Heureusement, Messieurs, la vérité est bien loin de ces images monstrueuses sous lesquelles les partis, dans leur lutte constitutionnelle, se peignent réciproquement pour s'attaquer avec plus d'avantage. Aucun fait n'est venu justifier aux yeux de la France des accusations si graves; aucun fait n'a révélé ni d'aussi coupables abus du

pouvoir, ni d'aussi infâmes soumissions.

Le cas des changemens nécessaires, prévus par la Charte, n'était donc pas arrivé. La loi satisfaisait à toutes les conditions auxquelles doit satisfaire une loi de cette nature: elle permettait de choisir parmi tous les hommes doués d'une capacité suffisante; elle n'élevait pas le nombre des premiers élus assez haut pour que le magistrat chargé de cette opération délicate fût réduit à faire des choix douteux; elle conférait ensuite à un magistrat inamovible le droit d'écarter plus du tiers des individus placés sur cette première liste; elle accordait à un troisième magistrat, et à l'accusé lui-même la faculté de réduire à douze cette liste composée d'abord de soixante personnes. Assurément on peut le dire, un pays où de pareilles précautions seraient insuffisantes contre la subornation, ne devrait, ne pourrait plus être habité par un honnête homme. Messieurs, je suis tout aussi jaloux qu'un autre des libertés réellement utiles à mon pays; mais je ne comprends pas, je l'avoue, comment une loi ainsi faite pourrait inspirer tant de défiance. Quel effroyable, quel prodigieux concours ne faut-il pas en effet pour justifier cette défiance inouïe jusqu'à ce jour dans l'histoire du genre humain! Un conseil qui conçoive à l'unanimité l'abominable pensée de faire condamner l'innocence; un ministre responsable qui veuille, qui ose, dans un pays où rien ne peut rester éternellement secret, ordonner par écrit cette œuvre d'iniquité; un fonctionnaire public du premier ordre qui s'en constitue lâchement l'exécuteur ; un magistrat inamovible qui entre dans cette ligue infernale; un autre magistrat du premier ordre dont la conscience vienne également s'associer au crime le plus atroce avec une horrible complaisance; enfin, Messieurs, cinquante-cinq hommes au moins, parmi les principaux propriétaires d'un même département, dans le cœur desquels on puisse trouver tout ce qu'il faut pour le succès d'une pareille machination : voilà, Messieurs, l'assemblage monstrueux qui doit exister pour que la justice reçoive un si déplorable outrage! Un pareil concours est-il donc possible? s'il peut le devenir, ma sagacité ne saurait aller jusqu'à le concevoir ; et, dans toute la sincérité de mon âme, j'en rends grâce à Dieu.

5. Quoi qu'il en soit, des clameurs s'étaient élevées contre cet ordre de choses: le gouvernement, selon les expressions de M. le Garde des Sceaux, a cru devoir faire disparaître les causes et les prétextes mêmes des reproches; un projet de loi a donc été soumis à la Chambre des Pairs. Je ne sais si le gouvernement a bien fait; j'aime peu les concessions qui ne sont pas fondées sur des motifs raisonnables, rarement elles profitent aux peuples et aux Rois, dont les intérêts sont plus intimement unis que ne le pensent des hommes qui croient qu'un peu d'imagination suffit pour traiter les matières les plus graves de la science politique. Mais enfin, il peut être bon, dans certains cas, de détruire jusqu'aux prétextes de la plainte; et puis ce

- 374 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.
 n'est pas la mesure politique qu'il s'agit de juger, c'est le
 projet de loi sorti des mains du gouvernement, amendé
 ensuite, ou plutôt refait par la Chambre des Pairs, et
 sous-amendé encoré par votre commission.
- 6. Que proposait d'abord le gouvernement? De confondre les listes générales des jurés avec les listes électorales; d'élever à deux cents la liste particulière des élus de l'autorité administrative; et en troisième lieu, de confier au sort la désignation des trente-six jurés de jugement, sur lesquels le procureur général et l'accusé peuvent exercer le droit de récusation jusqu'à ce que le nombre soit réduit à douze.

Ainsi, le projet du gouvernement obligeait le préfet à chercher au moins deux cents personnes capables de remplir les fonctions de juré dans un corps où la loi ancienne craignait apparemment de n'en pas trouver soixante, puisqu'elle avait autorisé des choix extérieurs. Ce même projet supposait en outre cette capacité des deux cents électeurs beaucoup plus incontestable que celle des soixante élus de la loi ancienne ; car il se reposait sur le sort du soin d'en faire sortir trente-six de l'urne où ces deux cents noms devaient être déposés : tandis que la loi ancienne autorisait la radiation ou la récusation de trente-six personnes sur les soixante qui formaient la liste. Il semble, Messieurs, qu'en cela le gouvernement avait rendu un assez grand hommage aux progrès des lumières et de la raison humaine : et quelque confiance que l'on ait dans l'accroissement de nos facultés, peutêtre serait-il sage de recourir, du moins pendant quelque temps, à l'expérience, pour voir si la France possède un si grand nombre d'hommes au jugement desquels nous puissions confier une pareille magistrature. La majorité de la Chambre des Pairs ne l'a point pensé. Je respecte sa décision, Messieurs; et en proclamant une opinion

partie II. Élémens du commentaire. XIII. 375

contraire, je crains d'attaquer la vérité. Mais, quelque imposante que soit l'autorité d'une assemblée qui renferme dans son sein des hommes si distingués, je ne saurais m'y soumettre dans cette circonstance: et plus, au contraire, cette autorité a de poids, plus est impérieuse, à mon sens, l'obligation d'expliquer les causes d'un dissentiment qui me paraît fondé sur la raison et sur les intérêts bien entendus de la société.

J'ai dit, Messieurs, que d'après le projet de loi présenté par le gouvernement, l'autorité administrative aurait à choisir deux cents personnes au lieu de soixante, sur la liste des électeurs de chaque département. J'ai dit, et j'en suis convaincu, que ce nombre était beaucoup trop considérable, surtout dans le cas où, conformément à une autre disposition de ce même projet, la seconde liste, celle de trente-six, devrait être formée par le sort. Quoi qu'il en soit, il y a du moins encore une espèce de choix dans une opération ainsi réglée, le préfet éprouverait bien quelque embarras à faire ce choix, il serait bien obligé à placer sur sa liste des hommes dont l'instruction et la capacité n'offriraient, soit à la société, soit au prévenu, qu'une garantie peu rassurante ; il serait fort à craindre que, dans une affaire dont le jugement exigerait une raison éclairée, le sort ne vînt à composer un jury peu habile à résoudre des difficultés sérieuses : mais enfin, je le répète, il y aurait là un choix quelconque; et le hasard, bien qu'il cut beaucoup trop à faire dans tout cela, ne serait pourtant pas exclusivement chargé d'une opéradeterminera l'ordre dans lequel ces mastraroqui is noit

Il n'en est plus ainsi, Messieurs, dans le projet sortide la Chambre des Pairs. Ce n'est plus une liste composée de soixante noms pris parmi les électeurs et parmi les personnes notables de son département, que le préfet doit former; ce n'est plus même une liste de deux cents can-

didats; c'est une liste qui pourra être composée de cinq cents personnes connues ou inconnues de ce magistrat, et qui comprendra au moins le tiers de la totalité des électeurs, sauf quelques adjonctions fort peu nombreuses dans les départemens.

Cinq cents personnes appelées, presque sans choix, à remplir des fonctions qui supposent, qui exigent une étude si approfondie du cœur humain, une connaissance si parfaite des obligations sociales, un discernement si exercé, une logique si sûre, tant de force et de modération tout à la fois, tant d'amour du bien et d'impassibilité, tant de qualités enfin dont la réunion est si rare, qu'il faudrait presque désespérer de les trouver dans la dixième partie des membres de cette conscription judiciaire.

L'autorité du moins pourra-t-elle écarter ensuite une partie de cette effrayante liste? Non, Messieurs, le projet de loi dont je parle ne l'entend pas ainsi : le préfet ne pourra douter que de la capacité d'un tiers des électeurs de son département; chacun des deux autres tiers figurera forcément, soit dans le cours de la première année, soit dans le cours de la seconde, sur l'état nominatif des jurés reconnus capables de par la loi; et comme il y a au moins huit assises durant le cours de deux années, trois cent vingt d'entre eux au moins se verront, bon gré, malgré, condamnés à juger comme ils pourront, et aux dépens de qui il appartiendra. Le sort décidera du reste; c'est lui, lui seul qui dressera les listes définitives, et qui déterminera l'ordre dans lequel ces mandataires du cens électoral, c'est-à-dire à peu près du hasard, viendront, avec une conscience pleine de terreur, s'asseoir en dépit d'eux sur le fauteuil de Salomon.

Remarquez-le bien, Messieurs, le sort fait presque tout dans cette organisation; il crée les élémens de la première partie II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 377

liste, il règle tout-à-fait la dernière; il exerce la prérogative royale; il paraît comme le Roi au commencement et à la fin de cette œuvre législative. L'autorité publique ne peut qu'amender son travail, et les mesures sont si bien prises qu'il n'y a pas à craindre qu'elle abuse de cette faculté.

C'est contre elle en effet que la loi paraît se tenir en garde; c'est son action que la loi paraît vouloir restreindre ou paralyser dans une opération que pourtant elle seule pourrait faire avec quelque discernement.

Suivant la loi, l'autorité est inhabile à juger le savoir, l'étendue et la capacité de l'esprit, la solidité des principes que professe tel ou tel homme, la considération qu'il s'est acquise, et les garanties que présentent sa conduite et sa position sociale. Le sort y verra beaucoup plus clair dans tout cela : suivant la loi, le sort n'est point aveugle; ce n'est pas un agent dont on se sert quand la raison et la justice n'ont plus rien à décider; c'est un administrateur digne de toute la confiance d'une nation éclairée; on lui donne des attributions difficiles, on en fait le délégué de l'honneur national, le fondé de pouvoirs de la justice, et l'agent principal de l'autorité suprême, dont toute justice émane.

Ce n'est pas tout, Messieurs; le projet va plus loin; et lorsqu'il crée avec tant de confiance des capacités légales, qui malheureusement sont bien loin d'être des capacités réelles; lorsqu'il découvre tant de lumières dans une classe qui peut à peine recevoir les premières ébauches de l'éducation publique, il suppose que cette capacité, que ces lumières manquent totalement aux fonctionnaires du premier ordre, aux fonctionnaires dont le Roi s'est réservé la nomination, c'est-à-dire à des hommes qui ne peuvent appartenir qu'à la classe des citoyens que leur instruction, que leur capacité, que la droiture de leur jugement et la

sagesse de leur esprit rendent propres à le seconder dans la tâche glorieuse, mais difficile, du gouvernement de ses peuples.

Ainsi la justice trouverait deux organes dignes d'elle sur trois hommes qui paieraient cent écus d'impôts en foncier, en personnel ou en patentes; elle n'en trouverait pas un sur cent fonctionnaires appelés par le Roi à traiter les plus importantes affaires du pays. Je sais bien que, d'après les dispositions mêmes de la loi, ces fonctionnaires feront tous, ou presque tous, partie du jury; je sais bien que cette loi respecte encore en eux la qualité de contribuable; mais c'est par faiblesse qu'elle le fait, et il y a de l'inconséquence dans cette concession; car son principe est l'exclusion des fonctionnaires qui recoivent un traitement; elle en fait l'aveu dans le paragraphe qui crée la capacité légale en faveur des fonctionnaires à titre gratuit. Pour être conséquente avec elle-même, elle devrait déclarer les autres inhabiles à juger, nonobstant toute cote de contributions. Elle ne va pas jusque là; je me demande pourquoi c'est qu'en effet le principe qui s'est glissé dans la rédaction du projet amendé, et qui paraît être la conséquence du texte, n'est pas, ne peut pas être un principe reconnu par une Chambre composée des élus de la couronne. Honorés de l'auguste suffrage du trône, élevés par sa seule volonté à la première dignité de l'État, les pairs de France savent mieux que personne qu'en aucun temps rien, dans notre belle et noble patrie, ne fut donné par la main royale à un prix dont l'honneur pût se tenir offensé. Si jamais une proposition de loi tendant à rabaisser dans l'opinion publique le rang honorable que donne l'investiture royale venait à sortir de la Chambre des élus de la nation, ce serait, n'en doutons pas, Messieurs, dans la Chambre des élus du trône, ce serait dans la Chambre conservatrice des droits de la

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 379 couronne et des principes monarchiques, que l'on verrait échouer une tentative aussi funeste.

Si donc le projet paraît contenir, sous ce rapport, une disposition qui se concilie mal avec les prérogatives et la dignité de la couronne, cette disposition n'est pas, ne peut pas être le produit d'une volonté réfléchie. Éclairée sur l'interprétation fâcheuse que l'on pourrait lui donner, la Chambre des Pairs s'empresserait, j'en demeure convaincu, d'adopter un amendement qui en ferait disparaître la trace; et je me bornerais à proposer cet amendement si les autres dispositions du projet me paraissaient conformes aux intérêts de la justice. Mais j'en ait dit assez, Messieurs, pour montrer combien je suis loin de cette manière de voir. Si je pouvais entrer dans un examen approfondi, les objections se présenteraient en foule à mon esprit. Elles me paraissent si graves, si décisives, que je regarderais l'adoption de ce projet comme une véritable calamité pour mon pays. J'apprécie les efforts que votre honorable commission a faits pour le modifier; mais je ne saurais trouver dans son travail aucun résultat satisfaisant. Votre commission, Messieurs, n'a pas atteint son but; elle ne pouvait pas l'atteindre : on ne perfectionne pas ce qui est contraire aux principes.

D'une loi d'ordre public, d'une loi qui ne pouvait avoir d'autre but que de remplacer les juges ordinaires par des hommes doués de plus de lumières encore, on a voulu faire une loi de libertés publiques. Cela ne se pouvait pas; l'idée était fausse, rien de bon n'en devait sortir.

D'après cette opinion, Messieurs, je dois voter contre le projet de loi sorti de la Chambre des Pairs; je dois voter aussi contre celui de la commission. Quant à celui du gouvernement, j'y trouve une disposition à laquelle j'applaudis, celle qui prescrit la confection des listes avant la mise en accusation. Il y a de la loyauté dans cette mo-

dification apportée à l'ancienne loi; notre assentiment est donc assuré. Les autres dispositions ne me paraissent pas également satisfaisantes: mais je n'y trouve pas du moins la violation manifeste des principes sur lesquels une loi de cette nature doit reposer. J'adopterais donc ce projet, tout en regrettant l'ancienne loi. C'est tout ce que je puis faire.

8. M. Laisné de Villevêque. Messieurs, fidèle garant de la liberté individuelle, barrière puissante, opposée à l'arbitraire, qui tant de fois osa prostituer la gloire sacrée des lois pour servir ses haines et ses vengeances, le jury

honora le berceau de la monarchie française.

Lorsque l'anarchie féodale, profitant de la faiblesse des monarques, eut courbé sous le poids de ses chaînes une grande partie de la nation, le jury conserva encore les traces de son origine et de son influence dans le jugement des hauts barons, et même dans celui des hommes échappés aux liens de la servitude.

A la vérité, dans les attentats et les outrages entre particuliers, il était remplacé par le combat judiciaire, où la force brutale et l'adresse du spadassin décidaient souverainement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

On sentit enfin la nécessité d'une jurisprudence moins aveugle et moins atroce, et ce combat judiciaire fut insensiblement aboli. Mais la barbarie du moyen âge avait étouffé toutes les lumières et dégradé de plus en plus l'espèce humaine. Des lois criminelles, marquées au coin de la férocité, déployaient leurs fureurs sur les millions de serfs qui peuplaient les villes et les campagnes; l'instruction criminelle fut enveloppée des ombres du plus profond mystère.

Le malheureux accusé, livré constamment aux horreurs du secret, sans consolation, sans appui, sans défenseurs, sans communication des pièces incriminantes, enchaîné dans le droit des plus légitimes récusations, fut livré à la merci de juges ignorans, serviles, avides de condamnations, et jugeant à huis clos. Combien de fois alors la vengeance et la haine, sous le masque de la justice, se montrèrent-elles armées de tortures préparatoires, d'affreux cachots et de cruels supplices!

La sagesse de Saint-Louis, et de quelques uns de ses successeurs, songea à opposer quelques digues à ces excès. Les parlemens furent établis successivement, et comptèrent dans leur sein des magistrats éclairés et vertueux. Sensibles aux cris de l'infortune et de l'innocence, leur humanité gémit souvent d'être enchaînée par la violence et le délire des lois criminelles en vigueur.

Ce n'est pas tout encore; combien de fois, irrité de leur généreuse résistance, le pouvoir absolu ne fit-il pas asseoir insolemment sur les débris du temple de la Justice des commissions judiciaires, instrumens mercenaires et dociles! combien de fois s'entourèrent-elles d'échafauds et de victimes!

Enfin les cris de l'humanité, si long-temps outragée, pénétrèrent jusqu'au trône d'un prince bon, vertueux et compatissant, dont la cendre vénérée sera à jamais arrosée de nos larmes, et l'aurore d'un règne qui devait être si paisible, si fortuné, fut glorieusement marquée par l'abolition de la torture, et par de philanthropiques adoucissemens dans le régime des prisons et dans la barbarie du Code criminel.

Enfin parut cette assemblée fameuse par les plus grands talens, et dont l'impartiale postérité appréciera seule avec équité les services comme les fautes.

Le rétablissement du jury parmi nous, du jury amélioré par les méditations des plus fameux publicistes, par le progrès des lumières et de la civilisation, enfin par

l'expérience d'un grand peuple voisin, fut l'ouvrage de l'Assemblée Constituante.

9. Mais pour que la justice ait dans les jurés de dignes et respectables organes, pour que l'innocence trouve en eux de solides appuis et le crime des vengeurs, l'indépendance et la capacité sont en eux des vertus indispensables.

La confection de la liste des jurés fut confiée alors à des administrateurs soumis périodiquement à des élections populaires. Certes, le choix du sort, épuré par de nombreuses récusations, tant de la part du ministère public que de la part de l'accusé, eût été bien préférable.

Nous jetterons, pour l'honneur de la France, et pour ne point réveiller de trop justes ressentimens, le voile du silence sur les nombreux holocaustes que l'affreux génie de l'anarchie osa commettre au nom de la liberté qui s'en indigne, à l'aide de sicaires impitoyables usurpant le nom respectable de jurés. Les bourreaux de la France les avaient désignés et choisis.

Hâtons-nous d'arriver au temps où l'usurpation, débrouillant le chaos révolutionnaire, rétablit enfin en

France l'ordre, la confiance et la sécurité.

Tel est l'enivrement du pouvoir absolu! Le bras terrible qui semblait avoir enchaîné la victoire à ses drapeaux, remplaçant la liberté par la gloire, toujours si puissante sur l'esprit d'un peuple belliqueux, ne craignit pas de mutiler l'institution sacrée du jury.

Le despotisme impérial confia la confection des listes à ses préfets, auxquels l'inexorable histoire ne contestera pas le vulgaire mérite d'une grande docilité aux volontés du pouvoir.

C'est dans cet état que le Roi législateur trouva à sa

rentrée parmi nous l'institution du jury.

Sa haute sagesse en démêla sans doute les imperfections, et le temps seul lui manqua pour y remédier. Mais dans sa Charte immortelle il consacra la conservation de cette heureuse institution.

10. La loi qui vous est soumise aujourd'hui embrasse sa nouvelle organisation; et une sage organisation, fondement de son indépendance éclairée, est la base la plus rassurante de la liberté des citoyens.

Le jury sans indépendance serait, comme le gouvernement représentatif sans la liberté des élections, le plus funeste des présens.

Les citoyens les plus probes et les plus amis de la justice devant être appelés de préférence à ses augustes fonctions, le cens électoral a paru avec raison devoir être un des principaux élémens de la désignation, parce qu'il offre la garantie de l'aisance et de l'indépendance.

Mais comme l'aisance et l'indépendance se rencontrent avec les lumières dans certaines classes dont la fortune peut ne pas consister en propriétés foncières, c'est avec raison que la Chambre des Pairs a appelé dans les rangs des jurés les officiers de terre et de mer, jouissant d'une retraite de 1200 francs, les docteurs et licenciés des Facultés de droit, des sciences et des lettres, les docteurs en médecine, les membres et les correspondans de l'Institut et des autres Sociétés savantes reconnues par le Roi, les notaires enfin.

Ces différentes classes sont notoirement distinguées par leurs lumières, une éducation soignée, et entourées de la considération publique; elles présentent donc toutes les garanties d'une capacité indispensable.

Mais si les citoyens sont obligés par devoir de concourir à la répression des crimes et au maintien du bon ordre dans l'État; s'ils sont tenus de supporter le fardeau des charges publiques, le législateur doit s'appliquer aussi à alléger ce fardeau, pour qu'ils n'en éprouvent pas trop de dommages.

Ces sages réflexions ont porté votre commission à porter à huit cents individus la liste générale, et nous y applaudissons. Et en effet combien d'éliminations indispensables développées par votre honorable rapporteur; combien d'incompatibilités, d'excuses et de dispenses légales devront appauvrir cette liste! L'exemption des jurés qui auront fait le service l'année précédente ne l'atténuera-t-elle pas encore?

D'après l'art. 5 du projet de loi, concordant avec l'art. 6 des amendemens de la Chambre des Pairs, les préfets extraient des listes générales les listes de deux cents individus, parmi lesquels devront être pris ceux qui exerceront les fonctions de jurés pendant l'année suivante.

Quelque confiance que puissent inspirer les grands fonctionnaires, quelque prévoyantes que soient les précautions voulues par la loi, nous aurions préféré que le sort eût présidé à la désignation des deux cents.

D'abord, la présomption légale de la capacité de ceux qui sont inscrits sur la liste générale ne permettrait jamais d'accuser le sort d'aveuglement dans le tirage.

De plus, la loi ne laisse-t-elle pas encore au ministère public et à l'accusé une grande latitude dans la récusation d'une partie des trente-six jurés appelés à composer, après leur réduction à douze, le jury de jugement?

Ah! Messieurs, rappelons-nous sans cesse qu'on ne saurait jamais accorder trop de garanties à l'individu courbé sous le glaive de la loi, surtout lorsque l'erreur d'une faible majorité de deux voix au-delà de la moitié suffit pour disposer irrévocablement de l'honneur et de la vie des citoyens.

La Chambre des Pairs, en portant à six cents la liste générale, laisse à la sagacité des préfets le choix des deux cents individus qui doivent composer pour l'année la liste définitive des jurés. Mais, comme les deux cents qui auPARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 385 ront composé cette liste doivent l'année suivante jouir de la faveur de l'overneties. L'Aliannée suivante jouir de

la faveur de l'exemption, l'élimination arbitraire des préfets ne tombe plus que sur le tiers ou sur deux cents.

D'après l'amendement de votre commission, la liste primitive étant portée à huit cents, et la liste secondaire ne devant être que de deux cents, ce qui pour les deux années ne présente que quatre cents individus appelés à remplir les fonctions de jurés, ne penserez-vous pas que vous laissez par là, aux choix des préfets, une extension démesurée?

Ne serait-il pas préférable d'appliquer à la liste des huit cents le chiffre déterminé par la sagesse des Pairs, c'est-à-dire le tiers? Alors deux cent soixante-six individus seulement sur huit cents, et non pas quatre cents, seront frappés de l'ostracisme préfectorial.

La charge imposée aux citoyens pour remplir les fonctions de jurés se trouvera encore adoucie par l'accroissement d'une liste présentant deux cent soixante-six noms au lieu de deux cents.

La loi du 25 brumaire an viii avait prévu le cas où une maladie inopinée empêcherait un des douze jurés de jugement de suivre le cours des débats commencés. Cette absence involontaire entraînait le renouvellement des débats, et multipliait les frais judiciaires. Pour y remédier, cette loi imposait le sort à désigner quelques jurés suppléans susceptibles de remplacer les absens, et tenus de suivre les débats. Ne pensez-vous pas que la nouvelle loi devrait, pour être complète, exprimer textuellement ces sages et prévoyantes dispositions?

Une heureuse conception, à laquelle applaudit l'universalité des citoyens, a voulu utiliser pour les colléges électoraux la liste destinée à former les bases de l'organisation du jury. Ainsi la plus scrupuleuse impartialité, les précautions les plus sages, imposeront désormais si-

XXVI. 25

386 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. lence à toutes les accusations, et mettront un terme à toutes les défiances.

Du reste, la loi qui vous est soumise est depuis longtemps appelée par le vœn des hommes éclairés amis de leur pays; elle présente une série d'immenses améliorations. Elle honorera le règne de notre auguste monarque, elle sera un titre éclatant à la reconnaissance publique pour les deux Chambres et pour tous ceux qui auront concouru à sa rédaction et à son adoption. Ah! n'oublions jamais que la justice impartiale est la première colonne de l'édifice social!

Plaignons les gouvernemens insensés qui, par des manœuvres illicites, l'entravent et la souillent d'arbitraire, ou la livrent aux fureurs des passions; frappés des anathèmes du Juge suprême de l'univers consignés dans nos livres sacrés, qu'ils tremblent en y lisant: Malheur aux États qui foulent aux pieds la justice, ils se précipitent vers leur ruine.

Qu'il me soit permis d'exprimer encore à cette tribune le vœu que partagent, à coup sûr, vos âmes généreuses pour que nos sessions législatives soient sans cesse honorées par l'adoption de lois entourées, comme celle-ci, de l'assentiment public, et conçues dans l'intérêt du trône et du pays.

C'est alors que l'opinion nous couvrira de son égide, et imposera silence aux détracteurs injustes. Certes, pour la diriger, pour l'armer même en notre faveur, il ne sera pas besoin alors de commissions ombrageuses, ni de réglemens inquisiteurs; car ce n'est point à coups de réglemens, d'ordonnances, d'arrêts ni de lois même que l'on fait l'opinion et qu'on l'enchaîne.

12. J'adopte le projet présenté par la commission, en portant toutefois la liste définitive des jurés au tiers de la liste primitive de huit cents, si pourtant vous ne préfériez partie II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 387 pas vous en tenir à l'amendement de la Chambre des Pairs, qui ne compose que de six cents la liste primitive.

M. LE PRÉSIDENT. La liste des orateurs inscrits est épui-

sée. M. le Rapporteur a la parole.

13. M. Borel de Bretizel, rapporteur. Messieurs, la décision de la Chambre, dans la séance du 11 de ce mois, met hors de toute délibération ce qui concerne le mode de présentation de la loi, et me prescrit le silence sur cette partie de la discussion.

Celle qui vous a été soumise sur l'ensemble des propositions du gouvernement n'offre pas d'objections graves. On pourrait dire que dans cette Chambre, comme l'avait remarqué le résumé du noble rapporteur à la Chambre des Pairs, le projet de loi n'a rencontré que des auxiliaires, et point d'ennemis.

Plusieurs des orateurs cependant favorisent l'opinion qui renfermerait l'exercice des fonctions de jurés parmi les seuls électeurs. L'un d'eux voit des avantages importans, même pour le perfectionnement de notre organisation sociale et politique, dans l'adoption d'une même base immuable et large, et pour le droit électoral, et pour le devoir social du jugement; il croit qu'en général tout système de gouvernement raisonnable doit trouver son appui, sa solidité, ses garanties, non dans des secours de l'individualité, mais dans la coopération, dans les assistances et les résistances des classes intéressées à conserver les formes du gouvernement, les dynasties et les pouvoirs établis.

D'autres opinans ont, au contraire, reproduit les avantages de conserver à chaque spécialité son but, à chaque nature de fonction son effet. La fonction d'électeur, fondée sur l'intérêt de la fortune, ne peut offrir qu'un titre de capacité; on ne peut, sans une sorte de cynisme, lui déférer une supériorité que réclament concurremment,

pour les jugemens, l'intelligence, la science et les grands services rendus au pays.

Des écrivains s'étaient également partagés sur cette question (1): l'un n'admettait que les électeurs, titre invariable quant aux conditions, toujours mobile quant aux individus; un autre voulait que des jurés formassent un corps particulier, entouré d'honneur et de considération, se perpétuant de lui-même après une première nomination faite par le gouvernement.

La Chambre doit tout connaître, tout apprécier; elle suivra facilement les principes qui doivent la diriger dans

le choix des systèmes.

Votre commission persiste à penser que les principes veulent qu'autant que possible toutes les lumières, toutes les vertus, tout ce qui peut concourir aux meilleurs jugemens soit appelé. Refuserez-vous des capacités connues, parce qu'elles ne se trouveraient pas classées dans un ordre de fonctions politiques admis pour un autre intérêt de la société? Telle est la question principale.

14. Les autres doutes élevés dans la discussion générale pourront être l'objet de nouveaux éclaircissemens lors de la discussion des articles, si la Chambre les juge nécessaires.out tieds elikentories the property as the

Plusieurs pétitions ont été renvoyées à la commission. Elle les a examinées avec soin. Elle n'y a trouvé aucun motif de changer les propositions qu'elle a soumises à la Chambre. L'itani de la imangament sons

La loi proposée, comme la commission l'a déjà fait remarquer, est toute spéciale pour l'organisation du jury. Il est très important de n'y comprendre aucune disposi-

⁽¹⁾ Observations sur le Jury, par M. Legraverend. 1819. - Réflexions sur l'état actuel du Jury, par M. C. 1818. - Du Jury, par M. Ricard d'Allaux 1819. (Nate de l'orateur.)

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 380 tion sur les autres matières criminelles, qui ne se trouveraient plus en harmonie avec un Code composé de plus

de six cents articles, dont vous n'abrogez que sept.

Ainsi les récusations à faire de la part des défenseurs des accusés, les précautions à prendre pour les pays où des idiomes différens existent, la détermination des cas où des jurés doivent être excusés, tous ces objets des pétitions renvoyées à votre commission, appartiennent à la procédure criminelle, et ne peuvent entrer dans la législation du jury. It soals stationers into parties à lago, of

De nouvelles admissions réclamées, celles de tous les officiers de santé ayant servi, ont paru être comprises dans de justes limites, par l'admission des docteurs de la Faculté de Médecine.

Tels sont les motifs de votre commission pour persister dans son premier travail.

15. Un autre objet a fixé l'attention de votre commission. Un article additionnel proposé par plusieurs de ses membres l'avait déjà occupée dans son premier travail.

Elle l'a étudié avec un nouveau soin. Elle m'a chargé à l'unanimité de proposer cette addition à la Chambre, et d'en expliquer les motifs.

Les lois qui ont précédé le Code d'Instruction criminelle admettaient des jurés adjoints. Indépendamment de ces adjoints, une loi spéciale du 16 novembre 1799 (25 brumaire an viii) avait prévu le cas où des procès seraient de nature à entraîner de très longs débats. Malheureusement il était arrivé plusieurs fois que des maladies survenues inopinément aux jurés désignés par le sort pour ces affaires ont rendu incomplet le jury, et nécessité la remise de l'affaire à d'autres sessions, et une nouvelle et entière instruction. La loi de 1799 autorisait l'adjonction de jurés et de juges destinés, dans la prévoyance de cet événement, à suppléer les absens.

Le Code d'Instruction est survenu plusieurs années après, Il a gardé le silence sur toute espèce d'adjonction. Ce silence était-il une abrogation?

Non, sans doute, à l'égard des dispositions qui étaient inconciliables avec le nouveau Code, et de ce genre étaient les dispositions de la loi de 1799 en ce qui concerne les juges.

Mais à l'égard des jurés, le nouveau Code accordait un nombre de récusations à l'accusé et au ministère public, égal à tout ce qui excédait dans la liste le nombre de douze jurés nécessaire pour chaque affaire.

Ainsi, toutes les fois que les récusations avaient réduit au nombre de douze la liste du jury, il n'y avait plus de marge pour tirer des jurés suppléans non récusés.

Cette conservation du droit intégral des récusations déféré à l'accusé, a conduit la Cour de Cassation à établir comme point de doctrine que les jurés suppléans ne seraient pas admis quand les récusations auraient épuisé la liste.

Dans le cas, au contraire, où les récusations n'épuisaient pas la liste, il restait des jurés non récusés susceptibles, par cette espèce de consentement de l'accusé et du ministère public, d'exercer les fonctions de suppléans, et la cour admettait alors l'application de la loi du 25 brumaire an VIII.

La Chambre remarquera, d'après cette jurisprudence, quel soin la chambre criminelle de la Cour de Cassation apporte à concilier l'exécution des diverses lois qui peuvent présenter des antinomies apparentes, et quel respect elle apporte à conserver les droits des accusés dans leur plus grande latitude. Cette réflexion ne peut être reprochée à un magistrat qui n'a pas concouru à l'application de ces principes de droit.

C'est aussi le respect pour la faculté légale des récusa-

partie II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 391 tions qui avait suspendu un instant la délibération de votre commission.

Elle croit qu'il est nécessaire de substituer une disposition formelle de loi à cette jurisprudence. Elle pense que les trois premiers articles de la loi du 25 brumaire an viii doivent être insérés dans la loi nouvelle, avec la condition spéciale que les accusés ne pourront, en aucun cas, être restreints dans la faculté qui leur est accordée par le Code d'Instruction criminelle (art. 400), pour les récusations.

Ce droit, en supposant sur la liste réduite à trente, un tirage de douze jurés et deux suppléans, peut laisser seize récusations, dont huit pour l'accusé.

Dans le système d'un tirage de douze jurés seulement, les récusations peuvent s'élever à dix-huit, dont neuf pour l'accusé.

La commission croit que le nombre de neuf récusations facultatives doit rester à l'accusé. En adoptant les jurés suppléans alors dans l'hypothèse de quatorze jurés composant la liste au moyen de l'addition des suppléans, quinze jurés au moins sont récusables: neuf pourraient toujours l'être par l'accusé, sept seulement par le ministère public.

Ce moyen concilie l'admission des jurés suppléans avec les dispositions de la loi sur les récusations, et il justifie la disposition finale de l'article additionnel que j'ai l'honneur de proposer au nom de la commission.

Article additionnel, qui serait le treizième.

« Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort un ou deux autres jurés qui assisteront aux débats.

« En cas d'événement qui empêcherait l'un ou plusieurs

392 code d'instruction criminelle. Appendice. des douze jurés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

« Dans le cas d'admission de jurés suppléans, le nombre des récusations ne pourra éprouver aucune réduction. »

Nota. Voyez, avant de passer à la discussion des articles, la note placée à la suite du n° 15 du sommaire analytique.

16. M. LE PRÉSIDENT. L'art. 1^{er} du projet de loi était ainsi conçu : « Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux. » L'autre Chambre a rejeté cet article. Votre commission vous propose de l'adopter en ces termes : « Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes III et suivans de l'art. 2 ci-après. »

M. Méchin. L'amendement de la commission me paraît superflu. L'art. 1^{er} de la résolution de la Chambre des Pairs semble contenir tout ce qu'il est nécessaire de dire.

M. MESTADIER. C'est un principe qui doit être constaté dans l'art. 1^{er}. Je demande que la Chambre adopte la rédaction de la commission.

(L'art. 1er, amendé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

17. M. LE PRÉSIDENT. Art. 2 du projet du gouvernement:

« Le 1^{er} septembre de chaque année, au plus tard, les préfets arrêteront, conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, la liste des personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux de leur département.

« Dans les départemens où la liste ne comprendrait pas cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui ne seront pas inscrits sur la première. »

Amendemens proposés par la Chambre des Pairs.

« Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

« La première sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux des départemens.

« La seconde partie comprendra:

« 1°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département;

« 2°. Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et

exerçant des fonctions gratuites;

- « 3°. Les officiers des armées de terre et de mer en retraite;
- « 4°. Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres; les membres et correspondans de l'Institut; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi;
- « 5°. Les notaires.
- « Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'autant qu'ils jouiront d'une pension de retraite de 1200 fr. au moins, et qu'ils auront depuis cinq ans leur domicile réel dans le département.
- « Les licenciés de l'une des quatre Facultés, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la Faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés

sur la liste générale qu'après dix ans de domicile réel dans

le département.

« Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas six cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première. »

Le premier amendement de la commission consiste à

modifier ainsi le quatrième paragraphe.

18. « 1°. Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des Facultés de droit, des sciences et des lettres; les docteurs en médecine; les membres et correspondans de l'Institut; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi. »

(Ce premier amendement est mis aux voix et adopté.)

19. Le second amendement de la commission s'applique au cinquième paragraphe, relatif aux notaires, et consiste dans cette addition: après trois ans d'exercice dans leurs fonctions.

M. Favard de Langlade a la parole contre cette addition.

M. FAVARD DE LANGLADE. Messieurs, en rendant hommage à l'excellent travail qui vous a été présenté par votre commission sur le projet de loi qui vous occupe, qu'il me soit permis de vous soumettre une légère modification au n° 5 de l'art. 2, relatif aux notaires.

La Chambre des Pairs a justement compris les notaires dans la nomenclature des personnes prises hors des colléges électoraux, et qui sont déclarées aptes à faire partie des listes générales du jury. Le Code d'Instruction criminelle les avait déjà placés dans cette catégorie; la commission propose aussi de les y conserver, mais elle leur impose la condition qu'ils ne pourront être jurés qu'après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Je viens demander la suppression de cette condition

partie ii. Élémens du commentaire. XIII. 395 comme contraire à ce qui existe aujourd'hui, à l'intérêt bien entendu de la société, et aux principes mêmes posés dans le rapport de la commission.

En effet, depuis le Code d'Instruction criminelle, les notaires ont été appelés à être jurés, sans exiger qu'ils fussent en exercice depuis trois ans. Personne n'ignore qu'en général ils ont une indépendance, une habitude des affaires, et une rectitude dans le jugement qui les rendent très propres à faire de bons jurés. L'état de notaire exige non seulement de l'instruction, mais encore des connaissances pratiques qui ne permettent guère d'être notaire avant trente ans, âge nécessaire pour être juré; aussi faut-il un stage de six ans au moins avant d'être nommé à une place de notaire. Pourquoi priverait-on la société de voir siéger, comme juré, un notaire de trente à trente-cinq ans, parce qu'il n'aurait pas exercé ses fonctions pendant trois ans ?

La commission dit que les motifs qui ont fait introduire cette condition pour les licenciés des diverses Facultés semblent applicables aux notaires; mais je la prie de considérer qu'elle n'impose un domicile réel de dix ans dans le département qu'aux licenciés qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux. Je sens que, dans ce cas, on a besoin de cette garantie.

Mais il n'en est pas de même du notaire, qui est inscrit sur le tableau des notaires, et qui n'a pu être nommé par le Roi qu'après un long stage, sur l'avis de la chambre des notaires, sur celui du procureur du Roi, et d'après un rapport de M. le Garde des Sceaux, dont on connaît la juste sévérité pour l'admission à des places aussi importantes pour la société. Ne trouvez-vous pas dans toutes ces conditions nécessaires pour devenir notaire, des garanties suffisantes pour être juré? 396 code d'instruction criminelle. Appendice.

D'ailleurs, la loi du 16 mars 1803 sur l'organisation du notariat, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, qualifie les notaires de fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; il faut donc les considérer comme de véritables fonctionnaires publics, et à ce titre, ne doivent-ils pas être traités comme les fonctionnaires publics nommés par le Roi, dont il est parlé sous le n° 2 de l'article que nous discutons, et pour lesquels il n'est pas dit qu'ils ne pourront être jurés qu'après trois ans d'exercice de leurs fonctions? Pourquoi traiteriez-vous avec plus de confiance un simple maire nouvellement nommé, qu'un notaire qui a un caractère public émané du Roi, et dont l'état repose sur la confiance de ses concitoyens?

D'après ces considérations, je demande la suppression de la condition particulière imposée aux notaires pour être jurés, et qu'ils continuent de l'être, comme ils l'ont été jusqu'ici, ainsi que le propose la Chambre des Pairs.

M. Borel de Bretizel, rapporteur. La commission est loin de contester les titres de confiance que mérite en général la profession de notaire. Ce n'est donc pas un motif de défiance qui a amené la commission à vous proposer la condition de trois ans d'exercice des fonctions de notaire. Elle a pensé que les diverses dispositions du projet devaient être mises en harmonie entre elles. Des conditions sont imposées à plusieurs professions analogues à celle de notaire. Si les avocats ne sont pas soumis à des conditions de domicile, c'est qu'ils ne sont admis qu'autant qu'ils font partie du tableau, tableau qui ne se forme qu'après plusieurs annés de stage auprès des cours et tribunaux. Les avocats sont donc assujettis à des épreuves préalables. Il en est de même des avoués. La

397

commission, indépendamment de ces motifs, a considéré que les notaires ne sont plus dans la même position où ils étaient à l'époque de la promulgation du Code d'Instruction criminelle. Les notaires étaient alors choisis sur une liste de candidats. Aujourd'hui, d'après une loi fiscale, les notaires sont autorisés à transmettre leurs offices à des acquéreurs que le gouvernement ne peut refuser, à moins qu'il n'existe des causes très notables. C'est ce changement qui a déterminé la commission à exiger des notaires trois ans d'exercice de leurs fonctions.

M. AGIER. Vous me permettrez d'ajouter à ce qu'a si bien dit M. Favard de Langlade, des considérations tirées de l'expérience que j'ai pu acquérir pendant l'exercice de mes fonctions comme magistrat. Je dois dire en l'honneur des notaires que dans la capitale il n'y a pas de jurés qui aient plus de rectitude dans le jugement et plus d'amour du bien public. Je sais par plusieurs de nos collègues que les notaires se distinguent aussi par ces qualités dans les départemens. M. Favard de Langlade vous a dit qu'ils avaient non seulement la garantie du stage, mais encore celle du cautionnement. Je sais que les offices sont transmissibles à des acquéreurs; mais, dans ce cas, il y a des règles sévères dont on ne s'écarte pas, et qui donnent la certitude que les offices ne passeront pas dans des mains indignes de les posséder. Les certificats de bonne conduite, de stage et de capacité présentent toutes les garanties possibles. Remarquez que vous n'assujettissez pas, comme les notaires, les docteurs en médecine à un séjour de trois ans dans une localité. Un jeune docteur en médecine vient s'établir dans une ville; il peut être fort instruit; mais on ne connaît encore ni sa capacité ni sa moralité: il n'offre pas même autant de garantie qu'un notaire; car, ainsi que l'a dit le grand D'Aguesseau, les notaires sont en quelque sorte les premiers magistrats des

398 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. contestations des familles; ils exercent des espèces de fonctions publiques. J'appuie en conséquence l'opinion

de M. Favard de Langlade.

M. DE CAMBON. Les motifs qui ont été donnés par l'honorable rapporteur ne me paraissent pas suffisans pour admettre cette espèce d'exclusion qu'on veut faire au préjudice des notaires. Il ne serait pas exact de dire qu'on devienne notaire par le seul fait de l'acquisition d'une étude; car l'investiture est assujettie à des précautions qui donnent des garanties de capacité et de moralité suffisantes; et dire que les notaires peuvent ne pas réunir ces qualités, c'est faire une supposition injurieuse pour une classe très honorable de la société. Un notaire doit être capable en entrant dans l'exercice de sa charge. Ce n'est pas après trois ans qu'il le deviendra s'il ne l'était pas. Il y aurait des inconvéniens à réduire, par cette disposition, la liste primitive des jurés, quand le gouvernement, prévoyant dans son projet le cas où cette liste n'atteindrait pas le nombre fixé, permet de recourir aux plus imposés du département; et ici les plus imposés ne paient pas même 300 fr. de contributions. Vous remplaceriez donc ces notaires par des hommes qui présenteraient bien moins de garanties. J'appuie la suppression des mots: après trois ans d'exercice de leurs fonctions,

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je demande la permission d'exposer en très peu de mots le motif à peu près unique qui me persuade que l'addition proposée par la commission est bonne, et que vous devez l'adopter.

Personne n'est plus que moi convaincu de l'exactitude avec laquelle la généralité des notaires de France remplissent leurs devoirs. Je suis donc très disposé à leur rendre sur ce point toute la justice qu'ils méritent. Mais je vous prie de considérer qu'il ne s'agit pas ici de ces notaires très expérimentés et bien établis qu'on vous pro-

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 399

posait tout à l'heure pour modèles relativement à l'exercice des fonctions de juré. Il n'est pas question non plus de citoyens importans, puisqu'ils paieraient au moins 300 fr. d'impositions directes, et qu'à ce titre ils seraient portés sur la liste générale. A qui donc la disposition peutelle réellement s'appliquer? A de très jeunes notaires qui n'ont pas encorè acquis une grande expérience, et qui paient un impôt inférieur à celui qui est exigé pour figurer sur la liste des jurés en qualité d'électeur.

Il est facile d'indiquer une occasion où il y aurait des inconvéniens à porter un jeune notaire sur la liste générale des jurés. Si les offices de notaires se distribuaient, comme autrefois, par le Roi, sur la proposition de candidats connus des magistrats de l'arrondissement où est situé l'office que la mort ou la démission avait rendu vacant, ils ne seraient jamais occupés que par des hommes qui connaîtraient les localités et qui seraient eux-mêmes connus des habitans. Au contraire, depuis la promulgation de la loi de 1816, les titulaires d'offices de notaire ayant la faculté de désigner leurs successeurs, choisissent de préférence ceux qui, avec une aptitude suffisante, leur offrent le plus d'argent de leurs offices. Ce n'est pas toujours le jeune clerc de notaire, exerçant dans la localité, et qui en connaît mieux les véritables ressources, qui se détermine à donner un prix un peu élevé de l'office : c'est le jeune étranger qui cherche une industrie et qui se berce d'illusions trompeuses, qui offre le plus d'argent. S'il n'existe aucun fait grave qui puisse l'exclure, et qu'il présente les certificats exigés par la loi, le ministre est obligé de lui donner son assentiment. Il est possible que ce jeune homme fasse bien , qu'il ait une bonne conduite; mais il n'offre pas encore beaucoup de garanties; il n'est pas encore connu dans le lieu où il va transporter le siége de son travail. Si vous n'adoptiez pas l'addition que vous pro-

pose la commission, ce jeune notaire aurait le droit d'être inscrit sur la liste du jury le lendemain du jour de la translation de son domicile; et il pourrait devenir l'objet du choix du préfet, qui, voyant en lui un homme pourvu d'un office en vertu d'une ordonnance du Roi, pourrait le croire tout-à-fait digne de sa confiance. La prudence veut que vous adoptiez l'addition proposée par la commission.

(Cette addition est mise aux voix et adoptée.)

20. Le troisième amendement de la commission porte sur cette disposition: « Les officiers des armées de terre et « de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale « qu'autant qu'ils jouiront d'une pension de retraite de « 1200 fr. au moins, etc. », et consiste dans ce changement: « qu'après avoir justifié qu'ils jouissent d'une pension « de retraite de 1200 fr. au moins, etc. »

M. le général Sébastiani. Je rends justice aux motifs qui ont déterminé votre commission à ajouter la condition qui vous est proposée; elle a craint que les fonctions de juré ne devinssent trop onéreuses aux officiers en retraite; elle a voulu rendre cette capacité facultative. Cependant, quoique je prenne beaucoup d'intérêt à ces officiers, je viens m'opposer à cette condition. La Chambre des Pairs, par un sentiment de considération et d'estime mérité, a appelé aux capacités de jurés les officiers en retraite qui jouissent d'une pension de 1200 fr. Ces officiers, répandus sur tous les points de la France, sont assez souvent propriétaires; mais ils ne paient pas toujours 300 fr. d'impôts. Si vous les obligez à justifier eux-mêmes, et de leur domicile réel pendant cinq ans dans le département, et d'une pension de retraite de 1200 francs, ils ne feront pas cette justification, parce qu'ils trouveront qu'elle est mortifiante pour eux. (Murmures.) Messieurs, ils le croiront; et le désir de devenir

partie 11. élémens du commentaire. XIII. 401 juges dans des procès criminels n'est pas assez fort parmi les citoyens pour leur faire surmonter un tel sentiment.

Les officiers en retraite quittent entièrement l'armée pour devenir citoyens; ils doivent donc supporter toutes les charges et jouir de tous les droits des citoyens. Prenez-y garde, la disposition s'appliquerait depuis l'officier le plus élevé en grade jusqu'au capitaine. Vous allez les obliger à faire des preuves auxquelles les autres citoyens ne sont pas assujettis: cependant vous avez la facilité de connaître par l'inspecteur et le payeur dans les départemens, et leur domicile réel, et la quotité de leur pension. Je crois que vous feriez bien de laisser les officiers en retraite dans la position où les avait mis la Chambre des Pairs.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je comprends fort bien, et même j'approuve les motifs qui ont déterminé M. le général Sébastiani à vous soumettre les observations que vous venez d'entendre. C'est, en effet, une délicatesse très légitime qui le porte à penser que les officiers en retraite seraient éloignés de faire une preuve qui pourrait les présenter comme jaloux d'exercer les fonctions très pénibles et très rigoureuses de juré. Mais si, d'un côté, ces réflexions me portent à croire qu'il pourrait v avoir utilité à modifier la disposition, je ne puis croire avec l'honorable général qu'il faille la supprimer en entier. En voici les raisons. Il ne faut pas exiger du préfet des choses impossibles. Si vous exigiez qu'il inscrivît sur la seconde partie de la liste les licenciés et les officiers en retraite sans qu'aucunes justifications eussent été faites ou devant eux ou par eux, il s'ensuivrait que vous imposeriez au préfet une obligation dont l'omission pourrait l'exposer à des reproches en apparence fondés, et qui pourtant seraient indépendans de sa volonté et de son fait. Je sais qu'il sera facile de connaître, par les états

des payeurs, la quotité de la pension; mais cette condition n'est pas la seule; il y a encore celle du domicile réel. Comment s'assurer que le domicile est établi depuis cinq ans sans interruption dans le département? Je crois qu'on pourrait tout concilier en modifiant ainsi la disposition de la commission: qu'après qu'il aura été justifié. De cette manière on n'indique pas que les officiers en retraite soient obligés de faire cette justification.

Puisque je suis à m'expliquer sur cette question, je dirai que je crois de mon devoir de proposer la même chose pour les licenciés qui ne sont pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués, parce qu'il n'est pas plus facile au préfet de connaître leur domicile réel que celui des officiers en retraite.

M. le général Sébastiani. Je me réunis au changement proposé par M. le Garde des Sceaux.

(Cette nouvelle rédaction, qui consiste à substituer aux mots : qu'après avoir justifié, ceux-ci : qu'après qu'il aura été justifié, est adoptée.)

La Chambre adopte aussi des modifications dans le paragraphe suivant, qui consistent dans les mots : les licenciés de l'une des Facultés, au lieu de ceux-ci : les licenciés de l'une des quatre Facultés; dans le retranchement du mot médecine, qui est la conséquence de l'amendement adopté sur le quatrième paragraphe; et dans l'addition du mot cours avant le mot tribunaux.

M. LE RAPPORTEUR. La commission a fait une omission dans la rédaction de ce paragraphe relatif aux licenciés. La condition du domicile est bien déterminée; mais la difficulté de s'en procurer la preuve existe ici comme pour les officiers en retraite. Je propose en conséquence de dire aussi que les licenciés ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département.

403

(Cette addition est adoptée.)

21. M. LE PRÉSIDENT. Le paragraphe suivant porte :

« Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas six cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première. »

La commission a proposé de substituer huit cents à six cents.

M. Mestadier a la parole contre cette augmentation proposée.

M. MESTADIER. De toutes les propositions faites par votre commission, celle-ci est la plus grave. Elle présente, en effet, un grand problème à résoudre, savoir: la conciliation du pouvoir, de la justice et des libertés publiques. Tous mes vœux ont toujours été et seront toujours pour cette conciliation.

Qu'il me soit permis d'exprimer la satisfaction que j'ai éprouvée en voyant présenter une loi que je considère comme un double bienfait, puisqu'elle atteindra le but sous un double rapport. D'abord sous le rapport de l'amélioration du régime électoral; et par là le ministère a fait une noble réponse à ses détracteurs; il a donné une noble réparation des excès de quelques agens désavoués par lui; ensuite, sous le rapport de l'état actuel de la législation sur le jury, qui laissait à chaque préfet une liberté absolue dans la confection des listes de jurés. Je remercie le ministère de ce double bienfait, de cette double institution. Puisse la Chambre des Députés l'améliorer encore, et répondre aussi à ses détracteurs par une immense majorité! eringer-la redirector des lisses

Quelquefois on vote pour un amendement, et néanmoins, dit-on, on vote contre la loi. Moi, c'est le contraire; je vote contre l'amendement de la commission

404 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. parce que je préfère le nombre six cents, sauf à y pourvoir par une liste supplémentaire. Mais quand bien même l'amendement de la commission serait adopté, je n'en voterais pas moins pour la loi, qui me paraît indispensable.

M. Miron de l'Espinay appuie l'amendement de la

commission.

Il est mis aux voix et adopté.

(L'amendement de la Chambre des Pairs, tel qu'il vient d'être sous-amendé, est adopté, et forme l'art. 2 de la résolution de la Chambre.)

22. M. LE PRÉSIDENT. L'art. 2 du projet du gouvernement

se termine ainsi:

« Les listes dressées en exécution des deux paragraphes qui précèdent seront affichées au chef-lieu de chaque canton. »

L'autre Chambre, reprenant cette disposition, en a fait

un article particulier ainsi conçu:

« Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.

« Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes personnes qui le requerront. »

(Cette disposition est adoptée, et forme l'art. 3 de la

résolution de la Chambre.)

vant le mode établi par les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

« Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception. PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 405

« Elles seront formées par simple Mémoire et sans frais.» Cet article a été adopté par l'autre Chambre; la commission vous propose de l'adopter aussi sans changement pour former l'article 4 de la résolution de la Chambre. (Adopté.)

24. Art. 4 de la Chambre des Pairs. « Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 1er, que par une décision ou un jugement motivés, contre lesquels le recours aura effet suspensif. »

La commission a proposé la rédaction suivante :

« Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2, qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif: »

(Cette rédaction est adoptée, et forme l'art. 5 de la

résolution de la Chambre.)

25. Art. 4 du projet du gouvernement. « Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la dernière liste électorale qui aura été publiée, en exécution de l'art. 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

« Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste principale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

« Les réclamations de ceux dont les noms auraient été omis sur la liste générale, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées dans le cours du mois qui suivra cette publication. »

La Chambre des Pairs a amendé cet article en ces

termes :

« Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée

le 30 septembre précédent, en exécution de l'art. 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

« Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification.

« Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1^{er} octobre. »

La commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été amendé par la Chambre des Pairs.

(Personne ne demandant la parole, il est mis aux voix et adopté, pour former l'article 6 de la résolution de la Chambre.)

26. M. LE PRÉSIDENT. M. de Cambon a proposé l'amendement suivant:

« Tout individu inscrit sur la liste générale pourra réclamer l'insertion de ceux qui y auraient été omis, en justifiant que ceux-ci ont les qualités requises par la loi pour en faire partie. »

M. le marquis de Cambon. Messieurs, l'amendement que je propose se fonde sur ce principe, que les fonctions de juré étant une obligation envers la société que la loi impose à ceux qu'elle désigne pour les remplir, il ne peut être permis à aucun de ceux-là de s'en dispenser; qu'ainsi c'est remplir le but de la loi que de prendre tous les moyens de les y appeler.

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 407

Sans doute on peut, pour cela, compter beaucoup sur le zèle des administrateurs à qui ce soin est confié; mais on ne peut pas être assuré qu'ils ne commettent des omissions dans les catégories nombreuses indiquées par la loi; et les conséquences de ces omissions agiront directement sur la position de ceux qui composeront les listes, soit dans les droits qu'elles leur attribuent comme électeurs. soit dans les obligations qu'elles leur imposent comme jurés. En effet, Messieurs, sous le rapport des droits électoraux, il n'est pas indifférent, pour ceux qui sont appelés à en jouir, que les listes ne soient pas complètes; car c'est en raison de leur nombre que se composent les colléges électoraux, et que l'insertion de quatre noms de plus ou de moins sur la liste générale des électeurs suffit pour faire entrer ou sortir un individu du collége de département.

Ainsi, sous ce rapport, les droits individuels de chaque électeur peuvent être affectés par une omission.

Il en est de même relativement à la formation des listes de jurés, soit que la Chambre adopte les amendemens proposés à l'art. 5 par la commission on par la Chambre des Pairs, soit qu'elle préfère cet article tel que l'a proposé le gouvernement, puisque, dans tous les cas, la liste qui devra servir pour composer les jurés de l'année suivante ne sera qu'un extrait de la liste générale, et qui présentera d'autant plus de chances d'exclusion que celle-ci sera plus nombreuse.

Dans le système des amendemens de la commission et de la Chambre des Pairs, le complétement des listes aurait encore bien plus d'importance, et agirait bien plus directement sur les droits individuels, puisque la liste de choix ne serait plus qu'une fraction proportionnelle de la liste générale, qui même serait bornée à un nombre déterminé.

Il est bien évident qu'à supposer que tous les jurés reconnus aptes par la loi présentassent des garanties égales, il y aurait d'autant moins de chances pour chacun à être appelé que leur nombre serait plus grand, tandis que si la liste générale est incomplète, il arrivera que tel individu qui serait appelé pour compléter la liste de choix, ne l'aurait pas été si la première eût compris tous ceux qui sont indiqués par la loi, et qui n'ont que les mêmes droits que lui.

Il est donc incontestable, Messieurs, que tous ceux à qui la loi impose le devoir d'être jurés sont personnellement intéressés à ce que tous leurs concitoyens qui ont la même obligation ne puissent s'y soustraire, et je vous propose de leur donner la faculté de veiller à cet intérêt.

Sans doute, il serait à désirer, Messieurs, que l'amour du bien public fût un véhicule suffisant pour que tous ceux que la loi appelle à mettre en action une de nos plus précieuses institutions s'empressassent d'y concourir; mais malheureusement nous n'en sommes pas à ce point. Quelque utile que paraisse à nos libertés l'idée de n'accorder qu'à la société tout entière le droit de disposer de la vie des citoyens, quelque beau que soit le privilége de remplir cette mission, il n'en est pas moins vrai qu'il entraîne des obligations, un dérangement qui, pour beaucoup de gens, sont un sacrifice, et qui rendent excusable le désir qu'on peut avoir d'en laisser le soin à d'autres.

Vainement aussi voudrait-on espérer qu'on s'est mis à l'abri des omissions, du moins pour une classe nombreuse, en rattachant l'exercice des droits électoraux à la nécessité d'être compris dans la liste qui sera publiée conformément à l'art. 4 du projet de loi, et au moyen de ce que les réclamations, pour en faire partie, ne seraient plus admises après que les listes pour le service du jury de l'année suivante auraient été formées; on a

sans doute pensé que le désir de conserver l'usage de leurs droits d'électeurs porterait ceux qui les possèdent à réclamer contre une omission qui les leur ferait perdre.

Mais, Messieurs, à l'égard de beaucoup c'est encore une espérance chimérique; nos institutions n'ont pas encore jeté d'assez profondes racines dans les esprits, pour que tous soient également pénétrés de l'importance des fonctions électorales, tandis que les fonctions de juré inspirent à beaucoup de gens une grande répugnance; et il serait à craindre que chez ceux-là cette dernière ne prévalût, et ne leur fît préférer ce qu'ils appelleraient l'avantage de n'être pas jurés, à la gloire, dont ils sont peu jaloux, d'exercer les fonctions électorales.

Il n'est ni dans l'esprit de la loi ni dans l'intérêt public de laisser à personne cette sorte d'option. On peut être libre de renoncer à un droit, mais on ne l'est pas de s'affranchir d'une obligation; moins encore lorsque cet affranchissement devient un accroissement de charge pour un autre.

Or, Messieurs, je viens de démontrer que les fonctions de juré atteindront d'autant plus souvent ceux qui seront portés sur la liste, qu'elle sera moins nombreuse. Il appartient donc à ceux que les omissions peuvent blesser de réclamer contre elles, et c'est ce que je viens vous demander de permettre par l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Quelques uns de nos collègues, à qui je l'ai communiqué, m'ont paru craindre qu'il ne servît à établir une sorte d'inquisition entre les habitans d'un même département.

Mais, Messieurs, cette disposition n'est pas nouvelle dans notre législation, et elle n'a rien que de juste toutes

les fois qu'un certain nombre de citoyens est appelé à

supporter collectivement une charge publique.

Dans la loi de recrutement, celui qui est appelé à tirer au sort a la faculté de désigner tel autre qui serait dans le même cas, et qu'une erreur ou une omission en aurait excepté; les pères de ces jeunes gens ont presque qualité pour prononcer sur la validité des exemptions de ceux qui concourent avec leurs enfans. Et cela ne part que du même principe que j'invoque, que nul ne peut être tenu de faire le service d'autrui, et que c'est à ceux que les omissions intéressent à en demander le redressement.

Peut-être me dira-t-on, Messieurs, que mon amendement est inutile, en ce que les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817 ont pourvu au mode suivant lequel il sera statué sur les réclamations.

Je répondrai à cela que la loi précitée n'a point prévu le cas que j'expose; il suffit de la lire pour s'en convaincre.

Les art. 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux réclamations qui seraient faites par un individu omis sur la liste, et qui demanderait à y être réintégré; mais ils sont conçus de manière à ce qu'un préfet pourrait, en s'en tenant au texte de ces articles, refuser de faire droit à une réclamation qui aurait pour objet tout autre que le réclamant.

Je crois donc, Messieurs, que l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour premier avantage d'assurer entre tous les citoyens une juste répartition de ce qui peut paraître une charge publique, et qu'il peut contribuer à remplir les colléges électoraux de tous ceux que la loi y appelle, en écartant le seul intérêt qu'ils pourraient avoir à ne pas se mettre à même de s'y présenter.

(L'amendement de M. de Cambon n'est point appuyé.)

XIV.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 17 avril 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Suite de la délibération sur le projet de loi concernant le jury.
- 2. Discussion, sur l'art. 5, de la question de savoir si la liste sera composée du tiers de la liste générale, ainsi que le propose la Chambre des Pairs, ou seulement du quart, comme le propose la Chambre des Députés. — Adoption de l'amendement de la commission.
- 3. Proposition, sur le même article, de remplacer dans le troisième paragraphe le mot immédiatement, par ceux avant le 1er novembre. Rejet de cette proposition, et adoption de l'article avec les amendemens de la commission pour former l'art. 7.
- 4. Adoption, sans observation, de l'article additionnel de la Chambre des Pairs, formant l'art. 7 de ses amendemens, et devenant l'art. 8 du projet.
- 5. Adoption, sans observation, de l'art. 6 du projet, devenu l'art. 9, avec l'addition proposée par la Chambre des Pairs, et l'amendement de la commission.
- 6. Adoption de l'art. 7 du projet, devenu l'art. 10, avec l'amendement de la Chambre des Pairs et la rédaction proposée par la commission.
- 7. Adoption de l'art. 8 du projet, devenu l'art. 11, avec une rédaction proposée par la commission.
- 8. Adoption de l'art. 9, devenu l'art. 12, avec l'amendement et une rédaction proposés par la commission.
- 9. Discussion et adoption de l'article additionnel proposé par la commission, pour former l'art. 13 du projet, avec l'amendement de remplacer les mots un ou plusieurs jurés, par

- 412 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. ceux un ou deux jurés, et la suppression du dernier paragraphe.
- 10. Décision, sur l'art. 10, que l'art. 13 étant actuellement exécuté, ne sera pas compris dans la nomenclature des articles qui seront mis en vigueur dès le 1er janvier.
- 11. Adoption, sans observation, de l'art. 14.
- 12. Proposition d'ajouter un article qui, afin que les électeurs ne soient pas empêchés de voter dans les colléges électoraux, décide que la tenue des assises ne concourra jamais avec celle de ces colléges. Observation que ce serait entraver le cours de la justice, et que la vocation à un collége électoral serait, relativement au jury, une des excuses qu'admet l'article 397 du Code. Retirement de la proposition.
- 13. Adoption du projet amendé comme ci-dessus.

TEXTE DE LA SÉANCE.

- 1. M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi concernant le jury.
- 2. L'art. 5 du projet était conçu en ces termes :
 - « Art. 5. Après l'expiration du délai fixé par l'article qui précède, les préfets extrairont des listes générales dressées en exécution de l'art. 2 une liste de deux cents individus, parmi lesquels devront être pris ceux qui exerceront dans le département les fonctions de juré pendant le cours de l'année suivante.
 - « Cette liste se composera, pour le département de la Seine, de douze cents électeurs.
 - « Elle sera transmise immédiatement, par le préfet, au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général. »

La Chambre des Pairs a adopté le troisième paragraphe de cet article; mais elle a amendé les deux premiers paragraphes en ces termes:

« Après le 30 septembre, les préfets extrairont des listes

partie II. élémens du commentaire. xiv. 413 générales dressées en exécution de l'art. 1er une liste pour le service du jury de l'année suivante.

« Cette liste sera composée du tiers des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents. »

La commission propose d'ajouter, au premier paragraphe des amendemens, les mots: sous leur responsabilité; et au second paragraphe, elle demande qu'on dise que la liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms.

(La Chambre, consultée, adopte l'addition des mots: sous leur responsabilité, au premier paragraphe, et arrête qu'au lieu de l'art. 1^{er}, on mettra dans ce paragraphe, l'art. 2; changement que rend nécessaire l'adoption du premier article.

(La parole est donnée à M. Labbey de Pompières sur le second paragraphe.)

M. LABBEY DE POMPIÈRES. La fonction de juré est un devoir, puisque la non-exécution emporte une peine.

Le projet du gouvernement en fait un droit, je pourrais même dire un privilége.

Ce vice n'a pu échapper à la vigilante perspicacité de la Chambre des Pairs; elle y a porté remède.

Votre commission, pénétrée de la sagesse des amendemens de cette Chambre, y a fait peu de changemens. Cependant je crois devoir combattre celui qui réduit la liste annuelle, formée par le préfet, au quart de la liste générale des jurés.

La loi destinée à établir le jury doit exiger le concours de tous les hommes capables et impartiaux, a dit M. le Rapporteur.

Les dispositions de l'art. 7 doivent donc être subordonnées au nombre de ceux qui réunissent ces qualités.

Ce ne sera pas sans surprise qu'on connaîtra les bornes dans lesquelles votre commission renferme ce nombre.

Pour arriver à cette connaissance, un calcul est nécessaire. Il sera bref, mais il a besoin de votre attention pour être apprécié.

L'art. 2 appelle au jury, 1°. tous les électeurs, c'est-àdire moins de cent mille Français; 2°. différentes classes que nous supposerons s'élever au même nombre, et c'est le porter un peu haut si l'on considère que beaucoup d'électeurs font partie de ces classes.

La France compte trente millions d'habitans. En admettant six individus par famille, supposition supérieure à toute statistique, il y aura cinq millions de familles, et dans ce nombre deux cent mille personnes inscrites sur les listes de jury.

Votre commission, supposant qu'un quart peut en être écarté pour cause d'incapacités physiques, et les art. 7 et 8 exigeant un quart pour chacune des deux années consécutives, il en résulte qu'un autre quart pourra être et sera écarté par le préfet pour incapacité morale; et personne n'ignore ce que cela veut dire. Ainsi dans cette nation citée chaque jour pour sa loyauté et ses lumières, dans cette France qui compte plus de trente millions d'habitans, votre commission pousse son estime pour elle jusqu'à élever à moins de cent mille le nombre d'hommes doués d'intelligence et d'impartialité!

Je suis loin d'admettre une opinion aussi humiliante pour des Français. Je pense, au contraire, que nul ne devrait être écarté des listes, déjà si restreintes, que pour incapacité physique ou exemption prévue par la loi; et puisque votre commission évalue au quart ces deux motifs, mon vœu serait que l'art. 7 n'accordât au préfet que le soin d'écarter ce quart, en sorte que le sort s'exercerait sur les trois autres.

Mais, objecte-t-on, le sort est aveugle!

Messieurs, tout homme prudent préférera la cécité du sort à la clairvoyance d'un préfet prévenu. Et qu'on ne dise pas que ces administrateurs sont sans préventions!

Comme tous les autres hommes un préfet a ses préférences et ses aversions.

Si je ne voulais pas éviter de rappeler de douloureux souvenirs, je pourrais citer nombre d'exemples de ces commissions dues au dévouement des préfets, et dernièrement encore, un président d'assises n'a-t-il pas fait connaître en plein tribunal son opinion à cet égard?

Je ne proposerai pas mon amendement quoi qu'il fût conforme aux principes, mais je rejette celui de la commission, et j'adopte celui de la Chambre des Pairs.

Messieurs, la circonstance vous offre une occasion favorable pour faire connaître à la France votre amour pour la justice et vos sentimens d'humanité.

On ne peut se dissimuler que l'esprit de parti h'ait été la cause de plusieurs jugemens iniques.

Il est toujours temps, sinon de réparer, du moins d'affaiblir les torts. On ne peut rendre la vie aux victimes, mais on peut donner la liberté à ceux qui sont encore détenus par suite de conjurations factices si souvent signalées à cette tribune par ceux-là même qui siégent aux bancs des ministres.

La loi que vous discutez est un aveu manifeste de l'injustice de celle qui nous régit.

En mettant un terme aux abus, on doit redresser les torts dont ils furent cause. Émettez-en le vœu, Messieurs, le monarque s'empressera de l'exaucer.

Je vote pour l'amendement de la Chambre des Pairs, art. 6, art. 7 de la commission.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Vous savez, Messieurs, ce que vous devez penser des accusations très graves que

vient de faire entendre l'orateur auquel je succède sur la manière dont s'exécute dans ce moment la législation sur le jury: vous savez comme nous que l'administration n'a jamais fait le moindre effort pour préparer des jugemens iniques; et vous savez aussi que ce serait en vain que de pareils efforts seraient tentés. Il a été un temps où ces efforts ont pu avoir lieu; mais les jurés n'ont pas répondu à l'appel qui leur était fait; et il en serait de même aujour-d'hui, car les jurés seraient pris parmi des Français. Cessons donc de nous occuper de ce qui est, et portons notre attention sur ce qu'on vous propose.

De la combinaison de l'art. 2, de l'article que vous discutez en ce moment et de celui qui suivra, il résulte que dans les plus petits départemens on est obligé d'avoir une liste primitive de huit cents individus; cette liste une fois composée, on vous propose aujourd'hui de dire que le quart sera nécessairement appelé à former la liste de l'année; et*par l'article que vous discuterez après celui-ci, vous verrez qu'on ne peut mettre sur la liste les mêmes noms deux ans de suite. Il résulte de là qu'il faut qu'il y ait sur la liste générale quatre cents personnes qui soient capables de remplir les fonctions de jurés pour que le système proposé puisse marcher. Si l'on calcule maintenant, comme l'a fait la commission, les incapacités prononcées par la loi; si l'on compte les personnes trop âgées pour être mises sur les listes de service, quoique étant sur la liste générale, les personnes infirmes, et celles qui seront empêchées par des incapacités de tout genre, il arrivera que, dans les départemens même les plus favorisés, il y aura de nécessité la moitié de la liste générale qui figurera sur la liste de service, et par conséquent il n'y aura qu'une année d'intervalle pour chaque personne apte à remplir les fonctions de juré. Mais dans les départemens où les préfets auront plus de latitude, ils doivent s'en servir pour faire concourir un plus grand nombre de jurés, et vous ne prononcez rien à cet égard. S'il y a trois fois le nombre nécessaire, on ne sera juré que tous les trois ans; et je ne vois pas comment on trouverait mauvaise une combinaison qui donne la facilité d'accorder plus de repos à ceux qui seront appelés à remplir les fonctions de jurés.

La disposition telle qu'elle avait été adoptée dans l'autre Chambre nous paraissait faire une part trop large au hasard, et nous nous en sommes expliqués franchement dès le premier moment. Celle qui vous est présentée aujourd'hui nous paraît au contraire renfermée dans des hornes sages et raisonnables. Si vous alliez plus loin, si vous étendiez davantage la latitude du hasard, vous risqueriez de soumettre à son influence les jugemens à intervenir, et vous vous exposeriez à avoir des condamnations iniques ou des absolutions très dangereuses pour la société. La combinaison soumise en ce moment à la Chambre me paraît tenir le juste milieu, et offrir des garanties suffisantes pour la justice : c'est tout ce que vous pouvez demander à la loi; aussi j'espère que, sans vous arrêter aux observations qui viennent d'être faites, vous adopterez la rédaction de la commission.

M. Laisné de Villevêque. Il est impossible de croire que sur une liste de huit cents individus, composant l'élite des citoyens d'un département, il s'en trouve quatre cents qui soient frappés d'incapacité morale ou physique. En second lieu, je crois qu'il est dangereux de laisser à l'arbitraire des préfets la faculté d'éliminer quatre cents personnes sur une liste de huit cents. En portant à deux cent soixante-six ou au tiers le nombre des jurés qui composeront les listes secondaires, il me semble que c'est faire une chose avantageuse pour l'accusé, que nous devons entourer de toutes les précautions imaginables; il y

aurait aussi un grand avantage pour les jurés appelés à former les listes secondaires. Il faut adoucir, autant que possible, les charges qu'impose la qualité de juré; charges qui sont très dispendieuses pour certains individus, obligés à un déplacement de quinze à vingt lieues. Je ne vois pas pourquoi nous n'adopterions pas le chiffre proposé par la Chambre des Pairs.

M. NICOD DE RONCHAUD. Messieurs, je viens défendre l'amendement de votre commission, dont l'adoption me

paraît être d'une indispensable nécessité.

- Assurer tout à la fois l'indépendance et la bonne composition du jury, tel est le double objet que s'est proposé le gouvernement, et que vous vous proposez vous-mêmes. Le premier de ces objets se trouvera rempli complétement par l'adoption du premier paragraphe de l'article que vous discutez; vous avez généralement considéré comme une heureuse conception la formation d'une seule liste arrêtée pour toutes les sessions du jury de l'année suivante, à une époque où il est impossible de connaître les affaires qui devront être portées aux assises pendant le cours de cette année. En adoptant, Messieurs, cette désignation générale et anticipée, vous assurez l'indépendance du jury de manière à la mettre désormais à l'abri de toute espèce de doutes; mais il vous reste à assurer également, sous tous les autres rapports, la bonne composition de ce même jury; et c'est le but auquel me semble devoir conduire le second paragraphe de l'article amendé par votre commission, qui fixe au quart de la liste générale la liste de service du jury.

La disposition correspondante proposée par la Chambre des Pairs élevait la liste annuelle arrêtée par le préfet au tiers de la liste générale, et l'article suivant du projet de loi prescrivant de n'insérer sur la liste nouvelle aucun des noms portés sur celle de l'année précédente, il résulterait

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIV. du rapprochement de ces deux dispositions que le droit d'exclusion accordé au préfet n'avait pu s'exercer que sur un tiers des noms portés sur la liste générale, latitude qui ne pourra manquer, Messieurs, de vous paraître insuffisante, lorsque vous vous rappellerez que cette liste générale doit comprendre indistinctement tous les électeurs et toutes les personnes appartenant aux catégories mentionnées dans l'art, 2, que déjà nous avons adopté, tandis qu'il faudra nécessairement écarter des listes annuelles de service les électeurs résidant dans d'autres départemens, les hommes âgés de plus de soixante-dix ans, les fonctionnaires publics des ordres administratif et judiciaire, les ministres des cultes, et tous ceux, en un mot, qui se trouveront dans un cas quelconque d'exception légale. Il pourrait donc arriver que toutes ces distractions forcées absorbassent dans quelques localités le tiers de la liste générale; dans cette hypothèse, le préfet, après avoir fait la déduction d'un second tiers pour les noms portés sur la liste de l'année précédente, se verrait forcé de porter sur sa liste nouvelle tous les noms restans dans la liste générale, ou, en d'autres termes, il n'aurait plus aucun choix à exercer, et la composition, devenue entièrement l'œuvre du sort, pourrait avoir les plus funestes conséquences.

Toutes les personnes qui se sont trouvées appelées à préparer des listes de jurés savent qu'en prenant les noms portés sur les listes générales, dans l'ordre où ils sont inscrits, on en rencontre souvent plusieurs de suite appartenant à des individus évidemment dépourvus des qualités nécessaires à un bon membre du jury; j'ai souvent entendu dire qu'un sens droit suffisait pour bien remplir cette importante mission; sans contester cette assertion d'une manière absolue, je la crois susceptible de quelques distinctions : j'accorderai, si l'on veut, que la rectitude

de jugement et la justesse de perception se rencontrent au moins aussi fréquemment chez les hommes étrangers aux affaires contentieuses que chez ceux dont l'esprit est habituellement livré à l'étude de la jurisprudence; mais si l'exercice des fonctions de juré est indépendant de la connaissance des lois, il exige du moins, il faut bien le reconnaître, des lumières suffisantes pour pouvoir apprécier les circonstances souvent compliquées des affaires criminelles, et se former de leur rapprochement et de leur ensemble cette conviction morale indispensablement nécessaire lorsqu'on est appelé à prononcer sur le sort et la vie des hommes; si ces lumières ne sont le partage que de quelques membres du jury, ces membres seuls dicteront les décisions; mais si, par l'effet d'une décision absolue du sort, elles ne se rencontrent chez aucun d'entre eux, comment ces jurés rempliront-ils l'importante mission qui leur sera confiée? quelles réponses attribuerontils à des questions qu'ils pourront n'avoir pas bien saisies? et à quels regrets amers ne seront-ils pas livrés lorsqu'ils reconnaîtront, trop tard peut-être, les erreurs involontaires dans lesquelles ils seront tombés!

Ajoutons qu'il est des crimes dont les conséquences ne frappent pas également tous les yeux, ce sont ceux qui troublent l'ordre public, et attaquent la société tout entière sans compromettre les existences individuelles et les intérêts particuliers. Ainsi il faut plus de réflexion et de lumières pour apprécier la gravité d'une accusation de fabrication de fausse monnaie que pour juger un fait de vol avec effraction. En général, les jurés doivent être disposés à ne condamner qu'avec pleine et entière connaissance de cause : lorsqu'ils n'ont pas bien saisi tous les caractères d'une accusation, ils acquittent nécessairement les prévenus; et comme le défaut reconnu du jury est de pencher vers l'indulgence beaucoup plus que vers la sé-

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIV. 421 vérité, ce défaut sera d'autant plus manifeste, et l'impunité des crimes d'autant plus fréquente que les jurys seront plus dépourvus d'instruction.

Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que dans l'ordre de choses actuellement existant, le préfet arrête une liste séparée pour chaque session du jury, et que le président de la cour d'assises fait un second choix sur cette liste; on ne peut donc supposer que cette double épreuve laisse subsister dans la composition du jury le nom d'un indi--vidu incapable d'en remplir les fonctions. Le projet de loi change à cet égard l'état des choses ; après le choix du préfet, le sort dispose seul de la formation du jury, et comme il se pourrait qu'il appelât simultanément à le composer les hommes portés sur la liste de service qui seraient les moins propres à en remplir les fonctions, il devient indispensablement nécessaire d'écarter de cette liste les noms de tous les individus évidemment dépourvus de moralité ou de lumières; et si vous assurez, Messieurs, par l'adoption du premier paragraphe de l'article que nous discutons, l'entière indépendance du jury, quel danger apercevez - vous encore dans l'exercice du choix qui peut en garantir la bonne composition? Quel but un préfet pourra-t-il se proposer dans la formation de la liste de service, si ce n'est celui de ne soumettre à l'action du sort que les élémens d'un jury également impartial et éclairé P

Qu'il me soit permis de le dire, Messieurs: parmi les moyens d'égarer l'opinion dont on a tenté de faire usage, il en est un dont les conséquences seraient subversives de l'ordre et de la sécurité publique; c'est celui de représenter le pouvoir comme armé contre les droits de tous, et les fonctionnaires investis de la confiance du monarque comme marchant constamment dans une voie opposée aux intérêts du pays: qu'une idée aussi fausse et, j'ose le

dire, aussi absurde ait été propagée par la malveillance et accueillie par la crédulité, c'est ce dont on ne pourrait être surpris; mais que cette déplorable erreur étende son influence de proche en proche jusqu'au point d'imprimer son cachet à l'œuvre même du législateur, c'est ce que nul n'oserait supposer. Jugeons mieux, Messieurs, du véritable état des choses; jugeons mieux de l'esprit qui anime les fonctionnaires honorés d'une auguste confiance et des liens qui unissent la nation tout entière à son souverain: reconnaissons et proclamons hautement cette vérité, qu'en France les intérêts de la monarchie se confondent avec les intérêts de tous, et que, dans cette patrie des sentimens nobles et généreux, l'homme qui sert le mieux son Roi est toujours celui qui sert le mieux son pays.

Le second paragraphe de l'article que nous discutons conservant au choix des préfets la latitude qui peut seule garantir la bonne composition du jury, j'appuie à cet égard la proposition de votre commission.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole contre l'amendement.... M. Gillet a la parole pour cet amendement. (Quelques membres: Non, non; aux voix!)

M. Gillet. Messieurs, l'art. 5 du projet de loi soumis à votre discussion est une des bases fondamentales de l'institution du jury. C'est là que se trouvent les principaux élémens de son organisation: la liste de choix extraite annuellement de la liste générale par les préfets, et d'où le sort doit faire sortir les individus appelés à remplir le devoir de punir, devoir si terrible (ainsi que l'a très judicieusement qualifié notre honorable rapporteur), mais si nécessaire à l'existence de la société.

L'examen de cette importante disposition de la loi a été l'objet des méditations les plus profondes de votre commission.

Quoique nous ayons lieu d'espérer que le projet qu'elle vous présente compte beaucoup plus de partisans que d'adversaires, cependant quelques observations ayant été faites, quelques attaques même ayant été dirigées contre le nouveau système de formation des listes préparatoires et de choix qui doivent concourir à l'organisation définitive du jury, permettez-moi, Messieurs, de vous redire quels graves motifs, quels devoirs consciencieux éclairés par l'expérience, ont présidé à une détermination qui a eu pour objet d'appeler aux jugemens criminels toutes les aptitudes, toutes les capacités les plus notables, et en tel nombre que les besoins du service soient assurés, et que d'une juste combinaison du sort et du choix ressortent et ces formes judiciaires établies pour révéler l'innocence et le crime, et toutes les garanties d'indépendance et de sécurité que réclament et la liberté individuelle et l'intérêt de la société.

Messieurs, il est des gouvernemens dont la forme ouvrant une large carrière au mouvement des esprits et au développement des passions publiques, entretient dès-lors une lutte constante et plus marquée entre le pouvoir, qui de sa nature tend au despotisme, et la liberté, qui par instinct pousse à la démocratie.

De là naît le besoin, pour le souverain et les dépositaires de sa confiance, de veiller au maintien de l'équilibre légal, que le moindre excès de force ou de réaction réciproque peut rompre au détriment de l'intérêt commun.

Aussi n'est-ce point chose facile sans doute d'allier dans l'exécution l'à-propos des mesures à la constitutionnalité des principes, et de pourvoir au bien général du pays en respectant à la fois et les libertés nationales et les droits de la couronne.

C'est cependant ce problème social et politique qu'il

424 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. est du devoir de l'autorité de résoudre, en donnant ou en améliorant des institutions qui assurent toutes les garanties de l'ordre public et de la stabilité du gouvernement.

Et à cet égard il faut convenir, Messieurs, que la législation criminelle n'est que trop abandonnée aux méditations d'un petit nombre de personnes : on la voit avec indifférence, quelquefois même avec une espèce de dégoût. Son étude semble en quelque sorte plus familière à ces êtres dégradés qui, vivant de crimes, ont besoin de calculer les chances auxquelles le crime les expose, et les ouvertures que la loi peut avoir laissées à l'impunité.

On ne sait point assez que la garantie sociale est là tout entière; que la loi criminelle seule nous défend et contre les attentats des individus et contre les entreprises du pouvoir. En vain le gouvernement constitutionnel nous permet le plus possible de libertés publiques; en vain les lois règlent et nous assurent notre liberté civile: s'il s'agit de notre vie, de notre honneur, de tout ce que l'homme a de plus cher, ce n'est que par les garanties diverses dont la loi criminelle l'environne qu'il est conservé. Otez la qualification des délits; ôtez ces formes judiciaires qui protégent l'innocent et frappent le coupable, et vous voilà en proie à l'arbitraire et à l'anarchie.

Au nombre de ces institutions tutélaires, je trouve en première ligne une bonne organisation du jury.

Sans doute, Messieurs, nous n'avons point oublié que le jury fut introduit en France par l'Assemblée Constituante; mais on a commis une grande erreur en avançant qu'elle en avait saisi les véritables élémens. En cette matière comme dans d'autres, elle dédaigna les leçons de l'expérience, et se jeta dans des théories vaniteuses et inapplicables. Son jury fut impuissant pour réprimer les

partie II. Élémens du commentaire. xiv. 425 crimes, pour défendre la société. Les législations qui lui succédèrent tâchèrent d'améliorer son ouvrage. Elles firent quelques pas à cet effet; mais ces pas furent insuffisans.

A ce sujet, gardons-nous de rappeler quelle arme terrible le jury fut entre les mains de la révolution : mais n'oublions pas que c'est l'incapacité, disons mieux, l'impureté de ses élémens, qui l'ont rendu plutôt un organe d'impunité qu'un instrument de justice, et lui ont donné pour défenseurs ces hommes qui croient que la liberté du peuple est dans l'affaiblissement du pouvoir; et parce qu'ils y ont vu une juridiction indépendante de la direction de l'autorité, ils ont cru qu'elle aurait une force d'autant plus grande qu'elle ne serait soumise à rien.

C'est ainsi que, méconnues à leur origine, les institutions les plus bienfaisantes se sont vues souvent repoussées par l'opinion, et qu'elles ont besoin de tout l'appui d'un gouvernement réparateur pour jeter des racines, qui, faibles d'abord, pénètrent bientôt le sol, et savent le féconder.

Sans doute on doit convenir que le Code d'Instruction criminelle avait apporté de notables changemens à la composition du jury. Cependant on y retrouve les traits caractéristiques de ces conceptions d'un gouvernement ombrageux qui voulait partout faire sentir son action et son pouvoir, lors même qu'il renonçait à en abuser.

Aussi un tel ordre de choses ne pouvait-il subsister sous le gouvernement paternel de la légitimité.

Depuis quelques années de nombreux reproches étaient adressés au système actuel d'organisation des jurys.

Le premier de ces reproches est dirigé contre le choix des jurés attribué aux préfets, et les inconveniens qui peuvent en résulter pour l'indépendance des jugemens criminels.

Le second prend sa source dans l'époque assignée pour la désignation des jurés, qui, n'étant choisis qu'après que les accusations et les noms des accusés sont connus, semblent être bien plutôt des commissaires spéciaux que de véritables jurés appelés par la loi, et dégagés de toute affection, de toute partialité.

Sans doute, Messieurs, il est peu de personnes disposées à croire que les préfets méritent les soupçons dont on les environne, et que la convocation des jurés ne se fasse en général avec autant de loyauté que d'exactitude. Mais faut-il toujours demander aux hommes une sagesse qui ne serait pas dans la loi? et ne suffit-il pas qu'un abus soit possible en si grave matière, pour qu'il importe à la société de le prévenir, et au gouvernement de mettre un terme à des imputations dont il doit écarter de lui jusqu'à l'apparence?

C'est ainsi, Messieurs, que d'après le projet de loi présenté, le préfet ne devra plus former à son gré, à chaque session des assises, et peu de jours avant leur ouverture, une liste de soixante noms, qui pourrait n'être composée que de jurés présumés favorables ou défavorables à tel ou tel accusé, que d'hommes d'un même état et d'une même

Deux élémens divers doivent maintenant concourir à la formation des jurys.

Une première liste sera composée de citoyens pris parmi ceux qui, par leur fortune, leur état et leur notabilité sociale, offrent des garanties propres à justifier des présomptions d'aptitude aux fonctions de jurés.

L'assentiment que vous avez déjà donné par votre vote provisoire à cette première partie de la loi me dispense d'entrer dans l'examen de ses motifs.

Mais il est des questions non moins graves, non moins importantes que présente en ce moment à la sagesse de vos délibérations le nouveau système de formation des

listes annuelles et de choix pour le service du jury.

Seront-elles d'un nombre fixe pour tous les départemens, ou d'une quotité proportionnée aux listes générales? Quel sera leur maximum?

L'un de nos honorables collègues, qui a parlé sur l'ensemble de la loi, repousse les amendemens faits à l'art. 5 du projet, tant par la Chambre des Pairs que par votre commission.

Selon lui, le nombre fixe de deux cents serait trop considérable pour assurer une bonne composition du jury; le préfet serait souvent obligé de placer sur une liste aussi considérable des hommes dont l'instruction et la capacité n'offriraient pas assez de garanties, soit à la société, soit au prévenu.

D'après d'autres orateurs, ces listes proportionnelles, qui s'élèveraient de deux à trois cents noms, seraient renfermées dans des limites trop étroites. De là, selon eux, une trop grande latitude donnée aux choix des préfets; de là aussi l'action du sort beaucoup trop restreinte.

Il nous semble facile de répondre à ces argumentations. Et d'abord nous dirons qu'il faut bien reconnaître avec l'autorité de l'évidence que si le nombre de deux cents est plus que suffisant pour le service des quatre trimestres de l'année, qui n'exige que cent soixante jurés, il devient indispensablement nécessaire dans le cas d'une seule assise extraordinaire.

Ainsi donc, si on restreint ces listes dans des bornes trop étroites, le service peut souffrir, et même être entravé; de plus, on tombe dans le danger de l'arbitraire ou de la partialité du choix, sur lesquels l'action du sort n'offrirait plus alors que des chances impuissantes: puis serait-il juste, serait-il exact de supposer qu'il y a plus de moitié des citoyens aptes à être jurés qui n'aient pas

les capacités morales ou intellectuelles pour exercer ce droit?

Enfin, en ce qui concerne l'élévation de ces listes annuelles à un nombre proportionné à celui des listes générales, n'est-il pas démontré que ce système réunit le précieux avantage de répartir le droit et le devoir de juré sur un plus grand nombre de personnes, et d'assurer d'autant plus le service dans les départemens plus populeux, où les assises extraordinaires doivent ou peuvent être plus fréquentes?

D'autre part, reconnaissons que si la première condition du chiffre pour ces listes est de pourvoir aux besoins du service, il est aussi des considérations du plus haut intérêt qui s'opposent à ce que le nombre des appelés sur ces listes s'élève outre mesure.

D'abord le discernement des aptitudes physiques et morales devient plus difficile; puis la part qu'il faut faire aux incapacités légales ou intellectuelles qui peuvent exister se trouve trop restreinte pour que la liste de choix n'en soit fortement entachée.

C'est ainsi, Messieurs, que dans l'hypothèse d'une liste de cinq cents noms à extraire d'une liste générale, il faudrait porter jusqu'à mille pour deux ans le choix à faire de citoyens qui offrent toutes les conditions et toutes les garanties que réclame la bonne composition d'un jury. Dirait-on que, pour bien remplir de telles fonctions, il ne faut que du bon sens, de la droiture dans le jugement, de l'indépendance dans le caractère? Mais, ainsi que l'a déjà très judicieusement observé M. le Commissaire du Roi dans la Chambre haute, ces qualités sont-elles donc si communes; et croit-on qu'il soit toujours facile aux préfets de faire une liste de choix trop étendue sans être contraints de recourir aux incapacités de la liste générale? Et alors à quelles chances incertaines, effrayantes même,

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIV. 429

se trouve livré ce besoin si impérieux d'aptitude, de capacité, que rien ne peut suppléer, qui nécessite un choix éclairé dans la composition de la liste des jurés, et qui ne permet pas d'abandonner ce choix aux caprices du sort, à ce juge aveugle, auquel la justice et l'humanité interdisent de confier la vie et l'honneur des citoyens!

Et cependant il ne faut pas perdre de vue que des questions ardues se présentent souvent dans les affaires criminelles; ce sont notamment les accusations de faux, de concussion et de banqueroute frauduleuse : lorsque, sous l'empire de la loi de 1791, et de celle de brumaire an x, une plus grande latitude était donnée au sort, ces affaires n'étaient pas, comme aujourd'hui, soumises à un jury ordinaire, mais à des jurés spéciaux. Ainsi donc, nouveaux motifs, nouveau besoin pour rechercher dans les jurés actuels une capacité qui puisse rassurer et la société qui poursuit, et l'accusé qui se défend; car, quoiqu'on dise que les jurés ne doivent prononcer que sur le fait, qu'il leur suffit de leur conviction intime, et qu'ils trouvent les élémens de cette conviction dans un débat oral, dans une espèce de drame qui se passe sous leurs yeux; je suis du grand nombre de ceux qui pensent au contraire qu'il faut que les jurés joignent à ces capacités d'autres garanties; qu'il faut à un sens droit, à un jugement sain, réunir encore la connaissance du monde et du cœur humain; qu'il faut ce discernement si nécessaire pour distinguer la vérité du mensonge, le juste de l'injuste, la vertu du crime, le calme de l'une et le remords de l'autre; pour reconnaître à travers le mouvement des débats, le récit des faits, les assertions des témoins, les dénégations des accusés, ce qui est prouvé et ce qui est incertain.

Oui, Messieurs, il est nécessaire que le juré ait assez de lumières pour éclairer et interroger sa propre conscience; car, c'est une grande erreur de croire qu'elle puisse toujours suffire pour fonder une conviction dans une procédure criminelle, souvent aussi grave que compliquée. Tous les jours nous avons l'expérience que cette conscience de l'homme simple, faible ou crédule, change au gré de l'orateur qui accuse, ou de l'orateur qui défend l'accusé. Le sort d'un citoyen doit-il donc dépendre du plus ou moins de talent du ministère public ou de l'avocat, du plus ou moins de lumières des jurés?

De là, Messieurs, la nécessité de renfermer la liste, pour le service du jury, dans des limites qui ne soient ni trop restreintes, ni trop étendues. En effet, resserrez trop cette liste, vous pourrez tomber dans l'arbitraire, élargissez trop son cercle, et vous accordez aux chances du sort au-delà de ce qu'exige la prudence. Qu'ainsi, les quarante jurés qui doivent être convoqués pour chaque session d'assises, soient tirés au sort parmi cinq cents noms; je vous le demande, quelles combinaisons funestes le hasard ne pourra-t-il pas apporter, en s'attachant aux individus que la nécessité de compléter la liste de service aura forcé d'y introduire malgré leur peu d'aptitude et de capacité.

C'est d'après des considérations aussi majeures que la limite la plus élevée de la liste proportionnelle et de choix, extraite annuellement de la liste générale, par les préfets, a paru à votre commission devoir être fixée à trois cents.

Nulle part cette liste n'est remise au hasard. En Angleterre, c'est le shériff qui la dresse; et quoiqu'il soit magistrat plus indépendant que les préfets, c'est néanmoins un homme qui, ainsi que tous les autres, est susceptible de prévention et d'esprit de parti.

Pourquoi, plus que lui, les préfets pourraient-ils méconnaître ce que leur commandent l'intérêt de leur dignité, de leur considération, et leur responsabilité morale? pourquoi, comme lui, ne seraient-ils pas dirigés dans les voies du bien públic?

La loi doit prendre sans doute des mesures de prévoyance; mais, lorsqu'elles sont outrées, elles dégénèrent

en injure.

Et d'ailleurs, il ne s'agit plus d'un choix fait par le préfet sur un registre secret, incomplet, de soixante personnes, qu'il peut prendre à la veille de chaque assise, en présence des accusations et des accusés. C'est maintenant d'une liste générale et publique que doivent être extraits de deux à trois cents noms, parmi lesquels seront désignés, par la voie d'un double tirage au sort, d'abord les quarante jurés qui doivent former la liste de la session, puis les douze qui doivent siéger dans chaque affaire.

Au surplus, comment pourrait-on craindre qu'un choix puisse être fait dans un esprit de parti ou de sentiment de haine ou de faveur, lors même que le préfet prendrait parmi ceux qu'il croirait le plus susceptibles d'être influencés? pourrait-il jamais être certain que, sur une liste aussi nombreuse, les deux tirages au sort n'amèneront dans le jury que des hommes dont l'opinion serait connue? comment le craindre, surtout quand cette liste sera formée quatre mois à l'avance, c'est-à-dire à une époque où, en général, les accusations et les accusés ne seront pas connus, et lors même que beaucoup des crimes à punir ne seront pas commis?

Enfin, Messieurs, dans cette grave question, il est un intérêt qui existe avant tout, qui doit tout dominer : c'est celui de la société, qui demande vengeance des crimes ; c'est celui de l'accusé, qui demande à être jugé par des hommes capables de discerner son innocence, s'il a été l'objet d'injustes accusations : car, s'il trouve une garantie

432 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. dans l'indépendance des jurés, il en a une bien plus grande encore dans leur instruction et leurs lumières.

Sans doute nous voulons tous qu'une institution qui dispose de notre liberté, de notre vie, de notre honneur, repose sur toutes les garanties sociales et individuelles.

Mais le gouvernement lui-même, qui est la vie du corps politique, n'a-t-il donc pas aussi le plus grand intérêt à la sage direction de toutes les institutions qui concourent à assurer l'ordre et la tranquillité publique?

Oui, nous voulons tous sécurité et protection pour l'innocent, mais nous voulons aussi que le coupable soit puni, que l'ordre public soit respecté! Nous voulons que la société ne reste pas désarmée contre les divers attentats dirigés contre elle. Or, Messieurs, c'est en ce sens de la garantie de la société qu'on peut craindre avec raison d'affaiblir l'institution du jury, tandis qu'on ne voudrait que l'organiser de manière à assurer constamment le triomphe de la justice. C'est ainsi qu'on doit redouter de tomber d'un excès dans un autre; qu'on doit craindre, en donnant trop de garanties aux individus, de n'en pas donner assez à l'ordre social. Faisons donc en sorte de ne pas le compromettre par une organisation entachée d'un autre vice que celui qu'on lui reproche; car alors, au nom des libertés publiques, si intimement liées au maintien et à la stabilité du trône et de la légitimité, ce serait ces libertés elles-mêmes que nous compromettrions. Au nom des garanties de nos institutions, ce serait le germe destructeur que nous porterions jusque dans leurs fondemens. celui de la societé, uni demande vengonnes

Ainsi, Messieurs, que le degré d'action de l'autorité soit donc renfermé dans de sages limites; mais qu'une juste pondération des intérêts sociaux et de l'indépenvoir à remplir l'électeur-juré devra-t-il préférer? Appelé d'une part à voter au collége électoral, peut-être même à y tenir une place au bureau; d'autre part, sommé de se trouver à la cour d'assises sous les peines portées par le Code: s'il refuse d'obtempérer à la sommation parce qu'il tient à l'exercice de son droit électoral, parce qu'il peut être remplacé au jury et non au collége, parce que le devoir d'un électeur est d'un ordre plus élevé que celui d'un juré, il sera donc exposé à encourir les peines portées en l'art. 36 du Code d'Instruction criminelle, ou, tout au moins, réduit à comparaître pour faire juger la validité de son excuse?

Jusque-là, me dira-t-on, ce ne serait qu'une exception, et la loi, qui dispose généralement, ne peut descendre aux exceptions éventuelles.

Mais non, Messieurs, la difficulté est plus grave.

Le cas prévu arrivant, dans quel embarras ne se trouverait pas la cour d'assises, au jour de son ouverture! Elle aurait à compléter le nombre des jurés. La cause de l'absence des jurés-électeurs la forcerait donc à prendre leurs remplaçans dans les séries des capacités légales. Ne serait-ce pas retomber, par le fait, dans les vices du système exclusif que la Chambre des Pairs a repoussé, et contre lequel votre commission s'est élevée?

Ces réflexions m'amènent donc, Messieurs, à vous pro-

poser une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La tenue des assises n'aura jamais lieu aux époques « fixées par les ordonnances royales pour la session des

« colléges électoraux. »

Si la Chambre juge que cette disposition additionnelle mérite d'être prise en considération, j'en demanderai préalablement le renvoi à la commission, afin qu'elle puisse la coordonner avec toutes les parties de son travail.

xxvi. 29

450 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Les motifs qui animent M. de Laurencin sont incontestables et très légitimes; mais je crois que les dispositions actuelles suffisent, et que par conséquent il n'est pas nécessaire d'introduire celle qui nous est proposée. Cette disposition pourrait avoir des inconvéniens pour l'administration de la justice, et n'aurait aucun avantage pour les jurés-électeurs. Elle ne pourrait en effet avoir d'utilité véritable que pour le cas où des électeurs appelés à un collége électoral d'arrondissement, seraient en même temps appelés au chef-lieu pour y exercer les fonctions de jurés; car dans le cas où les fonctions d'électeur et de juré devraient être exercées dans le même lieu, elles seraient parfaitement conciliables. Eh bien, pour le premier cas, qui est le seul qui doive nous occuper, l'article 397 du Code d'Instruction criminelle est suffisant; il dispose ainsi : « Seront exceptés ceux qui « justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre « au jour indiqué. La cour prononcera sur la validité de « l'excuse. » Or, très certainement la nécessité de remplir un devoir politique du premier ordre établit bien l'impossibilité de se rendre dans le lieu où l'on est appelé comme juré; cette nécessité établit une excuse légitime, et l'une des plus légitimes qu'il fût possible d'alléguer. Il n'y a pas de cour d'assises qui, lorsqu'il lui serait prouvé qu'un juré a été obligé de se transporter hors du cheflieu pour y remplir ses devoirs d'électeur, ne reconnût la validité de l'excuse, et poussat l'injustice au point de prononcer une condamnation. Ainsi, l'article du Code d'Instruction criminelle est suffisant, et il est complétement inutile d'adopter l'amendement.

M. DE LAURENCIN. Puisque M. le Garde des Sceaux reconnaît que les fonctions électorales renferment un devoir politique, qui est le premier de tous, et qu'il faut accorder à ces fonctions une juste préférence sur les fonc-

451

tions de juré, je n'ai plus rien à demander. Seulement, je répéterai que la citation que j'ai faite est exacte, et que c'est ce fait là qui m'a déterminé à faire ma proposition. D'après les explications de M. le Garde des Sceaux, j'ai lieu de croire qu'on annoncera aux préfets qu'ils ne doivent pas convoquer pour le jury dans le moment de la session des colléges électoraux.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Ce que demande maintenant M. de Laurencin était possible sous l'empire du Code d'Instruction criminelle, mais ne sera pas praticable sous la nouvelle législation; la liste sera composée par le sort; tous ceux qui seront ainsi désignés par le sort devront être cités. Mais dans le cas où quelques personnes appelées dans un arrondissement à voter comme électeurs seraient appelées au chef-lieu comme jurés, elles feraient valoir leurs excuses à la cour d'assises; et je puis garantir qu'il n'est pas une cour d'assises qui ne reconnaisse la légitimité de pareilles excuses.

M. DE LAURENCIN. Cette explication suffit; je retire ma proposition.

M. LE PRÉSIDENT. On va voter par la voie du scrutin secret. Je propose à la Chambre de mettre à l'ordre du jour de demain un rapport de la commission des pétitions, qui porterait sur les deux feuilletons 86 et 87, et de s'occuper ensuite de quatre projets de loi, dont la discussion a été fixée immédiatement après la délibération de la Chambre sur le projet de loi concernant le jury.

Cette proposition de M. le Président n'étant contestée par personne, est adoptée.

13. Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal, et l'on vote au scrutin. Après l'appel et le réappel, on procède au dépouillement des urnes, qui donne le résultat suivant:

452 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.

M. le Président proclame l'adoption du projet de loi, et lève la séance.

NOUVELLE PRÉSENTATION

A LA CHAMBRE DES PAIRS.

hos of any open day a XV.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 avril 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Présentation du projet amendé par la Chambre des Députés.

 DISCOURS DE PRÉSENTATION.
 - The second of th
- 2. Exposé des modifications que le projet a subies.
- 3. Motifs qui les ont fait admettre.
- 4. Dépôt du projet et ajournement de la discussion après l'impression et la distribution.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. LE GARDE DES SCEAUX ministre secrétaire d'État au département de la justice, présent à la séance, annonce qu'il est chargé par le Roi de communiquer de nouveau à la Chambre le projet de loi relatif au jury, déjà adopté par elle dans sa séance du 5 février dernier, mais auquel plusieurs amendemens ont été faits depuis par la Chambre des Députés.

Appelé à la tribune, le ministre s'exprime en ces

termes:

2. Messieurs, nous apportons de nouveau à vos Seigneuries le projet de loi relatif à l'organisation du jury.

Ce projet de loi a éprouvé dans la Chambre des Députés un petit nombre de modifications qui paraissent utiles et favorables.

Elles se retrouvent dans les articles 1, 2, 5, 7, 9, 11, 12 et 13.

La première consiste à déclarer, par une disposition générale, quelles seront les personnes parmi lesquelles devront être pris les jurés.

La seconde a pour objet de rectifier la rédaction de la disposition relative aux licenciés des Facultés, et a été déterminée par une considération impérieuse, savoir, que la Faculté de médecine n'a point de licenciés.

La troisième modification tend à suspendre l'inscription des notaires qui ne sont pas électeurs, sur la liste générale, jusqu'à ce qu'ils aient trois ans d'exercice.

Par la quatrième, l'inscription des simples licenciés et des officiers en retraite n'aurait lieu qu'après qu'il aurait été justifié de l'accomplissement des conditions exigées.

Par la cinquième, le minimum des listes générales serait élevé de six cents noms à huit cents.

Par la sixième, la rédaction de l'article 5 éprouverait quelques changemens: le mot motivé y serait transposé et suivrait le mot décision au lieu du mot jugement; au mot recours, seraient ajoutés les mots ou l'appel, et le mot par serait remplacé par ceux-ci: en vertu de.

Par la septième, la rédaction de la liste de choix serait prescrite aux préfets, sous leur responsabilité.

Par la huitième, cette liste serait composée du quart des listes générales, au lieu du tiers, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms au lieu de cinq cents.

Par la neuvième, le tirage au sort qui devait être fait devant la première chambre de la cour royale pourrait 454 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE.
I'être, quand il y aurait lieu, dans la Chambre des vacations.

Par la dixième, des précautions nouvelles seraient ajoutées pour éviter les fraudes que pourraient commettre ceux qui voudraient se soustraire à l'obligation de remplir les fonctions de juré.

Par la onzième, à ces mots qui commencent l'art. 12: Au jour indiqué pour le jugement, seraient substitués les mots: Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire.

Par la douzième enfin, un mode de remplacement serait établi pour les jurés qu'un mal imprévu saisirait pendant le cours des débats.

Tels sont, Messieurs, les amendemens. Deux d'entre eux méritent seuls peut-être d'attirer votre attention : celui qui change le minimum des listes générales, et celui qui change le maximum des listes de choix.

Les autres se justifient, en quelque sorte, en les énoncant.

Ceux-là même s'expliquent et se justifient en fort peu de paroles.

Le premier s'explique par la nécessité d'exclure de la liste de choix les Pairs de France, la plupart des fonctionnaires publics, les ministres des cultes, les septuagénaires, les électeurs qui n'habitent pas le département, et enfin les personnes qui auront été inscrites sur la liste de l'année précédente, ce qui resserrerait l'action du choix, surtout pour la seconde année, dans des bornes évidemment trop étroites, si la liste générale ne comprenait que six cents noms seulement.

Le second se justifie par le désir de satisfaire au vœu de la justice, et d'éviter qu'en s'étendant sans mesure, l'action du sort, qui doit se combiner, comme on sait, avec l'action du choix, produise des désignations peu satisfaisantes. Il se justifie encore par le désir de ne pas multiplier sans nécessité le nombre des personnes qui seront soumises, pendant le cours de l'année, aux chances capricieuses du sort et aux exigences quelquefois pénibles de la justice.

3. En terminant cet exposé, le ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi communiqué, et en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

Nota. La rédaction de ce projet est la même que celle de la loi.

4. Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes du réglement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet de loi communiqué.

La Chambre se réserve de fixer ultérieurement le jour où elle s'occupera de ce projet.

XVI.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1827.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Présentation du projet à la discussion.
- 2. Décision qu'elle s'ouvrira de suite, et qu'il ne sera pas nommé de commission.
- 3. Adoption, sans observation, du projet.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. L'ORDRE du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif au jury, examiné dans les bureaux avant la séance.

M. LE GARDE DES SCEAUX ministre secrétaire d'État au département de la justice, et M. Jacquinot-Pampelune,

456 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. APPENDICE. conseiller d'État, commissaire du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont présens.

2. Lecture faite du projet de loi, M. LE PRÉSIDENT consulte la Chambre, aux termes du réglement, sur la question de savoir si elle veut ouvrir sur-le-champ la discussion ou nommer une commission spéciale.

Plusieurs Pairs demandent que la discussion soit immédiatement ouverte.

D'autres émettent le vœu que le projet soit renvoyé de nouveau à la commission spéciale qui a été chargée d'en faire le rapport lorsqu'il a été présenté à la Chambre pour la première fois.

M. le marquis de Marbois observe que cette commission n'existe plus, ses pouvoirs ayant cessé au moment où a été remplie la mission dont elle était chargée. Il n'est donc pas possible de lui renvoyer le projet amendé; mais les membres qui la composaient peuvent présenter individuellement à la Chambre les observations que les amendemens adoptés par la Chambre des Députés auraient pu leur suggérer. Dans cet état, le noble Pair insiste pour que la discussion soit ouverte.

La Chambre, consultée, arrête que la discussion sera immédiatement ouverte.

3. Aucun Pair ne demandant la parole sur l'ensemble du projet de loi, M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être délibéré sur les divers articles qui le composent.

Nota. Ces articles sont les mêmes que ceux de la loi. Tous ont été, dans cette séance, adoptés sans observation, si ce n'est l'art. 2, sur lequel a été faite l'observation suivante.

M. le comte d'Ambrugeac observe, sur cet article, que les pensions de retraite des officiers de l'armée sont assujetties à une retenue pour la caisse des invalides. Il est bien entendu, sans doute, que la déduction de cette retenue ne devra point être faite lorsqu'il s'agira d'admettre sur la

partie 11. Élémens du commentaire. XVI. 457 liste du jury un officier recevant la pension de 1200 fr.; mais peut-être serait-il bon, pour éviter toute équivoque, qu'on l'exprimât formellement dans la loi, ou qu'au moins une explication donnée par le gouvernement et consignée au procès-verbal, prévînt les doutes qui pourraient s'élever à cet égard.

M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du Roi, estime qu'il est inutile de rien ajouter à cet égard aux termes du projet. Il est évident, en effet, que la loi ne peut avoir en vue que le titre même de la pension, et que la retenue dont elle peut être passible en vertu de telle ou telle disposition financière, ne saurait être ici d'aucune influence.

D'après cette explication, le noble Pair déclare ne donner aucune autre suite à son observation.

L'article 2 est en conséquence mis aux voix et adopté. La Chambre passe au scrutin par appel nominal.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 123 votans, 120 suffrages pour l'adoption du projet de loi.

Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

FIN DU TOME XXVI.



mary were removed in Skilling to appear

litte du july in olikier recetant in possion de front's a mass peut-être straft-il boni, pour friiar tante équivon e qu'étal expeliant formellement dans le iei, ou u ou mom une explication, donnée par le gouvernement enconsiguée au procès verbalt, préviat les doutes qui pourraitent s'ésreru, cet egarts

In the part of the state of the south of the state of the

If agrees come explication, le noble Pair declare he done ou retrainer autre autre à son observation.

La Chambre posse an ecrutin par appel nominal.

La resultat du deprinthonient doune, sur un nomble cossi dis 133 votans, car chirages pour l'adornien du projet de for.

Lette adoption est proclamée un nom de la Chambre

Thurse Dig at the artist of a said our regularies die Angelstade III is Publicate and average geld by 1996 the



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-SIXIÈME.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

APPENDICE

										CRIMI-
NELLE,	FOR	MANT	LA	TR	oisi:	ÈME L	01 D	E CE	CODE	, ou loi
DU 2 M	AI 1	827,	RELA	TI	VE A	L'ORG	ANIS	ATIO	N DU	JURY.

MOTICE	HISTORIQUE	 ,	 Page	1

PREMIERE PARTIE.	
COMMENTAIRE DE LA LOI SUR L'ORGANISATION DU JURY, TIR	É
DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS, RÉSUMÉS, ET DE 1	A
DISCUSSION DANS LES DEUX CHAMBRES	4
Commentaire des art. 1 et 2	l.
—— de l'art. 3	5
—— de l'art. 4	6
—— des art. 5, 6 et 7	7
—— des art. 8, 9 et 10	8
—— des art. 11 et 12	9
—— des art. 13 et 14 1	a

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU DISCUSSION DANS LES DEUX CHAMBRES, etc.

PRÉSENTATION ET DISCUSSION A LA CHAMBRE DES PAIRS.

PROCES-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS. Seance du	
29 décembre 1826	11
—— Séance du 22 janvier 1827	23

TABLE DES MATTEMES.	
PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS. Séance du	
29 janvier 1827	ó
—— Séance du 30 janvier 1827 10)
—— Séance du 31 janvier 1827 14	18
Séance du 1er février 1827	16
— Séance du 2 février 1827 20) [
Séance du 3 février 1827 23	
—— Séance du 5 février 1827 26	38
PRÉSENTATION ET DISCUSSION À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉ	s
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Séance du 12 février 1827 30	00
—— Séance du 29 mars 1827 31	1
—— Séance du 29 mars 1827	4
—— Séance du 14 avril 1827 36	
—— Séance du 17 avril 1827 4	I
NOUVELLE PRÉSENTATION A LA CHAMBRE DES PAIRS.	
PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS. Séance du	
23 avril 1827	Ď:
Séance du 27 avril 1827 45	
Discussion Dans LES DEUX CHAMBRES 6	
Commentaire des art. 1 et a	
de l'art. 3	
0 de l'art de de l'art en	
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXVI.	
des art. 11 et 21	
dos apt r3 et rf	
SECONDE-PARTIE	
farance be Communicating, on Discussion paws the	
near Caemanus, alc.	
PRESENTATION OF DISCUSSION A TA CHAMBRE DES PAIRS.	
Managerated at Disorders of the Change of	

ERRATA DU TOME XXVI.

Page 1, ligne 19. d'en tirer, lisez de tirer.

2, 28 et 29. Borel de Bretizel, *lisez* Jacquinot-Pampelune.

Ibid.; 29. fit l'exposé, lisez en fit l'exposé.

6, 5. et 27, lisez et 23.





XXVI.